

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémie TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°50
	Approbation du Procès- verbal de la séance du 30 mars 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2022.

Vote : 35 pour

La Maire,



Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 30 mars 2022**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à dix-sept heures trente minutes, sur convocation individuelle en date du 24 mars 2022, affranchie le 24 mars 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis au gymnase de Roches-Maigres à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Jean François PAYET Mme Claudie TECHER M. Jean Eric FONTAINE ¹⁻³ Mme Yannicke SEVERIN M. Imran HATTEEA ⁴ Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY M. Sylvain ARTHEMISE M. Bruno BEAUVAL M. René Claude MARIMOUTOU Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN ⁴⁻⁵ Mme Leïla OULAMA ⁶ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Ludvine IMACHE M. Jean Michel FLORENCY M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Julie DIJOUX Mme Séverine BENARD ⁷ Mme Kelly BELLO ⁸ Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE M. Jérôme TURPIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Romain GIGANT M. Georges Marie NAZE ¹⁻² M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS M. Louis Bertrand GRONDIN	Mme Dominique AMAZINGOI-RIVIERE Mme Françoise GASTRIN Mme Linda MANENT Mme Stéphanie Sophie SOUMAÏLA ⁹	Mme Juliana M'DOIHOMA Mme Claudie TECHER Mme Yannicke SEVERIN M. Olivier LAMBERT	M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹ Ont quitté momentanément la salle lors des délibérations n°32, 33

² A quitté momentanément la salle lors des délibérations n°34, 35

³ N'a pas pris part au vote de la délibération n°44 concernant l'Association Union Sportive des Artisans

⁴ N'ont pas pris part au vote des délibérations n°44 et n°47 concernant l'Association Sportive Saint-Louisienne

⁵ N'a pas pris part au vote de la délibération n°44 concernant l'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de La Réunion (UDSP 974)

⁶ N'a pas pris part au vote de la délibération n°44 concernant l'Association Nout l'Avenir Lé à Nou

⁷ N'a pas pris part au vote de la délibération n°44 concernant l'Association JITZEN

⁸ N'a pas pris part au vote des délibérations n°44 concernant l'Association Sportive Rivière Sports (ASRS) et n°48

⁹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°44 concernant l'association Fédération Solidaire Communauté Océan Indien (FSCOI)

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 30 MARS 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n° 20	33	4	8	0	36	0	1
Pour la délibération n° 21 à 23	33	4	8	0	Prend acte		
Pour la délibération n° 24 à 25	33	4	8	0	37	0	0
Pour la délibération n° 26 à 27	33	4	8	0	36	0	1
Pour la délibération n° 28	33	4	8	0	36	1	0
Pour la délibération n° 29 à 31	33	4	8	0	37	0	0
Pour la délibération n° 32 à 33	33	4	8	2	35	0	0
Pour la délibération n° 34 à 35	33	4	8	1	36	0	0
Pour la délibération n° 36 à 39	33	4	8	0	37	0	0
Pour la délibération n° 40	33	4	8	0	34	0	3
Pour la délibération n° 41	33	4	8	0	37	0	0
Pour la délibération n° 42	33	4	8	0	37	0	0
				1 ^A 1 ^B 1 ^C 1 ^D 1 ^E 1 ^F	36		
				2 ^G	35		
Pour la délibération n° 43 à 44	33	4	8	0	37	0	0
Pour la délibération n° 45	33	4	8	2	35	0	0
Pour la délibération n° 46	33	4	8	1	36	0	0
Pour la délibération n° 47 à 48	33	4	8	0	37		

^AM. Eric FONTAINE n'a pas pris part au vote de la subvention attribuée à l'association Union Sportive des Artisans

^BMme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN n'a pas pris part au vote de la subvention attribuée à l'UDSP 974

^CMme Leïla OULAMA n'a pas pris part au vote de la subvention attribuée à l'association Nout l'Avenir Lé à Nou

^DMme Séverine BENARD n'a pas pris part au vote de la subvention attribuée à l'association JITZEN

^EMme Kelly BELLO n'a pas pris part au vote de la subvention attribuée à de l'association Sportive Rivière Sport

^FMme Sitina SOUMAILA n'a pas pris part au vote de la subvention attribuée à la FSCOI

^GMme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN et M Imran HATTEEA n'ont pas pris part au vote de la subvention attribuée à l'association sportive Saint-Louisienne.

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2022

Avant de procéder à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, Madame le Maire accueille officiellement Monsieur Brice GOKALSING-POUPIA, nouveau conseiller municipal.

Elle tient à saluer Madame Brigitte CHARLES qui a été contrainte de démissionner pour des raisons professionnelles et la remercie pour son implication au niveau de la restructuration des services de l'environnement. Madame M'DOIHOMA précise que le travail considérable déjà accompli par Madame CHARLES devra être préservé et amplifié.

Elle présente également le nouveau Directeur Général des Services Techniques, Monsieur Laurent ROBERT, appelé à prendre ses fonctions au 1^{er} avril 2022.

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°20
	Approbation du Procès- verbal de la séance du 25 février 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

- Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 février 2022.

Vote : 36 pour
1 abstention : M. Louis-Bertrand GRONDIN

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°21	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
	Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes	

I. EXPOSE DES MOTIFS

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour les communes, l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation...* ».

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015. Il en ressort que :

- La collectivité en tant qu'employeur doit présenter une politique de ressources humaines visant à atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de politique de recrutement, de formation, d'organisation des cycles de travail, de promotion professionnelle, de conditions de travail, de rémunération, d'articulation entre vie professionnelle/vie personnelle ;

- Doit être élaboré un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, assorti des orientations pluriannuelles ;
- Doivent aussi être présentés les mesures et dispositifs déployés en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques menées par la collectivité.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de la présentation par Mme le Maire du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget prévisionnel pour l'exercice 2022.

II. DELIBERATION

VU la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :

ARTICLE 1 – Prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2022,

ARTICLE 2 – Autorise Madame le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°22	Pôle Développement Territorial Durable
	RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée que l'article L. 2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales prescrit que les communes de plus de 50 000 habitants doivent établir un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ce rapport doit être présenté par l'exécutif préalablement aux débats sur le projet de budget.

Ce rapport de développement durable dresse d'une part le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité, et d'autre part, le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur le territoire au regard des cinq finalités du développement durable :

- La lutte contre le changement climatique ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- La transition vers une économie circulaire.

II. DELIBERATION

VU la Charte de l'Environnement adoptée en 2004 ;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le code de l'environnement en particulier l'article L. 110-1 ;
 VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et rendant obligatoire pour la commune de Saint-Louis un rapport annuel sur sa situation en matière de développement durable ;
 VU le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 d'application de la Loi Grenelle 2, relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :

Article 1 : Prend connaissance du Rapport sur la situation en matière de Développement Durable de l'année 2021 ;

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à signer les actes se rapportant à cette affaire.

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°23	CABINET
	RAPPORT D'INFORMATION RELATIF A L'ETAT DES INDEMNITES DES ELUS POUR L'ANNEE 2021	

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a adopté des mesures visant à valoriser et à encourager

l'engagement dans la vie politique locale. C'est dans ce cadre qu'est né la nécessité de présenter au Conseil le présent rapport d'information.

En effet, l'article L.2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que *« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »*

Les livres VII et VIII de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales correspondent aux syndicats mixtes et le livre V de la première partie se réfère aux dispositions économiques relatives aux Sociétés de garantie, aux Sociétés d'Économie Mixte Locales (SEML) et aux Sociétés Publiques Locales (SPL).

Vous trouverez ainsi ci-joint, cet état annuel nominatif relatif à l'ensemble des indemnités perçues durant l'année 2021 par tous les élus de la commune.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir en prendre acte.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 93.

Considérant l'objectif de transparence poursuivi par la loi du 27 décembre 2019 précitée,

Considérant la nécessité de communiquer aux élus de la commune, chaque année avant l'examen du budget primitif de la collectivité, un état des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en son sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

Considérant les éléments de rémunération et d'indemnités communiqués par les élus et portés à la connaissance de la collectivité

Considérant que le rapport d'information n'appelle pas de débat, ni de vote.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :

ARTICLE 1 : Prend acte de l'état des indemnités des élus communaux pour l'année 2021 tel qu'annexé au présent rapport ;

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence à signer tout document se rapportant à cette affaire.

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°24	POLE FINANCES
	Révision et actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP_CP)	Direction : Financière Service : Budget

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du vote des différentes procédures budgétaires depuis 2009, le Conseil municipal a approuvé l'ouverture des autorisations de programme ainsi que la répartition prévisionnelle des crédits de paiement associée à ces autorisations.

A l'occasion du projet de budget supplémentaire 2021, il a été décidé de procéder à l'actualisation de certaines autorisations de programme ainsi qu'à la fermeture de plusieurs autres.

La liste des autorisations de programme ayant été conservées dans l'attente de l'élaboration de la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) est la suivante :

- n° 201501 : Piscine de la Rivière
- n° 201507 : Ecole Raphaël Barquisseau
- n° 201512 : Ecole Zac Avenir
- n° 201604 : Rénovation urbaine du Gol
- n° 201709 : Extension périmètre de vidéo surveillance
- n° 201712 : Modernisation des voiries de la Rivière
- n° 201716 : Modernisation des voiries de Saint-Louis
- n° 201718 : Ecole Ilet Furcy

A l'occasion du projet de budget primitif 2022, il convient de mettre en cohérence la PPI 2021-2027 et le tableau des APCP joint en annexe. Pour ce faire, il est donc procédé à l'ouverture de nouvelles autorisations de programme, à l'actualisation ainsi qu'à la fermeture de certaines. L'objectif est de rendre l'action de la nouvelle mandature plus lisible budgétairement.

Madame le Maire fait donc les propositions suivantes :

- Ouverture des AP ci-après :

- n° 202228 : Programme de modernisation de la voirie communale
- n° 202229 : Programme de rénovation de l'éclairage public

- n° 202230 : Programme d'électrification rurale et urbain
- n° 202231 : Programme de réhabilitation du bâti scolaire
- n° 202232 : Plan numérique dans les écoles
- n° 202233 : Réhabilitation de la piscine de Saint-Louis
- n° 202234 : Construction d'un gymnase et de la maison des associations au Gol
- n° 202235 : Programme de réhabilitation et de création d'équipements sportifs
- n° 202236 : Réhabilitation de la bibliothèque de la Rivière
- n° 202237 : Création et rénovation de maisons de quartiers
- n° 202238 : Construction d'un centre culturel
- n° 202239 : Construction de maisons funéraires
- n° 202240 : Construction d'une salle des fêtes
- n° 202241 : Démolition et reconstruction de l'école Edmond Albuis
- n° 202242 : Démolition et reconstruction de l'école Sarda Garriga
- n° 202243 : NPNRU Le Gol - Aménagement urbain du secteur collège
- n° 202244 : NPNRU Le Gol - Aménagement urbain du secteur Kayamb
- n° 202245 : NPNRU Le Gol - Aménagement urbain du secteur Pasteur
- n° 202246 : NPNRU Le Gol - Aménagement urbain du secteur Piment
- n° 202247 : NPNRU Le Gol Baquet - Résorption de l'habitat insalubre
- n° 202248 : Réalisation de kiosques économiques
- n° 202249 : Programme de réhabilitation du patrimoine bâti communal
- n° 202250 : Agenda d'Accessibilité Programmée
- n° 202251 : Programme de modernisation du parc informatique communal et scolaire et du renforcement de l'infrastructure
- n° 202252 : Programme de renouvellement du parc automobile et engin
- n° 202253 : Programme de réoutillage des services communaux

- **Révision de l'AP et CP ci-après :**

- n° 201512 : Ecole Zac Avenir

- **Fermeture des AP ci-après :**

- n° 201501 : Piscine de la Rivière (rattachée à l'AP : Programme de réhabilitation et de création d'équipements sportifs)
- n° 201507 : Ecole Raphaël Barquisseau (rattachée à l'AP : Programme de réhabilitation du bâti scolaire)

- n° 201604 : Rénovation urbaine du Gol (éclatée dans les différentes AP liées au nouveau programme national de renouvellement urbain)
- n° 201709 : Extension périmètre de vidéo surveillance (rattachée à l'AP : Programme de modernisation du parc informatique communal et scolaire et du renforcement de l'infrastructure)
- n° 201712 : Modernisation des voiries de la Rivière (rattachée à l'AP : Programme de modernisation de la voirie communale))
- n° 201716 : Modernisation des voiries de Saint-Louis (rattachée à l'AP : Programme de modernisation de la voirie communale)
- n° 201718 : Ecole Ilet Furcy (rattachée à l'AP : Programme de réhabilitation du bâti scolaire)

Un tableau récapitulatif des « AP/CP » joint en annexe de ce rapport, précise :

- Les montants initiaux et actualisés de l'Autorisation de Programme,
- Le montant révisé des CP de l'exercice en cours,
- Le reste à financer au-delà de l'exercice 2022.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-1, R2311-9 ;

Considérant que depuis 2009, le Conseil municipal a approuvé l'ouverture de plusieurs autorisations de programme ainsi que la répartition prévisionnelle des crédits de paiement associée à ces autorisations,

Considérant qu'à l'occasion du projet de budget primitif 2022, il convient de mettre en cohérence la PPI 2021-2027 et le tableau des APCR,

Considérant le tableau récapitulatif des « AP/CP » joint en annexe de ce rapport, précisant :

- les montants initiaux et actualisés de l'Autorisation de Programme,
- le montant révisé des CP de l'exercice en cours,
- le reste à financer au-delà de l'exercice 2021,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'ouverture et l'actualisation des Autorisations de Programme et la répartition prévisionnelle des crédits de paiement telle que présentée dans le tableau annexé.

Article 2 : d'approuver la fermeture des Autorisations de Programme citées ci-après :

- n° 201501 : Piscine de la Rivière
- n° 201507 : Ecole Raphaël Barquisseau

- n° 201604 : Rénovation urbaine du Gol
- n° 201709 : Extension périmètre de vidéo surveillance
- n° 201712 : Modernisation des voiries de la Rivière
- n° 201716 : Modernisation des voiries de Saint-Louis
- n° 201718 : Ecole Ilet Furcy

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 37 pour

 <i>Fille de passion!</i>	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°25	POLE FINANCES OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	Baisse des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2022	Direction Financière

RAPPORT DE PRESENTATION

Comme chaque année, le Conseil municipal est invité à fixer les taux de la fiscalité directe locale conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Il importe de rappeler au préalable que l'année 2021 a marqué la fin de la comptabilisation de la Taxe d'habitation dans les comptes des collectivités ainsi que le pouvoir de fixation de son taux par ces dernières. En compensation de la perte de leur recette TH, les communes ont perçu le produit du foncier bâti (TFPB) des départements. Le taux départemental de la TFB est venu s'ajouter au taux communal. Ce transfert de produits a été cependant sans incidence pour le contribuable. En effet, le cumul des taux départemental (12,94 %) et communal (63,59 %) votés en 2020, soit au total 76,53 %, a été égal au taux communal voté en 2021 (soit 76,53 %).

Ce rappel étant effectué, il revient désormais au Conseil municipal de voter les seuls taux de la Taxe sur le foncier bâti et de la Taxe sur le foncier non bâti. Ainsi, afin de limiter la pression fiscale sur Saint-Louis, la municipalité a fait le choix de baisser de 3% ces deux taux de fiscalité directe locale en 2022 (cf tableau ci-après).

Ainsi, toute augmentation de l'impôt dû par le contribuable résultera, non pas d'une évolution à la hausse des taux votés par la municipalité mais uniquement de la seule application du coefficient de revalorisation des bases (1,034) relevant, depuis la Loi de finances de 2018, d'un calcul tenant systématiquement compte de l'inflation.

Taux de la fiscalité directe locale	Taux communal 2020	Taux Départemental 2020	Taux voté en 2021 * (Tx communal + Tx départemental)	Taux proposé en 2022	Variation 2021/2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	63,59%	12,94%	76,53%	74,23%	-3,00%
Taxe foncières sur les propriétés non bâties (TFPB)	74,07%	(non concerné)	74,07%	71,85%	-3,00%

(*) Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté en 2021 correspond au taux communal voté en 2020 (63,59%) cumulé au taux départemental (12,94%).

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les taux 2022 pour les deux taxes locales directes soit :

- 74,23 % concernant le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 71,85 % pour le taux de la taxe sur les propriétés non bâties,

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la réception des informations sur les taux de la collectivité transmises par la DGFIP en date du 24/03/2021,

Considérant la recette fiscale exceptionnelle enregistrée récemment,

Considérant le taux d'effort de la population Saint-Louisienne et Rivéroise en matière de fiscalité locale pendant de nombreuses années,

Considérant le contexte de hausse des prix,

Considérant la volonté municipale de baisser la pression fiscale sur la population Saint-Louisienne et Rivéroise

Sur proposition de la Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la baisse des taux des impôts directs à percevoir au titre de l'année 2022 comme suit, selon le tableau suivant :

Taux de la fiscalité directe locale	Taux communal 2020	Taux Départemental 2020	Taux voté en 2021 * (Tx communal + Tx départemental)	Taux proposé en 2022	Variation 2021/2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	63,59%	12,94%	76,53%	74,23%	-3,00%
Taxe foncières sur les propriétés non bâties (TFPB)	74,07%	(non concerné)	74,07%	71,85%	-3,00%

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 37 pour

Débat :

En démarrant la présentation de cette affaire initialement relative à un gel des taux, Madame le Maire a tenu à rappeler l'importance du sujet de la fiscalité au niveau de la Commune et l'exaspération de bon nombre de contribuables face à la forte pression fiscale qu'ils subissent pour les raisons de gestion passée hasardeuse que chacun connaît. Elle indique que le budget primitif qui va être présenté dans cette même séance du conseil est le résultat d'une gestion maîtrisée des dépenses de fonctionnement, d'une dynamique d'optimisation des recettes et d'un travail intensif et collaboratif des élus et des services pendant plusieurs semaines.

Puis, Madame le Maire ajoute avoir été destinataire d'une bonne nouvelle qu'elle souhaite partager avec les membres de l'assemblée : entre le moment où le projet de budget primitif a été bouclé et la date de tenue effective du Conseil, la Commune a été destinataire d'une notification de l'État très intéressante s'agissant du produit de la fiscalité directe. En effet, après avoir pris connaissance des bases actualisées, il a été constaté une recette fiscale supplémentaire de 800 000 € liée aux nouvelles constructions.

Aussi, plutôt que d'affecter cette recette supplémentaire au chapitre 011 des frais à caractère général, Madame le Maire, soutenue en ce sens par le groupe majoritaire, propose un tout autre choix au Conseil : baisser de 3% les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Il importe de modifier en conséquence en séance la délibération et Madame le Maire prend appui sur Monsieur le DGA Finances Jean Noël CLAIN pour préciser les nouveaux chiffres à mettre au vote. Il s'agit selon elle d'un choix juste et responsable eu égard à la population qui subit la pression fiscale et qui n'a pas connu de baisse des taux depuis 1993.

Madame Juliana M'DOIHOMA ajoute que cette baisse est la concrétisation de 1 an 8 mois et 26 journées de travail acharné et d'efforts collectifs. Elle félicite et remercie tout ceux qui ont contribué.

Madame Kelly BELLO salue le travail effectué pour arriver à cette baisse des taux des impôts qui était également attendue par la population de Saint-Louis.

Monsieur Louis-Bertrand GRONDIN souligne qu'il ne peut que se féliciter de cette proposition de baisse des impôts qui apportera une dépressurisation sur les contribuables Saint-Louisiens et Riviérois.

Monsieur Olivier LAMBERT se félicite également de cette nouvelle, mais souligne que le chemin est encore long avant que les Riviérois et les Saint-Louisiens retrouvent un niveau de taux d'imposition correct et acceptable.

Monsieur Romain GIGANT remercie la population de Saint-Louis et de la Rivière pour tous les efforts consentis pendant de longues années et de la confiance accordée à la nouvelle majorité.

Madame Claudie TECHER, pour sa part, déclare être fière du travail accompli par l'équipe municipale. Ce tournant est selon elle un espoir pour la population.

En tant que contribuable, Madame Yannicke SEVERIN, dit toute sa fierté et associe dans ses remerciements l'ensemble des collègues et la population qui s'est serrée la ceinture.

Monsieur Sylvain ARTHEMISE pense que c'est un jour historique et une réponse aux attentes des contribuables. Il remercie Madame le Maire, les élus, les membres de l'administration et la population.

Madame Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY souligne l'engagement citoyen de chaque élu du groupe majoritaire pour relever Saint-Louis, pour travailler pour le bien commun au service de la population plutôt que de se servir soi-même.

Monsieur Jean-François PAYET souligne la rapidité avec laquelle la nouvelle équipe a réussi à baisser les impôts et annonce que cela augure des lendemains meilleurs.

Madame Le Maire remercie l'équipe pour cette prise de conscience collective et responsable. Elle affirme qu'il y a matière à se réjouir même si la baisse n'est que de 3% et que le chemin à parcourir est encore long.

Puis, elle invite les élus à se remettre immédiatement au travail pour maîtriser les dépenses et pouvoir continuer la trajectoire de baisse amorcée.

Elle rassure par ailleurs les employés communaux car le budget qui va être voté leur assurera de meilleures conditions de travail.

Les services ayant pris notes des modifications, elle met au vote cette délibération finalement intitulée « baisse des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2022 ».

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°26	POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	Budget primitif 2022 : <ul style="list-style-type: none"> • Le budget principal de la ville • Le budget du service extérieur des pompes funèbres 	Direction des finances

RAPPORT DE PRESENTATION

Après un début d'année marquée par une accélération de la pandémie impactant le fonctionnement de l'ensemble des services, les indicateurs d'évaluation laissent désormais espérer une amélioration de la situation sanitaire et un retour à une vie sociale et économique plus normalisée.

C'est cet optimisme – même si certaines précautions ont été prises notamment en matière de dotations – qui a guidé l'élaboration du projet de budget primitif (BP) de 2022 lequel a été construit en hypothésisant une amélioration de la situation économique et, par voie de conséquence, une progression de nos recettes associées.

Cependant, le contexte international lié à la guerre en Ukraine constitue une menace pouvant altérer les perspectives d'évolution de ces dernières ainsi qu'une augmentation de certaines dépenses.

En tout état de cause, **la municipalité travaillera à garder le cap de sa trajectoire et mobilisera les crédits nécessaires pour répondre aux nombreuses exigences qui s'imposent à elle.** Le projet de budget primitif 2022 a donc été élaboré aux fins de :

- Continuer à **apporter une réponse à la souffrance sociale** prégnante sur le territoire communal, aggravée par la crise sanitaire, en soutenant les actions du CCAS, au moyen de la contribution communale dont le montant a été revalorisé en 2021 et qui conservera le même niveau cette année,
- **Renforcer la cohésion** sur notre territoire en maintenant dans les mêmes proportions, revalorisées en 2021, notre soutien aux associations,
- Garantir à la population **un cadre de vie et un niveau de service de qualité**, en dotant les services communaux des moyens nécessaires,
- **Préserver la solvabilité financière** de la collectivité afin de conserver la confiance de nos partenaires,
- Et enfin, **limiter la pression fiscale** qui pèse sur le contribuable saint-louisien et riviérois, en stabilisant les taux de la fiscalité locale directe en 2022 tout en œuvrant pour qu'une baisse soit possible avant la fin de cette mandature.

En outre, 2022 est l'année qui marque pour la première fois la structuration du budget et la mise en place, en interne, d'une **comptabilité analytique**. Chaque euro dépensé sera désormais affecté à un pôle, une direction, un service et une opération. L'objectif poursuivi

est celui de rationaliser les dépenses et consolider ainsi la situation financière de la Commune.

Le projet de budget primitif a été bâti sans intégrer les restes à réaliser et résultats par anticipation du compte administratif 2021. Il peut se résumer ainsi :

SECTION	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<i>Budget principal</i>						
Fonctionnement	92 832 682,00 €	92 832 682,00 €	85 272 691,00 €	92 526 682,00 €	7 559 991,00 €	306 000,00 €
Investissement	22 285 983,00 €	22 285 983,00 €	20 388 083,00 €	13 134 092,00 €	1 897 900,00 €	9 151 891,00 €
TOTAL	115 118 665,00 €	115 118 665,00 €	105 660 774,00 €	105 660 774,00 €	9 457 891,00 €	9 457 891,00 €
<i>Budget annexe des pompes funèbres</i>						
Fonctionnement	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €		
Investissement	- €	- €				
TOTAL	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	- €	- €
<i>Budget consolidé (budgets principal et annexe)</i>						
Fonctionnement	92 852 682,00 €	92 852 682,00 €	85 292 691,00 €	92 546 682,00 €	7 559 991,00 €	306 000,00 €
Investissement	22 285 983,00 €	22 285 983,00 €	20 388 083,00 €	13 134 092,00 €	1 897 900,00 €	9 151 891,00 €
TOTAL	115 138 665,00 €	115 138 665,00 €	105 680 774,00 €	105 680 774,00 €	9 457 891,00 €	9 457 891,00 €

Enfin, il est rappelé que le présent rapport synthétise les données de la maquette budgétaire jointe en annexe.

COMMENTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2022

I- LE BUDGET PRINCIPAL :

A – La structure du budget :

Le projet de Budget Primitif 2022 s'équilibre en recettes et en dépenses toutes sections confondues à la somme de **115 118 665 €**.

a – Les recettes :

- Les recettes totales de fonctionnement s'élèvent à **93 832 682 €**.

	Budget primitif 2021	Proposition budget primitif 2022	Var ^a BP 2021/ Proj BP 2022
Produits et services (70)	662 000,00 €	693 700,00 €	4,79%
Impôts et taxes (73)	71 802 895,00 €	75 458 529,00 €	5,09%
Dotations et participations (74)	14 345 000,00 €	14 959 866,00 €	4,29%
Autres produits de gestion (75)	533 000,00 €	473 000,00 €	-11,26%
Produits exceptionnels hors cessions (77 hors 775)	250 300,00 €	141 587,00 €	-43,43%
Atténuation de charges (013)	150 000,00 €	800 000,00 €	433,33%
Total recettes réelles hors cession et résultat	87 743 195,00 €	92 526 682,00 €	5,45%
Résultat reporté de fonctionnement (002)	- €		
Recettes réelles de fonctionnement + résultat	87 743 195,00 €	92 526 682,00 €	5,45%
Recettes d'ordre de fonctionnement	1 500 000,00 €	306 000,00 €	-79,60%
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	89 243 195,00 €	92 832 682,00 €	4,02%

Au total, les recettes réelles de fonctionnement de la commune de Saint-Louis s'affichent globalement à la hausse par rapport au BP 2021 résultant de la progression de la quasi-totalité des postes de recettes.

Le chapitre 70 (Produits et services) affiche une progression de **+4,79 %** avec pour principale locomotive, les recettes issues des horodateurs dont l'augmentation attendue est de + 50 000 €.

Le chapitre 73 (Impôts et taxes) regroupant les produits de la fiscalité directe et indirecte progresse de +5,09 %.

Parmi ces derniers, l'**Octroi de mer** est le produit qui connaîtra en 2022 l'évolution la plus significative (**+1,1 M€**).

S'agissant de la **Fiscalité Directe Locale (FDL)**, la municipalité financera ses investissements 2022 sans actionner le levier de la fiscalité directe locale. Les **taux de la Taxe foncière sur propriétés bâties** et de la **Taxe foncière sur propriétés non bâties** sont donc gelés en 2022. L'augmentation prévisionnelle résulte ainsi de la seule application du coefficient de revalorisation des bases (1,034) prévue systématiquement chaque année puisqu'elle relève, depuis la Loi de finances de 2018, d'un calcul tenant compte de l'inflation. En effet, l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an ressort à +3,40%. Le coefficient de revalorisation des bases en 2022 est donc fixé à 1,034.

Le chapitre 74 (Dotations et participations) augmente de +4,29 %. Les principales dotations perçues par la collectivité sont la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et la Dotation d'aménagement des collectivités d'outre-mer (DACOM).

La loi de finances 2022 introduit de manière indirecte une modification dans le calcul de ces dotations mais il est difficile à ce stade de mesurer l'impact financier.

En revanche, en ce qui concerne la DGF, il est certain qu'elle continuera d'évoluer en fonction de l'évolution de la population. Ainsi, la population dite DGF (population légale + résidence secondaire) a connu une augmentation en 2021 à Saint-Louis (+231 habitants). L'impact sur la DGF a donc été de +26 555 € au 1^{er} janvier 2021. Dans l'attente de connaître avec exactitude l'évolution démographique en 2022, il est fait le choix par prudence, de cristalliser son montant en 2022 à 4 979 760 €.

Aussi, le gouvernement a décidé une nouvelle fois de majorer de 190 M€ les dotations de péréquation des communes (95 M€ pour la Dotation de Solidarité Urbaine ainsi que pour la Dotation de solidarité rurale). La commune de Saint-Louis devrait pouvoir compter sur une augmentation de sa DSU et donc de la DACOM qui en est une composante. Néanmoins, dans l'attente de la notification de la part des services de l'État, il est décidé de reconduire en 2022 le même montant encaissé en 2021 soit 6 097 522 €.

Le FPIC, dont le montant global est porté à nouveau à un milliard d'€ en 2022 par le gouvernement, devrait être équivalent à celui de 2021 (1 012 885 €) sous réserve que la répartition qui a été décidée par la CIVIS à l'égard de ses communes membres en 2021 reste inchangée en 2022.

Les chapitres 75 (Autres produits de gestion) et 013 (atténuations de charges) font l'objet, en 2022, d'un nivellement à la hausse ou à la baisse selon les encaissements constatés en 2021.

Enfin, le **chapitre 77 (Produits exceptionnels)** est quant à lui crédité de **141 587 €**. Cette inscription correspond au montant du titre de recettes émis récemment dans le cadre de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 septembre 2014 dans l'affaire n° 3081 opposant Monsieur H. et la Commune de Saint-Louis. Il s'agit de la somme à verser à la Commune par Monsieur H., résultant de sa condamnation. Le montant est de 85 894 € majoré des pénalités de retard pour non-paiement s'élevant à 54 193,18 € ainsi que 1 500 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- En ce qui concerne **nos recettes d'investissement (22 285 983 € au total)**, un volume d'emprunts nouveaux de 4 M€ nous permettra de financer en partie **les nouveaux équipements qui s'élèvent à 16,5 M€**. L'autre partie est financée, entre autres, par **l'autofinancement (6,2 M€)**, le **FCTVA (800 000 €)**, la **taxe d'aménagement (780 000 €)** et les **subventions d'équipements correspondantes (7,4 M€)**.

	Budget primitif 2021	Proposition budget primitif 2022	Var* BP 2021/ Proj BP 2022
Dotations reçues (10)	655 255,00 €	1 673 192,00 €	155,35%
Subventions d'équipement reçues (13)	4 421 400,00 €	7 460 900,00 €	68,75%
Emprunt contracté (1641)	7 061 000,00 €	4 000 000,00 €	-43,35%
Autres immobilisations financières (27)	20 000,00 €		-100,00%
Cessions (024)	200 000,00 €		-100,00%
Total recettes réelles d'investissement hors résultat	12 357 655,00 €	13 134 092,00 €	6,28%
Résultat reporté d'investissement (001)	- €		
Recettes réelles d'investissement + résultat	12 357 655,00 €	13 134 092,00 €	6,28%
Virement de la section de fonctionnement ou autofinancement (021)	1 124 595,00 €	6 268 991,00 €	457,44%
Recettes d'ordre d'investissement	2 200 000,00 €	2 882 900,00 €	31,04%
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	15 682 250,00 €	22 285 983,00 €	42,11%

b – Les dépenses :

- **Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 92 832 682 €** et se répartissent comme suit :

	Budget primitif 2021	Proposition budget primitif 2022	Var* BP 2021/ Proj BP 2022
<i>Charges à caractère général (011)</i>	7 300 000,00 €	7 350 000,00 €	0,68%
<i>Charges de personnel (012)</i>	66 700 000,00 €	65 000 000,00 €	-2,55%
<i>Atténuation de charges (014)</i>	330 000,00 €	345 000,00 €	4,55%
<i>Autres charges de gestion (65)</i>	10 838 600,00 €	11 138 219,00 €	2,76%
Charges financières (66)	850 000,00 €	712 385,00 €	-16,19%
Charges exceptionnelles (67)	400 000,00 €	378 500,00 €	-5,38%
Provisions (68)		348 587,00 €	
Dépenses réelles de fonctionnement	86 418 600,00 €	85 272 691,00 €	-1,33%
Virement à la section d'investissement ou autofinancement (023)	1 124 595,00 €	6 268 991,00 €	457,44%
Dépenses d'ordre de fonctionnement	1 700 000,00 €	1 291 000,00 €	-24,06%
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	89 243 195,00 €	92 832 682,00 €	4,02%

Les finances de la commune de Saint-Louis ont connu une meilleure gestion en 2020 et une nette amélioration en 2021.

En dépit de cette santé financière retrouvée, la maîtrise de nos dépenses de fonctionnement demeure primordiale pour à la fois préserver la solvabilité financière de la commune et assurer le financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement.

Ainsi, le chapitre 011 et 012, les deux postes les plus importants, représentant 85 % de la totalité des dépenses réelles de fonctionnement, devront faire l'objet d'une attention particulière.

Les charges de personnel pour l'année 2022 devrait s'établir à **65 M€** et connaître une baisse de **-2,55 %** par rapport aux prévisions du BP 2021. La refonte de l'organisation communale a permis de mettre en exergue certaines failles qui ont été pour certaines corrigées. Cette baisse résulte donc avant tout d'une optimisation de la masse salariale.

La réorganisation s'est aussi matérialisée par un renforcement de compétences internes et d'ingénierie en capacité d'évaluer plus finement les crédits à prévoir.

Enfin, ce montant tient compte d'un effectif qui est quasiment stabilisé et donc connu financièrement, et prend également en compte les nouvelles mesures législatives et réglementaires, à savoir :

- La revalorisation du SMIC de 0,9 % ;
- La revalorisation des échelles indiciaires des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (C1, C2, C3 et C4) ainsi que celles des cadres d'emplois des agents de police municipale, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et du corps des agents de police municipale de Paris ;
- Le versement de l'« Indemnité inflation » de 100 euros pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants. Les employeurs territoriaux doivent la verser à tous leurs agents (fonctionnaires et contractuels) ayant perçu un revenu inférieur ou égal à 26 000 euros brut sur la période du 1er janvier au 31 octobre

2021. Cette indemnité devait être octroyée avant le 28 février ;
- L'application du RIFSEEP actualisé et du régime indemnitaire au sein de la filière police ;
 - Le 1er janvier 2022 marque aussi l'entrée en vigueur de la réforme du financement de l'apprentissage dans les collectivités locales, prévue par la loi de finances pour 2022. Les frais de formation seront financés intégralement par le CNFPT, qui recevra pour cela des fonds des employeurs territoriaux. En 2022, année de transition, le taux de la « contribution apprentissage » devrait être fixé à 0,05 % de la masse salariale (et non 0,1 % comme le budget devrait l'autoriser de façon pérenne).

Les charges à caractère général sont quant à elle limitées à **7,350 millions d'€** en hausse de **0,68 %** par rapport au BP 2021. Malgré cette légère hausse, ce volume financier demeure insuffisant en comparaison avec les communes de même strate (136 € par St-Louisiens et Riviérois contre 261 € pour les autres habitants de la strate) et eu égard aux nombreux besoins exprimés. Néanmoins, l'optimisation de nos pratiques et la rationalisation de nos achats contribueront certainement à mieux satisfaire la population et à améliorer la qualité du service rendu.

La progression du chapitre 014 (Atténuation des charges) résulte de la hausse de la prévision TLHV.

S'agissant du poste « Autres charges de gestion », l'augmentation est due principalement :

- À la réévaluation de la contribution communale allouée à l'école Saint-Joseph de Cluny (+250 000 €) afin d'assurer la prise en charge de la redevance 2022 mais également une partie des arriérés ;
- À l'inscription prévisionnelle de crédits au titre des admissions en non-valeur (+ 50 000 €).

Il convient enfin de préciser que la municipalité poursuit son effort à l'endroit du tissu associatif puisque la plupart des associations verront leur dotation, perçue en 2021, reconduite à même hauteur en 2022, voire réajustée à la hausse pour certaines d'entre elles. Les crédits inscrits en 2022 dans le cadre des subventions accordées aux associations s'élèvent à 700 000 €. Le CCAS et la Caisse des écoles percevront également les mêmes montants de subvention (respectivement 5 382 000 € et 2 622 500) leur permettant d'assurer le même niveau d'accompagnement. Ces subventions pourront toutefois évoluer à la hausse en cours d'année afin de faire face, le cas échéant, à des situations exceptionnelles.

Les charges financières font l'objet cette année d'une évaluation plus fine et sont prévues à 712 385 € soit une baisse de -16,19 % par rapport au BP 21.

En vue d'éventuelles dépenses exceptionnelles, le chapitre « 67 » est approvisionné à hauteur de 378 500 €. Le chapitre « 68 » est quant à lui crédité de 348 587 € au titre de provisions pour risques et créances irrécouvrables. Il s'agit ici d'une procédure comptable obligatoire jamais effectuée jusqu'alors.

Enfin, l'excédent de nos recettes (hors résultat reporté et hors cessions) sur nos dépenses de fonctionnement permet de dégager un **autofinancement de 6,268 M€** afin d'assurer le financement de nos dépenses d'équipement. Un autofinancement supérieur de **5,1 M€** à celui de 2021 reflétant la nette amélioration de la santé financière de la Commune et démontrant la capacité de gestion de la municipalité.

De manière globale, nos **dépenses réelles de fonctionnement** connaissent une hausse de +4,02 % en 2022 par rapport à 2021 (Cf. tableau ci-dessus).

- **Les dépenses totales d'investissement s'élèvent à 22 285 983 €** avec une enveloppe de dépenses d'équipement brut de **16,5 M€**.

	Budget primitif 2021	Proposition budget primitif 2022	Var* BP 2021/ Proj BP 2022
Dotations, fonds divers et réserves (10)	70 000,00 €	70 000,00 €	0,00%
Dettes financières (16)	3 500 000,00 €	3 600 000,00 €	2,86%
Remboursement sur subvention ou autres (13)		5 000,00 €	
Dépenses d'équipement brut (Chapitres 20, 204, 21 et 23)	9 582 250,00 €	16 513 083,00 €	72,33%
Immobilisations incorporelles (20)	809 250,00 €	1 733 890,00 €	114,26%
Subventions d'équipement versées (204)	950 000,00 €	1 141 500,00 €	20,16%
Immobilisations corporelles (21)	2 000 000,00 €	2 997 193,00 €	49,86%
Immobilisations en cours (23)	5 823 000,00 €	10 640 500,00 €	82,73%
Participations (26)	30 000,00 €		-100,00%
Autres immobilisations financières (27)	500 000,00 €	200 000,00 €	-60,00%
Dépenses réelles d'investissement hors résultat	13 682 250,00 €	20 388 083,00 €	49,01%
Résultat reporté d'investissement (001)			
Dépenses réelles d'investissement + résultat	13 682 250,00 €	20 388 083,00 €	49,01%
Dépenses d'ordre d'investissement	2 000 000,00 €	1 897 900,00 €	-5,11%
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	15 682 250,00 €	22 285 983,00 €	42,11%

La municipalité affiche des moyens à la hauteur de ses ambitions par l'ouverture de **16,5 M€ de crédits nouveaux en 2022** afin de poursuivre ou d'amorcer le financement des projets issus de sa programmation pluriannuelle d'investissement 2021-2026. Ce sont des moyens importants qui visent à corriger les problématiques ancrées dans le quotidien des Saint-Louisiens et des Riviérois et à soutenir le secteur économique local.

Les principales dépenses d'équipement prévues en 2022 :

- La réalisation des études et le début des travaux de **requalification des voies structurantes des hauts (1 190 000 € au total)** ;
- La réalisation des études de **requalification du chemin Kerveguen (200 000 €)** ;
- La réhabilitation du **patrimoine communal (1 030 000 €)** dont notamment les travaux d'électricité à la **cuisine centrale (250 000 €)** ;

- L'extension et le renforcement de **l'éclairage public (300 000 €) ainsi que de l'électrification publique et rurale** à hauteur de **400 000 €** ;
- Le programme de réhabilitation des écoles (**2 035 000 €**) dont notamment : l'installation de climatiseurs (20 000 €) et de ventilateurs (30 000 €) dans les écoles, la réhabilitation du réseau électrique dans les écoles Anatole France, Pablo Picasso, Jean Macé (283 500 €), les travaux de réhabilitation des écoles Henri Lapière, Hégésipe Hoarau, Paul Hermann ainsi que des centres médico-scolaire de Saint-Louis et de La Rivière (1 036 500 €), l'aménagement de préaux dans les écoles (100 000 €) , et la création de nouvelles classes (300 000 €) ;
- La réalisation des études relatives à **l'aménagement du secteur Kayamb** dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du quartier du Gol (**100 000 €** prévus en 2022) ;
- Les travaux d'étanchéité de la **bibliothèque de La Rivière (90 000 €)** ;
- La construction de **kiosques économiques (403 700 €)** ;
- La poursuite de la réhabilitation des **maisons communales de proximité (640 000 €)** ;
- Les études en vue de la réhabilitation de la piscine de Saint-Louis (**60 000 €**) ;
- Les études de programmation (**50 000 €**) relatives à la construction d'un **centre culturel** ;
- La poursuite du programme de **dotations des services en équipement (461 256 €)** ;
- La réhabilitation et la création d'**équipements de proximité (900 000 €)** : la réalisation de street work out (350 000 €), la réhabilitation de la clôture et des sanitaires du stade Bois de Néfles Cocos (150 000 €), le remplacement des équipements défectueux du stade des Makes (35 000 €) ;
- Le programme de **renouvellement du parc informatique** et de l'infrastructure du système d'information (**677 817 €** dont 172 817 € dans le cadre du socle numérique) ;
- Le programme de **renouvellement et de modernisation du parc automobile (1 040 560 €)** et notamment l'acquisition de **véhicules électriques (471 000 €)** ;
- La réalisation du groupe scolaire ZAC AVENIR (**5 M€** prévus en 2022).

B – Ratios Financiers

Informations financières - ratios	BP 2022	Moyenne nationale de la strate (CG 2020) DGCL
Ratios réglementaires		
1 - Dépenses réelles de fonctionnement/population	1 574,52 €	1 381,00 €
2 - Produits des impositions directes/population	732,48 €	676,00 €
3 - Recettes réelles de fonctionnement/population	1 708,46 €	1 584,00 €
4 - Dépenses d'équipement bruts/population	304,91 €	342,00 €
5 - Encours de dette/population	600,35 €	1 370,00 €
8 - Dotation Globale de Fonctionnement/population	204,54 €	210,00 €
7 - Dépenses de personnel/Dépenses réelles de fonctionnement	76,23%	59,45%
8 - Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	Non défini	Non défini
9 - Dépenses de fonct. et rembour. de la dette en capital/Recettes réelles de fonctionnement	96,05%	95,52%
10 - Dépenses d'équipements bruts/Recettes réelles de fonctionnement	17,85%	21,50%
11 - Encours de la dette/Recettes réelles de fonctionnement	35,14%	86,49%

NB : la population retenue est celle connue soit 54 158 habitants en 2021.

En premier lieu, il est important de souligner l'écart entre la commune de Saint-Louis et les collectivités de même strate concernant le concours financier de l'Etat. La **Dotation Globale de Fonctionnement par habitant** est de **204,54 € pour Saint-Louis** au lieu de **210 €** pour les autres communes. Un écart qui est compensé par un produit de fiscalité plus important soit 732,48 € par contribuable et 676 € pour la strate. **Les recettes réelles de fonctionnement par habitant** sont par conséquent également plus élevées soit **1 708,46 € par contribuable** contre **1 584 €** en moyenne dans les autres communes équivalentes. Il est donc primordial d'abaisser le niveau de pression fiscale exercée sur les Saint-Louisiens et les Riviérois.

Des efforts seront ainsi entrepris pour limiter cette pression fiscale en commençant par la **maîtrise de nos dépenses de fonctionnement** qui a déjà été amorcée. Ainsi, **les dépenses réelles de fonctionnement** de la commune de Saint-Louis (ramenées au nombre d'habitants : **1 574,52 €**) s'affichent à la baisse en 2022 par rapport à 2021 (**1 595,68 €**). Elles restent toutefois **bien supérieures** à celles des autres collectivités de même strate (1 381 €) du fait principalement de la rigidité structurelle de notre budget. En effet, les **dépenses de personnel** représentent **76,23 %** de nos dépenses réelles de fonctionnement (en **baisse par rapport à 2021 : 77,18 %**) au lieu de **59,45 %** pour les communes de même strate.

En dépit de cette rigidité, la municipalité intensifie son effort d'investissement en 2022. Le montant **d'équipement brut prévu par habitant se chiffre à 304,91 € au lieu de 176,93 € en 2021 et contre 342 €** pour la moyenne de la strate. De plus, les dépenses d'équipement brut représentent **17,85 % des recettes de fonctionnement** contre 10,92 % en 2021 et 21,59 % pour la moyenne de la strate.

Le financement des investissements doit néanmoins être complété par de l'emprunt expliquant l'augmentation de l'**encours de la dette**. Il s'élève à **32,5 M€ au 1^{er} janvier 2022** contre **30,9 M€ au 1^{er} janvier 2021**. La **dette par habitant au 1^{er} janvier 2022** est de **601,24 € bien inférieure** à la moyenne nationale de la strate de 1 370 € (CG 2020 – source DGCL). La dette supportée par chaque Saint-Louisien et Riviérois est ainsi soutenable et le restera puisque que la **capacité de désendettement** de la Commune s'établit à **4,58 années**, soit, bien en dessous du **seuil de vigilance de 12 ans**.

La **capacité nette d'autofinancement** de nos nouveaux équipements est **satisfaisante** puisque le **ratio s'établit à 96,05 % en 2022**. Ainsi, après avoir remboursé la dette et financé les dépenses courantes, **3,95 % des recettes réelles de fonctionnement** sont employées au financement des investissements dont **les dépenses d'équipement**.

Enfin, la ville dégage au BP 2022 une **épargne nette positive de 4,2 millions d'€** et un **taux d'épargne brute de 7,69 %** se situant **au-dessus de la moyenne affichée** par l'ensemble des communes de La Réunion (**6,03%**).

En conclusion, la présentation des grandes lignes du budget 2022 permet de mettre en lumière deux déterminants qui constitueront par ailleurs les jalons de la gestion municipale dans les années à venir :

- Une forte ambition en matière d'investissement ;
- Une maîtrise budgétaire permettant de limiter la pression de la fiscalité en cristallisant leur taux en 2022, et d'afficher de surcroît **des ratios financiers toujours satisfaisants**.

II – LE BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES

Les dépenses de fonctionnement du service extérieur des pompes funèbres s'élèvent à 20 000 € et permettront l'acquisition de fournitures courantes (7 000 €) et le remboursement à la ville des charges de personnel mis à disposition (13 000 €).

Enfin, aucune dépense d'investissement n'est à prévoir en 2022.

III – LE BUDGET CONSOLIDE

Le budget consolidé (budgets principal et annexe) :

Dans sa présentation consolidée, le budget primitif 2022 de la ville s'élève à la somme de **115 138 665 €** en dépenses et en recettes totales.

SECTION	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget principal						
Fonctionnement	92 832 682,00 €	92 832 682,00 €	85 272 691,00 €	92 526 682,00 €	7 559 991,00 €	306 000,00 €
Investissement	22 285 983,00 €	22 285 983,00 €	20 188 683,00 €	13 134 092,00 €	1 897 900,00 €	9 151 891,00 €
TOTAL	115 118 665,00 €	115 118 665,00 €	105 460 774,00 €	105 660 774,00 €	9 457 891,00 €	9 457 891,00 €
Budget annexe des pompes funèbres						
Fonctionnement	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €		
Investissement	- €	- €				
TOTAL	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	- €	- €
Budget consolidé (budgets principal et annexe)						
Fonctionnement	92 852 682,00 €	92 852 682,00 €	85 292 691,00 €	92 546 682,00 €	7 559 991,00 €	306 000,00 €
Investissement	22 285 983,00 €	22 285 983,00 €	20 188 683,00 €	13 134 092,00 €	1 897 900,00 €	9 151 891,00 €
TOTAL	115 138 665,00 €	115 138 665,00 €	105 480 774,00 €	105 680 774,00 €	9 457 891,00 €	9 457 891,00 €

Le Conseil municipal est invité à approuver, par un vote global, le Budget Primitif (Budgets principal et annexe) pour l'exercice 2022.

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1-1, L.2311-2 à L.2343-2 et L.2312-1 et L.2531-1 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 25 février 2022 retraçant le débat d'orientations budgétaires,

Vu les instructions budgétaire M14 et M4,

Vu la délibération n°22 du Conseil municipal en date du 30 mars 2022 sur la situation de la commune de Saint-Louis en matière de développement durable,

Considérant que le Budget Primitif 2022 a été élaboré sans intégrer les restes à réaliser et résultats du compte administratif 2021,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à la majorité :

Article 1 : d'approuver, par un vote global, le Budget Primitif de la Ville (Budgets principal et annexe) pour l'exercice 2022 résumé dans le tableau ci-dessous :

SECTION	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget principal						
Fonctionnement	92 832 682,00 €	92 832 682,00 €	85 272 691,00 €	92 526 682,00 €	7 559 991,00 €	306 000,00 €
Investissement	22 285 983,00 €	22 285 983,00 €	20 188 683,00 €	13 134 092,00 €	1 897 900,00 €	9 151 891,00 €
TOTAL	115 118 665,00 €	115 118 665,00 €	105 460 774,00 €	105 660 774,00 €	9 457 891,00 €	9 457 891,00 €
Budget annexe des pompes funèbres						
Fonctionnement	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €		
Investissement	- €	- €				
TOTAL	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	- €	- €
Budget consolidé (budgets principal et annexe)						
Fonctionnement	92 852 682,00 €	92 852 682,00 €	85 292 691,00 €	92 546 682,00 €	7 559 991,00 €	306 000,00 €
Investissement	22 285 983,00 €	22 285 983,00 €	20 188 683,00 €	13 134 092,00 €	1 897 900,00 €	9 151 891,00 €
TOTAL	115 138 665,00 €	115 138 665,00 €	105 480 774,00 €	105 680 774,00 €	9 457 891,00 €	9 457 891,00 €

Article 2 : d'autoriser Madame Le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les actes y afférents.

Vote : 36 pour

1 abstention : M. Louis-Bertrand GRONDIN

Débat :

Madame le Maire rappelle que le budget primitif 2022 a été conçu sans la recette supplémentaire de 800 000 €. Ce budget primitif traduit la capacité de l'équipe majoritaire à maîtriser les dépenses tant sur le chapitre 011 que sur le 012, à optimiser les recettes et à retrouver une capacité d'autofinancement à la hausse pour mener à bien les différents projets.

Monsieur Louis-Bertrand GRONDIN souhaite avoir un éclairage sur la modification des taxes. Il s'interroge sur le fait qu'il n'y a pas de modification de recette à la baisse prévue alors que l'information a été postérieure à l'envoi du rapport.

Le DGA Finances explique que la décision de ne pas comptabiliser ce produit supplémentaire a été prise juste avant la séance du Conseil municipal et qu'il a eu le temps de calculer la baisse d'impôt correspondante à ces 800 000 € soit 3 %. La maquette budgétaire transmise ne nécessite aucune modification.

Monsieur Louis-Bertrand GRONDIN précise qu'il souhaite savoir si les 800 000€ de baisse de taxes d'impôts votées au préalable ont été intégrées au BP 2022.

Madame le Maire explique que le budget avait déjà été ficelé avant de recevoir la notification de l'État. Cette recette supplémentaire n'a pas pu être comptabilisée au budget lors de sa préparation.

Monsieur Louis-Bertrand GRONDIN regrette que la baisse ne soit pas de 5% eu égard aux 3,5 millions de recettes supplémentaires d'impôts dans les caisses de la Commune. Bien qu'il ait voté en faveur de la baisse des taux, il s'abstiendra sur ce budget qui est celui de la majorité municipale.

Madame Le Maire note la position incohérente de Monsieur Grondin qui vote la baisse des taux mais pas le budget correspondant.

S'agissant de la baisse plus importante demandée, elle précise à Monsieur GRONDIN le caractère indécent de sa posture face à la 1^{ère} baisse depuis 1993. Concernant ensuite les rappels à sa position politique antérieure, elle souligne que ce n'est qu'avec son élection en qualité de Maire en juin 2020 qu'elle a pu disposer de la légitimité et des leviers pour gérer avec son équipe les finances de la Commune. Il appartiendra à la population de juger son bilan en 2026.

Le DGA Finances précise que l'augmentation du produit de la fiscalité directe soit environ 1 000 000 d'euros s'explique notamment par l'augmentation des bases qui, depuis la loi de finances 2018 (décision du législateur), sont revalorisées de manière systématique chaque année en fonction de l'inflation. C'est sur cette base que le budget a été équilibré. L'autofinancement a été augmenté grâce à cette recette, qui n'a, toutefois, pas été

suffisante pour couvrir l'ensemble des dépenses d'investissement. Pour preuve, une inscription de 4 000 000€ d'emprunt a été nécessaire. Le programme d'investissement n'étant pas financé en totalité, se priver de la recette exceptionnelle de 800 000 € est un réel effort, mais se priver de la totalité des recettes supplémentaires était impossible eu égard aux projets engagés, notamment celui de la construction de l'école de la Zac Avenir. Une baisse plus conséquente du taux d'imposition n'a pu être envisagée.

Selon Monsieur Louis-Bertrand GRONDIN, le tableau sur la situation financière dressée par Madame le Maire à son arrivée aux affaires en 2020 n'était pas aussi catastrophique qu'elle l'a laissé entendre ; ce qui permet, aujourd'hui, de baisser le taux des impôts directs. Selon lui, il n'y a, là, rien de magique.

Madame le Maire précise, après avoir fait un bref rappel de l'état réel des finances communales en juillet 2020, qu'elle n'a effectivement pas de baguette magique, mais juste une vraie méthode de travail.

Pour conclure, Monsieur Sylvain ARTHEMISE souligne que c'est un jour historique dont se souviendra la population saint-louisienne et riviéroise, car s'il est beau de dire, il est mieux de faire.

 Ville de passion!	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°27	Pôle : Finances Optimisation et Contrôle
	CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LITIGES ET CONTENTIEUX	Direction : Finances
		Service : Budget

I - RAPPORT DE DELIBERATION

Pour rappel, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (art.R.2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
- dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet d'une procédure collective.
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque irrécouvrable estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

La provision pour risques constitue une obligation de sincérité des comptes et permet à fois de financer et d'étaler le risque budgétaire lorsqu'il survient.

Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et régler la dépense correspondante. Si le risque est écarté, la provision sera reprise par une recette de la section de fonctionnement.

La comptabilisation des dotations aux provisions pour risques repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de constituer des provisions pour les divers contentieux à hauteur de 100 000 €.

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

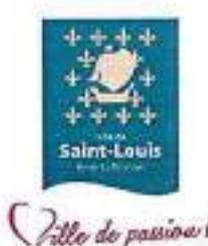
Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à la majorité :

Article 1 : de constituer une provision pour litiges et contentieux sur l'exercice 2022 pour un montant global de 100 000 € à enregistrer au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».

Article 2 : de préciser que la provision ainsi constituée sera maintenue, en ajustant si nécessaire, jusqu'à ce que les jugements soient devenus définitifs ; que la provision destinée à couvrir la charge probable résultant des litiges et contentieux en cours sera systématiquement réévaluée chaque année en fin d'exercice ;

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 36 pour
1 abstention : M. Louis-Bertrand GRONDIN

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°28	Pôle : Finances Optimisation et Contrôle
	PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES	Direction : Finances
		Service : Budget

I – RAPPORT DE DELIBERATION

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont donc proposées après concertation et accord.

Il est donc proposé au Conseil municipal de constituer **une provision de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2021 soit un montant de 107 000 €.**

En outre, il est proposé également de constituer **une provision d'un montant de 141 587,18 €** correspondant au titre de recette récemment émis dans le cadre de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 septembre 2014 dans l'affaire opposant Monsieur H. et la Commune de Saint-Louis. Ce montant correspond à la somme à laquelle a été condamné Monsieur H. (85 894 €) majorée des pénalités de retard pour non-paiement (54 193,18 €) ainsi que 1 500 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire,

Considérant l'obligation de constituer, par délibération de l'assemblée délibérante, une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à la majorité :

Article1 : de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2021 pour un montant de 107 000 €,

Article 2 : de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15%,

Article 3 : de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 141 587,18 € correspondant à la somme du titre émis dans le cadre de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 septembre 2014 dans l'affaire opposant Monsieur H. et la Commune de Saint-Louis,

Article 4 : l'inscription de la dépense au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »,

Article 5 : d'autoriser Madame le Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 36 pour

1 contre : M. Louis-Bertrand GRONDIN

Débat :

Monsieur Louis-Bertrand GRONDIN signale que le titre de recette émis dans le cadre de l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 2 septembre 2014 dans l'affaire opposant Monsieur H et la Commune de Saint-Louis n'a jamais été contesté par la personne concernée.

Selon lui, la voie pour le recouvrement de cette créance n'est pas une délibération puisqu'elle ne peut être qualifiée de douteuse. Il demande à Madame le Maire de se rapprocher de ses services pour mettre en œuvre les bonnes méthodes pour le recouvrement de cette créance. Il s'interroge sur les objectifs poursuivis et votera contre cette délibération.

Madame Le Maire confirme que son seul objectif est le versement sur les comptes de la commune des sommes pour lesquelles certaines personnes ont été condamnées. Le titre de recette ayant été émis en bonne et due forme et comme la Commune n'a enregistré aucun versement depuis l'arrêt de la Cour de cassation, elle décide de provisionner par précaution. Cette procédure est donc une garantie, en cas de paiement en totalité de la dette, une recette supplémentaire au bénéfice de la population sera ainsi enregistrée.

Monsieur Louis-Bertrand GRONDIN précise, qu'à son sens, seule l'émission du titre suffisait. Il maintient que cette délibération n'était pas nécessaire.

Madame Le Maire affirme, qu'en personne précautionneuse qu'elle est, elle a décidé de provisionner et que dans ce cas, la réglementation exige une délibération formalisant les faits.

 <i>Ville de passion!</i>	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°29	Pôle : Finances Optimisation et Contrôle
	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CCAS POUR L'ANNEE 2022	Direction : Finances
		Service : Budget

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Le CCAS est un établissement public administratif chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la commune de Saint-Louis, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Néanmoins, le CCAS de Saint-Louis n'est pas en mesure d'exercer ses missions en s'appuyant exclusivement sur ses propres ressources limitées aux seules participations des familles au titre des services rendus. Le soutien financier de la Commune est dès lors indispensable et doit se traduire par l'attribution d'une subvention permettant d'équilibrer son budget de fonctionnement.

La subvention communale couvre environ 77 % des dépenses de fonctionnement du CCAS. Les autres recettes correspondent au remboursement de mise à disposition de personnel, aux contributions apportées par la CAF et le Conseil Départemental, ainsi que des restes à charge des familles, en fonction de leurs niveaux de ressources.

Ainsi, afin d'équilibrer le budget primitif 2022 du Centre Communal d'Action Sociale, il est nécessaire de lui attribuer une **subvention annuelle d'un montant de 5 382 000 €**. Cette dernière, revalorisée en 2021, est stabilisée cette année pour permettre à l'établissement de garantir à minima le même niveau d'accompagnement.

Par ailleurs, il est rappelé que par décision en date du 25 février 2022 (affaire n° 5), le Conseil municipal a déjà délibéré sur l'attribution d'un acompte de 1 345 500 € qu'il convient de retrancher. Le montant restant à verser jusqu'à la fin de l'année 2022 s'établit donc à 4 036 500 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver l'attribution de la subvention susmentionnée qui sera supportée par le budget principal de la Ville au titre de l'année 2022.

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 des communes ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accorder une subvention annuelle de 5 382 000 € au C.C.A.S. de Saint-Louis pour l'année 2022,

Article 2 : D'attribuer la somme de 4 036 500 € au CCAS correspondant au montant restant à verser jusqu'à la fin de l'année après déduction du premier acompte de 1 345 500 €,

Article 3 : Les crédits nécessaires au mandatement des dépenses correspondantes sont prévus au Budget Primitif 2022 au chapitre 65,

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 37 pour

 <i>Ville de passion!</i>	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°30	Pôle : Finances Optimisation et Contrôle
	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE A LA CAISSE DES ECOLES POUR L'ANNEE 2022	Direction : Finances
		Service : Budget

I - RAPPORT DE PRESENTATION

La Caisse des écoles de Saint-Louis est un établissement public communal. Elle est administrée par un comité présidé de droit par la Maire. Elle exerce ses compétences principalement dans le champ périscolaire notamment la gestion des centres de loisirs sans hébergement.

Elle finance ses activités au moyen de subventions attribuées par la Caisse d'Allocations Familiales et des participations des familles. Ces ressources ne sont toutefois pas suffisantes. Le budget de la Caisse des écoles est donc essentiellement alimenté par une subvention de la Commune qui couvre 73 % de ses dépenses de fonctionnement.

Ainsi, afin d'équilibrer le budget primitif 2022 de la Caisse des écoles, il est nécessaire de lui attribuer une subvention annuelle d'un montant de 2 622 500 €. Après le réajustement à la hausse opéré en 2021 (+484 373 €), la contribution communale se stabilise cette année.

En effet, à l'instar de la ville, la Caisse des écoles a entrepris des efforts de gestion notamment l'optimisation de ses charges de personnel et la rationalisation de ses frais à caractère général. Elle a su dégager de nouvelles marges de manœuvre financières et

affiche une situation financière en nette amélioration, lui permettant ainsi d'assurer le même niveau d'activités qu'en 2021 voire d'envisager la mise en œuvre de nouvelles actions en s'appuyant sur ses propres ressources.

Par ailleurs, il est rappelé que par décision en date du 25 février 2022 (affaire n° 5), le Conseil municipal a déjà délibéré sur l'attribution d'un acompte de 655 623 € qu'il convient de retrancher. Le montant restant à verser jusqu'à la fin de l'année 2022 s'établit donc à 1 966 877 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver l'attribution de la subvention susmentionnée qui sera supportée par le budget principal de la Ville au titre de l'année 2022.

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 des communes ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accorder une subvention annuelle de 2 622 500 € à la Caisse des écoles de Saint-Louis pour l'année 2022,

Article 2 : D'attribuer la somme de 1 966 877 € à la Caisse des écoles correspondant au montant restant à verser jusqu'à la fin de l'année après déduction du premier acompte de 655 623 €,

Article 3 : Les crédits nécessaires au mandatement des dépenses correspondantes sont prévus au Budget Primitif 2022 au chapitre 65,

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 37 pour

	<p align="center">Séance du 30 mars 2022 Délibération n°31</p>	<p align="center">Pôle Finances, Optimisation et Contrôle</p>
	<p align="center">Approbation de la convention relative au Pacte de Solidarité Territoriale (PST) 2^{ème} génération entre le Département de La Réunion, la commune de Saint-Louis et le CCAS de Saint-Louis</p>	<p align="center">Direction des Finances</p>

I) RAPPORT DE PRESENTATION

Le Département, désigné chef de file en matière de solidarité des territoires par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier

2014 (loi MAPTAM), dispose d'un rôle essentiel en matière d'aménagement et de développement équilibré des territoires.

Le législateur lui confère pour cela **des outils juridiques dont celui du cofinancement de projets des communes visant à répondre aux besoins concrets de leur population** en matière d'aménagement, de solidarité sociale et familiale ou encore de développement d'infrastructures routières départementales et agricoles.

La loi NOTRe confirme qu'un soutien financier peut être apporté par le Conseil départemental au bloc communal. Aussi, l'article 1111-10 du CGCT indique que « le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande ».

C'est en ce sens que le Département de La Réunion a décidé d'adopter en 2018 un nouveau dispositif d'aide aux communes intitulé **le Pacte de Solidarité Territoriale (PST)** couvrant la période 2018-2020. Fort de son succès, le Département a décidé en date du 24 mars 2021, de reconduire le PST et de l'ajuster pour qu'il puisse être adapté au plus près des besoins des Communes et des CCAS.

A cet effet, le Conseil départemental a alloué au titre du PST 2^{ème} génération, une somme de **100 millions d'euros sur trois ans, pour la période 2021 à 2023**.

Cette enveloppe est répartie de la façon suivante :

- Un volet investissement « socle commun » : 75 millions €,
- Un volet investissement « projets structurants » : 10 millions €, qui permettra de financer les projets d'ampleur portés par les territoires,
- Un volet fonctionnement « social » : 15 Millions €.

Le projet de convention ci-annexé engageant le Département de La Réunion et la Commune de Saint-Louis ainsi que le CCAS, dans le cadre du Pacte de Solidarité Territoriale 2^{ème} génération 2021-2023 précisent les modalités techniques et financières de mise en œuvre des projets de fonctionnement et d'investissement proposés par la municipalité et retenus par le Conseil départemental.

L'enveloppe affectée à la Commune de Saint-Louis par le Département pour l'ensemble des opérations d'investissement « socle commun » s'établit à 3 690 384€.

Les modalités de financement des opérations d'investissement (dont le détail est présenté en annexe du projet de convention sous forme de fiches actions) se décomposent comme suit :

Libellé de l'opération	Coût Total HT	PST 2		Montant DIT dédié à la transition écologique	COMMUNE		Autre financement		
		Taux	Montant € HT		Taux	Montant € HT	Taux	Montant € HT	Financier
Opération Transition Écologique et Solidaire (TES)									
Installation de bornes solaires pour recharge de véhicules électriques ou 4 sites de la Commune	180 000,00	75%	135 000,00	135 000,00	25,00%	45 000,00			
Acquisition de véhicules électriques	800 000,00	75%	450 000,00	450 000,00	23,00%	350 000,00			
Études pour la réalisation d'une voie vélo communale	55 000,00	65%	46 750,00	46 750,00	33,00%	6 250,00			
TES (Sous-total 1)	1 035 000,00	75%	631 750,00	631 750,00	24,34%	250 250,00			
Autres opérations									
Modernisation des routes sur l'ensemble du territoire	2 500 000,00	89%	2 000 000,00	125 000,00	20,00%	500 000,00			
Aménagement d'aires de jeux et de street workout	350 000,00	54%	190 000,00	-	45,71%	160 000,00			
Réhabilitation des écoles de quartiers	350 000,00	79%	245 000,00	-	30,00%	105 000,00			
Création de 3 Bloques économiques	450 000,00	39%	90 000,00	-	80,00%	360 000,00			
Construction d'une maison de quartier plateau esplan rouge	300 000,00	89%	260 000,00	-	20,00%	60 000,00			
Réhabilitation électrique et d'accessibilité écoles et bâtiments administratifs	350 000,00 €	35%	29 634,00	-	60,00%	65 366,00			
AUTRES-Sous total 2	4 000 000,00	62%	1 028 634,00	125 000,00	37,58%	1 842 366,00			
TOTAL 1+2	5 035 000,00	64%	2 660 384,00	756 750,00	35,95%	2 044 616,00			

L'enveloppe affectée à la Commune de Saint-Louis par le Département en ce qui concerne le volet fonctionnement social s'établit à 935 844 €.

Les modalités de financement des actions sociales (dont le détail est présenté en annexe du projet de convention sous forme de fiches actions) se décomposent comme suit :

Libellé de l'opération	Coût Total HT	PST 2		Montant Commune		Autre financement		
		Taux	Montant € HT	Taux	Montant € HT	Taux	Montant € HT	Financier
Portage de repas à domicile	458 344,00 €	57,06%	261 544,00 €	52,73%	150 000,00 €	10,21%	46 800,00 €	Bénéficiaires
Amélioration très légère de l'habitat	184 336,00 €	80,00%	147 468,00 €	20,00%	36 868,00 €			
ACADIS MOBILE	198 800,00 €	69,82%	138 800,00 €	30,18%	60 000,00 €			
Accompagnement socio-budgétaire des familles	100 000,00 €	79,00%	79 000,00 €	21,00%	21 000,00 €			
Aide alimentaire	90 000,00 €	66,67%	60 000,00 €	39,33%	30 000,00 €			
Animation de jour pour les personnes isolées	49 100,00 €	80,00%	39 280,00 €	20,00%	9 820,00 €			
Saint-Louis, territoire 100% activation des droits	160 000,00 €	80,00%	80 000,00 €	20,00%	20 000,00 €			
Atelier d'insertion "Aquaponie"	30 000,00 €	80,00%	24 000,00 €	20,00%	6 000,00 €			
Financement du permis de conduire et transport des jeunes	86 000,00 €	80,53%	69 252,00 €	19,47%	16 748,00 €			
Formation des travailleurs sociaux	50 000,00 €	73,00%	36 500,00 €	27,00%	13 500,00 €			
TOTAL	1 346 580,00 €		935 844,00 €		363 956,00 €		46 800,00 €	

II) DELIBERATION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention relative au Pacte de Solidarité Territorial (PST) 2^{ème} génération entre le Département de La Réunion, la commune de Saint-Louis et le CCAS de Saint-Louis

Article 2 : De dire que le volet social sera contractualisé avec le CCAS de Saint-Louis,

Article 3 : D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de partenariat et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 37 pour

Débat :

Suite à l'intervention de Madame Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY, par ailleurs Vice-présidente du Département, Madame Kelly BELLO la remercie pour les éclaircissements apportés sur le volet de l'accès au droit et sur son déploiement sur le territoire communal.

En réponse à d'autres interrogations de Madame BELLO, Madame MOUNIAMA-COUPAN précise que dans la fiche relative à l'aménagement des aires de jeux et de street workout, trois quartiers prioritaires ont été listés, à savoir Plateau Goyaves, Bois de Nèfles Cocos et Petit Serré. Elle ajoute y avoir également intégré la mention « autres quartiers possibles », avec des réalisations qui pourront se démultiplier en fonction des financements qui pourront être levés. Elle informe avoir déjà identifié comme source de financement possible l'appel à projet « Plan 5000 équipements ».

Madame le Maire rajoute que l'enveloppe permet, outre de concrétiser les projets identifiés, de répondre à la demande citoyenne pour les petits aménagements de proximité.

 <p><i>Ville de passion!</i></p>	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°32	POLE ADMINISTRATIF
	Construction d'un groupe scolaire de 24 classes sur la ZAC Avenir - Commune de Saint-Louis – Marché de travaux	Direction : Financière
	Résiliation du lot 9 plomberie	Service : Comptabilité

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 28 mai 2015, le Conseil municipal a validé le programme de construction d'un groupe scolaire de 24 classes à la

ZAC AVENIR et a confié à la SPLA GRAND SUD, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, en son nom et pour son compte, l'ensemble des attributions prévues à l'article L2422-6 du Code de commande publique comprenant notamment la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires et de l'autorisation du Conseil municipal, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution.

Eu égard à l'estimation de l'opération par la maîtrise d'œuvre soit 11 852 048,07 € TTC, la SPLA GRAND SUD a lancé une consultation en procédure formalisée en application des articles L2124-1 et R2124-1 du code de la commande publique aux fins de mettre en concurrence les entreprises pour réaliser les travaux. La consultation a fait ainsi l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert avec publications européenne, nationale et locale.

L'allotissement retenu a été le suivant :

- Lot 01 : Terrassements - VRD - Traitement de sol - Mobilier extérieur
- Lot 02 : Gros œuvre
- Lot 02 bis : Revêtements durs
- Lot 03 : Charpente - Couverture - Bardage - Structure bois
- Lot 04 : Étanchéité - toitures terrasses végétalisées
- Lot 05 : Menuiserie extérieures
- Lot 06 : Cloisonnements - faux plafonds - traitements acoustiques
- Lot 07 : Menuiserie bois
- Lot 08 : Ferronnerie
- Lot 09 : Plomberie
- Lot 10 : Eau chaude solaire
- Lot 11 : Climatisation - ventilation - froid alimentaire
- Lot 12 : Electricité CF - cf
- Lot 13 : Ascenseur
- Lot 14 : Peinture - revêtements souples
- Lot 15 : Espaces verts - plantations - arrosage
- Lot 16 : Equipements de cuisine

Par décision n°94 en date du 27 octobre 2021, le Conseil municipal a approuvé la passation des lots précités hormis le n°8 intitulé « Ferronnerie » qui a été déclaré infructueux et a dû faire l'objet d'une nouvelle consultation.

En outre, la Maire informe le Conseil municipal que le lot 9 plomberie attribué par décision de la commission d'appel d'offres du 27/08/2021 à l'entreprise REALIS pour un montant de 251 491,65 € HT devra également être relancé.

En effet, suite à la décision du Conseil municipal en date du 27/10/2021, la SPL Grand Sud a notifié le lot n°9 à l'entreprise REALIS en date du 16/11/2021. L'ordre de service de démarrage de la période de préparation et de travaux a été notifié à l'entreprise le 16/11/2021 pour un démarrage le 17/11/2021.

Cependant, en date du 15/02/2022, la SPL Grand Sud a été informée par le greffe du tribunal mixte de commerce de Saint-Pierre de la liquidation de l'entreprise REALIS, effective depuis le 27/01/2022.

A cet effet, la SPL Grand Sud, en tant que maître d'ouvrage délégué a transmis au liquidateur désigné SELARL FRANKLIN BACH, une mise en demeure conformément à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

Le courrier de mise en demeure a été transmis au liquidateur le 15/02/2022 et réceptionné par ses soins le 17/02/2022 (les documents afférents sont annexés au présent projet de délibération) afin qu'il prenne parti sur la poursuite du contrat.

Dans un courrier réceptionné le 04/03/2022, le liquidateur a informé la SPL Grand Sud qu'il n'était pas en mesure de poursuivre le contrat et qu'il fallait donc considérer que le contrat était résilié de fait sans indemnité réciproque.

Ainsi, il est donc proposé de résilier le lot 9 plomberie attribué initialement à l'entreprise REALIS et de relancer une nouvelle consultation.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 27 août 2021,

Vu la délibération n°94 du Conseil municipal en date 27 octobre 2021 portant autorisation de signature des marchés relatifs à la construction d'un groupe scolaire de 24 classes à la ZAC AVENIR,

Considérant que suite à la décision du Conseil municipal en date du 27/10/2021, la SPL Grand Sud a notifié le marché à l'entreprise REALIS en date du 16/11/2021,

Considérant que l'ordre de service de démarrage de la période de préparation et de travaux a été notifié à l'entreprise le 16/11/2021 pour un démarrage le 17/11/2021,

Considérant qu'en date du 15/02/2022, la SPL Grand Sud a été informée par le greffe du tribunal mixte de commerce de Saint-Pierre de la liquidation de l'entreprise REALIS, effective depuis le 27/01/2022,

Considérant que conformément à l'article L. 622-13 du code de commerce, un courrier de mise en demeure a été transmis au liquidateur le 15/02/2022 et réceptionné par ses soins le 17/02/2022 afin qu'il prenne parti sur la poursuite du contrat,

Considérant le liquidateur a informé la SPL Grand Sud, par courrier réceptionné le 04/03/2022, qu'il n'était pas en mesure de poursuivre le contrat et qu'il fallait donc considérer que le contrat était résilié de fait sans indemnité réciproque,

Messieurs Eric FONTAINE et Georges-Marie NAZE ont quitté momentanément la salle des délibérations.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de résilier le marché de REALIS, titulaire du lot 9,

Article 2 : d'autoriser la SPL Grand Sud à procéder à la signature de la lettre de résiliation et à toutes démarches s'y afférentes notamment la relance de la consultation,

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 35 pour

Débat :

Avant de répondre à Monsieur GRONDIN sur la date de livraison, Madame le Maire rappelle que, dans le cadre de ce projet, des marchés ont dans le passé été lancés sans pour autant disposer de la totalité des financements, et donc de l'aveu de certains sur des accords de principe. Pour boucler le plan de financement, des négociations ont été menées depuis l'arrivée de la nouvelle équipe. Grâce à une crédibilité retrouvée, la Commune a bénéficié, en plus des 5 millions d'euros pré-réservés de la Région, de 4,9 millions de la dotation DSIL dans le cadre du plan de relance de l'Etat. Bien que le maître d'ouvrage soit la SPL Grand Sud, la Commune apporte une attention particulière dans le suivi de ce projet pour une livraison qui a été annoncée pour la rentrée d'août 2023 ou celle de janvier 2024 afin de tenir compte de divers aléas pouvant entraîner du retard.

Monsieur Louis-Bertrand GRONDIN dit attendre avec impatience l'ouverture de cette école. Il souligne, par ailleurs, qu'un travail a été fait au niveau de la Région pour sécuriser les 5 millions € avec pour preuve des courriers d'engagements.

Madame le Maire confirme que du PRR avait bien été engagé à un moment, mais elle rappelle qu'il avait aussi été déprogrammé. Dès août 2020, des discussions ont repris avec la Région pour une inscription budgétaire de 3 millions en 2020 puis de 2 millions en 2021. Il faut rester mobiliser pour que les engagements pris par la majorité sortante soient respectés par la nouvelle équipe. En effet, pour l'heure, la convention signée n'est que de 3 millions €. La présence de l'actuelle Vice-Présidente de la Région lors de la pose de la première pierre permet de garder bon espoir pour la signature de la convention complémentaire à hauteur des 2 millions restants.

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°33	POLE ADMINISTRATIF
	Construction d'un groupe scolaire de 24 classes sur la ZAC Avenir - Commune de Saint-Louis - marché de travaux ----- Résiliation du lot 12 électricité	Direction : Financière
		Service : Comptabilité

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 28 mai 2015, le Conseil municipal a validé le programme de construction d'un groupe scolaire de 24 classes à la ZAC AVENIR et a confié à la SPLA GRAND SUD, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, en son nom et pour son compte, l'ensemble des attributions prévues à l'article L2422-6 du Code de commande publique comprenant notamment la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires et de l'autorisation du Conseil municipal, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution.

Eu égard à l'estimation de l'opération par la maîtrise d'œuvre soit 11 852 048,07 € TTC, la SPLA GRAND SUD a lancé une consultation en procédure formalisée en application des articles L2124-1 et R2124-1 du code de la commande publique aux fins de mettre en concurrence les entreprises pour réaliser les travaux. La consultation a fait ainsi l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert avec publications européenne, nationale et locale.

L'allotissement retenu a été le suivant :

- Lot 01 : Terrassements - VRD - Traitement de sol - Mobilier extérieur
- Lot 02 : Gros œuvre
- Lot 02 bis : Revêtements durs
- Lot 03 : Charpente - Couverture - Bardage - Structure bois
- Lot 04 : Etanchéité - toitures terrasses végétalisées
- Lot 05 : Menuiserie extérieures
- Lot 06 : Cloisonnements - faux plafonds - traitements acoustiques
- Lot 07 : Menuiserie bois
- Lot 08 : Ferronnerie
- Lot 09 : Plomberie
- Lot 10 : Eau chaude solaire
- Lot 11 : Climatisation - ventilation - froid alimentaire
- Lot 12 : Electricité CF - cf
- Lot 13 : Ascenseur
- Lot 14 : Peinture - revêtements souples
- Lot 15 : Espaces verts - plantations - arrosage
- Lot 16 : Equipements de cuisine

Par décision n° 94 en date du 27 octobre 2021, le Conseil municipal a approuvé la passation des lots précités hormis le n°8 intitulé « Ferronnerie » qui a été déclaré infructueux et a dû faire l'objet d'une nouvelle consultation.

En outre, la Maire informe le Conseil municipal que le lot 12 électricité attribué par décision de la commission d'appel d'offres du 27/08/2021 à l'entreprise STESI pour un montant de 711 225,85 € TTC devra également être relancé.

En effet, suite à la décision du Conseil municipal en date du 27/10/2021, la SPL Grand Sud a notifié le lot n°12 à l'entreprise STESI en date du 16/11/2021. L'ordre de service de démarrage de la période de préparation et de travaux a été notifié à l'entreprise le 16/11/2021 pour un démarrage le 17/11/2021.

Cependant, suite à des manquements constatés lors de la période de préparation, le groupement de maîtrise d'œuvre a transmis une mise en demeure en date du 15/02/2022, réceptionné par l'entreprise le 17/02/2022.

N'ayant réceptionné aucun élément dans les délais définis dans la mise en demeure du maître d'œuvre, la SPL Grand Sud, en tant que maître d'ouvrage délégué a transmis une nouvelle mise en demeure en date du 07/03/2022 (réceptionnée le 08/03/2022 par l'entreprise) qui est restée une nouvelle fois sans réponse (cf. courrier annexé).

Les délais étant échus au 23/03/2022, il est proposé conformément à l'article 46.3.1.c du CCAG-Travaux de résilier le lot 12 électricité dévolu à l'entreprise STESI pour faute du titulaire à ses frais et risques.

Ainsi, il est donc proposé de résilier le lot 12 électricité attribué initialement à l'entreprise STESI et de relancer une nouvelle consultation.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 27 août 2021,

Vu la délibération n°94 du Conseil municipal en date 27 octobre 2021 portant autorisation de signature des marchés relatifs à la construction d'un groupe scolaire de 24 classes à la ZAC AVENIR,

Considérant que suite à la décision du Conseil municipal en date du 27/10/2021, la SPL Grand Sud a notifié le marché à l'entreprise STESI en date du 16/11/2021,

Considérant que l'ordre de service de démarrage de la période de préparation et de travaux a été notifié à l'entreprise le 16/11/2021 pour un démarrage le 17/11/2021,

Considérant que suite à des manquements constatés lors de la période de préparation, le groupement de maîtrise d'œuvre a transmis une mise en demeure en date du 15/02/2022, réceptionné par l'entreprise le 17/02/2022,

Considérant qu'aucun élément n'ait été réceptionné dans les délais définis dans la mise en demeure du maître d'œuvre, la SPL Grand Sud, en tant que maître d'ouvrage délégué a transmis une nouvelle mise en demeure en date du 07/03/2022 (réceptionnée le 08/03/2022 par l'entreprise) qui est restée une nouvelle fois sans réponse,

Considérant que les délais ont été échus au 23/03/2022, il est proposé conformément à l'article 46.3.1.c du CCAG-Travaux de résilier le lot 12 électricité dévolu à l'entreprise STESI pour faute du titulaire à ses frais et risques,

Messieurs Eric FONTAINE et Georges-Marie NAZE ont quitté momentanément la salle des délibérations.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de résilier le lot 12 électricité conclu avec l'entreprise STESI,

Article 2 : d'autoriser la SPL Grand Sud à procéder à la signature de la lettre de résiliation et à toutes démarches s'y afférentes notamment la relance de la consultation,

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 35 pour

 <p><i>Ville de passion!</i></p>	<p align="center">Séance du 30 mars 2022 Délibération n°34</p>	<p align="center">Pôle : Finances Optimisation et Contrôle</p>
	<p align="center">Construction d'un groupe scolaire de 24 classes sur la ZAC Avenir - Commune de Saint-Louis - marché de travaux - Approbation et autorisation de signature avenant n°1 – Lot 2 Gros œuvre</p>	<p align="center">Direction : Commande publique</p>
		<p align="center">Service : Marchés publics</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 28 mai 2015, le Conseil municipal a validé le programme de construction d'un groupe scolaire de 24 classes à la ZAC AVENIR et a confié à la SPLA GRAND SUD, par contrat de mandat de maîtrise

d'ouvrage, en son nom et pour son compte, l'ensemble des attributions prévues à l'article L2422-6 du Code de commande publique comprenant notamment la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires et de l'autorisation du Conseil municipal, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution.

Eu égard à l'estimation de l'opération par la maîtrise d'œuvre soit 11 852 048,07 € TTC, la SPLA GRAND SUD a lancé une consultation en procédure formalisée en application des articles L2124-1 et R2124-1 du code de la commande publique aux fins de mettre en concurrence les entreprises pour réaliser les travaux. La consultation a fait ainsi l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert avec publications européenne, nationale et locale.

Le lot 2 Gros œuvre a été attribué par décision de la commission d'appel d'offres du 27/08/2021 à l'entreprise B&L pour un montant de 3 268 880,00 € HT.

Suite à la liquidation de l'entreprise titulaire du lot 9 plomberie et à la défaillance de l'entreprise titulaire du lot 12 électricité, la SPL Grand Sud a mis en place des mesures conservatoires afin d'éviter l'installation de la grue et les frais d'immobilisation importants à la ville.

Des ordres de services ont ainsi été délivrés aux entreprises afin de suspendre les délais d'exécution.

Dans le but de minimiser l'impact sur le chantier ainsi que sur les entreprises, le maître d'œuvre a proposé une solution alternative permettant de redémarrer le chantier au mois d'avril.

Il a été proposé ainsi de faire faire à l'entreprise titulaire du lot gros œuvre :

- les études d'exécution du lot plomberie
- les travaux d'incorporations de plomberie
- les études d'exécution du lot électricité
- les travaux d'incorporations d'électricité

Ces prestations et travaux seront retirées des prestations des lots 9 « Plomberie » et 12 « Electricité » lors de la relance des consultations.

De plus, l'arrêt de chantier a causé notamment des frais d'immobilisation à l'entreprise de Gros œuvre (stockage de la grue, personnel assigné au chantier, matériaux). Il est donc proposé d'indemniser le titulaire du lot sur la période couvrant la suspension de délais soit du 17/02/2022 au 04/04/2022.

Ces modifications objet de cet avenant répondent à des aléas non connus au moment de la signature des marchés.

Le montant des prestations et travaux supplémentaires objet de l'avenant n°1 s'élève à 155 689,48 € HT soit une augmentation de 4,76 % par rapport au montant initial du lot 2

Gros Œuvre.

Conformément aux dispositions des articles R. 2194-8 et R. 3135-8 du Code de la commande publique, des modifications du contrat initial peuvent intervenir sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque celles-ci sont de faible montant et ne sont pas substantielles. Dans le cadre d'un marché de travaux, une modification n'excédant pas 15 % du montant du contrat initial, n'est pas considérée comme substantielle.

Après prises en compte de ces modifications, le montant du contrat s'établira comme suit :

Montant initial du lot n° 2 Gros-Œuvre : 3 268 880,00 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 155 689,48 € HT soit +4,76 %

Montant après modification : 3 424 569,48 € HT soit 3 715 657,89 € TTC

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2194-8 et R. 3135-8,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 27 août 2021,

Vu la délibération n°94 du Conseil municipal en date 27 octobre 2021 portant autorisation de signature des marchés relatifs à la construction d'un groupe scolaire de 24 classes à la ZAC AVENIR,

Considérant que la liquidation de l'entreprise titulaire du lot 9 plomberie et à la défaillance de l'entreprise titulaire du lot 12 électricité, oblige la SPL Grand Sud à apporter des modifications au contrat initial de l'entreprise SAS B & L Construction titulaire du lot n°2 intitulé « Gros œuvre » afin de ne pas retarder la construction du groupe scolaire sur la ZAC Avenir et limiter par conséquent l'impact financier pour le maître d'ouvrage,

Considérant que le montant des prestations et travaux supplémentaires objet de l'avenant n°1 s'élève à 155 689,48 € HT soit une augmentation de 4,76 % et n'excède pas 15 % du contrat initial conclu avec l'entreprise SAS B & L Construction titulaire du lot n°2 intitulé « Gros œuvre »,

Considérant qu'après prises en compte les modifications, le montant du contrat conclu avec l'entreprise SAS B & L Construction s'établira comme suit :

Montant initial du lot n° 2 Gros-Œuvre : 3 268 880,00 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 155 689,48 € HT soit +4,76 %

Montant après modification : 3 424 569,48 € HT soit 3 715 657,89 € TTC

Monsieur Georges-Marie NAZE a quitté momentanément la salle des délibérations.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat initial de l'entreprise SAS B & L Construction titulaire du lot n°2 intitulé « Gros œuvre » pour un montant de 155 689,48 € HT portant le montant total à 3 424 569,48 € HT soit 3 715 657,89 € TTC,

Article 2 : d'autoriser la SPL Grand Sud à procéder à la signature de la lettre de résiliation et à toutes démarches s'y afférentes notamment la relance de la consultation,

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 36 pour

 <p><i>Ville de passion!</i></p>	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°35	Pôle : Finances Optimisation et Contrôle
	Construction d'un groupe scolaire de 24 classes sur la ZAC Avenir - Commune de Saint-Louis	Direction : Commande publique
	Marché de maîtrise d'œuvre Approbation et autorisation de signature avenant n°3	Service : Marchés publics

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 28 mai 2015, le Conseil municipal a validé le programme de construction d'un groupe scolaire de 24 classes à la ZAC AVENIR et a confié à la SPLA GRAND SUD, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, en son nom et pour son compte, l'ensemble des attributions prévues à l'article L2422-6 du Code de commande publique comprenant notamment la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires et de l'autorisation du Conseil municipal, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution.

Afin de concevoir le projet, une procédure de concours de maîtrise d'œuvre a été lancée et à l'issue de cette procédure, le Conseil Municipal du 29 Juin 2016 a autorisé la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement Atelier d'Architecture D.Dupuy & associé selarl (mandataire) / Sodexi/ Bois de Bou/ Air Darwin Concept/ Sigmas/ F.Chandrin / Corest pour un montant :

- Mission de base : 934 007,28 € HT
- Missions complémentaires (Mission systèmes de sécurité incendie , Mission équipements et mobilier, Mission maîtrise d'œuvre en restauration scolaire) : 39 560 € HT.

Dans le cadre du contrat de maîtrise d'œuvre et afin de contractualiser le forfait définitif, un avenant n°1 a été validé par le représentant du pouvoir adjudicateur en date du 21/02/2018, déposé au contrôle de la légalité le 27/02/2018 et notifié au prestataire le 22/03/2018.

Ensuite, un avenant n°2 a été validé par le représentant du pouvoir adjudicateur en date du 09/12/2020 afin de réaliser les missions suivantes :

- réactualiser l'estimation du marché de travaux
- réaliser une nouvelle analyse des candidatures et des offres

L'avenant a été déposé au contrôle de la légalité le 02/02/2021 et notifié au prestataire le 02/02/2021.

Le présent avenant n°3 a quant à lui pour objet d'acter la prise en charge des prestations réalisées par le co-traitant BET SIGMAS VRD par le mandataire Atelier d'Architecture DUPUY et d'acter le transfert des honoraires correspondant au sous-traitant du mandataire SODEXI.

Le co-traitant BET SIGMAS VRD a fait part au mandataire de sa cessation d'activité définitive au 31/12/2021.

L'Atelier d'Architecture DUPUY, mandataire du groupement, a fait part de cette décision à la SPL Grand Sud et a proposé de reprendre la mission à son compte par courrier reçu le 11/02/2022 et de la sous-traiter au co-traitant SODEXI en charge des compétences structure/ paysage.

Un dossier de candidature a été transmis afin de justifier des compétences en VRD. L'entreprise SODEXI dispose bien de nombreuses compétences et références en VRD.

La phase conception étant terminée, il s'agira pour SODEXI de reprendre les missions pour la phase réalisation.

Cet avenant n'a aucune incidence financière.

Point financier sur le marché de maîtrise d'œuvre :

Marché initial (y/c mission complémentaire) :	973 567,28 € HT
Montant de l'avenant n°1 :	2 759,60 € HT
Montant de l'avenant n°2 :	27 834,38 € HT
Montant du présent avenant n°3 :	0,00 € HT

Montant du marché après avenant (y/c mission complémentaire) : 1 004 161,24 € HT

Pourcentage de l'avenant n°3 par rapport au marché initial :	+ 0.00 %
Pourcentage cumulé des avenants par rapport au marché initial :	+ 3.14%

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le Conseil Municipal du 29 Juin 2016 a autorisé la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement Atelier d'Architecture D.Dupuy & associé selarl (mandataire) / Sodexi/ Bois de Bout/ Air Darwin Concept/ Sigmas/ F.Chandrin / Corest pour un montant :

- Mission de base : 934 007,28 € HT
- Missions complémentaires (Mission systèmes de sécurité incendie, Mission équipements et mobilier, Mission maîtrise d'œuvre en restauration scolaire) : 39 560 € HT.

Considérant qu'afin de contractualiser le forfait définitif, un avenant n°1 a été validé en date du 21/02/2018,

Considérant qu'afin de réaliser les missions supplémentaires, un avenant n°2 a été validé en date du 09/12/2020,

Considérant qu'un troisième avenant est nécessaire afin d'acter la prise en charge des prestations réalisées par le co-traitant BET SIGMAS VRD par le mandataire Atelier d'Architecture DUPUY et d'acter le transfert des honoraires correspondant au sous-traitant du mandataire SODEXI,

Considérant que l'avenant n°3 n'entraîne aucune incidence financière,

Monsieur Georges-Marie NAZE a quitté momentanément la salle des délibérations.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°3 conclu avec le groupement Atelier d'Architecture D.Dupuy & associé selarl (mandataire) / Sodexi/ Bois de Bout/ Air Darwin Concept/ Sigmas/ F.Chandrin / Corset,

Article 2 : d'autoriser la SPL Grand Sud à procéder à la signature de l'avenant et à toutes démarches s'y afférentes,

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 36 pour

 <p><i>Ville de passion!</i></p>	<p>Séance du 30 mars 2022 Délibération n°36</p>	<p>POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE</p>
	<p>Mission de maîtrise d'œuvre urbaine – Aménagement du secteur Kayamb dans le cadre du NPNRU du quartier du Gol Autorisation de signature du marché</p>	<p>Direction de la commande publique</p>

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La commune de Saint-Louis a signé le 13 mars 2020 avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) et ses partenaires financiers une convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol. Ce NPNRU est un projet d'aménagement global et ambitieux sur le quartier mais aussi pour l'ensemble du territoire saint-louisien.

Les études menées dans le cadre de la phase de protocole de préfiguration du NPNRU ont permis de préciser les orientations stratégiques du projet de renouvellement urbain, d'élaborer un plan guide du quartier et de définir les opérations à réaliser ainsi que les moyens financiers à mobiliser.

Le plan guide réalisé donne les axes forts pour le renouveau et le développement du quartier, en lien avec son territoire et son histoire et il délimite les secteurs opérationnels d'intervention de l'ANRU immédiatement. Ce sont ces opérations qui feront l'objet du conventionnement avec l'ANRU pour une réalisation des travaux sur les 10 prochaines années.

Le projet de renouvellement urbain du Gol envisage la réalisation de différentes zones d'aménagement soit en requalification soit en développement. Ces opérations proposeront au-delà de la structuration du quartier et de sa mise en réseau, de promouvoir sur ces espaces une diversité de fonctions notamment en termes d'habitat et d'équipement.

Le secteur Kayamb est l'une de ces zones. Située au centre du quartier, la cité Kayamb est la clé de voûte du projet. L'ouverture et le réaménagement de ce secteur est basé sur la démolition d'une partie des logements de la cité Kayamb. Le foncier libéré doit permettre la résidentialisation de la cité Kayamb, la recomposition de l'espace public, l'insertion de nouveaux modes de déplacements doux ainsi que la reconstruction des écoles Sarda Garriga et Edmond Albius. Une recherche d'optimisation et de fonctionnalité est à trouver sur ce secteur.

La Maire informe l'assemblée que la Commune a lancé un marché de maîtrise d'œuvre urbaine afin de l'assister dans la réalisation des aménagements programmés sur le secteur Kayamb dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain relatif au quartier du Gol.

Eu égard à l'estimation de la mission par le service prescripteur soit 325 500 € TTC, la Commune a lancé une consultation en procédure formalisée en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. La consultation a fait ainsi l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans la presse locale.

Récapitulatif de la procédure :

- **Date d'envoi de l'avis à la publication : 03/12/2021**
- **Date limite de réception des offres : 17/01/2022 à 12 H 00 mn (heure locale)**
- **Date d'ouverture des plis : le 25/01/2022 à 09 H 00 mn**

La durée du marché fixée par la commune est de 72 mois à compter de la notification de l'ordre de service n°1.

Le représentant délégué de l'acheteur public en accord avec l'analyse effectuée par le service prescripteur et le classement des offres proposé par la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 9 mars 2022, a décidé d'attribuer le marché « Mission de maîtrise d'œuvre urbaine – Aménagement du secteur Kayamb dans le cadre du NPNRU du quartier du Gol » à la société Atelier LD dont la rémunération se décomposera comme suit :

N°	ATTRIBUTAIRE	MONTANT DU MARCHÉ
1	ATELIER LD	<p>MISSION 1 : Etude pré-opérationnelle de programmation urbaine : montant forfaitaire de 36 875 € HT soit 40 009,38 TTC.</p> <p>MISSION 2 : Mission de maîtrise d'œuvre : la rémunération du maître d'œuvre est à ce stade provisoire. Le forfait provisoire (Fp) de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) par la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle (Cenv) affectée aux travaux fixés par le maître d'ouvrage à l'article du cahier des charges techniques soit 6 813 324 € HT. Le pourcentage global de rémunération proposé par la société Atelier LD s'élevant à 4,40 %, sa rémunération provisoire en ce qui concerne la mission 2 s'établit à 237 482,26,26 € HT soit 257 668,25 € TTC. Le forfait définitif (Fd) de rémunération du maître d'œuvre sera le produit du montant estimatif des travaux qu'il aura arrêté et qui sera accepté par le maître d'ouvrage par son taux de rémunération (4,40 %).</p> <p>MISSION 3 : Concertation et démarche participative : montant unitaire de 35 000 € HT soit 37 975 € TTC.</p> <p>MISSION 4 : Assistance pour la préparation de dossiers de consultations de prestations techniques : montant unitaire de 5 000 € HT soit 5 425 € TTC.</p> <p>MISSION 5 : Rédaction des dossiers réglementaires : montant unitaire de 5 000 € HT soit 5 425 € TTC.</p> <p>Soit un montant total de 346 502,63 € TTC.</p>

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,
Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 9 mars 2022,

Considérant que la Commune a lancé une consultation en procédure formalisée en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique en vue de la passation d'un marché « Mission de maîtrise d'œuvre urbaine – Aménagement du secteur Kayamb dans le cadre du NPNRU du quartier du Gol »,

Considérant que la consultation a fait l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans la presse locale,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la passation du marché « Mission de maîtrise d'œuvre urbaine – Aménagement du secteur Kayamb dans le cadre du NPNRU du quartier du Gol » à la société Atelier LD dont la rémunération se décomposera comme suit :

N°	ATTRIBUTAIRE	MONTANT DU MARCHÉ
1	ATELIER LD	<p>MISSION 1 : Etude pré-opérationnelle de programmation urbaine : montant forfaitaire de 36 875 € HT soit 40 009,38 TTC.</p> <p>MISSION 2 : Mission de maîtrise d'œuvre : la rémunération du maître d'œuvre est à ce stade provisoire. Le forfait provisoire (Fp) de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) par la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle (Cenv) affectée aux travaux fixés par le maître d'ouvrage à l'article du cahier des charges techniques soit 6 813 324 € HT. Le pourcentage global de rémunération proposé par la société Atelier LD s'élevant à 4,40 %, sa rémunération provisoire en ce qui concerne la mission 2 s'établit à 237 482,26,26 € HT soit 257 668,25 € TTC. Le forfait définitif (Fd) de rémunération du maître d'œuvre sera le produit du montant estimatif des travaux qu'il aura arrêté et qui sera accepté par le maître d'ouvrage par son taux de rémunération (4,40 %).</p> <p>MISSION 3 : Concertation et démarche participative : montant unitaire de 35 000 € HT soit 37 975 € TTC.</p> <p>MISSION 4 : Assistance pour la préparation de dossiers de consultations de prestations techniques : montant unitaire de 5 000 € HT soit 5 425 € TTC.</p> <p>MISSION 5 : Rédaction des dossiers réglementaires : montant unitaire de 5 000 € HT soit 5 425 € TTC.</p> <p>Soit un montant total de 346 502,63 € TTC.</p>

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer le marché susmentionné ainsi que tous les actes y afférents.

Vote : 37 pour

	<p align="center">Séance du 30 mars 2022 Délibération n°37</p>	<p align="center">POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE</p>
	<p align="center">Mission d'ordonnancement, Pilotage et Coordination Urbaine dans le cadre du NPNRU du GOL-Relance Autorisation de signature du marché</p>	<p align="center">Direction de la commande publique</p>

II. RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La commune de Saint-Louis a signé le 13 mars 2020 avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) et ses partenaires financiers une convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol. Ce NPNRU est un projet d'aménagement global et ambitieux sur le quartier mais aussi pour l'ensemble du territoire saint-louisien.

La mise en œuvre d'un projet de rénovation urbaine suppose un pilotage opérationnel fort, s'appuyant sur des outils permettant notamment de gérer la complexité et les interfaces entre des interventions relevant de responsables et de maîtres d'ouvrage multiples.

Parallèlement au management financier et à la gestion de la qualité du projet dans sa traduction en opérations, la gestion temporelle des interfaces est indispensable. Définir l'enchaînement optimal des tâches, assurer la tenue des délais, anticiper les risques de dérapage : tels sont les enjeux auquel répond la logique de l'OPC urbain (ou OPCU).

Pour faire face aux exigences du NPNRU, la commune de Saint-Louis, en tant que porteur de projet du renouvellement urbain du quartier du Gol, a décidé de confier à un prestataire spécialisé une mission d'ordonnancement des tâches, de pilotage des actions et de coordination des acteurs et des opérations pour les programmes urbains dans le cadre du NPNRU du Gol. Il s'agit en particulier de veiller au respect du calendrier de réalisation des opérations, mettre en évidence les conditions et contraintes à lever pour garantir leur mise en œuvre, veiller à l'articulation entre opérations pour anticiper les enjeux de gestion urbaine avec les acteurs de projet et en direction des habitants.

Eu égard à l'estimation de la mission par le service prescripteur soit 325 500 € TTC, la Commune a lancé une consultation en procédure formalisée en application des articles L2124-1 et R2124-1 du code de la commande publique. La consultation a fait ainsi l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne

(JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans la presse locale.

Récapitulatif de la procédure :

- **Date d'envoi de l'avis à la publication** : 17/12/2021
- **Date limite de réception des offres** : 07/02/2022 à 12 H 00 mn (heure locale)
- **Date d'ouverture des plis** : le 11/02/2022 à 09 H 00 mm

La durée du marché fixée par la commune concorde avec la durée de la convention signée avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) le 13 mars 2020. En effet, le calendrier opérationnel validé dans la convention précise que la date prévisionnelle de la fin des opérations s'établit au 1er semestre 2030. La durée d'exécution du marché public d'OPCU s'étend donc jusqu'au 1er semestre 2030 couvrant ainsi toute la durée de la convention de renouvellement urbain du Gol.

Le représentant délégué de l'acheteur public en accord avec l'analyse effectuée par le service prescripteur et le classement des offres proposé par la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 9 mars 2022, a décidé d'attribuer le marché « Mission d'ordonnancement, Pilotage et Coordination Urbaine dans le cadre du NPNRU du GOL » au groupement Amcéo pour un montant de :

- 279 821,50 € TTC pour la partie forfaitaire (missions 1 à 4),
- 2 170,00 euros TTC pour la partie unitaire (mission 5 : assistance pour la rédaction d'avenant).

III. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 9 mars 2022,

Considérant que la Commune a lancé une consultation en procédure formalisée en application des articles L2124-1 et R2124-1 du code de la commande publique en vue de la réalisation d'une mission d'OPCU,

Considérant que la consultation a fait l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans la presse locale.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la passation du marché « Mission d'ordonnancement, Pilotage et Coordination Urbaine dans le cadre du NPNRU du GOL » avec le groupement Amcéo pour un montant de :

- 279 821,50 € TTC pour la partie forfaitaire (missions 1 à 4),
- 2 170,00 euros TTC pour la partie unitaire (mission 5 : assistance pour la rédaction d'avenant).

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer le marché susmentionné ainsi que tous les actes y afférents.

Vote : 37 pour

 <i>Fille de passion!</i>	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°38	Direction Générale des Services
	Désignation de deux représentants de la Commune à la Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR)	

I - RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe le Conseil municipal que, par délibération du 22 novembre 2021, l'assemblée plénière du Conseil Régional de la Réunion a approuvé la mise en révision générale du Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

En application des dispositions de l'article R. 4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une commission chargée de l'élaboration du projet de schéma d'aménagement a été constituée à l'initiative de la Présidente de l'assemblée délibérante de la Région.

Cette commission est saisie, pour avis, du programme d'études et de concertation établi par la Région, et se prononce sur les options de développement et d'aménagement du territoire qui lui sont soumises, ainsi que sur les différentes parties composant le schéma, au fur et à mesure de l'avancement du programme.

Elle comprend les représentants des collectivités et organismes énumérés au II de l'article L. 4433-10 du CGCT, dont fait partie la Commune de Saint-Louis.

Par courrier en date du 8 mars 2022, la Présidente de la Région a invité la Maire de la Commune de Saint-Louis à communiquer les noms de deux représentants de la collectivité (un titulaire et un suppléant) pour faire partie de la CESAR en vue d'une première réunion prévue au cours du mois de mai.

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 4433-10 et R. 4433-7,

Sur proposition de la Maire, le Conseil à l'unanimité :

Article 1 : désigne deux représentants pour faire partie de la Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR) ;

Titulaire : **Juliana M'DOIHOMA**

Suppléant : **Hanif RIAZE**

Article 2 : autorise Madame le Maire ou l'adjoint(e) délégué(e) dans le domaine concerné à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Vote : 37 pour

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°39	Pôle Développement Territorial Durable
	COUVERTURE NUMERIQUE DU TERRITOIRE Charte relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie sur le territoire de la commune de Saint-Louis	

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Les antennes relais sont indispensables au fonctionnement des réseaux de téléphonie, sans lesquelles un téléphone mobile ne peut ni émettre ni recevoir d'appels. Ce développement, soutenu et encouragé par l'Etat qui fixe des objectifs quantitatifs d'implantation de matériels aux opérateurs, soumet ces derniers à prendre des engagements en matière de couverture du territoire en fonction aussi de la répartition démographique et de son poids.

Face à cet essor du numérique et à la transformation sociétale, les communes se trouvent confrontées à la gestion de problématiques pouvant s'opposer et créer des conflits d'usage :

- D'une part la demande d'implantation d'équipements de la part des opérateurs devant répondre aux besoins d'accès à la fibre et au haut débit de la population qui n'accepte plus de rester dans des zones blanches ou mal desservies,
- D'autre part la nécessité pour la Commune de préserver un cadre de vie sécurisé et de prévenir tout risque pouvant impacter la santé publique.

La commune de Saint-Louis souhaite concilier les exigences technologiques de l'ère du numérique avec les interrogations citoyennes que peuvent susciter ces installations nouvelles. Aussi la commune de Saint-Louis a décidé, comme d'autres villes, de s'engager avec les opérateurs locaux de téléphonie mobile à signer une charte relative aux antennes de téléphonie mobile sur son territoire.

Ce document définit des règles que chaque partie s'engage à respecter et qui portent sur :

- L'instauration d'un dialogue entre les parties,
- Les modalités de la concertation avec la population
- L'intégration d'une exigence paysagère et environnementale dans les projets en respect de la qualité architecturale et esthétique de l'emplacement
- La mutualisation des équipements entre les opérateurs comme un principe à privilégier.

Cette Charte est signée par les parties pour une durée de 3 ans.

II. DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des postes et des télécommunications électroniques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

CONSIDERANT les enjeux économiques, sociaux et sociétaux mais aussi d'attractivité et de développement du territoire liés au développement des technologies sans fil ;

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de répondre à la demande croissante de la population en matière d'accès aux technologies nomades ;

CONSIDERANT les attentes légitimes de la population et de la collectivité à avoir accès à une information transparente sur les différentes installations et la réalité des risques associés aux champs électromagnétiques ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER la charte relative aux antennes de téléphonie mobile sur le territoire de la commune de Saint-Louis jointe en annexe ;

Article 2 : DE DONNER à Madame le Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences tous pouvoirs pour signer les actes à intervenir concernant cette affaire.

Vote : 37 pour

Débat :

Madame Kelly BELLO souhaite avoir des éclaircissements de la DGA du Pôle Développement Territorial Durable sur la distance réglementaire entre une installation d'antenne relais et une école ou tout autre site sensible. Elle annonce son intention de s'abstenir, eu égard à l'absence selon elle de concertation citoyenne.

Madame le Maire, après avoir rappelé que les questions s'adressent en premier lieu aux élus, précise que la distance réglementaire est de 100 mètres. L'objectif premier de cette charte est d'inciter les opérateurs à plus d'échanges et de concertation citoyenne. L'affaire suivante est l'exemple d'une collaboration réussie avec pour résultante l'implantation de l'antenne relais non pas sur un immeuble d'habitations mais sur un stade. Un second objectif est de favoriser, partout où cela est possible, la mutualisation des antennes existantes entre les différents opérateurs. Ayant été amenée à engager des discussions pour que la Commune puisse avoir une vue sur les implantations, elle suit ce dossier avec vigilance. D'autres chantiers restent à conduire et l'élu délégué s'y attèlera, en particulier en matière de dialogue à ouvrir avec les bailleurs sociaux et les particuliers sur les futurs projets d'implantation.

Madame Kelly BELLO s'engage à ne plus s'adresser directement au personnel administratif. Elle précise que son abstention portera sur le second point, à savoir l'implantation de l'antenne relais sur le terrain de sport, mais qu'elle votera favorablement pour la charte.

Monsieur Olivier LAMBERT annonce que son intervention concernera les deux affaires relatives aux antennes relais. Il informe qu'il votera pour la charte qu'il qualifie de volontariste, mais qu'il s'abstiendra sur la convention pour l'implantation d'une antenne. Tout le monde reconnaît l'utilité des antennes tout en refusant une implantation à proximité de son domicile par crainte des effets, encore méconnus, et de la perte de valeur du bien immobilier.

Monsieur Louis Bertrand GRONDIN souligne que cette charte est une belle initiative mais demande qu'un droit de véto avec obligation d'autorisation de permis et concertation citoyenne y soit inclus.

Monsieur Romain GIGANT précise que cette charte, grâce au travail de pédagogie qui sera mené par les opérateurs, est une réponse aux questionnements des élus et de la population sur les impacts.

Madame le Maire rappelle que sa marge d'action est restreinte par rapport à la réglementation en vigueur et qu'il convient d'éviter d'être pointés du doigt pour abus de pouvoir. L'objectif de la charte est de développer le relationnel avec les opérateurs et de faire partager au plus grand nombre la vision communale d'aménagement numérique du territoire

La DGA du pôle Développement Territorial Durable confirme que la Commune ne peut pas refuser d'instruire une demande d'urbanisme concernant une antenne relais. Les compétences du maire concernent essentiellement le domaine de l'urbanisme. Le maire ne peut refuser le projet d'implantation ou lui imposer des prescriptions spéciales que s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ou à la sécurité publique. Toutefois, il

peut être demandé aux opérateurs de travailler sur la mutualisation des équipements existants. En réponse aux interrogations des élus, elle rappelle que le stade de Saint-Louis est déjà équipé d'une antenne relais.

En conclusion, Madame le Maire précise qu'il s'agit, donc, bien d'utiliser des poteaux existants et que l'opérateur ZEOP est signataire de la charte.

 <i>Ville de passion!</i>	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°40	Pôle Développement Territorial Durable
	COUVERTURE NUMERIQUE DU TERRITOIRE Convention entre la ville et ZEOP – Implantation d'une antenne relais sur le complexe sportif rue Paulin	

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Le Plan National Très Haut Débit (PNTHD) vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022. Les opérateurs ont des obligations de réalisations et de couverture de la population en termes de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service.

L'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse), a attribué à ZEOP des licences pour délivrer un service de téléphonie mobile sur le territoire de La Réunion avec des obligations de couverture à échéance de novembre 2022. Dans le cadre de son activité d'opérateur mobile, la société ZEOP doit ainsi procéder à l'implantation d'équipements techniques et notamment d'antennes relais.

L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du codes postes et des communications électroniques, du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public peuvent autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce domaine. A ce titre, le Maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur son domaine public.

Les conditions d'implantation des antennes-relais sont donc réglementées et doivent suivre différentes étapes. En premier lieu, l'Arcep doit délivrer une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. En second lieu, pour implanter une antenne-relais, l'opérateur doit respecter les règles d'urbanisme.

Enfin, la réglementation française impose un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces valeurs limites sont basées sur une

recommandation de l'Union Européenne et sur les lignes directrices de la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes publiées en 1998.

L'Agence nationale des fréquences (Anfr) est chargée de contrôler l'exposition du public et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site *cartoradio*. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité.

La société ZEOP est actuellement à 60% d'utilisation de sites en cohabitation sur le territoire de Saint-Louis. La mutualisation des sites existants n'est actuellement plus envisageable pour des raisons d'avis techniques défavorables au regard des capacités de charges des équipements existants. De nouveaux sites doivent ainsi être déployés.

Compte tenu du contexte précédemment décrit, la société ZEOP a sollicité la Commune pour l'installation d'une antenne relais sur le secteur de La Rivière au niveau du complexe sportif de la Rue Paulin, sur la parcelle communale référencée EV 38, pour une emprise de surface d'environ 20 m². (cf annexe 1).

Il est proposé une convention portant sur l'occupation de cette parcelle appartenant au domaine public de la collectivité pour une durée de 12 ans et une redevance annuelle de 5 000 € HT (cf annexe 2).

II. DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code des postes et des télécommunications électroniques ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement ;

CONSIDERANT la demande de la société ZEOP en date du 04 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'y répondre afin d'assurer une couverture réseau satisfaisante sur le territoire saint-louisien ;

CONSIDERANT que la société ZEOP est actuellement à 60% d'utilisation de sites en cohabitation sur le territoire et que la mutualisation sur des sites existants n'est plus envisageable ;

CONSIDERANT que le montant de la redevance est fixé annuellement à 5 000 € HT et qu'il est révisable annuellement ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à la majorité :

Article 1 : D'APPROUVER la convention jointe en annexe.

Article 2 : DE DONNER à Madame le Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences tous pouvoirs pour signer les actes à intervenir concernant cette affaire.

Vote : 34 pour

3 abstentions : Mme Kelly BELLO – M. Olivier LAMBERT – Mme Sitina SOUMAILA

 <p>Saint-Louis VILLE DE SAINT-LOUIS <i>Ville de passion!</i></p>	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°41	Direction Générale des Services
	Transfert du service logement au Centre Communal d'Action Sociale	

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du processus global de la réorganisation des services de la Ville d'une part et du CCAS d'autre part, et dans le prolongement de la convention cadre entre la collectivité et son établissement public, la nouvelle organisation du CCAS a prévu la réintégration du service logement au sein de son organigramme.

Il s'agit par cet acte d'avoir une approche globale et cohérente de l'accompagnement des usagers. En effet, le logement constitue un axe majeur de l'accompagnement social des publics souvent vulnérables.

Ainsi, un administré en difficulté pourra voir l'ensemble de ses besoins être traités par la même institution.

Le CCAS pourra de nouveau, grâce à son organisation territorialisée, proposer ses services au plus proche des lieux de vie des habitants, en particulier pour accompagner les personnes dans l'obtention de leur numéro unique demandeur de logement, démarche qui se fait exclusivement sur Internet et souvent au CCAS.

Par ailleurs, ce transfert intervient dans un contexte où la Direction de l'Inclusion par l'Habitat se structure au sein du CCAS, avec notamment pour mission d'approfondir le partenariat avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale afin d'améliorer les réponses apportées aux personnes fragilisées nécessitant un hébergement d'urgence.

La problématique de la mise à l'abri des personnes fragilisées devient en effet de plus en plus prégnante et nécessite un accompagnement social que seuls les agents qui sont des travailleurs sociaux peuvent effectuer.

Pour l'ensemble de ces raisons et considérant l'étroite relation entre la mission principale du CCAS en ce qui concerne l'action sociale et la politique du logement, il s'avère pertinent de transférer le service logement au CCAS.

La Maire informe le Conseil municipal que cette décision de transfert pourra s'accompagner d'un transfert au CCAS, en tout ou partie, du personnel actuellement affecté à cette mission au sein des services la Ville, le temps de la finalisation de la procédure de mise à disposition du personnel.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le transfert de ce service au sein de l'organisation du CCAS.

II - DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2021 approuvant la réorganisation des services et le nouvel organigramme de la commune ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 13 août 2021 approuvant la nouvelle organisation de l'établissement public ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la convention cadre entre la Ville et le CCAS approuvé par le conseil Municipal dans sa séance du 27 octobre 2021 ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'acter le transfert du service logement au CCAS de Saint-Louis,

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint(e) délégué(e) dans le domaine concerné à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Vote : 37 pour

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°42	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2022	Direction : Épanouissement Humain
		Service : Vie associative

I - PREAMBULE

La Ville de Saint-Louis bénéficie d'un tissu associatif diversifié et actif qui participe à la vie du territoire grâce à l'engagement des dirigeants et des bénévoles.

Les associations contribuent indéniablement au rayonnement de notre ville pour la mise en place d'actions et de projets dans les domaines sportif, culturel, économique, social, éducatif, des loisirs, ou encore de la santé.

La vie associative favorise la cohésion sociale, le vivre ensemble, les liens sociaux et l'expression des solidarités notamment en période de crise.

Après une mise à l'arrêt brutale de l'essentiel de leurs activités, les associations ont été particulièrement impactées par la crise sanitaire qui dure depuis deux ans.

Cet élément de contexte inhabituel adossé à la conviction profonde du caractère essentiel des associations pour la dynamisation de la vie locale, la municipalité a fait le choix d'une

politique résolument volontariste de soutien aux différents acteurs associatifs du territoire pour qu'ils puissent reprendre leurs activités dans les meilleures conditions et contribuer ainsi à l'épanouissement de la population.

Les critères qui ont prévalu à la détermination des montants proposés sont les suivants :

- Le projet associatif,
- Le nombre d'adhérents et/ou de licenciés,
- L'intérêt et l'impact des actions présentées pour le territoire.

Dans la continuité d'une gestion budgétaire rigoureuse et en cohérence avec les orientations stratégiques du programme de mandature, il est proposé d'accompagner les actions des associations qui œuvrent dans les domaines suivants :

- la vie sportive locale,
- la vie socio-culturelle locale,
- l'environnement,
- et l'insertion.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif pour l'exercice 2022 de la Commune de Saint-Louis, en Conseil Municipal du 30 mars 2021

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

M. Eric FONTAINE n'a pas pris part au vote de la subvention attribuée à l'Association Union Sportive des Artisans

Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN n'a pas pris part au vote de la subvention attribuée à l'UDSP 974

Mme Leila OULAMA n'a pas pris part au vote de la subvention attribuée à L'Association Nout l'Avenir Lé à Nou

Mme Séverine BENARD n'a pas pris part au vote de la subvention attribuée à l'association JITZEN

Mme Kelly BELLO n'a pas pris part au vote de la subvention attribuée à l'ASRS

Mme Sitina SOUMAILA n'a pas pris part au vote de la subvention attribuée à la FSCOI

Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN et M Imran HATTEEA n'ont pas pris part au vote de la subvention attribuée à l'ASSL

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer une subvention aux diverses associations au titre de l'année 2022 conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : d'engager la dépense sur le budget primitif 2022 de la commune de Saint-Louis et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou son élue déléguée pour signer les actes à intervenir.

Vote : 37 pour l'ensemble des associations sauf pour les votes mentionnés supra.

Débat :

Monsieur Louis Bertrand GRONDIN espère avoir une réponse à son courrier sur les mesures d'accompagnement de la Saint-Louisienne mises en place par la Commune pendant la période d'observation imposée par la LRFJ avant liquidation judiciaire.

Madame Kelly BELLO salue le travail accompli par les élus mais s'interroge sur le recensement dans le tableau de toutes les associations ayant sollicité une subvention et sur le nombre d'adhérents des associations faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens.

Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN précise que le nombre d'adhérents a été donné lors de la présentation soit pour l'AF Saint-Louis : 164, pour l'AS les Makes : 202, pour la Rivière Sport : 176, pour l'AS Saint-Etienne : 208, et pour l'AS Saint-Louisienne : 311.

En préambule, Madame le Maire tient à rappeler que la situation actuelle de l'ASSL est le résultat d'une mauvaise gestion en lien avec un mélange de genre entre politique et vie associative. Les différentes mesures mises en place, allant d'un accompagnement dans la démarche juridique, au maintien de la subvention de fonctionnement, associé à une subvention exceptionnelle dans le cadre de la participation à la Coupe de La Réunion, en passant par l'aide à la recherche de sponsors font que la situation financière du club est quand même mieux que l'année dernière. Paradoxalement, la DNCG a décidé de sa rétrogradation en R3. Suite à la récente audience, le comité directeur est, toujours, dans l'incertitude sur la division dans laquelle évoluera le club alors même que les contraintes financières sont différentes selon que l'équipe évolue en R2 ou en R3. Madame le Maire souligne que la Commune est partenaire mais non gestionnaire de l'association et qu'elle doit se garder d'être accusée de gestion de fait. Toutefois, les conclusions des différentes réunions de suivi et d'accompagnement permettent d'arriver à l'espoir d'un redressement possible si tous, aussi bien sponsors que municipalité et les Saint-Louisiens eux-mêmes, continuent à œuvrer en concertation.

Monsieur Louis Bertrand GRONDIN précise que son interrogation ne concerne pas uniquement la division dans laquelle évoluera le club mais elle porte, surtout, sur l'enveloppe financière votée ce soir. Il demande si la subvention qui est allouée au club répond aux attendus du liquidateur.

Madame Le Maire rappelle qu'elle ne peut préjuger de la décision du Tribunal de Commerce, mais qu'il est important de confirmer l'engagement de la Commune par le vote de cette subvention en parallèle de la confirmation du maintien des engagements des sponsors sur des montants identiques à ceux de 2021.

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°43	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attribution de subvention à l'association ATHLETIC FOOTBALL SAINT LOUISIEN (AFSL) – Année 2022	Direction : Epanouissement Humain
		Service : Vie associative

I – PREAMBULE

L'association Athlétic Football Saint-Louisien (AFSL) dûment déclaré le 17 décembre 2015 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2003079, a pour objet « de promouvoir la pratique et le développement du football, animer le quartier et la ville ».

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont :

- le projet associatif,
- le nombre d'adhérents et/ou licenciés
- et l'intérêt des actions présentées sur le territoire.

Le club évolue en R1 et compte 200 licenciés dont 58 % de jeunes de moins de 18 ans.

La démarche poursuivie par l'association A.F.S.L s'inscrit pleinement dans la politique sportive et associative de la Collectivité.

Pour l'accompagner à mener à bien ses actions sur le territoire, la collectivité propose de lui octroyer la somme de 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros) au titre de la subvention 2022.

II – DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2022, en Conseil Municipal du 30 mars 2022 ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides

publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'association Athlétic Football Saint-Louisien une subvention d'un montant 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros) au titre de l'année 2022 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente.

Article 2 : d'engager la dépense sur le Budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2022 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 37 pour

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°44	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attribution de subvention à L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES MAKES (ASCM) - Année 2022	Direction : Epanouissement Humain
		Service : Vie associative

I - PREAMBULE

L'association Sportive et Culturelle des Makes (ASCM) dûment déclarée le 08 septembre 2011 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2003384, a pour objet « la création d'un club de football, animations culturelles et sociales ; bocantes ; danses et musiques ; gymnastique ; amélioration du cadre de vie du quartier ; diverses festivités ; voyages ».

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont :

- le projet associatif,
- le nombre d'adhérents et/ou licenciés
- et l'intérêt des actions présentées sur le territoire.

La démarche poursuivie par l'association ASC MAKES s'inscrit pleinement dans la politique sportive et associative de la Collectivité.

Pour l'accompagner à mener à bien ses actions sur le territoire, la collectivité propose de lui octroyer la somme de 80 000 € (quatre-vingt mille euros) au titre de la subvention 2022.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2022, en Conseil Municipal du 30 mars 2022 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'association ASC MAKES une subvention d'un montant de 80 000€ (quatre-vingt mille euros) au titre de l'année 2022 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le Budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2022 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 37 pour

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°45	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attribution de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE SAINT- LOUISIENNE (A.S.S.L) – Année 2022	Direction : Epanouissement Humain
		Service : Vie associative

I - PREAMBULE

L'association Sportive Saint-Louisienne (ASSL) dûment déclarée le 25 juillet 2014 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2000242, a pour objet « faire naître chez les jeunes le goût du sport, des exercices physiques et en particulier le football ; contribuer au développement de la pratique des activités physiques et en particulier le football ».

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire.

Pour information, le club compte plus de 300 licenciés.

La démarche poursuivie par l'association ASSL s'inscrit pleinement dans la politique sportive et associative de la Collectivité.

Pour l'accompagner à mener à bien ses actions sur le territoire, la collectivité propose de lui octroyer la somme de 75 000 € (soixante-quinze mille euros) au titre de la subvention 2022.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2022, en Conseil Municipal du 30 mars 2022 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande,

Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN et M. Imran HATTEA n'ont pas pris part au vote.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'association ASSL une subvention d'un montant de 75 000 € (soixante-quinze mille euros) au titre de l'année 2022 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le Budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2022 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 35 pour

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°46	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attribution de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE RIVIERE SPORT (ASRS) - Année 2022	Direction : Epanouissement Humain
		Service : Vie associative

I - PREAMBULE

L'association Sportive Rivière Sport (ASRS) dûment déclarée le 19 septembre 1957 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro 5119327, a pour objet « de promouvoir la pratique du football ».

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire.

La démarche poursuivie par l'association ASRS s'inscrit pleinement dans la politique sportive et associative de la Collectivité.

Pour l'accompagner à mener à bien ses actions sur le territoire, la collectivité propose de lui octroyer la somme de 30 000 € (trente mille euros) au titre de la subvention 2022.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2022, en Conseil Municipal du 30 mars 2022 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Mme Kelly BELLO n'a pas pris part au vote.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'association ASRS une subvention d'un montant de 30 000 € (trente mille euros) au titre de l'année 2022 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le Budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2022 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 36 pour

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°47	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attribution de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE SAINT-ETIENNE (ASC SE) - Année 2022	Direction : Epanouissement Humain
		Service : Vie associative

I - PREAMBULE

L'Association Sportive Culturelle Saint-Etienne (ASC SE) dûment déclarée le 25 mars 2016 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2000596, a pour objet « de promouvoir la pratique et le développement du football ».

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire.

La démarche poursuivie par l'association ASC SE s'inscrit pleinement dans la politique sportive et associative de la Collectivité.

Pour l'accompagner à mener à bien ses actions sur le territoire, la collectivité propose de lui octroyer la somme de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) au titre de la subvention 2022.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2022, en Conseil Municipal du 30 mars 2022 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'association ASC SE une subvention d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) au titre de l'année 2022 sur la base de la convention d'objectifs et

de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le Budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2022 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 37 pour

	Séance du 30 mars 2022 Délibération n°48	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attribution de subvention à l'ASSOCIATION GRAFFITI 974 au titre de l' année 2022	Direction : Epanouissement Humain
		Service : Vie associative

I - PREAMBULE

L'association **GRAFFITI 974** dûment déclarée à la sous-préfecture et enregistrée sous le numéro **W9R4004731**, a pour objet « d'œuvrer pour la valorisation des arts urbains notamment le graff ».

Elle bénéficie d'un réseau d'artistes national et régional et sur Saint-Louis, elle a orchestré la réalisation de la fresque de l'Avenue de Toulouse et les graffs des maisons communales de proximité de la Commune.

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire.

La démarche poursuivie par l'**Association GRAFFITI 974** s'inscrit entièrement dans la politique culturelle et associative de la collectivité.

Pour l'accompagner à mener à bien ses actions sur le territoire, la collectivité propose de lui octroyer la somme de 20 000 € (vingt mille euros) au titre de la subvention 2022.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2022 en Conseil Municipal du 30 mars 2022 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesses s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'association GRAFFITI 974 une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) au titre de l'année 2022 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le Budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2022 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 37 pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

La Maire,


Juliana M'DOIHOMA



**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°51	POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTROLE
	Versement des arriérés dus à l'établissement Saint-Joseph de Cluny au titre du forfait communal pour la période 2013-2019 Approbation du projet de convention entre la Commune de Saint-Louis, l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Saint- Joseph de Cluny de Saint-Louis (OGEC)	Direction des finances

I - Le contexte

L'article L. 442-5 du code de l'éducation pose le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. La participation de la Commune, à ce titre, prend l'appellation de « forfait communal ».

Pour rappel, la commune de Saint-Louis, par délibération n°434 du Conseil municipal du 30 novembre 2001, avait donné son accord de principe sur la mise en place d'un contrat d'association entre l'Etat et l'Ecole Saint-Joseph de Cluny à Saint-Louis. La convention fut effective à compter du 1er septembre 2002, convention qui remplace le contrat simple mis en place le 31 août 1961.

Par délibération n°1 du 14 février 2008, le Conseil municipal avait adopté à l'unanimité le versement du forfait, conformément aux dispositions de l'article L 442-5 du code de l'éducation, d'un montant de 318 € pour les enfants résidant sur la commune de Saint-Louis sur présentation de liste d'élèves classe par classe de la TPS au CM2 arrêtée au 31 août 2007.

Dans sa séance du 17 décembre 2008, le Conseil municipal (affaire n° 300) confirmait le montant du forfait communal et approuvait les termes de la convention de versement dudit forfait pour les années 2007 et 2008. Les dépenses correspondantes ont été mandatées respectivement le 10/02/2009 et 06/08/2010.

En désaccord sur le montant du forfait communal pour la période 2009 à 2011, la Commune n'a pas souhaité délibérer et signer la convention. En conséquence, l'Union Régionale des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (UROGEC) a saisi le Tribunal Administratif d'une requête ayant pour objet d'ordonner une expertise en vue de déterminer le coût d'un enfant scolarisé à Saint-Louis en classe maternelle et en primaire au titre des années en cause.

En 2015, les parties se sont mises d'accord sur un projet de convention et sur les modalités de calcul du forfait afin de mettre un terme au contentieux qui courait depuis 2009. Ainsi, en date du 29 juin 2015, le Conseil municipal a approuvé (affaire n° 71) la convention portant sur :

- La régularisation du versement du forfait pour les années 2009 à 2012 (évalué à

695 616,11 euros). Le remboursement de cette somme devait s'effectuer sur une période de 5 ans par tranche annuelle de 20 % du montant global.

- Les modalités de versement du forfait communal pour les années scolaires 2013 à 2019.

Si la commune de Saint-Louis a bien procédé à la régularisation du forfait pour les années 2009 à 2012 pour un montant de 695 616,11 €, elle n'a toutefois pas réglé les sommes dues de 2013 à 2019 soit une dette estimée par l'OGEC à 1 290 895,40 € (cf tableau ci-après).

ANNEE	EXERCICE	MONTANT DU
2013	2013/2014	190 445,70 €
2014	2014/2015	190 445,70 €
2015	2015/2016	183 744,00 €
2016	2016/2017	182 916,00 €
2017	2017/2018	180 496,00 €
2018	2018/2019	181 888,00 €
2019	2019/2020	180 960,00 €
TOTAL		1 290 895,40 €

Ce projet de convention, dont les termes ont été acceptés par la direction de l'école Saint-Joseph de Clunny et l'OGEC, a pour objectif le règlement de ces arriérés. Le règlement s'échelonnera sur 10 ans comme prévu dans le tableau ci-après.

Echéancier proposé	Observation
129 089,54 €	Engagé en 2021 mais payé en 2022
129 089,54 €	Engagé et payé en 2022
129 089,54 €	Engagé et payé en 2023
129 089,54 €	Engagé et payé en 2024
129 089,54 €	Engagé et payé en 2025
129 089,54 €	Engagé et payé en 2026
129 089,54 €	Engagé et payé en 2027
129 089,54 €	Engagé et payé en 2028
129 089,54 €	Engagé et payé en 2029
129 089,54 €	Engagé et payé en 2030
1 290 895,40 €	

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention ci-annexé permettant la régularisation des forfaits communaux de 2013 à 2019.

II - Délibération

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable,
- Vu** le Code de l'éducation, notamment l'article L 442-5,
- Vu** le décret 0°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,
- Vu** la circulaire n° 2012-025 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,

Vu le contrat d'association conclu le 1er septembre 2002 entre l'Etat et l'école Saint-Joseph de Cluny,

Vu la délibération n° 434 du 30 novembre 2001 de la ville de Saint-Louis portant sur l'accord de principe pour la mise en œuvre du contrat d'association,

Vu la délibération n° 71 en date du 29 juin 2015 approuvant la convention portant sur la régularisation du versement du forfait pour les années 2009 à 2012 et sur la définition des conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-Joseph de Cluny par la commune de Saint-Louis pour les années 2013 à 2019,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au règlement des arriérés courant sur la période 2013 à 2019 soit 1 290 895,40 €,

Mme Sitina Sophie SOUMAILA et M. Olivier LAMBERT ne prennent pas part au vote.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de convention entre la commune de Saint-Louis et l'établissement privé catholique Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis portant versement des arriérés dus au titre du forfait communal pour la période 2013-2019 comme suit :

Echéancier proposé	Observation
129 089,54 €	Engagé en 2021 mais payé en 2022
129 089,54 €	Engagé et payé en 2022
129 089,54 €	Engagé et payé en 2023
129 089,54 €	Engagé et payé en 2024
129 089,54 €	Engagé et payé en 2025
129 089,54 €	Engagé et payé en 2026
129 089,54 €	Engagé et payé en 2027
129 089,54 €	Engagé et payé en 2028
129 089,54 €	Engagé et payé en 2029
129 089,54 €	Engagé et payé en 2030
1 290 895,40 €	

Article 2 : D'autoriser la Maire ou l'élu(e) délégué(e) dans son domaine de compétence à signer la convention et tout acte se rapportant à cette affaire.

Vote : 33 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**



Ville de passion!



**CONVENTION ENTRE, L'OGEC SAINT JOSEPH DE CLUNY DE SAINT-LOUIS
ET LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
PORTANT SUR LE VERSEMENT DES ARRIERES DUS AU TITRE DU FORFAIT
COMMUNAL POUR LA PERIODE 2013-2019**

ENTRE

La commune de Saint-Louis, représentée par son Maire en exercice, Madame Juliana M'DOIHOMA, dûment habilitée par délibération n° 30 du Conseil municipal du 04 juillet 2020,

d'une part,

ET

- Monsieur **Eric HOFFMANN**, Président de **l'OGEC Saint-Joseph de Cluny**, agissant en qualité de personne physique civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles de l'établissement.
- Madame **Marie-Andrée TSANG-TUNG**, chef d'établissement de **l'école Saint-Joseph de Cluny**

d'autre part;

Exposé des motifs :

VU l'article L442-5 du Code de l'éducation,

VU le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

VU le contrat d'association conclu le 1er septembre 2002 entre l'Etat l'école Saint-Joseph de Cluny,

VU la délibération n° 434 du 30 novembre 2001 de la ville de Saint-Louis portant sur l'accord de principe pour la mise en oeuvre du contrat d'association,

VU la délibération n° 71 en date du 29 juin 2015 approuvant la convention portant sur la régularisation du versement du forfait pour les années 2009 à 2012 et sur la définition des conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-Joseph de Cluny par la commune de Saint-Louis pour les années 2013 à 2019,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de la situation compte tenu de l'absence de versement du forfait sur la période 2013 à 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement des arriérés dus à l'école Saint-Joseph de Cluny au titre du forfait communal sur la période allant de 2013 à 2019.

ARTICLE 2 : MONTANT DES ARRIERES

La commune de Saint-Louis est redevable vis-à-vis de l'école Saint-Joseph de Cluny d'une somme de 1 290 895,40 € se répartissant comme suit :

ANNEE	EXERCICE	MONTANT DU
2013	2013/2014	190 445,70 €
2014	2014/2015	190 445,70 €
2015	2015/2016	183 744,00 €
2016	2016/2017	182 916,00 €
2017	2017/2018	180 496,00 €
2018	2018/2019	181 888,00 €
2019	2019/2020	180 960,00 €
TOTAL		1 290 895,40 €

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT DES ARRIERES

La Commune procédera au règlement des arriérés suivant l'échéancier ci-après :

Echéancier proposé	Observation
129 089,54 €	Engagé en 2021 mais payé en 2022
129 089,54 €	Engagé et payé en 2022
129 089,54 €	Engagé et payé en 2023
129 089,54 €	Engagé et payé en 2024
129 089,54 €	Engagé et payé en 2025
129 089,54 €	Engagé et payé en 2026
129 089,54 €	Engagé et payé en 2027
129 089,54 €	Engagé et payé en 2028
129 089,54 €	Engagé et payé en 2029
129 089,54 €	Engagé et payé en 2030
1 290 895,40 €	

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans. Elle sera effective à compter de la signature des deux parties et prendra fin au 31/12/2030.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des trois parties, un préavis de quatre mois doit être respecté. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : RECOURS ET LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation. Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif, par application de l'article L211-4 du Code de justice administrative.

Les parties conviennent que la juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de SAINT-DENIS.

Fait à Saint-Louis, le

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA

Le Président de L'OGEC

Le chef d'établissement

Eric HOFFMANN

Marie-Andrée TSANG-TUNG

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

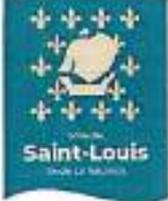
	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

 <i>Ville de passion!</i>	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°52	Pôle Finances, Optimisation et Contrôle
	Dotation Politique de la Ville Appel à projets au titre de l'année 2022 Approbation des opérations et de leur plan de financement prévisionnel	Direction des Finances

I) Le contexte

En date 18 mars 2022, le Préfet de La Réunion a informé la commune de Saint-Louis du lancement de l'appel à projets relatif à la Dotation politique de la ville (DPV) au titre de l'année 2022. Ce concours financier de l'Etat vise la réalisation de projets d'investissement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) présentant d'importants dysfonctionnements urbains.

Il est précisé que cette année, une attention particulière est portée aux demandes de financement relatives aux thématiques suivantes :

- La construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, particulièrement les investissements nécessaires à la mise en œuvre effective du dédoublement des classes de grande section des écoles situées en zone REP et REP + ;
- L'aménagement visant à faciliter le travail des professeurs ou l'équipement numérique des écoles ;
- La construction d'établissements d'accueil du jeune enfant et structures d'animation de la vie sociale ;
- L'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau France Services et des « tiers lieux ».

A ce titre, la commune de Saint-Louis a fait le choix de présenter quatre projets répondant aux thématiques précitées :

- Le développement d'espaces d'information, de concertation et de collaboration ;
- La création de salles de classe modulaires à l'école Robert Debré et à l'école Paul Salomon 2 ;
- Les travaux de câblage informatique à l'école Jean Macé et Pablo Picasso ;
- L'équipement numérique des écoles de Saint-Louis.

Description des projets :

1) Développement d'espaces d'information, de concertation et de collaboration

L'opération consiste à acquérir des kits de mobilier modulable (tables, bancs, chaises) faciles à transporter et à installer mais aussi à aménager un fourgon en bureau mobile et lui

aussi modulable permettant d' « aller vers » la population dans les quartiers prioritaires de la ville.

La municipalité souhaite faire émerger sur son territoire de nouvelles méthodes de production de l'action publique de proximité, favoriser le développement de lieux hybrides ou tiers-lieux et des espaces de travail partagés et collaboratifs où tout un chacun pourra venir s'informer, échanger et émettre un avis sur les projets de collectivité, être conseillé et effectuer des démarches administratives.

Il s'agit ici de régénérer des territoires et ancrer de nouvelles formes d'innovation et de développement, en dehors d'un environnement purement administratif.

Les enjeux :

- développer les tiers-lieux sociaux et créer notamment des espaces d'initiative citoyenne permettant de favoriser la rencontre entre personnes d'écosystèmes différents afin de faire émerger des coopérations locales nouvelles et des projets innovants. Ouverts à tous publics, il s'agit de permettre d'une part d'apporter des services de formation, d'apprentissage, d'accompagnement à l'usage du numérique, et d'autre part, de favoriser les relations humaines de proximité, la rencontre intergénérationnelle et à soutenir localement les porteurs de projets associatifs,
- développer les tiers-lieux de service public et assurer un service de proximité et un accompagnement personnalisé, faciliter les démarches administratives (via des connexions Internet en libre accès, des outils de communication interactifs, de la visioconférence), améliorer la qualité du service public. Il s'agit de régénérer les quartiers en déprise, à les rendre plus attractifs et à désenclaver les plus isolés,
- développer les tiers-lieux culturels et créer des espaces centrés autour d'événements artistiques pour créer et animer la vie culturelle des quartiers. Il s'agit de créer un lien entre les acteurs (publics, associatifs) culturels du territoire. Ils peuvent constituer un important vecteur de redynamisation des quartiers du fait de leur force d'attraction : expositions, soirées, concerts, etc.
- animer la concertation et informer sur les projets et leur avancée notamment le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain dans le quartier du Gol. Cet accueil convivial doit susciter l'intérêt et stimuler les échanges, y compris avec des personnes peu enclines à s'impliquer dans la participation citoyenne.

2) Création de salles de classe modulaires à l'école Robert Debré et à l'école Paul Salomon 2

La commune de Saint-Louis a décidé de réaliser des travaux de pose de classes modulaires dans les écoles Robert Debré (Centre-Ville) et Paul Salomon 2 (Bois de Nèfles Cocos) toutes deux situées en QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville).

Concernant l'école élémentaire Paul Salomon 2, deux modulaires de 60 m² (2 x 4 modules de 2,5 ml x 6ml soit 2 salles de classes de 10ml x 6ml) seront installés ainsi qu'un bloc sanitaire.

S'agissant de l'école Robert Debré, un modulaire de 45 m² (3 modules de 2,5ml x 6ml soit une classe de 7,5ml x 6ml) sera installé.

Les travaux communs aux deux écoles comprennent les éléments suivants :

- La réalisation des plots béton support des modulaires y compris fouilles, béton de propreté, traitement anti-termites,
- La réalisation des rampes d'accès,
- La réalisation d'isolation en façade et en toiture pour un confort thermique ainsi qu'acoustique et pour une meilleure gestion des énergies,
- La réalisation d'un point d'eau (auge),
- Les raccordements électrique, d'assainissement des eaux usées, et l'évacuation des eaux pluviales.

3) Travaux de câblage informatique et de mise en réseau des écoles Jean Macé et Pablo Picasso

Le projet consiste à réaliser des travaux de câblage informatique et de mise en réseau dans les écoles Jean Macé (Centre-ville) et Pablo Picasso (Le Gol) toutes deux faisant partie des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Ces deux écoles ont bénéficié en 2021 du dispositif « Socle numérique » et seront dotées des équipements suivants : ordinateurs portables à destination des professeurs et des élèves, vidéoprojecteurs, connectiques (câbles HDMI), tablettes numériques mais surtout à l'abonnement au logiciel de gestion de la vie scolaire qui sera accessible en ligne à l'ensemble des utilisateurs (professeurs, élèves et parents).

Pour pouvoir utiliser efficacement ce matériel et éviter leur détérioration prématurée, il est nécessaire de réhabiliter le réseau existant ou de mettre en réseau certaines classes.

Les prestations comprennent :

- Le recollement et réalisation des plans de niveau,
- Les études de maîtrise d'œuvre,
- La réhabilitation en courant fort et courant faible (prescription techniques générales dont appareillage et tableaux divisionnaires et travaux de contrôle).

4) Equipement numérique des écoles de Saint-Louis

La municipalité a pour ambition d'équiper l'ensemble des écoles de la commune en matériel informatique. Elle s'appuie pour cela sur l'ensemble des dispositifs financiers et a répondu dernièrement aux appels à projets relatifs au socle numérique et ENIR (Ecoles numériques innovantes et ruralité). Elle souhaite ici profiter de l'appel à projet 2022 inhérent à la Dotation de la politique de la ville pour poursuivre son programme de numérisation des écoles.

L'opération consiste ainsi à mettre à disposition des enseignants et des élèves, les équipements numériques suivants :

- Un ordinateur portable et un vidéo projecteur par classe,
- Un système multimédia (enceinte bluetooth et webcam sur pied),
- Un tableau numérique pour quatre classes,
- Des connecteurs (câble HDMI,...).

Les écoles concernées sont les suivantes :

Liste des écoles	QPV	Nombre de classes
Maternelle Paul Salomon 1	Bois de Nèfles cocos	12
Elémentaire Paul Salomon 2	Bois de Nèfles cocos	24
Elémentaire Raphaël Barquiseau	Centre-ville	22
Maternelle Roland Garros	Centre-ville	12
Elémentaire Henri Lapierre	Centre-ville	14
Elémentaire Jean Macé	Centre-ville	17
Maternelle Noé Fougeroux	Centre-ville	11
Elémentaire René PERIANAYAGOM	Centre-ville	19
Maternelle Robert Debré	Centre-ville	13
Elémentaire Hégésippe Hoarau	La Rivière	22
Maternelle Edmond Albius	Le gol	9
Elémentaire Pablo Picasso	Le gol	14
Maternelle Ravine Piment	Le gol	7
Elémentaire Sarda Garriga	Le Gol	11
Maternelle Desforges Boucher	Roche Maigre	14
Elémentaire Paul Eluard	Roche Maigre	18
TOTAL : 16 écoles	5 QPV	239 Classes

Plan de financement :

Le plan de financement des cinq opérations s'établit comme suit :

PRIORITE	OPERATION	MONTANT DE L'OPERATION € HT	SUBVENTION SOLLICITEE DPV 2022	PART COMMUNALE € HT
1)	Développement d'espaces d'information, de concertation et de collaboration	106 400,00 100 %	53 200,00 50 %	53 200,00 50 %
2)	Création de salles de classe modulaires à l'école Robert Debré et à l'école Paul Salomon 2	297 690,00 100 %	148 845,00 50 %	148 845,00 50 %

3)	Travaux de câblage informatique à l'école Jean Macé et Pablo Picasso	116 291,30 100 %	58 145,65 50 %	58 145,65 50 %
4)	Equipement numérique des écoles de Saint-Louis	537 930,00 100 %	182 968,35 34 %	354 961,65 € 66 %

II) Délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les opérations ainsi que leur plan de financement prévisionnel comme suit :

PRIORITE	OPERATION	MONTANT DE L'OPERATION € HT	SUBVENTION SOLLICITEE DPV 2022	PART COMMUNALE € HT
1)	Développement d'espaces d'information, de concertation et de collaboration	106 400,00 100 %	53 200,00 50 %	53 200,00 50 %
2)	Création de salles de classe modulaires à l'école Robert Debré et à l'école Paul Salomon 2	297 690,00 100 %	148 845,00 50 %	148 845,00 50 %
3)	Travaux de câblage informatique à l'école Jean Macé et Pablo Picasso	116 291,30 100 %	58 145,65 50 %	58 145,65 50 %

4)	Equipement numérique des écoles de Saint-Louis	537 930,00 100 %	182 968,35 34 %	354 961,65 € 66 %
----	---	---------------------	--------------------	----------------------

Article 2 : D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de partenariat et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire



COMMUNE DE SAINT-LOUIS
Juliana M'DOIHOMA
REUNION

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

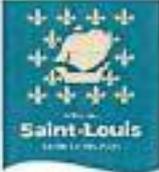
	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'Doihoma
Juliana M'DOIHOMA

 <i>Ville de passion!</i>	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°53	POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE DE MISSIONS DE DIAGNOSTICS REGLEMENTAIRES ET DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS Autorisation de signature du marché	Direction de la commande publique

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Louis a délégué à la SPL Maraina, par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée le 05 mars 2020, la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmé (AD'AP).

Elle est chargée, au nom de la Commune et pour son compte, d'exercer l'ensemble des attributions prévues à l'article L2422-6 du Code de la commande publique comprenant notamment la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires et de l'autorisation du Conseil municipal le cas échéant, des marchés publics, ainsi que le suivi de leur exécution.

A ce titre, la SPL Maraina a lancé une consultation pour la réalisation de missions de diagnostics réglementaires et de contrôle technique dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmé (ADAP) de la commune de Saint-Louis.

Cette consultation a été lancée en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. La technique d'achat retenue est celle d'un accord-cadre mono attributaire sans minimum et avec un montant maximum de 2 140 000 € HT pour une durée d'un (01) an à compter de sa notification. Il peut être reconduit deux (02) fois pour une période d'un an chacune, sans que sa durée ne puisse excéder trois (03) ans.

Eu égard au montant du marché, la consultation a été lancée en procédure formalisée et a fait ainsi l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans la presse locale.

Récapitulatif de la procédure :

- **Date d'envoi de l'avis à la publication : 29/09/2021**
- **Date limite de réception des offres : 17/11/2021 à 12 H 00 mn (heure locale)**
- **Date d'ouverture des plis : le 17/11/2021 à 14 H 00 mn**

Le représentant délégué de l'acheteur public en accord avec l'analyse effectuée par la SPL Maraina et le classement des offres proposé par la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 9 mars 2022, a décidé d'attribuer le marché « Missions de diagnostics réglementaires et de contrôle technique pour la mise en œuvre de l'Agenda d'accessibilité programmé de la commune de Saint-Louis à la société Socotec pour un montant estimatif de 354 954,50 € TTC.

II. PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 9 mars 2022,

Considérant le choix de la Commune en mars 2020, de confier à la SPL Maraina par convention de mandat, la mise en œuvre de l'Agenda d'accessibilité programmé

Considérant de la nécessité de donner suite à la procédure d'appel d'offres pour réaliser les travaux de mise en accessibilité des équipements communaux.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la passation du marché « Missions de diagnostics réglementaires et de contrôle technique pour la mise en œuvre de l'Agenda d'accessibilité programmé de la commune de Saint-Louis » avec la société Socotec pour un montant estimatif de 354 954,50 € TTC,

Article 2 : D'autoriser la SPL Maraina à procéder à la signature du marché ainsi que tous les actes y afférents,

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst.
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

 <i>Ville de passion!</i>	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°54	POLE ADMINISTRATIF
	Garantie d'emprunt SEMADER /Caisse des Dépôts et Consignations Réaménagement de 5 lignes de prêt	Direction : Financière
		Service : Budget

I – RAPPORT DE PRESENTATION

1. Contexte général

La municipalité de Saint-Louis, dans le cadre de ses engagements en faveur du renforcement de la cohésion sociale territoriale, doit au titre de la politique de l'habitat, prévoir la construction de logements sociaux au bénéfice des familles les plus modestes.

La mise en œuvre de cette politique se travaille en partenariat avec les opérateurs de logements sociaux, ainsi qu'avec l'Etat, certaines collectivités locales et l'EPCI. Elle se traduit par des choix de programmation mais aussi par les garanties d'emprunt accordées aux bailleurs.

La commune de Saint-Louis compte au 01 janvier 2022, au titre des engagements en matière de garantie d'emprunt, un encours d'un montant de 116 419 421 € pour 147 lignes de prêt réparti de la manière suivante :

- SHLMR (46 lignes de prêt) 33 906 231 €
- SEMADER (53 lignes de prêt) 29 530 738 €
- SIDR (36 lignes de prêt) 46 280 314 €
- SODEGIS (12 lignes de prêt) 6 702 138 €

2. Projet

LA SEMADER (Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Equipement de La Réunion) a entrepris de réaménager la progressivité de l'échéance de ses prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (Caisse des dépôts et consignations).

A ce titre elle a formulé une demande tendant à obtenir de la commune de Saint-Louis, en tant que garant, la validation des modifications contractuelles pour 5 lignes de prêt qui font l'objet d'un réaménagement selon des nouvelles caractéristiques et modalités financières détaillées en annexe.

Les principaux changements concernent les conditions de remboursement anticipé (intérêt actuariel sur OAT au lieu d'une indemnité forfaitaire inférieur 6 mois), et enfin le taux de

progressivité des échéances (échéances progressives au lieu de dégressives). Pour information, sont jointes en annexe 2, pour chaque ligne de prêt, les caractéristiques financières avant et après réaménagement. En outre, l'impact financier pour la collectivité est nul puisque le montant des emprunts contractés auprès de la CDC par la SEMADER ainsi que le montant garanti par la Commune demeurent inchangés.

II – PROJET DE DELIBERATION

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu l'offre de la Caisse des dépôts et consignations relatif au réaménagement de la dette de la SEMADER de 05 lignes de prêt finançant la construction de logements sociaux sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Louis réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne des Prêts Réaménagés, initialement contractées par la SEMADER auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagés ».

Opération	N° de contrat	Avenant
54 LLS – Europa (foncier)	1174012	131370
54 LLS – Europa (ZAC Avenir)	1192250	131370
26 LLS – Citronnelle (RHI la Chapelle)	1192255	131370
20 LLTS – La Chapelle	1010099	131379
96 LLS – Réhabilitation Bengalis	5223036	131390

La garantie est accordée pour chaque Ligne des Prêts Réaménagés, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires que la SEMADER aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes des Prêts Réaménagés à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes des Prêts Réaménagés sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliqueront à chaque Ligne des Prêts Réaménagés référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet des avenants constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 31/12/2021 est de 0,50 %.

Article 3 : La garantie de la commune de Saint-Louis est accordée pour la durée totale de chaque Ligne des Prêts Réaménagés jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la SEMADER, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de Saint-Louis s'engage à se substituer à la SEMADER pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Vote : 35 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

Annexe 1



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
 Reçu en préfecture le 08/06/2022
 Affiché le 
 ID : 974-219740149-20220521-DCM54_2022-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

COMMUNE DE SAINT LOUIS

Annexe à la délibération du conseil Communal en date du .../.../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000042121 - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
74558	131390	5223036	262 747,28	0,00	0,00	100,00	0,00	9,00 : 9,000 / -	01/05/2022	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	1,000 / -	1,000 / -	0,000	0,000 / -
-	131370	1192255	113 177,93	0,00	0,00	60,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/07/2022	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	1,000 / -	1,000 / -	0,000	0,000 / -
-	131370	1174012	362 941,89	0,00	0,00	60,00	0,00	41,00 : 41,000 / -	01/10/2022	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	1,000 / -	1,000 / -	0,000	0,000 / -
-	131370	1192250	215 268,46	0,00	0,00	60,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/07/2022	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	1,000 / -	1,000 / -	0,000	0,000 / -

Annexe 1



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
 Reçu en préfecture le 08/06/2022
 Affiché le 
 ID : 974-219740149-20220521-DCM54_2022-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : **000042121 - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	131379	1010099	186 087,61	0,00	0,00	60,00	0,00	18,00 : 18,000 / -	01/10/2022	A	LA+0,700 / -	Livret A / -	0,700 / -	DR / -	1,000 / -	1,000 / -	0,000	0,000 / -
Total			1 140 223,17	0,00	0,00													

Ce tableau comporte **5** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **1 140 223,17€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 18/01/2022

Date de valeur du réaménagement : 01/01/2022

Annexe 2



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 131390

Nombre de lignes du prêt réaménagés : 1

Référence de Prêt / Prêt Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur index phase amont,1 / phase amont,2	Taux d'intérêt (%) phase amont,1 / phase amont,2	Date de prochaine échéance	Montant (euros) / Montant (euros)	Périodicité	Prêt Affectation	Ta Construction (%)	Caractéristique (année)	Montant (euros)	Montant (euros)	Taux de Prog. Subvention Amont (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog. Subvention Subvent (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog. Amont (%)	Montant de subvention Phase 1 / Phase 2	Conditions de remboursement anticipé	Prêt (euros)	Caractéristique (année)	Montant (euros)	Montant (euros)	
022209 / Indes	0,000 / -	0,000 / -	0,400 / 0,100	01/09/2022	0,00 / 0,000 / -	A	Crédit agricole (habitat urbain)	-	-	0,00	202 747,39	202 747,39	0,000 / -	-0,247 / -	0,000	0,000 / -	A (00000 0-00)	0,00	0,00	0	000 000
	0,000 / -	0,000 / -	0,400 / 0,100	01/09/2022	0,00 / 0,000 / -	A	Crédit agricole (habitat urbain)	-	-	0,00	202 747,39	202 747,39	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -	A (00000 0-00)	0,00	0,00	0	000 000
										0,00	202 747,39	202 747,39									000 000

 Caractéristiques financières avant réaménagement

 Caractéristiques financières après réaménagement

Annexe 3



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN


MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DES LIGNES DU PRÊT RÉAMÉNAGÉES

Ref. : Avant de réaménagement n° 131370

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 3

N° ligne de prêt (N° Contrat initial)	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur index phase amont 1 / phase amont 2	Taux d'intérêt (%) phase amont 1 / phase amont 2	Date de activation initiale	Capital restant dû ou Durée Contrainte (mois) / Durée phase amont 1 / phase amont 2	Périodicité	Profil Amortissement	Ta Construction (%)	Surcoût plancher (points)	Surcoût plafond (points)	Surcoût d'attente (€)	CRD (€)	XDS (€)	Taux de Prêt Equivalent Annuel (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prêt Equivalent Annuel (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prêt Annuel (%)	Montant de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de remboursement anticipé	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mont de capital des intérêts	Mont de capital des annuités			
1120027	Index A / -	0.000 / -	3.410000 / -	23/09/2012	41.00 / 41.000 / -	A	Échéance postérieurement à l'origine	-	-	-	0.00	624 803.88	624 803.88	3.410 / -	-0.127 / -	3.283	0.00	IP LAM02	0.00	0.00	0	0	624 803.88		
	Index A / -	0.000 / -	3.410000 / -	23/09/2012	41.00 / 41.000 / -	A	Échéance postérieurement à l'origine	-	-	-	0.00	624 803.88	624 803.88	3.410 / -	-0.127 / -	3.283	0.00	IP LAM02	0.00	0.00	0	0	624 803.88		
1182107	Index A / -	0.000 / -	3.410000 / -	23/09/2012	32.00 / 32.000 / -	A	Échéance postérieurement à l'origine	-	-	-	0.00	288 792.76	288 792.76	3.410 / -	-0.127 / -	3.283	0.00	IP LAM02	0.00	0.00	0	0	288 792.76		
	Index A / -	0.000 / -	3.410000 / -	23/09/2012	32.00 / 32.000 / -	A	Échéance postérieurement à l'origine	-	-	-	0.00	288 792.76	288 792.76	3.410 / -	-0.127 / -	3.283	0.00	IP LAM02	0.00	0.00	0	0	288 792.76		
1182333	Index A / -	0.000 / -	3.410000 / -	23/09/2012	32.00 / 32.000 / -	A	Échéance postérieurement à l'origine	-	-	-	0.00	188 426.86	188 426.86	3.410 / -	-0.127 / -	3.283	0.00	IP LAM02	0.00	0.00	0	0	188 426.86		
	Index A / -	0.000 / -	3.410000 / -	23/09/2012	32.00 / 32.000 / -	A	Échéance postérieurement à l'origine	-	-	-	0.00	188 426.86	188 426.86	3.410 / -	-0.127 / -	3.283	0.00	IP LAM02	0.00	0.00	0	0	188 426.86		
												0.00	1 102 213.38	1 102 213.38											

 Caractéristiques financières avant réaménagement

 Caractéristiques financières après réaménagement

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2004-209 du 19 février 2004 relative à l'accès à l'information.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur JérémY TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

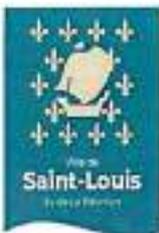
	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

 <i>Ville de passion!</i>	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°55	Contrôle
	Appel à Projets (AAP) pour l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – année 2022 Approbation du projet de « Réhabilitation du centre médico-scolaire de Saint-Louis » et de son plan de financement prévisionnel	Direction des Finances

1) Le contexte

L'instruction du 7 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 a précisé les modalités de programmation des crédits de la dotation de soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2022.

Le montant de l'enveloppe régionale allouée à La Réunion s'élève à 9 568 060,00 € (contre 6 191 472,00 € en 2021). L'abondement de l'enveloppe, à titre exceptionnel pour l'année 2022, provient de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du FEDER.

La DSIL finance des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi et dans le cadre de démarches contractuelles. Elles concernent :

- Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Afin d'optimiser les sources de financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la municipalité a décidé de répondre à cet appel à projets en retenant 6 opérations visant à améliorer le quotidien des Saint-Louisiens :

- La réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre,
- La réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau,
- La reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann,
- La réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis,
- Les travaux de reprise électrique sur le bâtiment H. Foucque et l'Hôtel de ville,
- La réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « clac ».

Elles s'inscrivent toutes dans les thématiques de la DSIL, et présentent notamment des garanties liées aux contraintes calendaires imposées. Par ailleurs, ces opérations avaient déjà fait l'objet d'une demande de subvention au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) mais aucune d'entre-elles n'a été retenue au titre de la programmation 2022. Compte tenu de l'importance de ces projets et comme suggéré Monsieur le Préfet par courrier en date du 04 avril 2022, il a été décidé de solliciter à

nouveau un financement mais cette fois-ci au titre de la l'Investissement Local 2022.

La municipalité souhaite ainsi solliciter le concours de l'Etat aux fins de financer les travaux de réhabilitation du centre médico-scolaire de Saint-Louis.

L'opération concerne la réfection de l'étanchéité rendue nécessaire à la suite d'infiltrations répétées en toiture terrasse dans les locaux, impactant la solidité de l'ouvrage, provoquant le développement de moisissures, et de décollement des peintures. Ces travaux visent la sécurité des enfants.

Les prestations comprennent suivant le diagnostic effectué :

Le traitement des étanchéités sur dalle terrasse,

Le traitement en sous face de dalle terrasse,

Le traitement des murs intérieurs,

Les travaux connexes à l'opération (dépose et repose des équipements, ...).

Les modalités financières de cette opération se déclinent de la façon suivante :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT	PART COMMUNALE € HT
ETUDES ET TRAVAUX	89 579,66	71 663,73	17 915,93
REPRESENTATION EN%	100	80	20

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

POSTE	INTITULE	DELAIS D'EXECUTION
01	Lancement des appels d'offres	01/06/2022
02	Début des travaux	15/06/2022
03	Fin des travaux	15/12/2022

II) Délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'opération « Réhabilitation du centre médico-scolaire de Saint-Louis » ainsi que son plan de financement prévisionnel :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT	€ HT
ETUDES ET TRAVAUX	89 579,66	71 663,73	17 915,93
REPRESENTATION EN%	100	80	20

Article 2 : D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de financement et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°56	Pôle Finances, Optimisation et Contrôle
	Appel à Projets (AAP) pour l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – année 2022 Approbation de l'opération « Travaux de reprise électrique sur le bâtiment H. Foucque et l'Hôtel de ville » et de son plan de financement prévisionnel	Direction des Finances

I. Le contexte

L'instruction du 7 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 a précisé les modalités de programmation des crédits de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) pour 2022.

Le montant de l'enveloppe régionale allouée à La Réunion s'élève à 9 568 060,00 € (contre 6 191 472,00 € en 2021). L'abondement de l'enveloppe, à titre exceptionnel pour l'année 2022, provient de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du FEDER.

La DSIL finance des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi et dans le cadre de démarches contractuelles. Elles concernent :

- Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Afin d'optimiser les sources de financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la municipalité a décidé de répondre à cet appel à projets en retenant 6 opérations visant à améliorer le quotidien des Saint-Louisiens :

- La réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre,
- La réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau,

- La reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann,
- La réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis,
- Les travaux de reprise électrique sur le bâtiment H. Foucque et l'Hôtel de ville,
- La réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « clac ».

Elles s'inscrivent toutes dans les thématiques de la DSIL, et présentent notamment des garanties liées aux contraintes calendaires imposées. Par ailleurs, ces opérations avaient déjà fait l'objet d'une demande de subvention au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) mais aucune d'entre-elles n'a été retenue au titre de la programmation 2022. Compte tenu de l'importance de ces projets et comme suggéré Monsieur le Préfet par courrier en date du 04 avril 2022, il a été décidé de solliciter à nouveau un financement mais cette fois-ci au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022.

La municipalité souhaite ainsi solliciter le concours de l'Etat aux fins de financer les travaux de reprise électrique sur le bâtiment Hippolyte Foucque et l'Hôtel de ville.

Les travaux sur ces bâtiments administratifs concernent :

- la reprise du circuit de terre,
- l'installation d'une armoire de protection,
- le réseau de distribution de basse tension,
- l'éclairage de sécurité,
- les appareils et appareillage divers,
- l'installation du réseau téléphonique et informatique,
- l'alarme incendie.

Ces travaux sont rendus nécessaires et visent la sécurité des agents et des usagers.

Les modalités financières de cette opération se déclinent de la façon suivante :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT	PART COMMUNALE € HT
ETUDES ET TRAVAUX	468 005,00	374 404,00	93 601,00
REPRESENTATION EN %	100	80	20

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

POSTE	INTITULE	DELAIS D'EXECUTION
01	Lancement des appels d'offres	01/08/2022
02	Début des travaux	15/12/2022
03	Fin des travaux	01/11/2023

II. Délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'opération « Travaux de reprise électrique sur le bâtiment H. Foucque et l'Hôtel de ville » ainsi que son plan de financement prévisionnel :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT	PART COMMUNALE € HT
ETUDES ET TRAVAUX	468 005,00	374 404,00	93 601,00
REPRESENTATION EN %	100	80	20

Article 2 : D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de financement et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°57	Pôle Finances, Optimisation et Contrôle
	Appel à Projets (AAP) pour l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – année 2022 Approbation de l'opération « Reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann » et de son plan de financement prévisionnel	Direction des Finances

I. Le contexte

L'instruction du 7 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 a précisé les modalités de programmation des crédits de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2022.

Le montant de l'enveloppe régionale allouée à La Réunion s'élève à 9 568 060,00 € (contre 6 191 472,00 € en 2021). L'abondement de l'enveloppe, à titre exceptionnel pour l'année 2022, provient de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du FEDER.

La DSIL finance des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi et dans le cadre de démarches contractuelles. Elles concernent :

- Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Afin d'optimiser les sources de financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la municipalité a décidé de répondre à cet appel à projets en retenant 6 opérations visant à améliorer le quotidien des Saint-Louisiens :

- La réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre,
- La réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau,
- La reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann,
- La réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis,

- Les travaux de reprise électrique sur le bâtiment H. Foucque et l'Hôtel de ville,
- La réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « clac ».

La municipalité a ainsi sollicité le concours de l'Etat aux fins de financer la reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann.

L'école Paul Hermann a fait l'objet d'actes de vandalisme et a été incendiée. Les travaux permettront de remettre en état l'école. Les prestations se décomposent de la façon suivante :

- dépose des portes intérieures (les bâtis sont encore en bon état),
- dépose des faux-plafonds chauffants,
- dépose des goulottes électriques,
- dépose des brasseurs d'air,
- remise en état du réseau électrique,
- pose de nouvelles portes intérieures,
- fourniture et pose d'un nouveau faux-plafond chauffant,
- vérification de l'état des menuiseries extérieures, des sols souples, du tableau électrique.
- reprise ou réalisation de nouvelles cloisons,
- reprise partielle ou fourniture et pose de nouvelles menuiseries extérieures,
- reprise ou réalisation d'un sol souple,
- reprise des appareillages électriques (tableau, goulottes, brasseurs d'air, luminaires, accastillages),
- reprise totale des peintures intérieures et portes intérieures et bâtis.

Ces travaux sont rendus nécessaires et visent la sécurité des élèves, du personnel enseignant et des agents de la collectivité. Ils concourent également à améliorer les conditions d'apprentissage des élèves.

Les modalités financières de cette opération se déclinent de la façon suivante :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT	PART COMMUNALE € HT
ETUDES ET TRAVAUX	136 917,10	109 533,68	27 383,42
REPRESENTATION EN %	100	80	20

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

POSTE	INTITULE	DELAIS D'EXECUTION
01	Lancement des appels d'offres	01/06/2022
02	Début des travaux	11/10/2022
03	Fin des travaux	01/06/2023

II. Délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'opération d'investissement « Reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann » ainsi que son plan de financement prévisionnel :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT	PART COMMUNALE € HT
ETUDES ET TRAVAUX	136 917,10	109 533,68	27 383,42
REPRESENTATION EN %	100	80	20

Article 2 : D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de financement et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,

 COMMUNE DE SAINT-LOUIS
 Juliana M'DOINOMA
 REUNION

Le présent document est certifié exécutoire
 Etant transmis en Sous-Préfecture le
 Et publié le

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA
Juliana M'DOIHOMA

	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°58	Pôle Finances, Optimisation et Contrôle
	Appel à Projets (AAP) pour l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – année 2022 Approbation de l'opération « Réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « CLAC » et de son plan de financement prévisionnel	Direction des Finances

1) Le contexte

L'instruction du 7 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 a précisé les modalités de programmation des crédits de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2022.

Le montant de l'enveloppe régionale allouée à La Réunion s'élève à 9 568 060,00 € (contre 6 191 472,00 € en 2021). L'abondement de l'enveloppe, à titre exceptionnel pour l'année 2022, provient de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du FEDER.

La DSIL finance des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi et dans le cadre de démarches contractuelles. Elles concernent :

- Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Afin d'optimiser les sources de financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la municipalité a décidé de répondre à cet appel à projets en retenant 6 opérations visant à améliorer le quotidien des Saint-Louisiens :

- La réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapière,
- La réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau,
- La reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann,

- La réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis,
- Les travaux de reprise électrique sur le bâtiment H, Foucque et l'Hôtel de ville,
- La réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « clac ».

La municipalité a ainsi sollicité le concours de l'Etat aux fins de financer la réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif dit « CLAC ».

Les travaux consistent à traiter les étanchéités de la façon suivante :

- complexe d'étanchéité bicouche isolant,
- complexe d'étanchéité bicouche sans isolant
- relevés d'étanchéité type flasching,
- relevés d'étanchéité type traditionnels,
- traitement en périphérie de l'édicule avec profilés alu de rejet d'eau.

Il convient aussi de réaliser la reprise des peintures en traitant les sous faces de dalles intérieures y compris les enduits. Les traitements des casquettes et acrotères seront également réalisés.

Ces travaux sont rendus nécessaires et visent la sécurité des agents et des usagers.

Les modalités financières de cette opération se déclinent de la façon suivante :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT	PART COMMUNALE € HT
ETUDES ET TRAVAUX	122 289,16	97 831,33	24 457,83
REPRESENTATION EN %	100	80	20

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

POSTE	INTITULE	DELAIS D'EXECUTION
01	Lancement des appels d'offres	01/08/2022
02	Début des travaux	15/12/2022
03	Fin des travaux	01/11/2023

II) Délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'opération d'investissement « Réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « clac » » ainsi que son plan de financement prévisionnel :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT	PART COMMUNALE € HT
ETUDES ET TRAVAUX	122 289,16	97 831,33	24 457,83
REPRESENTATION EN %	100	80	20

Article 2 : D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de financement et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,



Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

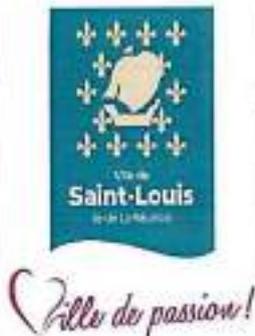
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°59	Pôle Finances, Optimisation et Contrôle
	Appel à Projets (AAP) pour l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – année 2022 Approbation de l'opération « Réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau » et de son plan de financement prévisionnel	Direction des Finances

1) Le contexte

L'instruction du 7 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 a précisé les modalités de programmation des crédits de la Dotation de soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2022.

Le montant de l'enveloppe régionale allouée à La Réunion s'élève à 9 568 060,00 € (contre 6 191 472,00 € en 2021). L'abondement de l'enveloppe, à titre exceptionnel pour l'année 2022, provient de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du FEDER.

La DSIL finance des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi et dans le cadre de démarches contractuelles. Elles concernent :

- Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Afin d'optimiser les sources de financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la municipalité a décidé de répondre à cet appel à projets en retenant 6 opérations visant à améliorer le quotidien des Saint-Louisiens :

- La réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapière,
- La réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau,
- La reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann,
- La réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis,

- Les travaux de reprise électrique sur le bâtiment H. Foucque et l'Hôtel de ville,
- La réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « clac ».

La municipalité a ainsi sollicité le concours de l'Etat aux fins de financer les travaux d'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau.

Cette école est concernée par des problèmes d'infiltrations en toiture terrasse impactant la solidité de l'ouvrage et provoquant l'inaccessibilité des locaux, le développement de moisissures, le décollement des peintures ainsi que des dalles de faux plafonds...

Les travaux d'étanchéité concernent :

- Le réfectoire, l'ensemble de la toiture en dalle terrasse avec acrotère,
- Les salles de classe N°18 et N°19, l'ensemble de la toiture terrasse avec acrotère,
- Le club house, l'ensemble de la toiture terrasse avec acrotère.

Ces travaux sont rendus nécessaires et visent la sécurité des élèves, du personnel enseignant et des agents de la collectivité. Ils concourent également à améliorer les conditions d'apprentissage des élèves.

Les modalités financières de cette opération se déclinent de la façon suivante :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT	PART COMMUNALE € HT
ETUDES ET TRAVAUX	289 785,54	231 828,43	57 957,11
REPRESENTATION EN %	100	80	20

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

POSTE	INTITULE	DELAIS D'EXECUTION
01	Lancement des appels d'offres	01/06/2022
02	Début des travaux	11/10/2022
03	Fin des travaux	01/06/2023

II) Délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'opération « Réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau » ainsi que son plan de financement prévisionnel :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT	PART COMMUNALE € HT
ETUDES ET TRAVAUX	289 785,54	231 828,43	57 957,11
REPRESENTATION EN %	100	80	20

Article 2 : D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de financement et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,

COMMUNE DE SAINT-PIERRE
Juliana M'DOIHOMA
REUNION

Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire



COMMUNE DE SAINT-LOUIS
Juliana M'DOIHOMA
REUNION

 <i>Ville de passion!</i>	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°60	Pôle Finances, Optimisation et Contrôle
	Appel à Projets (AAP) pour l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – année 2022	Direction des Finances
	Approbation de l'opération « Réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre » et de son plan de financement prévisionnel	

1) Le contexte

L'instruction du 7 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 a précisé les modalités de programmation des crédits de la Dotation de soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2022.

Le montant de l'enveloppe régionale allouée à La Réunion s'élève à 9 568 060,00 € (contre 6 191 472,00 € en 2021). L'abondement de l'enveloppe, à titre exceptionnel pour l'année 2022, provient de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du FEDER.

La DSIL finance des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi et dans le cadre de démarches contractuelles. Elles concernent :

- Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Afin d'optimiser les sources de financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la municipalité a décidé de répondre à cet appel à projets en retenant 6 opérations visant à améliorer le quotidien des Saint-Louisiens :

- La réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre,
- La réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau,
- La reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann,
- La réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis,

- Les travaux de reprise électrique sur le bâtiment H. Foucque et l'Hôtel de ville,
- La réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « clac ».

La municipalité a ainsi sollicité le concours de l'Etat aux fins de financer les travaux d'étanchéité sur l'école Henri Lapierre.

Les travaux d'étanchéité concernent :

- la dalle terrasse de la coursive et de la salle informatique,
- la dalle terrasse des bâtiments R+1 et R+2 (coursive uniquement).

Ces travaux sont rendus nécessaires et visent la sécurité des élèves, du personnel enseignant et des agents de la collectivité. Ils concourent également à améliorer les conditions d'apprentissage des élèves.

Les modalités financières de cette opération se déclinent de la façon suivante :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT	PART COMMUNALE € HT
ETUDES ET TRAVAUX	345 620,06	276 496,05	69 124,01
REPRESENTATION EN %	10	80	20

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

POSTE	INTITULE	DELAIS D'EXECUTION
01	Lancement des appels d'offres	01/06/2022
02	Début des travaux	11/10/2022
03	Fin des travaux	01/06/2023

II) Délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver l'opération « Réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre » ainsi que son plan de financement prévisionnel :

POSTE	MONTANT DE L'OPERATION € HT	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT	PART COMMUNALE € HT
ETUDES ET TRAVAUX	345 620,06	276 496,05	69 124,01
REPRESENTATION EN %	100	80	20

Article 2 : D'autoriser la Maire ou son élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de financement et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°61	Direction Générale des Services
		Pole Ressources et Modernisation
	Dialogue social : Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune et les établissements publics rattachés (C.C.A.S. et Caisse des Ecoles)	Direction des Ressources Humaines

I. Rapport de présentation

La Maire précise aux membres du Conseil Municipal que la loi dite de « transformation de la fonction publique » du 6 août 2019 a institué le **Comité Social Territorial (CST)**, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Ainsi un CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Le comité social territorial (CST) est une instance consultative, composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part. Il est compétent pour les questions d'ordre collectif.

Elle sera effective à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique fin 2022, soit après le 8 décembre 2022 date des élections professionnelles.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il est à noter qu'il est prévu, en outre, la création, au sein du Comité Social Territorial, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT).

II. Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Commune, du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 (Commune = 1 641 agents, C.C.A.S.= 146 agents, Caisse des Ecoles = 51) permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la Commune, du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles.

Article 2 : de l'autoriser, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

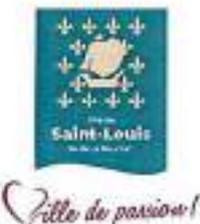
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur JérémY TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°62	Direction Générale des Services
	Dialogue social : Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme dans le cadre de la création du Comité social territorial (CST)	Pole Ressources et Modernisation
		Direction des Ressources Humaines

I. Rapport de présentation :

La Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la création du Comité Social Territorial (CST), il appartient au Conseil municipal de définir certaines modalités de création de l'instance et de l'organisation des élections professionnelles, notamment :

- le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- le maintien ou non du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- de décider de recueillir ou non, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité
- la part de femmes et d'hommes sur les listes de candidats aux élections professionnelles.

Il est à noter que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel qui est de 1 641 agents pour la commune, 146 agents pour le C.C.A.S et 51 pour la Caisse des Ecoles, permet la création d'un Comité Social Territorial commun.

II. Délibération

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 6 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 1838 agents,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Article 2 : de fixer à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

Article 3 : d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité,

Article 4 : d'approuver que les listes de candidats aux élections professionnelles soient composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée et ce afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales,

Article 5 : de l'autoriser, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémie TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°63	Direction Générale des Services
	Mise en place d'un contrat de projet pour assurer les fonctions de Chef(e) de projet de la Cité éducative	Pole Ressources et Modernisation
		Direction des Ressources Humaines

I. Rapport de présentation :

La Maire informe l'assemblée que dans le cadre du projet de la Cité éducative en partenariat avec les services de l'Etat et de l'Education Nationale, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un (e) chef(fe) de projet opérationnel.

Les missions de cette personne consisteront à faire vivre le label, à animer le dispositif partenarial au quotidien en garantissant le lien entre les multiples acteurs du projet. Il s'agit d'une fonction transversale nécessitant la connaissance des acteurs de l'éducation, de l'environnement territorial, des rouages des services municipaux et de l'Etat avec des aptitudes en management de projet.

Cette mission innovante de part la nouveauté du dispositif créé par l'Etat doit faire l'objet d'une prise en main par une ressource dédiée. La Commune ne dispose pas dans ses effectifs, de profils disponibles et correspondants aux compétences requises pour assurer ces fonctions.

Aussi, il est proposé de créer un emploi non permanent au sein des services de la Commune relevant de la catégorie hiérarchique A, sur la base d'un cadre d'emplois des attachés territoriaux par le biais d'un contrat de projet.

Ce contrat de projet sera signé pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Animer, piloter et coordonner l'opération de la Cité Educative,
- Assurer la conduite opérationnelle de la Cité Educative et en prévoir ses évaluations,
- Coordonner les acteurs locaux,
- Développer des projets transversaux.

L'agent exercera ses fonctions de chef(e) de projet à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures. Sa rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement des attachés.

Le contrat prendra fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois.

Le cas échéant, la Commune peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé, ou que le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une

indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

II. Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant la volonté municipale d'œuvrer en faveur de la réussite éducative et de l'épanouissement humain, en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre le programme d'actions de la cité éducative par une ressource dédiée

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la création de l'emploi non permanent de chef(e) de projet de la Cité Educative dans le cadre d'un contrat de projet pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans selon les modalités définies ci-dessus,

Article 2 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au budget,

Article 3 : l'autoriser, ou toute élu délégué, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst.
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



	Séance du 21 Mai 2022 Délibération n°64	Pôle Proximité et citoyenneté
	LA CITE EDUCATIVE DE SAINT-LOUIS Approbation de la convention triennale et de la convention de mutualisation avec le Rectorat de La Réunion	Direction De l'éducation

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

L'enjeu éducatif est placé au cœur des préoccupations de la ville avec pour ambition phare de faire de Saint-Louis un territoire à haute qualité éducative.

En partenariat avec les services de l'État et l'Éducation Nationale, la ville a travaillé à l'élaboration d'un diagnostic partagé, à la réalisation d'objectifs prioritaires et d'un plan d'actions à mettre en œuvre dans le cadre d'une gouvernance de projet pour atteindre cette ambition. C'est ainsi, que ce travail collectif de l'ensemble des acteurs et des institutions mobilisés autour de la réussite éducative a permis à la ville d'obtenir le label de la « Cité éducative » en date du 24 février 2022 parmi 74 territoires répartis sur l'ensemble de la France et des départements d'outre-mer.

La cité éducative vise à la mise en œuvre d'un travail collectif de l'ensemble des acteurs et institutions engagés autour des écoles des quartiers prioritaires pour assurer la continuité éducative. Cette mobilisation couvre l'intégralité du parcours de l'enfant du plus jeune âge jusqu'à l'insertion professionnelle afin d'encourager et de permettre un pilotage resserré et des actions renforcées dans trois domaines :

- **Conforter le rôle de l'école**
- **Organiser la continuité éducative**
- **Et ouvrir le champ des possibles**

Elle constitue un espace évolutif de co-construction et de mise en œuvre d'actions permettant de répondre aux problématiques spécifiques des quartiers prioritaires ciblés.

L'originalité et l'enjeu de ce programme repose sur la gouvernance tripartite entre la ville, l'Éducation nationale et la Préfecture, appelée la « Troïka ». Le projet repose également sur le principe de co-financements et d'engagements conjoints des partenaires, formalisé dans une convention cadre triennale qui doit être signée et adressée à la coordination nationale avant le 31 mai.

Cette convention sera conclue pour une durée maximale de trois ans. Elle fixe les orientations stratégiques et le plan d'actions de la cité éducative du territoire de Saint-Louis ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation. Pour le financement des actions qui seront programmées annuellement, l'Etat, par le biais du Ministère chargé de la ville, a signifié à la collectivité par lettre du 17 février 2022 un soutien financier annuel de 390 000 euros.

Un (e) chef(fe) de projet opérationnelle cité éducative pour le compte de la ville, sera recruté (e) afin de faire vivre ce label au plus près des école (1^{er} et second degré) et de la population en assurant l'animation, le pilotage et la coordination de la Cité éducative en collaboration avec le chef de file (principal du collège de Plateau des Goyaves) et la cheffe de projet opérationnelle intervenant pour le compte du Rectorat.

Le plan d'action annuel étant en cours de préparation, il sera soumis à l'approbation du conseil municipal lors d'une séance prochaine.

II - DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu la décision du comité interministériel des villes du 29 janvier 2022 de poursuivre et de déployer son engagement par l'extension de la démarche des cités éducatives,

Vu la lettre conjointe de labélisation de la cité éducative du 24 février 2022 du ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports, de la ministre déléguée de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de l'Education Prioritaire,

Considérant la volonté politique de consacrer un ensemble de moyens pour œuvrer en faveur de la réussite éducative et de la correction des inégalités territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention cadre triennale de la « Cité éducative » ci-jointe en annexe ;

Article 2 : D'approuver la convention de mutualisation à intervenir avec l'Académie de La Réunion, ci-jointe en annexe ;

Article 3 : D'autoriser madame le Maire à signer ces conventions ainsi que tous les actes y afférents.

Vote : 35 pour

La Maire,


COMMUNE DE SAINT-LOUIS
REUNION

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**



CONVENTION CADRE TRIENNALE
de labellisation de la Cité Educative
de **SAINT-LOUIS** 97450

des quartiers

QP 974001 : Le Gol

QP 974002 : Centre Ville

QP 974004 : Roches Maignes

du collège chef de file

CLG Plateau Goyaves

9740841W



Date de notification :

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU La Loi de finances initiale pour 2022 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances,

VU La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ,

VU la Charte de la laïcité à l'Ecole annexée à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'Ecole,

VU la Circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU la circulaire de rentrée 2021 du 23 juin 2021 du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,
VU le cahier des charges relatif à l'appel à manifestation d'intérêt du 28 juin 2021

VU le vade-mecum des cités éducatives d'octobre 2020,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Louis du **YY**, qui engage la commune dans le programme des cités éducatives,

VU l'avis du préfet de département, et du recteur de l'académie de **LA REUNION**

VU le contrat de ville de Saint-Louis

VU le courrier officiel de labellisation en date du 24 février 2022

ENTRE L'ETAT

Le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, la ministre déléguée chargée de la Ville et la secrétaire d'Etat chargée de l'Education prioritaire, représentés par

LA PREFECTURE DE LA REUNION

M. le Préfet : M. BILLANT Jacques

LA REGION ACADEMIQUE LA REUNION

Mme la Rectrice : Mme MANES-BONNISSEAU Chantal

ET

LA VILLE DE SAINT-LOUIS représentée par

Mme la Maire : Mme M'DOIHOMA Juliana

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule :

Le projet des Cités éducatives participe de la *Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers*. Il s'agit d'un programme gouvernemental, avec un pilotage et des moyens attribués par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et par le ministère chargé de la Ville.

Il consiste à déployer, de manière coordonnée, des moyens humains et financiers publics supplémentaires dans

des grands quartiers à faible mixité sociale. Ces quartiers cumulent de nombreux problèmes et des risques avérés de décrochage global de certains élèves.

Les Cités éducatives s'ajoutent aux politiques publiques mises en œuvre par ailleurs dans les quartiers concernés (renouvellement urbain, solidarités et stratégie pauvreté, emploi-formation professionnelle, sécurité...).

Le levier éducatif fera l'objet d'une mobilisation particulière des pouvoirs publics et du corps social. Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a déployé des moyens importants en faveur de l'égalité des chances (instruction obligatoire dès l'âge de trois ans, dédoublements des classes de GS, CP et CE1 en éducation prioritaire, dispositif *Devoirs faits*, *Plan mercredi*, renforcement des *Cordées de la réussite*, Internats d'excellence, développement de la mixité sociale...), qui doivent être relayés et amplifiés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Seule une stratégie globale, coordonnée entre l'État et les collectivités territoriales, ainsi que l'ensemble des acteurs éducatifs (enfance/éducation/jeunesse) autour de l'École, peut créer le *continuum* nécessaire à la prévention du décrochage scolaire et au renforcement de la réussite éducative, en lien avec les parents.

Présélectionnés par les Préfets et les Recteurs, 126 sites ont déjà été labellisés « cité éducative » par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et la ministre chargée de la Ville, sur la base de la délibération de la ou des collectivités candidate(s) et d'avant-projets répondant à un référentiel national (*vade-mecum*), encourageant un pilotage resserré et des actions renforcées dans trois directions :

- **conforter le rôle de l'école** : structurer les réseaux éducatifs ; assurer une prise en charge précoce ; développer l'innovation pédagogique ; renforcer l'attractivité des établissements...
- **promouvoir la continuité éducative** : implication des parents ; prises en charge éducatives prolongées et coordonnées ; prévention santé ; lutte contre le décrochage scolaire ; développement de la citoyenneté...
- **ouvrir le champ des possibles** : insertion professionnelle en entreprises ; mobilité ; ouverture culturelle ; accès au numérique ; lutte contre les discriminations...)

Par ailleurs, les ministres ont insisté dans leur courrier de labellisation sur trois enjeux transversaux devant faire l'objet d'une mobilisation particulière :

- *la relation des parents avec l'école et les institutions* ;
- *le vivre ensemble et les valeurs de la République*, dont la laïcité et l'égalité entre les sexes ;
- *la poursuite d'études et l'insertion professionnelle*, à travers l'orientation, la découverte du monde du travail, l'emploi des jeunes sortis précocement du système scolaire et la formation, avec une attention accrue pour les 16-18 ans.

A l'occasion du comité interministériel des villes du 29 janvier 2022, le gouvernement a annoncé une extension du programme de labellisation à 74 nouveaux territoires qui, comme les 126 premières cités labellisées, cumulent des difficultés d'ordre scolaire, social et urbain et où les acteurs du territoire auront élaboré une stratégie partagée ambitieuse pour améliorer les conditions de réussite des enfants et des élèves.

Tout au long du déploiement de ce programme, les partenaires s'engagent à participer à son évaluation, pour en tirer tous les enseignements locaux et nationaux, afin notamment de structurer davantage le levier éducatif dans les sites en contrat de ville, en lien avec le comité national d'orientation et d'évaluation (CNOE) des cités éducatives.

Les partenaires ont co-construit un **projet local de renforcement des coopérations entre les acteurs, un plan d'actions** et un **plan de financement** partagés, assortis des avis des préfets de département et de région ainsi que des recteurs, dans des formes et selon des objectifs jugés recevables par la coordination nationale. Après analyse de ces documents au regard de trois critères (ampleur du défi éducatif, implication du territoire, ambition et caractère innovant du projet), la coordination nationale a émis un avis favorable au projet de plan d'actions de la cité éducative.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les orientations stratégiques et le plan d'actions de la Cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation.

Article 2 : Périmètre de la Cité éducative

Le périmètre de la Cité Educative de Saint-Louis s'établit sur les quartiers prioritaires suivants :

Le Gol : QP 974001

Centre Ville : QP 974002

Roches Maignres : QP 974004

La ville accueille trois réseaux d'éducation prioritaire, tous membres de la Cité Educative portés par :

➤ 3 collèges publics :

- ✓ Collège Jean Lafosse 9741189Z
- ✓ Collège Leconte de Lisle 9740091F
- ✓ Collège Plateau Goyaves 9740841W

Le Collège Plateau Goyaves 9740841W, situé au 2 rue Auguste Larrée 97450 Saint-Louis, est le collège chef de file de la Cité Educative.

Les 15 écoles membres de la Cité Educative sont les suivantes :

➤ 7 écoles maternelles :

- ✓ Maternelle Edmond Albius : 9741257Y
- ✓ Maternelle Roland Garros : 9740749W
- ✓ Maternelle Ravine Piments : 9740992K
- ✓ Maternelle Plateau Goyaves : 9740923K
- ✓ Maternelle Noé Fougeroux : 9741315L
- ✓ Maternelle Robert Debré : 9740750X
- ✓ Maternelle Desforges Boucher : 9740711E

➤ 8 écoles élémentaires :

- ✓ Élémentaire Henri Lapierre : 9740280L
- ✓ Élémentaire Pablo Picasso : 9740584S
- ✓ Élémentaire Raphaël Barquisseau : 9740278J
- ✓ Élémentaire Sarda Garriga : 9741258Z
- ✓ Élémentaire Plateau Goyaves : 9740917D
- ✓ Élémentaire René Périanayagom : 9741309E
- ✓ Élémentaire Jean Macé : 9740540U
- ✓ Élémentaire Paul Eluard : 9740453Z

Le territoire saint-louisien accueille également :

➤ 3 lycées :

- ✓ Lycée Professionnelle Victor Schoelcher : 9740020D
- ✓ Lycée Professionnelle Roches Maignres : 9740004L
- ✓ Lycée Générale et Technologique Antoine Roussin : 9740787M

Soit 21 établissements scolaires répartis comme sur la carte en annexe 1.

Et par extension, les écoles ci-dessous appartenant aux REP/REP+ du territoire :

- ✓ Élémentaire Albert Camus : 9740279K – REP+ Jean Lafosse
- ✓ Élémentaire Paul Hermann : 9740282N – REP Leconte de Lisle
- ✓ Élémentaire Paul Salomon II : 9741536B – REP+ Plateau Goyaves
- ✓ Maternelle Paul Salomon I : 9741535A – REP+Plateau Goyaves

Article 3 : Objectifs stratégiques de la Cité éducative

Faire de Saint-Louis « **un territoire à haute qualité éducative** », telle est l'ambition municipale, afin de créer, en partenariat avec les partenaires locaux (Education nationale, CAF, PRE, Contrat de Ville, Caisse des écoles, associations) les conditions favorables aux apprentissages et à la réussite des élèves en agissant sur les différents leviers pédagogique, éducatif, matériel et ressources humaines.

La recherche de ces conditions tant au niveau élève, équipe enseignante, et famille constitue un objectif majeur pour permettre aux uns et aux autres de s'engager pleinement avec motivation et confiance, en faveur du développement cognitif et social de l'élève, de son engagement et de son ambition en qualité de citoyen de demain.

A ces fins, la Cité Educative est un levier essentiel pour favoriser et développer la synergie entre les différents acteurs concernés et assurer ainsi la continuité et la cohérence des actions mises en œuvre à chaque niveau (Collectivité, Education nationale, associations).

Sur la base du diagnostic partagé, il est proposé d'articuler le travail partenarial autour de 3 axes stratégiques :

- I. **Réussir à tout niveau et dans chaque territoire de la Cité Educative**
- II. **Apprendre et agir dans le monde d'aujourd'hui**
- III. **Mobiliser les intelligences**

Axe 1 : Réussir à tout niveau et dans chaque territoire de la cité éducative

La réussite de tous les élèves dans chaque quartier de la cité éducative est la priorité affirmée du travail des équipes d'écoles et des partenaires. En effet, les derniers résultats des évaluations internationales, nationales, académiques, de collège et de réseau montrent la difficulté à faire progresser tous les élèves, avec des écarts croissants de réussite que seules les différences sociales des familles ne peuvent entièrement expliquer. La difficulté scolaire (voire la grande difficulté scolaire) est bien présente dans nos écoles (REP et REP+) et peut intervenir très tôt dans la scolarité conduisant certains élèves à se mettre progressivement à l'écart des apprentissages. Cette difficulté se doit d'être prise en compte dès le plus jeune âge en visant à offrir à chaque élève les meilleures conditions de travail possibles (matérielles, pédagogiques et environnementales) pour développer ses compétences psychosociales et lui permettre d'être **inclus dans tous les apprentissages** sur ses différents temps : à l'école, proche de l'école et dans la famille.

Un élève bien dans sa tête et se sentant en sécurité affective et cognitive pourra rentrer d'autant plus facilement dans les apprentissages proposés. **Agir sur le climat scolaire pour favoriser les apprentissages des élèves** passe non seulement par l'enseignement de contenus mais aussi par une réflexion sur les démarches pédagogiques à mettre en pratique, les projets de coéducation et d'aide à la parentalité à mettre en place en faveur de l'épanouissement de l'enfant, sans oublier son cadre de vie.

Mis en place depuis la rentrée 2015, les parcours éducatifs participent à développer chez les élèves « un esprit sain dans un corps sain ». Ils permettent aux élèves, en particulier pour ceux issus de milieux défavorisés, d'avoir un accès à la culture et aux arts, de construire leurs compétences du citoyen de demain, capable d'analyser les enjeux de ce monde et de s'engager scolairement puis professionnellement. Il s'agit ici de **renforcer la mise en œuvre de ces parcours** en les inscrivant dans un processus curriculaire, une pédagogie de projets et en lien avec les apprentissages fondamentaux, du plus jeune âge en passant par les études post-bac, jusqu'à son insertion professionnelle.

Axe 2 : Apprendre et agir dans le monde d'aujourd'hui

Apprendre et agir en tenant compte de l'évolution du monde d'aujourd'hui dans sa complexité et son hétérogénéité représente un véritable enjeu pour sa compréhension et pour réussir sa vie future. L'apprentissage de la citoyenneté et du vivre ensemble constitue un objectif pédagogique aussi important que la transmission des savoirs et passe par **favoriser l'engagement individuel et collectif** c'est-à-dire permettre aux élèves de s'engager dans des actions scolaires ou hors temps scolaire, d'agir, de développer leur autonomie et d'exercer progressivement leur statut de citoyen responsable, socialisé, capable d'accéder à d'autres savoirs tout en gardant un esprit critique.

Dans ce cadre-là, acquérir des nouveaux langages et les mobiliser comme outils de pensée, de compréhension et de communication participe à la construction du futur adulte et à lui **donner l'ambition de sa réussite sur et au-delà du territoire. Pour ce faire, le travail partenarial avec les associations et les entreprises du territoire s'avère indispensable.**

Axe 3 : Mobiliser les intelligences

Le territoire de la cité éducative comporte trois réseaux d'éducation prioritaires et pédagogiques et éducatives sont complexes et différentes selon les écoles, notre préoccupation principale étant la réussite de tous les élèves. **Construire un territoire** implique non seulement de partager des objectifs communs mais également de faire vivre un ensemble de valeurs professionnelles permettant à chacun des acteurs d'évoluer, de se développer et de s'épanouir professionnellement. La pratique professionnelle doit donc s'enrichir des échanges entre pairs, entre acteurs de la communauté éducative, dans une dynamique de questionnement, de réflexion, de proposition et de partage d'expériences qui fera progresser nos jeunes. La cohérence des actions des différents dispositifs présents sur le territoire sera à renforcer dans le cadre du travail partenarial.

Le plan d'actions fera l'objet d'un acte ultérieur conformément aux données transmises par l'ANCT.

Article 4 : Pilotage et gouvernance

Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de la Cité Educative, différents temps de rencontre permettront le suivi, l'évaluation et l'engagement des partenaires dans le cadre du déploiement et de l'enrichissement du plan d'actions.

➤ **Le Comité de Pilotage** est tripartite entre :

- ✓ La Mairie
- ✓ La Préfecture
- ✓ Le Rectorat

Le Comité de Pilotage entérine la programmation validée par la Troïka. Il se tiendra au moins deux fois par an. Pour ce faire, il s'appuie sur le travail de **l'équipe de projet restreinte** avec comme membres :

➤ **l'équipe de projet restreinte**

La Troïka

- ✓ Le chef de file
- ✓ Le directeur général adjoint de la commune
- ✓ La déléguée du préfet

ainsi que

- ✓ Les chefs de projet opérationnel
- ✓ Le coordonnateur politique de la ville (DEETS)
- ✓ L'inspecteur référent de l'éducation nationale
- ✓ La chargée de mission éducation prioritaire et politique de la ville
- ✓ La conseillère pédagogique rattachée à l'inspection académique (CPD-IENA)

➤ **l'équipe de projet élargie**

- ✓ L'équipe de projet restreinte
- ✓ Les IEN
- ✓ La Direction de l'Éducation de la Mairie
- ✓ Les chefs d'établissements référents
- ✓ Autre cadre et partenaire selon la thématique abordée

➤ **Le Comité Technique**, réunit mensuellement, permet de faire des points d'étape sur la mise en œuvre et l'évaluation des actions définies dans la Cité Educative avec les partenaires associés :

- ✓ L'équipe de projet
- ✓ Les dispositifs contractuels du territoire : Politique de la Ville, CAF, ARS, Département, Région, Cohésion Sociale et Urbaine...

➤ **Des commissions thématiques**

Afin de permettre le suivi et l'évaluation de la Cité Educative, des ateliers pour rédiger et transmettre le compte-rendu de son atelier à la Troïka, seront proposés en y associant :

- ✓ Le Comité Technique
- ✓ Les acteurs du territoire
- ✓ Le réseau associatif
- ✓ Autre partenaire selon la thématique abordée

Les thématiques proposées par la Cité Educative de Saint-Louis sont

- ✓ La culture artistique et numérique
- ✓ L'orientation et l'insertion professionnelle
- ✓ La parentalité
- ✓ La prévention et la citoyenneté
- ✓ La réussite scolaire

Article 5 : Durée de la convention de labellisation et articulation avec le contrat de ville

La présente convention de labellisation est conclue pour une durée maximale de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La convention est annexée au contrat de ville susvisé, les cités éducatives constituant une des interventions rattachées au pilier « cohésion sociale » des contrats de ville renouvelés et prolongés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Contribution de la commune

La commune de Saint-Louis, à la suite de la/des délibération(s) confirmant leur candidature et de la labellisation par les ministres, s'engage à participer au cofinancement dans le cadre du déploiement et l'enrichissement du plan d'actions triennal transmis, en mobilisant les moyens humains et financiers nécessaires et sous réserve du vote de leur budget annuel : 200 000 euros en contribution financière et 90 000 euros en valorisation (mise à disposition des sites sportifs, des maisons communales de proximité, des écoles et des personnels)

	Contribution communale de Saint-Louis
2022	200 000 € + 90 000 €
2023	200 000 € + 90 000 €
2024	200 000 € + 90 000 €
Total	600 000€ + 270 000 €

Article 7 : Contribution du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports s'engage dans le déploiement des Cités éducatives. Il porte une attention particulière aux ressources humaines indispensables pour conforter le rôle de l'école et organiser le pilotage des Cités éducatives, avec la désignation d'un principal de collège chef de file pour l'ensemble des établissements et des écoles de la Cité éducative.

En outre, un fonds de la Cité éducative est créé auprès du collège chef de file et sera abondé en partie par des crédits éducatifs inscrits au budget académique.

Le Rectorat de l'Académie de la Réunion s'engage à travers la mobilisation des moyens humains suivants :

- ✓ 1 chef de file
- ✓ 1 chef de projet opérationnel
- ✓ 2 inspecteurs de l'éducation nationale premier degré
- ✓ 1 chargée de mission académique éducation prioritaire, référent Education nationale du dossier politique de la ville
- ✓ 1 conseillère pédagogique rattachée à l'inspection académique
- ✓ Les cadres et personnels des établissements membres de la Cité Educative :
8 EM PU, 8 EE PU, 3 collèges et 3 lycées.
- ✓ 3 coordonnateurs de réseau des 3 collèges (REP et REP+) sont aussi mobilisés.

Au sein des EPLE, les ressources suivantes participeront aussi à la réussite des actions :

- ✓ les PSY EN des EPLE, les DDF des lycées,
- ✓ les dispositifs de la MLDS

Le programme d'actions des CESCE des EPLE s'intégreront parfaitement dans la Cité Educative, avec une ampleur et un rayonnement des thèmes retenus sur le territoire.

Enfin, dans la perspective d'accompagner les actions, les EPLE peuvent mettre à disposition des partenaires (parents, associations) les moyens suivants :

- ✓ salles de cours,
- ✓ salles informatiques
- ✓ et salles spécialisées.

Cela permettra d'amplifier les dispositifs existants, notamment Devoirs Faits et l'Accompagnement Educatif concourant à la réussite scolaire.

Les services académiques sont mobilisés :

- ✓ DAAC à travers les projets culturels, le soutien au CLEA, les résidences d'artiste
- ✓ DANE pour la promotion du numérique pédagogique

Article 8 : Contribution du ministère délégué à la Ville via le programme 147

Après instruction par la coordination nationale et sur décision des ministres, **sous réserve du vote des crédits en loi de finances**, une enveloppe est réservée à la Cité Educative de Saint-Louis, au titre des exercices 2022 à 2024. Le versement de l'enveloppe 2024 sera soumis à la présentation préalable d'un bilan qualitatif et financier sur les deux premières années.

Cette enveloppe s'élève à :

390 000 euros par an soit 1 170 000 euros

Répartis comme suit :

	Enveloppe spécifique programme 147
2022	390 000 €
2023	390 000 €
2024	390 000€
Total	1 170 000€

Les dotations spécifiques annuelles abonderont l'enveloppe départementale du programme 147, dont le préfet est ordonnateur, consacrée au contrat de ville, selon les mêmes procédures de délégation et d'attribution.

Article 9 : Conditions de délégation aux préfets des enveloppes spécifiques cités éducatives du programme 147

Le versement de l'enveloppe prévisionnelle 2022 interviendra suite :

- ✓ à la transmission de la présente signée par l'ensemble des parties ;

Le versement des enveloppes prévisionnelles correspondant à l'année 2023 sera effectué sur production :

- ✓ du protocole de suivi et d'évaluation (à adresser à la coordination nationale au plus tard le 30 septembre 2022) ;
- ✓ des documents opérationnel et financier de la revue de projet de l'année précédente ;

Pour l'année 2024, sur présentation préalable d'un bilan qualitatif et financier sur les deux premières années.

Article 10 : Exécution financière

Les modalités de délégation des crédits spécifiques aux Cités éducatives du P147 font l'objet chaque année d'une présentation dans une note d'exécution financière spécifique.

Article 11 : Le Fonds de la Cité éducative (fonds du collège chef de file pour l'Education Nationale)

Un fonds est créé auprès du collège chef de file de la cité éducative, qui fera l'objet d'une convention constitutive, annexée à la présente convention cadre, à transmettre à la coordination nationale (ANCT-DGESCO) pour le 31 mai 2022 (annexe 4).

Ce fonds a pour but de financer des actions de nature socio-éducatives au bénéfice des élèves de l'ensemble de la cité éducative et de leurs familles. Il est abondé paritairement chaque année par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (P230) et le ministère délégué à la ville (P147) à hauteur de 15 000 euros respectivement, soit un montant total annuel de 30 000 euros. Les collectivités territoriales et d'autres partenaires de la cité éducative

peuvent également abonder ce fonds. Les crédits issus du P147 abondant le fonds peuvent être prélevés sur l'enveloppe globale annuelle de la Cité éducative visée à l'article 8

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement. Le fonds permet, sur le fondement de l'article L. 421-10 nouveau du code de l'Education de mutualiser des dépenses au bénéfice de tous les élèves de la cité éducative, du premier comme du second degré.

Les actions financées par le fonds sont engagées par le principal du collège sur la base d'une décision de la troïka.

Chaque année, l'ordonnateur du fonds du collège chef de file adresse au comité de pilotage le bilan d'exécution du fonds.

Article 12 : Cofinancements et dépenses éligibles aux crédits de la cité éducative

Pour rappel, les crédits de la politique de la ville, destinés à promouvoir l'innovation, la transversalité et le partenariat, n'ont pas vocation à se substituer à des crédits de droit commun de l'Etat ou des collectivités territoriales, ni à financer des actions relevant de leur seule responsabilité.

Il est donc prescrit la recherche du partenariat le plus équilibré, autour de 50% de cofinancement entre l'Etat et les collectivités (commune, intercommunalité, notamment dans le cadre du « pacte de Dijon », département ou région)¹. Ces cofinancements s'entendent de tout apports en numéraires, de l'obtention d'autres subventions (CAF, Etat, UE...) concourant au projet et de la valorisation de dépenses qui concourent au projet et qui illustrent ainsi la mobilisation des moyens préexistants et leur mise en cohérence.

Au-delà du cas particulier des équipes projet mutualisées, qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de l'Etat tendant vers 50%, une attention particulière sera apportée aux dépenses de personnel, afin de ne pas venir en substitution de politiques de droit commun, ou alourdir la masse salariale des collectivités, au-delà de la période de soutien financier de 3 ans.

NB : Un financement des actions de plus de 80% par l'Etat compromettrait la dynamique partenariale souhaitable, même lorsque les communes invoquent les contraintes du « contrat de Cahors », ou la fragilité éventuelle du budget communal, compensée en partie par la dotation de solidarité urbaine (DSU). A cet égard, au-delà de 80% de cofinancement par l'Etat sur le budget annuel de la cité éducative, le comité de pilotage doit solliciter l'accord préalable du préfet de département lors de la présentation de la revue annuelle de projet N-1. Le préfet de département en avise la coordination nationale avant tout engagement.

Article 13 : Respect des valeurs de la République

Les bénéficiaires de l'aide de l'Etat dans le cadre de la présente convention s'engagent à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Ils s'engagent également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. En outre, conformément au décret n°2021-1947 du 31/12/2021, les porteurs de projet devront souscrire à un contrat d'engagement républicain. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 14 : Revue annuelle de projet

Chaque année, et sur la base du plan prévisionnel d'actions figurant en annexe à la présente convention, le préfet de département organise avec les services de l'Education nationale et de la collectivité territoriale une revue de projet, dont il transmet les documents de synthèse à la coordination nationale des cités éducatives avant le 1er décembre de l'année concernée.

Cette revue annuelle de projet a pour objectif de mesurer l'avancée réelle du projet, au regard des priorités identifiées par les partenaires et des engagements pris par chacun des financeurs. Elle vise à garantir les bonnes conditions de mise en œuvre des objectifs et de déploiement des actions, mais aussi à déceler les freins et difficultés à résoudre, afin de définir en commun des actions correctives nécessaires. Il s'agit donc avant tout d'un bilan d'étape, mais également d'un rendez-vous d'anticipation de la suite du projet pour en accélérer la mise en œuvre et en maximiser les résultats.

Concrètement, le préfet de département transmettra à la coordination nationale les documents de synthèse de la revue annuelle de projet, permettant de valider, avec les services de l'Education nationale, le bilan financier, le suivi opérationnel des actions et les éléments d'évaluation de résultat.

La revue annuelle de projet sera établie en lien avec :

- ✓ les autorités académiques (pilotage et gouvernance du projet, rôle du collège chef de file, participation des personnels enseignants, innovation pédagogique, bilan des formations, lien avec le projet académique, impacts sur les résultats des élèves,...) ;
- ✓ les services de l'Etat en région en charge de l'animation et du pilotage de la politique de la ville : pilotage, animation et mobilisation interministérielle (SGAR, DREETS)
- ✓ les services de l'Etat associés en raison de leurs compétences respectives (DRAC, DRAJES, ARS, DDPJJ, ...)
- ✓ la municipalité (pilotage et gouvernance du projet) ;
- ✓ ainsi que de toutes les parties prenantes impliquées dans le pilotage du projet (intercommunalité, département, région, CAF, associations, conseil citoyen, associations de parents, etc.).

Le cas échéant, les partenaires pourront s'appuyer sur le réseau Canope et les centres de ressources de la politique de la ville pour relever les actions d'animation, de formation ou d'évaluation entreprises, éventuellement dans un cadre mutualisé entre plusieurs cités éducatives.

En cas d'absence de revue de projet ou d'écart injustifié entre le compte-rendu financier et l'enveloppe versée, le montant de l'enveloppe annuelle pourra être révisé.

Article 15 : Suivi et évaluation

La cité éducative établit un protocole de suivi et d'évaluation, précisant la gouvernance prévue (observatoire de la réussite éducative par exemple), les objectifs et le public ciblé (tranche d'âge et cotation genrée, cadre scolaire et/ou périscolaire), le calendrier prévisionnel de déploiement des actions, et l'effet-levier prévu, ainsi que les indicateurs de suivi et de résultat, voire d'impact (cf. annexe 5).

Ce protocole constituera une annexe à la présente convention, à transmettre à la coordination nationale pour le 1^{er} septembre 2022.

La mise en œuvre de cette évaluation est menée par une équipe indépendante et spécialisée.

L'évaluation porte sur les résultats et l'impact de la démarche et des actions par rapport aux objectifs.

L'ensemble des productions relatives à cette évaluation (rapports, analyses, ...) sera transmis à la coordination nationale afin de nourrir les rapports de cette dernière et du CNOE.

La coordination nationale, en lien avec la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, de l'observatoire national de la politique de la ville (ONPV), fournira chaque année un rapport annuel comportant les données-clés de la cité éducative, dans le cadre du travail d'évaluation nationale du programme, en lien avec le Comité national d'orientation et d'évaluation (CNOE).

Le CNOE pourra solliciter les responsables de la cité éducative pour disposer d'informations relatives aux thèmes abordés dans son programme de travail, et dans le cadre de l'élaboration de son rapport annuel.

Tout au long de la durée de conventionnement, les signataires de la présente convention s'engagent par ailleurs à participer aux différents chantiers évaluatifs nationaux (suivi de cohorte, évaluation qualitative,...) initiés par la coordination nationale des cités éducatives, assurée conjointement par l'ANCT et la DGESCO.

Article 16 : Partage d'expériences et communication

➤ Plateforme numérique

En vue de mobiliser largement et de fédérer les acteurs, une plateforme numérique valorisera le programme et facilitera la coopération au plan local, entre cités éducatives et avec la coordination nationale ou les partenaires du projet.

Un espace spécifique sera mis à disposition de chaque cité éducative en vue de fédérer les acteurs, de partager les expériences et de diffuser les informations essentielles concernant la cité, notamment les indicateurs de situation et de suivi. L'Etat et la commune désignent conjointement un responsable de publication et un webmaster.

✓ Logo et communication



Le logo , symbolisant l'ambition d'un territoire à « haute qualité éducative », peut être librement utilisé par les partenaires de la cité éducative pour labelliser les lieux d'excellence participant au projet (écoles, autres lieux éducatifs publics ou associatifs). Il pourra également être utilisé par les partenaires pour labelliser les membres impliqués de l'« alliance éducative locale » qui partagent les valeurs éducatives et républicaines du projet, éventuellement regroupés dans une charte d'engagement.

La démarche des cités éducatives dans laquelle s'engage la collectivité et les financements spécifiques accordés doivent faire l'objet d'une communication en direction des habitants du territoire en cité éducative. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, du ministère chargé de la Ville et des acteurs financeurs du projet (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels et multimédia.

Article 17 : Contrôle de l'administration

La collectivité territoriale et les signataires s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Etat ou par l'Agence nationale de la cohésion des territoires de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 18 : Avenant

Toute modification sensible du programme ou du plan d'actions tels qu'ils ont été définis dans la présente convention nécessite l'accord préalable du préfet de département et devra faire l'objet d'une transmission à la coordination nationale.

Article 19 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 
ID : 974-219740149-20220521-DCM64_2022-DE

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention (enveloppes réservées, cofinancements de la collectivité et d'autres partenaires indiqués dans le plan d'actions) ou de ses avenants, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées sur le programme 147 pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en trois exemplaires originaux, le _____ à _____

La Ville de Saint-Louis Mme la Maire Mme M'DOIHOMA Juliana	La Préfecture de la Réunion M. le Préfet M. BILLANT Jacques	L'Académie de la Réunion Mme la Rectrice Mme MANES-BONNISSEAU Chantal

Annexes :

Annexe 1 : cartes des QPV

Annexe 2: convention constitutive du Fonds de la cité éducative

QUARTIER PRIORITAIRE DU SLO



Légende:



Limite du quartier prioritaire



Services et autres



Etablissements scolaires



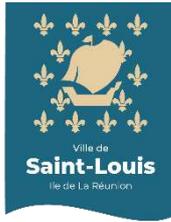
Groupes de logements sociaux

QUARTIER PRIORITAIRE partie haute CENTRE VILLE:



QUARTIER PRIORITAIRE partie basse CENTRE VILLE: Zac Avenir/ la Gare





Ville de passion!



CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE EDUCATIVE DE SAINT-LOUIS

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré **Collège Plateau Goyaves, 2 rue Auguste LAREE 97450 Saint-Louis** établissement chef de file de la cité éducative de **Saint-Louis**, représenté par **M. ASSICANON Yolland** en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du **14 avril 2022** et après accord écrit du conseil départemental,

Et

La commune de **Saint-Louis** représentée par **Mme M'DOIHOMA Juliana** en qualité de **Maire**, après accord du conseil municipal du **[date de délibération]**, agissant pour le compte des écoles de la cité éducative,

Ci-après dénommés « les parties »,

Préambule

Le programme des Cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La Cité éducative de **Saint-Louis** figure parmi les 74 Cités éducatives labellisées le 29 janvier 2022 par le Ministre de la ville et du logement et le Ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports. Elle réunit les écoles de :

- 7 écoles maternelles :
 - ✓ Maternelle Edmond Albius : 9741257Y
 - ✓ Maternelle Roland Garros : 9740749W
 - ✓ Maternelle Ravine Piments : 9740992K
 - ✓ Maternelle Plateau Goyaves : 9740923K
 - ✓ Maternelle Noé Fougeroux : 9741315L
 - ✓ Maternelle Robert Debré : 9740750X
 - ✓ Maternelle Desforges Boucher : 9740711E
- 8 écoles élémentaires :
 - ✓ Élémentaire Henri Lapierre : 9740280L

- ✓ Elémentaire Pablo Picasso : 9740584S
- ✓ Elémentaire Raphaël Barquisseau : 9740278J
- ✓ Elémentaire Sarda Garriga : 9741258Z
- ✓ Elémentaire Plateau Goyaves : 9740917D
- ✓ Elémentaire René Périanayagom : 9741309E
- ✓ Elémentaire Jean Macé : 9740540U
- ✓ Elémentaire Paul Eluard : 9740453Z

et les collèges de

- ✓ Collège Jean Lafosse 9741189Z
- ✓ Collège Leconte de Lisle 9740091F
- ✓ Collège Plateau Goyaves 9740841W

situés dans la commune de Saint Louis .

La convention de moyens 2022/2024 du **[date de la convention]** adoptée par **[...,...]** fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le **collège de Plateau Goyaves** est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative de Saint Louis : QPV du Gol, de Centre Ville et Roches Maigres.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs de la cité éducative.

ARTICLE 2 : Ressources

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative.

Les subventions de l'Etat peuvent provenir des fonds sociaux et des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des collèges membres de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d’enrôler l’ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l’ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l’adjoint gestionnaire de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n’a pas vocation à prendre en charge des dépenses d’investissement, des dépenses courantes d’équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

ARTICLE 4: Compte rendu d’utilisation des moyens

L’ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d’exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 5 : Régie

Une régie de recettes et/ou d’avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l’ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l’arrêté du chef d’établissement portant institution de la régie.

Article 6 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 7 - Date d’effet, durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois.

Avant la date d’échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l’hypothèse où l’une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à.....le.....

DGESCO B2-3 et DAF A3

M'DOIHOMA Juliana, Maire

Signature du maire de la commune

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le



ID : 974-219740149-20220521-DCM64_2022-DE

ASSICANON Yolland, Principal

Signature du principal

du collège « chef de file »

MODELE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur JérémY TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°65	Pôle Proximité et Citoyenneté
	CONTRAT DE VILLE : APPROBATION DE LA PROGRAMMATION 2022	Direction de l'Épanouissement Humain

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune de Saint-Louis a signé le 16 décembre 2015 le **Contrat de Ville 2015-2020** avec l'État, représenté par Monsieur Rémy DARROUX, Sous-Préfet à la cohésion sociale et à la jeunesse par délégation du Préfet de la Région Réunion.

Ce contrat a fait l'objet d'un avenant prolongeant la durée de la contractualisation au travers de la rédaction du **Protocole d'engagements renforcés et réciproques** par lequel l'Etat et la Commune de Saint-Louis s'engageaient à poursuivre et à renforcer la démarche collaborative ainsi que la coordination des efforts et des moyens au service du contrat de ville de Saint-Louis jusqu'au 31 décembre 2021. Adoptée le 10 décembre 2021, le projet de loi de finance 2022 a prorogé les contrats de ville **jusqu'au 31 décembre 2023**.

La programmation des actions inscrites dans le cadre du Contrat de ville a été examinée comme chaque année par un comité de pilotage qui a réuni l'ensemble des partenaires de la politique de la ville à Saint-Louis sous la présidence conjointe de Madame le Maire et de Madame la Sous-préfète à la cohésion sociale et à la jeunesse. Cette instance réunie le 12 mai dernier a validé la feuille de route proposée pour 2022, dont le tableau des actions et le plan de financement sont joints en annexe.

Cette programmation a été bâtie en concertation avec les partenaires, les habitants, les conseils citoyens et l'équipe municipale. Elle prend en considération les grands objectifs déclinés dans la convention-cadre du contrat de ville au travers les piliers suivants :

- Cohésion sociale,
- Cadre de vie et renouvellement urbain
- Développement économique et emploi.
- Citoyenneté

Pour 2022, l'accent sera mis sur les axes prioritaires suivants :

- Démocratisation de l'accès aux pratiques sportives, culturelles et de loisirs
- Réussite éducative et soutien à la parentalité
- Accès à la santé et au bien-être
- Prévention et présence sociale de proximité
- Développement de la culture urbaine
- Participation citoyenne
- Accompagnement vers l'insertion

Plan de financement proposé

Cette programmation concerne les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville institués par décret n° 2014 – 1751 du 30 décembre 2014 et à ce titre bénéficie d'une subvention de l'Etat contractualisée annuellement à hauteur de 201 000 € pour le contrat de ville de Saint-Louis.

II – DELIBERATION

Vu les dispositions du CGCT,

Vu le tableau de programmation des actions 2022 annexé à la présente délibération ;

Considérant la mise en œuvre du contrat de ville 2015- 2020

Considérant la prorogation par le législateur jusqu'au 31 décembre 2023

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver les actions 2022 de la programmation du contrat de ville, ainsi que leur plan de financement.

Article 2 : d'approuver l'attribution des subventions correspondantes aux associations inscrites dans la programmation 2022.

Article 3 : de préciser que les crédits contractualisés au titre du Contrat de Ville et correspondants à ceux de la participation de la Commune de Saint-Louis et à ceux perçus en recettes par la Commune de Saint-Louis au titre de la participation de l'Etat (CGET) pour la mise en œuvre des actions sous maîtrise d'ouvrage communale, sont inscrits au budget de la Commune pour l'exercice en section de fonctionnement.

Article 4 : de préciser que les crédits de droit commun correspondants à la participation de la Commune de Saint-Louis pour la mise en œuvre des actions du Contrat de Ville sous maîtrise d'ouvrage communale, sont inscrits au budget de la Commune pour l'exercice en section de fonctionnement.

Article 5 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA


**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

Programmation du contrat de ville 2022

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le



ID : 974-219740149-20220521-DCM65_2022-DE

PILIER	N°	Porteur	Libellé des actions	Total Crédits contractualisés	Crédits contractualisés		AUTRES	Renouvellement Ou nouvelle action	QPV
					ANCT (Etat)	COMMUNE			
INGENIERIE	1	MAIRIE	Équipe Opérationnelle	130 156,00	64 228,00	65 928,00	175 750,00	RA	TOUS QUARTIERS (2,75 postes)
	2	MAIRIE	Développement de la démocratie participative dans les quartiers	18 000,00	9 000,00	9 000,00		RA	TOUS QUARTIERS
	3	PREVENTION PEI	Médiation sociale	23 750,00	11 875,00	11 875,00	25 000,00	RA	LA RIVIERE
	4	PREVENTION PEI	Accompagnement social de proximité au Gol	20 032,00	10 016,00	10 016,00	52 099,00	RA	LE GOL
	5	PREVENTION PEI	Accompagnement social de proximité à Palissade	2 688,00	1 344,00	1 344,00	21 562,00	RA	CENTRE VILLE
	6	ADMFPF	Tissons du lien	4 000,00	2 000,00	2 000,00	2 145,00	RA	BOIS DE NEFLES COCOS – CENTRE VILLE
	7	BEK LA BARRE	Les arts de la street	12 160,00	6 080,00	6 080,00		RA	CENTRE VILLE - LA RIVIERE
	8	JULIETTE AUX PAYS DES MARMAILLES	Kréabulle itinérant et théâtre entre nous	10 800,00	5 400,00	5 400,00	droit commun REAAP + EVS	RA	ROCHES MAIGRES - BOIS DE NEFLES COCOS
	9	LABO DES HISTOIRES	Des écrivains en herbe	5 544,00	2 772,00	2 772,00	2 604,00	RA	LA RIVIERE
	10	GRAFFITI 974	Street art	10 558,00	5 279,00	5 279,00	1 030,00	RA	RIVIERE Gymnase H. HOARAU
	11	AGORA	Quartiers étoilés / les jours de la nuit	8 730,00	4 365,00	4 365,00	2 200,00	RA	TOUS QUARTIERS
	12	KAZ DESIGN	Les végétaux sous toutes leurs formes : Art de la table	8 000,00	4 000,00	4 000,00	200,00	RA	RIVIERE
	13	Kollectif sud	Stages d'initiation aux musiques urbaines	4 560,00	2 280,00	2 280,00	1 140,00	RA	CENTRE VILLE – LE GOL - LA RIVIERE – BOIS DE NEFLES COCOS
	14	KOULEUR PEI	Pliate santé bien être	3 400,00	1 700,00	1 700,00		RA	ROCHES MAIGRES – BOIS DE NEFLES COCOS
	15	LES INSEPARABLES	Médiation expo graphique	8 210,00	4 105,00	4 105,00	500,00	RA	LE GOL
	16	LABO DES HISTOIRES	Stop motion	5 458,00	2 729,00	2 729,00	1 221,00	NA	LE GOL- CENTRE-VILLE
	17	GAYAR FREE STYLE	Ninja des temps modernes	8 650,00	4 325,00	4 325,00	2 450,00	NA	ROCHES MAIGRES – CENTRE VILLE - LE GOL - LA RIVIERE

5	18	ASS. DEVELOPEMENT DURABLE ENVIRONNEMENT DES GOYAVES	Moring maron et sonorités traditionnelles	7 360,00	3 680,00	3 680,00	3 680,00				ROCHES MAIGRES – CENTRE VILLE – LE GOL	RA						
	19	LEKOL MUSIK TRAD	Chorales de quartiers	8 450,00	4 225,00	4 225,00	4 225,00	8 100,00			ROCHES MAIGRES - BOIS DE NEFLES COCO – CENTRE VILLE – LE GOL	NA						
	20	TEAT KABARY	Ilot comté	3 200,00	1 600,00	1 600,00	1 600,00				LE GOL- BOIS DE NEFLES COCO- CENTRE VILLE	NA						
	21	DEFI	La Zac relève le défi	10 100,00	5 050,00	5 050,00	5 050,00	21 160,00			CENTRE VILLE	NA						
	22	BOMBACACEE	Mi lir, mi joué, mi apprann	4 650,00	2 325,00	2 325,00	2 325,00				CENTRE VILLE	NA						
	23	MELDIVINE	Yoga du rire et ateliers créatifs	4 526,00	2 263,00	2 263,00	2 263,00				CENTRE VILLE – ROCHES MAIGRES	NA						
	24	GRAFFITI 974	Recycl'Art	12 218,00	6 109,00	6 109,00	6 109,00				ROCHES MAIGRES	NA						
	25	DE FIL EN AIGUILLE	Met an avan famn nout kartié	9 440,00	4 720,00	4 720,00	4 720,00				CENTRE VILLE - ROCHES MAIGRES	NA						
	26	RUN RH	Zumba marmailles	3 740,00	1 870,00	1 870,00	1 870,00				CENTRE VILLE	NA						
	27	ASE	Ti bonheur la kour	7 880,00	3 940,00	3 940,00	3 940,00				CENTRE VILLE	NA						
	28	ASPHALTE	Initiation glisse urbaine	3 720,00	1 860,00	1 860,00	1 860,00				ROCHES MAIGRES - LA RIVIERE – CENTRE VILLE							
	29	AZPIL	Nout zanset, genealogie sociale et familiale	2 900,00	1 450,00	1 450,00	1 450,00				ROCHES MAIGRES - LA RIVIERE CENTRE VILLE - LE GOL	NA						
	30	TI PLANTEUR	Pédagogie du cadre de vie	6 820,00	3 410,00	3 410,00	3 410,00				LE GOL	RA (2020)						
	31	LA BERGERE DANS LA LOUVERIE	Dalons tout saison	10 600,00	5 300,00	5 300,00	5 300,00	15 400,00			LA RIVIERE	NA						
	32	Apprentis d'auteuil OI (associés à E2CR)	Lavenir tanou	10 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	112 885,00			CENTRE VILLE - ROCHES MAIGRES - BOIS DE NEFLES COCOS	RA						
		Apprentis d'auteuil OI (associés à E2CR)	Impact jeunes	10 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	373 290,00			CENTRE VILLE - ROCHES MAIGRES - BOIS DE NEFLES COCOS	RA						
	33	CRCSUR	Evaluation	1 700,00	1 700,00	1 700,00	1 700,00											
	Total programmé													35 000,00	201 000,00	201 000,00	201 000,00	818 736,00

Habitat
Cadre de vie

Insertion

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur JérémY TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,

REUNION **Juliana M'DOIHOMA**

 <i>Fille de passion!</i>	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°66	Pôle Proximité et Citoyenneté
	Subvention exceptionnelle à l'Association Sportive et Culturelle Les étoiles du Sud	Direction de l'Épanouissement Humain

I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'association sportive et culturelle Les étoiles du Sud dûment déclarée le 24/08/2016 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2005154, a pour objet « pratiquer le twirling bâton, la gymnastique et la danse sous toutes ses formes ; la formation des entraîneurs ; participer aux championnats, stages, passage de degrés, et manifestations de la FFSTB (fédération française sportive de twirling bâton) et de tout ce qui touche de près ou de loin à la culture. »

En date du 08 mai 2022 ont eu lieu les championnats de La Réunion de Twirling Bâton qui ont vu consacrer une athlète de 14 ans du club en tant que championne de La Réunion.

Cette finale lui permet de participer aux championnats de France de Twirling bâton qui se dérouleront les 18 et 19 juin 2022 à Valence.

Par courrier en date du 09 mai 2021, cette association sollicite la collectivité pour une aide exceptionnelle, ayant estimé les coûts liés à ce déplacement imprévu à 2506,78 euros.

L'équipe municipale attache une importance particulière à l'épanouissement humain et au rayonnement sportif de notre ville. Elle entend répondre présente tout en tenant compte de l'étroitesse de ses marges de manœuvre financière.

Aussi, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1000 euros à l'association.

II. DELIBERATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

Vu l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande en date du 09 mai 2022 de l'association sportive et culturelle les étoiles du Sud, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner lors de ce déplacement ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,

- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Considérant la volonté municipale de contribuer au rayonnement sportif de notre ville,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1000 € (mille euros) à l'association sportive et culturelle les Etoiles du Sud.

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à l' élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

Vote : 35 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°67	Pôle Proximité et Citoyenneté
	Modification du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours ((POSS) et du règlement intérieur (RI) des piscines de Saint Louis et La Rivière	Direction de l'Épanouissement Humain

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Le fonctionnement des Piscines de Saint-Louis et La Rivière est régi par son règlement intérieur et son Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Le P.O.S.S. « Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours » est le document formalisant la surveillance des plages et bassins et les procédures d'intervention en cas d'accident. Elaboré à l'attention du personnel de chaque équipement, il est tenu à la disposition des publics accueillis.

Ce document prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il doit être actualisé et retravaillé régulièrement.

Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation. Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

La piscine de La Rivière a été réhabilitée en 2021 et ses équipements ont été modifiés. En vue de garantir la sécurité des baigneurs, ainsi que les conditions d'exploitations, ces documents doivent être ajustés et revus.

Par ailleurs, il est également proposé après ces premiers mois d'exploitation de la piscine de La Rivière, de procéder aux adaptations fonctionnelles afin d'améliorer encore l'accueil des usagers.

Il s'agit notamment de mettre à jour les horaires validés précédemment au conseil Municipal, de préciser le port du bonnet de bain obligatoire au sein des piscines, de mesures à prendre en cas de difficultés, etc.

Ainsi, les modifications du règlement intérieur et des POSS des piscines de Saint-Louis et La Rivière permettront à la fois de s'adapter aux nouvelles variables d'exploitation de l'équipement et d'être plus en phase avec les besoins des écoles, collèges et lycées, des baigneurs et des associations qui utilisent ces piscines.

II – DELIBERATION

Vu les dispositions du CGCT,

Vu le projet de POSS de la piscine de Saint-Louis et de son règlement Intérieur annexé à la présente délibération,

Vu le projet de POSS de la piscine de La Rivière et de son règlement Intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant les travaux effectués sur la piscine de La Rivière

Considérant la nécessité d'avoir un POSS sur chacune des piscines de la commune,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le POSS et le Règlement Intérieur de la piscine de Saint-Louis,

Article 2 : d'approuver le POSS et le Règlement Intérieur de la piscine de La Rivière,

Article 3 : d'autoriser la Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Vote : 35 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 974-219740149-20220521-DCM67_2022-DE



P.O.S.S.

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

Piscine de Saint Louis
135 Rue Lambert
97450 Saint-Louis
TÉL :0262 26 11 29

PRÉAMBULE

Article A322-12 du Code du Sport :

Le Plan d'organisation de la surveillance et des secours mentionné à l'article D.322-16 est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.

Le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques de baignades et de natation, de planification des secours et a pour objectif :

1. De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement.
2. De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs.
3. De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

I. DESCRIPTIF DE L'ÉQUIPEMENT ET DES INSTALLATIONS

- Plan et identification des bassins
- Identification des matériels de secours disponibles
- Identification des moyens de communication
- Planning du personnel

II. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

- Période d'ouverture / fermeture
- Planning d'occupation des bassins
- Fréquentation maximale
- Règlement Intérieur (Annexe)

III. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SÉCURITÉ

- Consignes générales
- Organisation avec les scolaires et publics
- Organisation avec les associations

IV. PROCÉDURES

- Conduites à tenir en cas d'accident
- Conduites à tenir en cas d'incendie
- Consignes liées aux risques chimiques et électriques
- Remarques

ANNEXES

- Règlement Intérieur
- Plans d'intervention /Plan d'évacuation

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

PISCINE DE SAINT LOUIS

Adresse : 135 Rue Lambert 97450 SAINT LOUIS

Téléphone : 0262 39 28 08

Classement : ERP Type 5

Fréquentation Maximal Instantanée : 100

Propriétaire : Commune de SAINT LOUIS

Exploitant : Commune de SAINT LOUIS

CARACTERISTIQUES DES BASSINS

Bassins	Dimensions (m)	Surfaces (m2)	Profondeurs (m)	
Grand Bassin	25 x 10	250 m2	Max 2 m	
Petit Bassin	12 x 6	72 m 2	Min 0,40 m	Max 1,20m

○ [Identification des matériels de secours disponibles](#)

Descriptif :

Matériel de sauvetage Zone Bassin :

- 10 perches autour des bassins.

Matériel de secourisme :

Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998 concernant les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant, le matériel de secourisme comprend :

- 1 lit d'infirmierie
- Colliers cervicaux réglables (adultes et enfants)
- 1 couverture de survie
- 1 oxymètre
- 1 tensiomètre
- Masques d'inhalation jetables (enfants et adultes)
- 1 trousse à pharmacie (compresses – pansements – désinfectants, antiseptique, gants, une paire de ciseaux dédiée, une pince à épiler...)
- Thermomètre électronique
- Trousse de premier secours

Matériel de réanimation :

- 2 bouteilles d'oxygène de 5 litres avec manomètre et détendeur
- DSA (Défibrillateur Semi-Automatique)
- 1 ballon auto-remplisseur avec masques et valves adaptés pour permettre une ventilation.

Cahier de bord :

Les MNS devront systématiquement remplir un cahier de bord où le MNS responsable de l'ouverture doit le signer. Le carnet de bord doit permettre :

- Avant l'ouverture de l'établissement, de vérifier :
 - ☑ L'oxygénothérapie
 - ☑ La ligne téléphonique/le téléphone portable chargé
 - ☑ Le DSA
 - ☑ Les résultats des analyses de l'eau indiquées sur le carnet sanitaire
- Tout au long de la journée, renseigner/indiquer :
 - ☑ La bobologie
 - ☑ Les incidents
 - ☑ Les accidents
 - ☑ Les remarques
 - ☑ Autres...

Contrôle du matériel d'oxygénothérapie :

Il sera effectué chaque jour, par les surveillants MNS de service, et reporté sur le cahier de bord de service qui se trouve dans le poste MNS. Toute anomalie devra être signalée au chef de bassin ou en son absence, au responsable des piscines.

Un contrôle journalier du défibrillateur est effectué par les surveillants (MNS -BPJEPS AAN)

Matériel de sécurité :

- 8 extincteurs.
- 2 contacteurs d'alarme à l'intérieur de l'accueil.
- 2 boutons d'arrêt pour les machines à l'intérieur de l'accueil.
- Disjoncteur général à l'intérieur du local des machines et un autre à l'intérieur de l'accueil.
- Bouton d'alarme incendie à l'intérieur de l'accueil.

Stockage des produits chimiques :

Un local est strictement utilisé pour le stockage des produits chimiques (chlore stabilisé, ph plus et moins, floculant).

Un autre local attenant à celui-ci est utilisé pour du chlore non stabilisé et des produits d'entretien.

L'accès est réservé exclusivement aux personnels qualifiés.

Voie d'accès des secours extérieurs :

Entrée portail principal.

Issue de secours :

Entrée portail principal.

Portail côté bâtiment Dauphins Saint Louisiens.

Points de rassemblements en cas d'évacuation de l'établissement :

Terrain tennis côté mer.

○ Identification des moyens de communication

Interne :

- Sifflet.
- Alarme incendie.
- Portable.
- Téléphone.

Externe :

- Le téléphone
- Le réseau interne permet toute communication avec l'extérieur
- Une fiche est présente à côté des téléphones avec les numéros nécessaires
 - Pompier 18
 - SAMU 15
 - SAMU URGENCE VIA GSM 112
 - Centre antipoison 15
 - Force de l'ordre 17
 - Standard Mairie 0262 91 39 50
 - Responsable des piscines 0692 48 04 48
 - Service des Sports 0262 91 24 02

Les clés : se trouvent à l'intérieur de l'accueil (entrée piscine) .

○ Planning du personnel

	Agents polyvalent		MNS	
	Nombre	Horaires	Nombre	Horaires
Lundi	3	6h00-17h00	2	7h00-17h00
Mardi	3		2	
Mercredi	3		2	
Jeudi	3		2	
Vendredi	3		2	
Samedi (1 week end /3)	2	6h00-10h00	1	10h00-12h00 13h00-17h30
		13h00-17h00		
Dimanche (1 week end /3)	2	7h00-12h00	1	09h00-12h00
		14h00-17h00		14h00-17h00

II. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

○ Périodes d'ouvertures / fermetures

- **Ouverture tous les jours.**
- **Jours de fermeture :** Les jours fériés, lors des manifestations sportives (compétition de natation...), pour vidanges et travaux en milieu d'année et fin d'année (1 à 2 fois l'an).
Ces dates de fermeture peuvent être modifiées chaque fois que cela sera nécessaire (traitement de l'eau, orages, fortes pluies, coupure d'eau et d'électricité, incidents...) en fonction des recommandations.
- L'établissement ferme ses portes aux activités à 22 H.
- Les horaires sont susceptibles de modifications en raison des demandes, des recommandations ou du Service des sports.
- Les plannings de fonctionnement général des piscines sont établis en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

○ Horaires d'ouvertures/ fermetures : Public

Lundi mardi Jeudi Vendredi : 11 H 45 / 12H45 et 16 H 00 / 17 H00.

Samedi: 14 H 00 / 17 H 00 - **Dimanche** : 9 H 00 / 12 H 00 et 13 H00 / 17 H00 .

○ Planning d'occupation des bassins
Période scolaires

	<u>LUNDI</u>				<u>MARDI</u>				<u>MERCREDI</u>				<u>JEUDI</u>				<u> VENDREDI</u>				<u>SAMEDI</u>				<u>DIMANCHE</u>			
	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>
7H-8H		S				S				S				S				S										
8H-9H		S				S				S				S														
9H-10H		S				S				S				S														
10H-11H		S				S				S				S														
11H-12H		S				S				S				S														
12H-13H	P				P					S				P														
13H-14H		S				S				S				S														
14H-15H		S				S				S				S														
15H-16H		S				S				S				S														
16H-17H		S				S				S				S														
17H-18H			A				A					A																
18H-19H			A				A					A																
19H-20H			A				A					A																
20H-21H			A				A					A																
21H-22H			A				A					A																

P : Public
S : Scolaires
A : associations (DSL, RUN RH)

Période Vacances scolaires

	<u>LUNDI</u>				<u>MARDI</u>				<u>MERCREDI</u>				<u>JEUDI</u>				<u> VENDREDI</u>				<u>SAMEDI</u>				<u>DIMANCHE</u>				
	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	
7H-8H			A				A				A				A				A										
8H-9H			A	AM			A	AM			A	AM			A	AM			A	AM									
9H-10H				AM				AM				AM				AM													
10H-11H				AM				AM				AM				AM													
11H-12H				AM				AM				AM				AM													
12H-13H	P								P							P													
13H-14H	P			AM				AM				AM				AM													
14H-15H	P			AM				AM				AM				AM													
15H-16H	P			AM				AM				AM				AM													
16H-17H	P								P						P														
17H-18H			A				A					A																	
18H-19H			A				A					A																	
19H-20H			A				A					A																	
20H-21H			A				A					A																	
21H-22H																													

P : Public

AM : Animations Mairie (ALSH, Sports Vacances, Ecole ouverte, PRE ..)

A : associations DSL, **RUN RH**

Contrôle du matériel :

- Inventaire du matériel de secourisme : tous les débuts de semaine.
- Vérification de la pression d'O2 : tous les matins .

Traitement de l'eau : avant et à chaque nouvelle entrée du public et au moins deux fois par jour pour chaque bassin, à effectuer par le personnel technique, le personnel de surveillance et les MNS .

Tenue des surveillants : T-shirt bleu / Short rouge .

○ **Fréquentation maximale :**

La capacité d'accueil de l'établissement est définie par le décret n°81-324 du 7 avril 1981 ; elle distingue la fréquentation maximale instantanée en baigneurs.

Fréquentation maximale instantanée dans des conditions optimums de sécurité (2 MNS de surveillance au minimum) : 100 baigneurs. En cas d'absence d'un 1MNS le FMI sera ramené à 50 baigneurs mais uniquement pour le public.

○ **Règlement Intérieur :**

Règlement intérieur en annexe.

III . ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SÉCURITÉ

○ Consignes générales

La surveillance des bassins sera assurée par les Surveillants (MNS -BPJEPS AAN).

La surveillance des bassins sera assurée par au moins 1 MNS. Il devra être à jour de son CAEPMNS (quinquennale) et de son recyclage de secourisme (annuel) .

- Le personnel affecté à la surveillance des baignades doit effectuer une surveillance constante.
- Il est chargé de faire appliquer la réglementation et en particulier le règlement intérieur de l'établissement affiché sur les lieux.
- Le personnel en poste de surveillance ne peut en aucun cas avoir une autre occupation ; cependant il aura la possibilité de changer le lieu de surveillance suivant la fréquentation, la répartition des baigneurs et des aléas climatiques (soleil, pluie, vent...)
- Le service de surveillance de la piscine constitue une obligation qui ne souffre d'aucune discontinuité en raison des responsabilités assumées et des risques encourus.

- L'ouverture de la piscine ne pourra se faire :
 - Si absence de MNS
 - Si absence de personnel d'accueil
 - Coupure : d'eau, d'électricité
 - Météo : orage, foudres, en période cyclonique (Alerte rouge) .Le personnel des piscines devra rejoindre son poste à la levée de l'alerte rouge (sans prise de risques) .

En cas d'absence prévisible à la prise de service, il convient d'alerter immédiatement le responsable des bassins et le service des sports. Toute anomalie devra être signalée au responsable des piscines.

○ Organisation avec les scolaires et publics

SURVEILLANCE DES BASSINS AVEC LES MATERNELLES ET LES PRIMAIRES

2 MNS en surveillance : la surveillance est mobile. En cas d'absence d'un MNS exceptionnellement 1 MNS assurera la surveillance. Il reste à l'appréciation du surveillant au regard de la fréquentation, de la répartition des baigneurs et des aléas climatiques de surveiller les bassins et les plages.
 Autre personnel présent : 1 agent d'accueil, 0 ou 1 agent polyvalent .

SURVEILLANCE DES BASSINS AVEC LES SECONDAIRES ET LES LYCEES

2 MNS en surveillance : en cas d'absence d'un MNS exceptionnellement 1 MNS assurera la surveillance. Il reste à l'appréciation du surveillant au regard de la fréquentation, de la répartition des baigneurs et des aléas climatiques de surveiller les bassins et les plages.
 Autre personnel présent : 1 agent d'accueil, 0 ou 1 agent polyvalent.

Personnels présents avec les scolaires et publics		Lundi au Vendredi.	Samedi et Dimanche
MNS	BPJEPS AAN	2	1
Agents polyvalents	Accueil Techniques	3	2

- Organisation avec les associations :

La venue des associations est conditionnée par la signature d'une convention.

Ils sont responsables de l'organisation et de la surveillance de leurs adhérents durant leurs créneaux horaires d'entraînement.

IV . PROCÉDURES

- Conduites à tenir en cas d'accident

Système de communication : la voie, sifflet, téléphones

Système d'évacuation : Alarme Type 1

CONDUITE A TENIR DES MNS AUX BORDS DES BASSINS AVEC LE PUBLIC :

Situation 1 : Intervention avec 1MNS et 1 agent d'accueil :

Le MNS traite immédiatement la victime tout en alertant l'agent d'accueil par un coup de sifflet et fait le bilan de la victime. L'agent devra apporter le matériel d'oxygénothérapie et DSA ensuite il fera évacuer les bassins. Après avoir pris connaissance du bilan de la victime il devra appeler les secours et préparer leur arrivée. A l'arrivée des secours le MNS passe le relais aux pompiers

Situation 2 : Intervention avec 2 MNS et 1 agent d'accueil et / ou 1 agent technique (polyvalent)

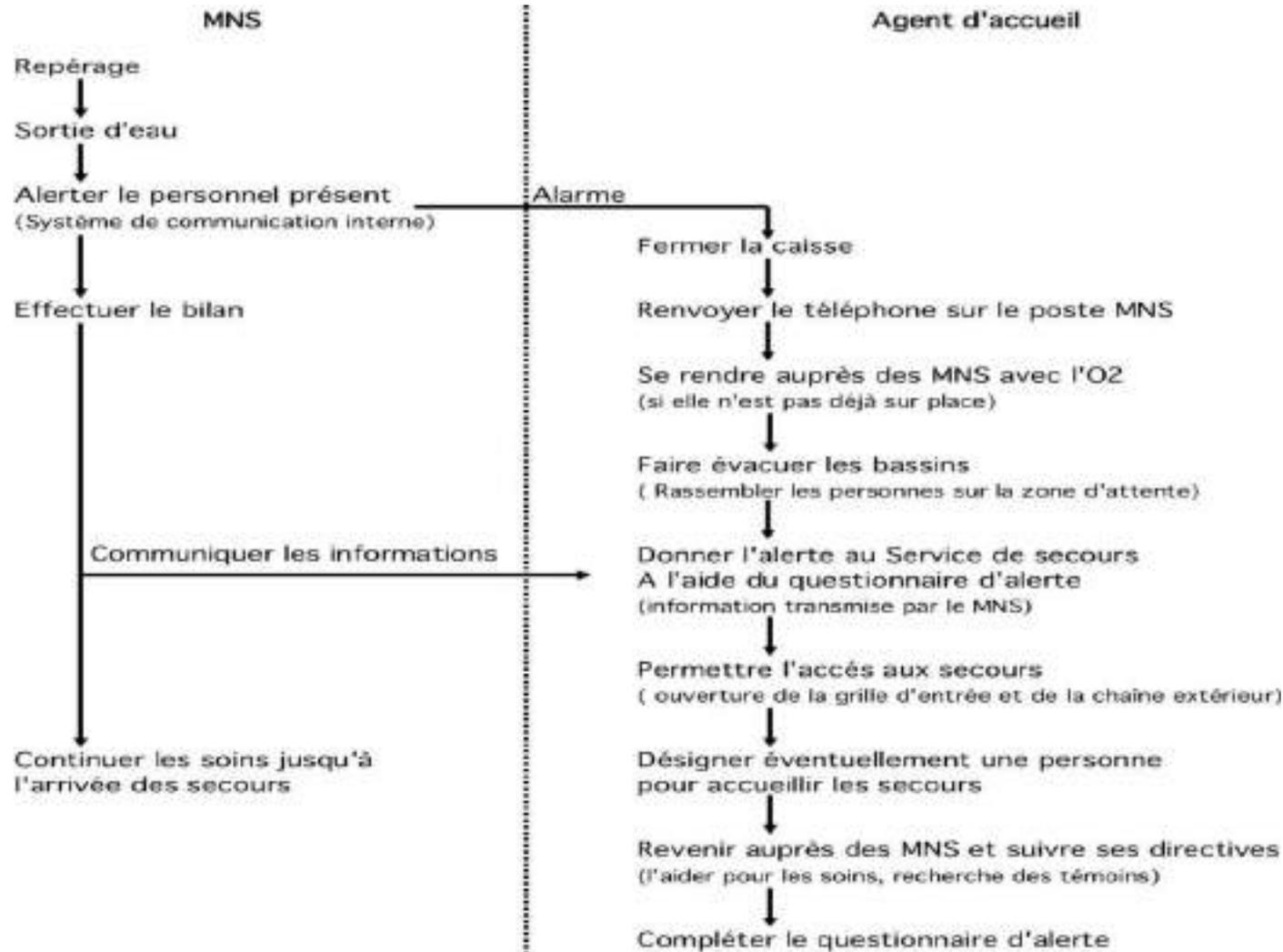
Le MNS1 témoin de l'accident (ou averti par une tierce personne) alerte son collègue et intervient immédiatement. Il traite la victime en conséquence après avoir fait un bilan.

Le MNS 2 cesse immédiatement son activité et assiste son collègue. Il demande à 1 agent d'accueil ou 1 technicien de faire évacuer le bassin .

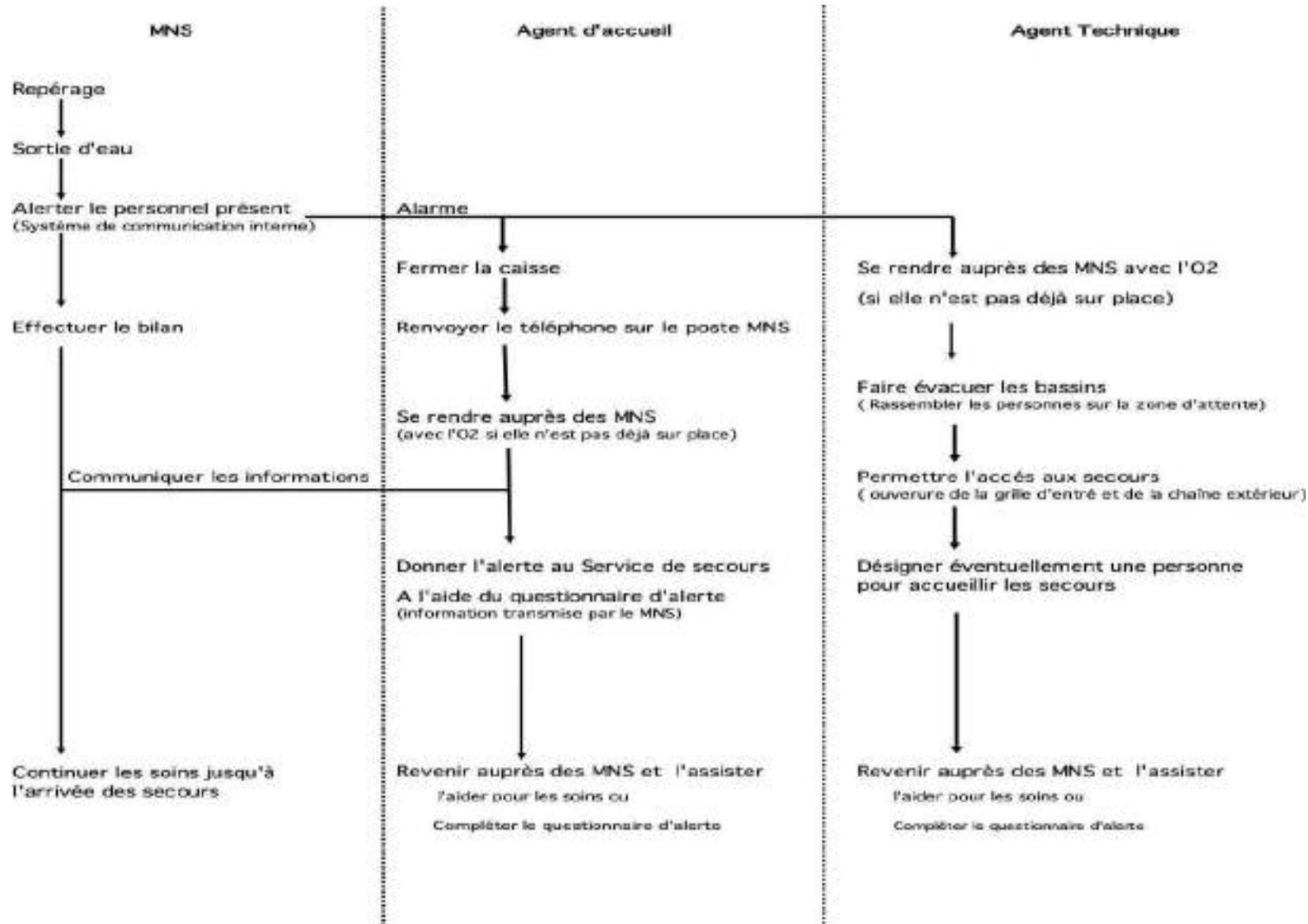
L'agent d'accueil apporte le matériel d'oxygénothérapie et DSA et alerte les secours après avoir obtenu le bilan du MNS1.

Le ou les personnels d'accueil et techniques sont avertis par le coup de sifflet, le téléphone interne ou par une tierce personne. Ils ouvriront les accès aux secours devront sécuriser l'évacuation et se tiendront à disposition des MNS.

Situation 1 : 1 M.N.S + 1 agent d'accueil



Situation 2 : 2 M.N.S + 1 agent d'accueil + 1 agent technique



A l'arrivée des secours, les MNS passent le relais aux pompiers ou SAMU.
Dans tous les cas, une déclaration d'accident devra être établie.
L'accident sera signalé au responsable.

CONDUITE A TENIR DES MNS AUX BORDS DES BASSINS AVEC LES SCOLAIRES

Pour les MNS, les mêmes conduites que ci-dessus.
Pour les enseignants (et accompagnateurs avec les primaires) :
Au signal sonore, ils doivent cesser immédiatement tout enseignement.
Faire évacuer le plus rapidement possible les bassins, réceptionner, compter les enfants et les accompagner au point de rassemblement.

CONDUITE À TENIR EN CAS D' ACCIDENT PRÈS DE L'ACCEUIL

Prévenir un MNS par téléphone ou par l'intermédiaire d'un autre agent.
Interrompre momentanément les entrées.
Ne pas déplacer la victime, la sécuriser.
Se conformer aux décisions des MNS.

CONDUITE À TENIR EN CAS D' ACCIDENT SUR LES BASSINS

Interrompre momentanément les entrées.
Faire évacuer les personnes se trouvant dans les vestiaires, sanitaires et douches.

○ Conduites à tenir en cas d'incendie

Tout membre du personnel ou usager qui constate une anomalie d'ordre incendie doit déclencher le système d'alarme incendie.

Le M.N.S, le machiniste ou l'agent d'accueil se rend sur les lieux pour faire un constat et suivant la gravité de l'incendie adaptent leurs interventions.

Si l'incendie ne présente pas de grand danger : utilisation des extincteurs pour maîtriser l'incendie.

Si l'incendie présente un caractère de danger le personnel de permanence doit :

Fermer la piscine au public

Interdire l'entrée

Le MNS doit faire évacuer les bassins et intervenir auprès d'éventuelles victimes. Il doit rassembler les usagers au point de rassemblement.

L'agent d'accueil doit faire évacuer les vestiaires vers le point de rassemblement.

L'agent technique donne l'alerte au pompiers (ou le MNS si l'agent n'est pas de service)

Les publics seront rassemblés sur les emplacements appropriés (zones de rassemblements)

Dans le cas où une association est seule dans l'établissement, le responsable de celle-ci prend le rôle du responsable d'établissement et doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

Incendie dans les locaux techniques (entrepôts matériels péda, machinerie, stockage produits dangereux):

Évacuation des bassins par le ou les MNS et de l'établissement si possible au point de rassemblement, ou en fonction de la zone de feu.

L'agent en service coupe l'électricité au disjoncteur général situé au poste de secours et avertit les secours 18 en précisant le local et la présence de produit (chlore)

Après avoir sécurisé le site, l'agent et le MNS tente de circonscrire le feu à l'aide des extincteurs appropriés et en fonction de son importance en attendant les secours. .

Incendie dans les locaux pour le public :

Évacuation des bassins par le ou les MNS de l'établissement si possible au point de rassemblement, ou en fonction de la zone de feu.

Appel des secours 18

L'agent coupe l'électricité au disjoncteur général situé au poste de secours.

Après avoir sécurisé le site et en fonction de l'importance du feu, l'agent et le MNS utiliseront les extincteurs appropriés pour circonscrire le feu, en attendant les secours.

o Consignes liées aux risques chimiques et électriques

Tout membre du personnel ou usager qui constate une anomalie d'ordre chimique ou électrique doit déclencher le système d'alarme incendie.

Fermer la piscine au public

Les membres du personnel doivent procéder à l'évacuation du public

- Le MNS doit faire évacuer les bassins et intervenir auprès d'éventuelles victimes. Il doit

rassembler les usagers au point de rassemblement.

- L'agent d'accueil doit faire évacuer les vestiaires vers le point de rassemblement.
- L'agent technique donne l'alerte au pompiers (ou le MNS si l'agent n'est pas de service)
- Les publics seront rassemblés sur les emplacements appropriés.

Dans le cas où une association est seule dans l'établissement, le responsable de celle-ci prend le rôle du responsable d'établissement et doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

○ Remarques

- Un exercice annuel de sécurité regroupant l'ensemble des personnels impliqués par le POSS sera organisé 1 / an .
- Le personnel peut, suivant les nécessités, adapter son mode d'intervention en fonction des priorités.
- l'absence momentanée de nageurs dans les bassins ne justifie pas que la surveillance prévue ne soit pas effective même momentanément.
- remise du POSS à tout le personnel de la piscine.

ANNEXES

REGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'installation doit se conformer au présent règlement intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 1 : Les piscines municipales sont un service public chargé de contribuer aux loisirs et à l'apprentissage de l'enseignement de la natation.

Article 2 : L'accès aux piscines municipales est libre et ouvert à tous, sous réserve du respect des plages horaires fixées pour chacune des catégories d'usagers. Les horaires d'ouverture de la piscine sont portés par voie d'affichage à la connaissance du public.

Article 3 : Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Article 4 : Le personnel responsable des bassins est à la disposition des usagers pour la surveillance et l'enseignement des activités physiques.

Article 5 : La natation scolaire ainsi que les clubs associatifs doivent respecter dans un premier temps le règlement intérieur des piscines, et font également l'objet d'une réglementation particulière issue d'une convention dans laquelle il convient de se référer en cas de besoin.

DROITS D'ENTREE ET CAPACITE D'ACCUEIL

Article 6 : Le droit d'entrée est un accès gratuit à tout public. L'entrée donne droit à l'utilisation des vestiaires et aux porte-habits. Le baigneur est tenu de porter le bracelet du porte-habit.
En cas de perte du bracelet, la restitution des effets ne peut se faire qu'après un descriptif détaillé des effets du contenant.

Article 7 : Sauf exception autorisée par la direction, nul ne peut avoir accès aux installations des bassins, même à titre de spectateur.

Article 8 : La Fréquence Maximale Instantanée (FMI) est fixée conformément au POSS (Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours) : 2 mètres carré pour 3 baigneurs.

FMI = 100 personnes.

Cependant, la FMI sera réduite à 50 personnes si 1 MNS.

Article 9 : La présence d'un ou plusieurs surveillants (MNS) est obligatoire pour l'accès aux bassins et plages.
Le MNS peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre dans l'établissement.

Les associations sportives qui bénéficient de la mise à disposition de créneaux hors des heures d'ouverture au public doivent assurer la sécurité de leurs membres par la présence de personnels qualifiés conformément à la convention.

RECOMMANDATIONS ET INFORMATIONS

Article 10 : Les enfants de moins de 8 ans doivent être obligatoirement accompagnés dans l'eau et hors de l'eau, d'une personne majeure (+ de 18ans sur présentation d'une pièce justificative) et être placés sous la surveillance CONSTANTE de celle-ci.

Article 11 : Pour les enfants de plus de 8 ans, une pièce d'identité peut être demandée pour justifier leur âge.

Article 12 : Le port du maillot de bain et du bonnet de bain est OBLIGATOIRE pour l'accès aux bassins. Pour les enfants nécessitant une couche, seule la couche étanche prévue spécialement pour un usage dans l'eau, recouvert d'un maillot de bain est autorisée et obligatoire.

Article 13 : Tous les baigneurs doivent utiliser les vestiaires (cabines individuelles ou vestiaires collectifs). Le passage par les douches et pédiluves est OBLIGATOIRE.

Article 14 : Pour se protéger du soleil ou du froid, seul le tee-shirt lycra spécial natation, prévu pour un usage dans l'eau est autorisé.

Article 15 : Chaque utilisateur se doit d'adopter une tenue et une attitude correcte.

INTERDICTIONS

Article 16 : Les personnes atteintes de maladies contagieuses : conjonctivites, lésions cutanées : (plaies simples, superficielles ou en cours de cicatrisations, mycoses, champignons, verrues...) ne seront pas acceptées dans l'établissement.

Article 17 : Les personnes sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants se verront interdire l'accès aux établissements.

Article 18 : Il est formellement interdit :

De pénétrer habillé et chaussé sur la plage ainsi qu'en sous-vêtements ;

De courir, de crier, de cracher, d'uriner, de jouer violemment au bord des bassins ;

De fumer, de « vapoter », de mâcher du chewing-gum ;

De simuler une noyade ;

De plonger dans le petit bassin ;

De s'asseoir sur les lignes d'eau ;

De plonger en apnée statique ou en déplacement, de plonger ou de sauter en arrière, de faire des sauts périlleux avant et arrière ;

D'employer palmes, masques, tubas, bouées gonflables, balles ou ballons SAUF autorisation des MNS ;

Article 19 : L'accès aux pelouses est interdit.

Article 20 : L'entrée de l'établissement est interdite aux animaux.

Article 21 : Boissons et aliments ne peuvent être consommés autour des bassins, ni dans les cabines individuelles ou collectives. Seules sont autorisées les bouteilles en plastique pour les nageurs lors de leurs entraînements.

Article 22 : La tenue de bain exigée est le maillot de bain. Tout autre vêtement est interdit : Leggings, shorts, bermudas, short-bermudas, combinaisons de plongée et de natation, maillots robes, jupettes, chaussettes de contention...

Article 23 : Il est interdit de filmer ou de photographier dans l'enceinte de l'établissement (référence aux droits à l'image).

ACTIVITES DES CLUBS

Article 24 : Les clubs sportifs sont tenus de respecter intégralement le règlement intérieur, la convention établie lors de leur admission, et les horaires qui leur sont réservés, lesquels peuvent dans des circonstances particulières, être modifiés par la direction.

Article 25 : Obligations – Interdictions

- Les associations sportives doivent assurer la sécurité de leurs membres par la présence de personnels qualifiés.
- Leurs membres ne pourront se prévaloir de leur club pour avoir accès à la piscine en dehors des horaires qui leurs sont réservés.
- L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol. Les clubs devront se couvrir pour les risques qu'ils encourent.
- Les clubs doivent se limiter à l'activité spécifique du sport défini sur leur contrat d'occupation.
- Les entraîneurs se doivent de respecter une tenue correcte autour des bassins.

Article 26 : Les préposés responsables (maîtres-nageurs, caissiers, personnel d'entretien, direction...) sont chargés de faire respecter strictement les présentes directives et sont seuls autorisés à porter une tenue distinctive, short, tee shirt, maillot manches longues, savates.

GROUPES DIVERS ET SCOLAIRES

Article 27 : Tout groupe constitué (scolaires, éducatifs, centre de loisirs, associations...) doivent être accompagné d'un membre responsable majeur. Celui-ci (enseignant, surveillant, moniteur, éducateur, entraîneur...) est personnellement responsable de la discipline du groupe dès l'entrée dans le bâtiment. Sa présence constante, auprès du groupe, tant dans le ou les vestiaires qu'au bord du bassin est indispensable. Tout groupe privé de responsable sera aussitôt prié de quitter les lieux.

Article 28 : L'accès aux bassins n'est autorisé qu'en tenue de bain pour les élèves ainsi que les accompagnants et enseignants.

Article 29 : Les centres de vacances devront fournir une liste nominative des groupes dès leur arrivée et avant toute autre entrée dans l'eau. Cette liste sera remise aux MNS de service.

Article 30 : Seuls les élèves participants aux activités de natation pourront entrer dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves malades, dispensés ou n'ayant pas leur tenue, ou inaptes à la pratique de l'activité ne seront pas acceptés.

CONSIGNES ET EXCLUSIONS

Article 31 : Les bassins doivent être immédiatement évacués par les usagers si le ou les MNS doivent intervenir pour des secours ou par temps orageux. En cas de forte pluie, les bassins doivent être évacués en raison d'une mauvaise visibilité du fond des bassins.

Article 32 : En cas d'urgence, les MNS feront évacuer les bassins.

Article 33 : La Mairie décline toutes responsabilités en cas de vols, de pertes d'objets ou d'argent dans l'enceinte de l'établissement.

Article 34 : Dans l'intérêt du bon ordre de la sécurité, les usagers ont l'obligation de respecter le présent règlement intérieur. En cas de non-respect, la responsabilité des Maîtres-Nageurs et de l'établissement ne saurait être engagée.

Article 35 : L'intervention de la police municipale peut être envisagée en cas de troubles.

Article 36 : Tout matériel de sonorisation et de musique est interdit au bord de la piscine sauf autorisation pour la pratique sportive (natation synchronisée, aqua zumba, gym aquatique).

SAINT-LOUIS, LE

MME Le Maire

PLAN D'INTERVENTION SAINT LOUIS



PLAN D'ÉVACUATION SAINT LOUIS

EVACUATION



En cas d'alarme ou signal sonore de cet ordre, l'air évacuable.



En cas d'alarme, dans le calme, venez vers les portes et passages de circulation évacuables de votre évacuation.

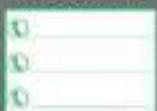


Ne réentrez jamais dans les locaux sans l'avis de l'exploitant.



A éviter par les personnes et les handicapés.

GUIDES D'ÉVACUATION



EN CAS D'ACCIDENT



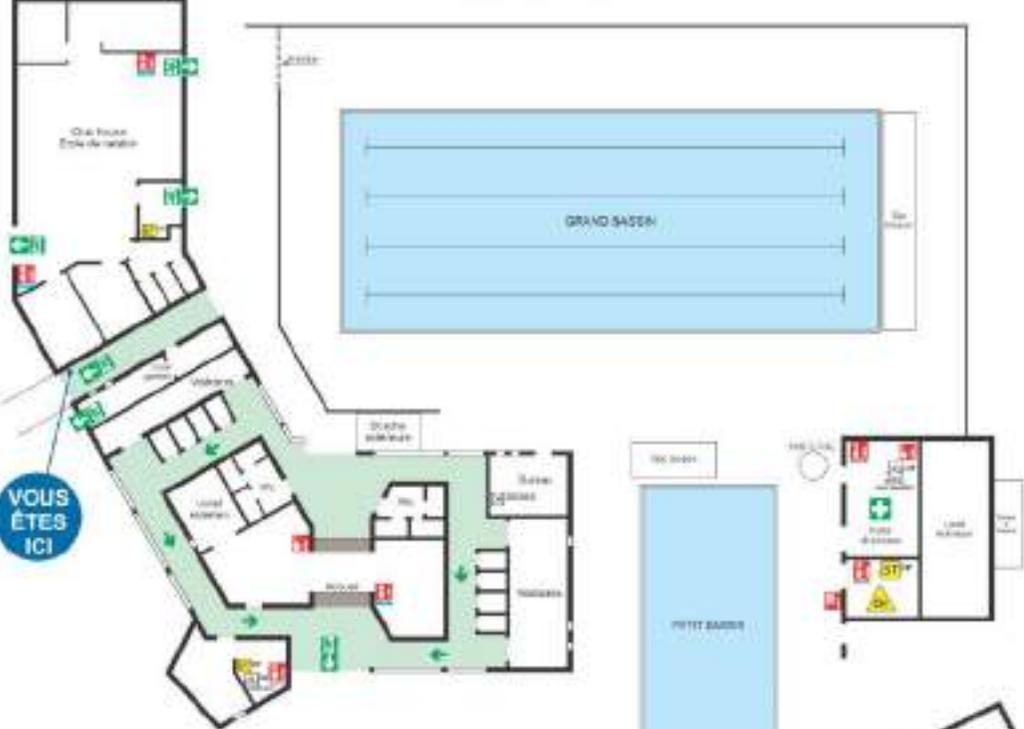
Contactez le :



Où il s'agit de :

PLAN D'ÉVACUATION

PISCINE DE SAINT LOUIS
 135 RUE LAMBERT
 97450 SAINT LOUIS



VOUS ÊTES ICI

REZ-DE-CHAUSSEE

INCENDIE



En cas d'alarme incendie, évacuez-vous calmement et rapidement.



En cas d'urgence, appelez votre centre d'appel des secours au **18 ou 112**.



Il est interdit d'aller à l'extérieur sans l'autorisation de l'exploitant.



Il est interdit d'aller à l'extérieur sans l'autorisation de l'exploitant.

GUIDES D'INTERVENTION







LÉGENDE

	Entrée locale		Sortie d'urgence locale		Obstacle
	Sortie locale		Sortie d'urgence locale		Sortie d'urgence locale
	Sortie locale		Sortie d'urgence locale		Sortie d'urgence locale
	Sortie locale		Sortie d'urgence locale		Sortie d'urgence locale

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 974-219740149-20220521-DCM67_2022-DE



P.O.S.S.

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

Piscine de la RIVIERE
Rue Georges Paulin
97421 La Rivière Saint-Louis
TÉL :0262 39 28 08

PRÉAMBULE

Article A322-12 du Code du Sport :

Le Plan d'organisation de la surveillance et des secours mentionné à l'article D.322-16 est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant .Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement .

Le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques de baignades et de natation, de planification des secours et a pour objectif :

1. De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement.
2. De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs.
3. De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

I. DESCRIPTIF DE L'ÉQUIPEMENT ET DES INSTALLATIONS

- Plan et identification des bassins
- Identification des matériels de secours disponibles
- Identification des moyens de communication
- Planning du personnel

II. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

- Période d'ouverture / fermeture
- Planning d'occupation des bassins
- Fréquentation maximale
- Règlement Intérieur (Annexe)

III. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SÉCURITÉ

- Consignes générales
- Organisation avec les scolaires et publics
- Organisation avec les associations

IV. PROCÉDURES

- Conduites à tenir en cas d'accident
- Conduites à tenir en cas d'incendie
- Consignes liées aux risques chimiques et électriques
- Remarques

ANNEXES

- Règlement Intérieur
- Plans d'intervention

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

PISCINE DE LA RIVIÈRE SAINT LOUIS

Adresse : Rue Georges Paulin 97421 La RIVIÈRE SAINT LOUIS

Téléphone : 0262 39 28 08

Classement : ERP Type 5

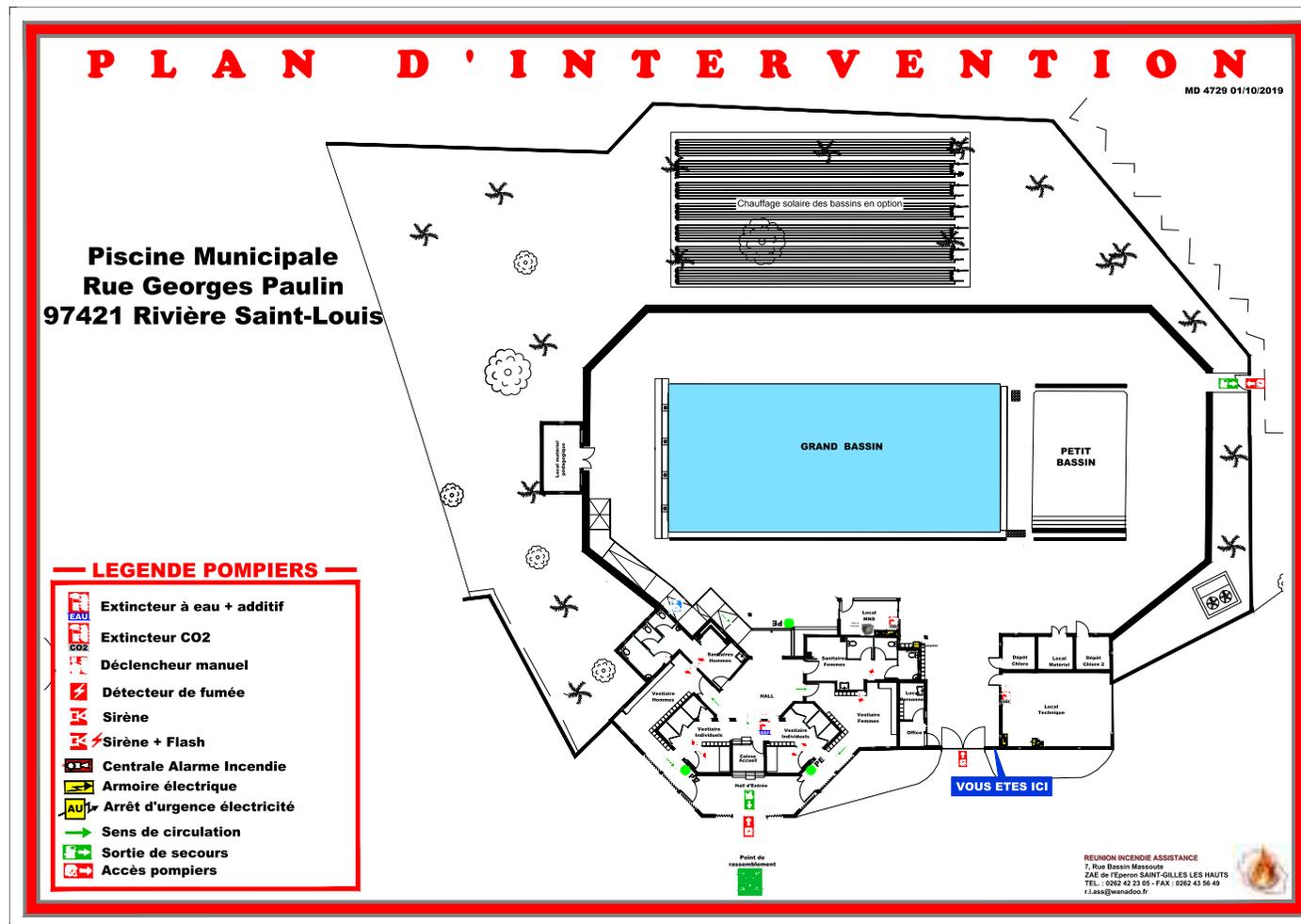
Fréquentation Maximal Instantanée : 100

Propriétaire : Commune de SAINT LOUIS

Exploitant : Commune de SAINT LOUIS

I. DESCRIPTIF DE L'ÉQUIPEMENT ET DES INSTALLATIONS

o Plan et identification des bassins



CARACTERISTIQUES DES BASSINS

Bassins	Dimensions (m)	Surfaces (m2)	Profondeurs (m)
Grand Bassin	25 x 10	250 m2	MAX 2m
Petit Bassin	10 x 6	60 m 2	0,50m 0,90m

○ Identification des matériels de secours disponibles

Descriptif :

Matériel de sauvetage Zone Bassin :

- 10 perches autour des bassins.

Matériel de secourisme :

Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998 concernant les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant, le matériel de secourisme comprend :

- 1 lit d'infirmierie
- Colliers cervicaux réglables (adultes et enfants)
- 1 couverture de survie
- 1 oxymètre
- 1 tensiomètre
- Masques d'inhalation jetables (enfants et adultes)
- 1 trousse à pharmacie (compresses - pansements - désinfectants, antiseptique, gants, une paire de ciseaux dédiée, une pince à épiler...)
- Thermomètre électronique
- Trousse de premier secours

Matériel de réanimation :

- 2 bouteilles d'oxygène de 5 litres avec manomètre et détendeur
- DSA (Défibrillateur Semi-Automatique)
- 1 ballon auto-remplisseur avec masques et valves adaptés pour permettre une ventilation.

Cahier de bord :

Les MNS devront systématiquement remplir un cahier de bord où le MNS responsable de l'ouverture doit le signer. Le carnet de bord doit permettre :

- Avant l'ouverture de l'établissement, de vérifier :
 - L'oxygénothérapie
 - La ligne téléphonique/le téléphone portable chargé
 - Le DSA
 - Les résultats des analyses de l'eau indiquées sur le carnet sanitaire
- Tout au long de la journée, renseigner/indiquer :
 - La bobologie
 - Les incidents
 - Les accidents
 - Les remarques
 - Autres...

Contrôle du matériel d'oxygénothérapie :

Il sera effectué chaque jour, par les surveillants MNS de service, et reporté sur le cahier de bord de service qui se trouve dans le poste MNS. Toute anomalie devra être signalée au chef de bassin ou en son absence, au responsable des piscines.

Un contrôle journalier du défibrillateur est effectué par les surveillants (MNS -BPJEPS AAN)

Matériel de sécurité :

- 8 extincteurs.
- 2 contacteurs d'alarme à l'intérieur du poste de secours.
- 2 boutons d'arrêt pour les machines à l'intérieur du poste de secours.
- Disjoncteur général à l'intérieur du poste de secours.
- Bouton d'alarme incendie à l'intérieur du poste de secours.

Stockage des produits chimiques :

Un local est strictement utilisé pour le stockage des produits chimiques (chlore stabilisé, ph plus et moins, floculant).

Un autre local attenant à celui-ci est utilisé pour du chlore non stabilisé et des produits d'entretien.

L'accès est réservé exclusivement aux personnels qualifiés.

Voie d'accès des secours extérieurs :

Entrée portail principal.

Issue de secours :

Entrée portail principal.

Portail côté petit bassin.

Points de rassemblements en cas d'évacuation de l'établissement :

Parking de la piscine.

○ Identification des moyens de communication

Interne :

- Sifflet.
- Alarme incendie.
- Portable.
- Téléphone.

Externe :

- Le téléphone
- Le réseau interne permet toute communication avec l'extérieur
- Une fiche est présente à côté des téléphones avec les numéros nécessaires
 - Pompier 18
 - SAMU 15
 - Samu urgence via GSM 112
 - Centre antipoison 15
 - Forces de l'ordre 17
 - Standard Mairie 0262 91 39 50
 - Responsable des piscines 0692 48 04 48
 - Service des Sports 0262 91 24 02

Les clés sont entreposées dans le poste de secours.

○ Planning du personnel

	Agents polyvalent		MNS	
	Nombre	Horaires	Nombre	Horaires
Lundi	3	6h00-17h00	2	7h00-17h00
Mardi	3		2	
Mercredi	3		2	
Jeudi	3		2	
Vendredi	3		2	
Samedi (1 week end /3)	2	6h00-10h00	1	10h00-12h00 13h00-17h30
		13h00-17h00		
Dimanche (1 week end /3)	2	7h00-12h00	1	09h00-12h00
		14h00-17h00		14h00-17h30

II. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

○ Périodes d'ouvertures / fermetures

- **Ouverture tous les jours .**
- **Jours de fermeture :** Les jours fériés, lors des manifestations sportives (compétition de natation...), pour vidanges et travaux en milieu d'année et fin d'année (1 à 2 fois l'an).
Ces dates de fermeture peuvent être modifiées chaque fois que cela sera nécessaire (traitement de l'eau, orages, fortes pluies, coupure d'eau et d'électricité, incidents...) en fonction des recommandations .
- L'établissement ferme ses portes aux activités à 19h.
- Les horaires sont susceptibles de modifications en raison des demandes, des recommandations ou du Service des sports.
- Les plannings de fonctionnement général des piscines sont établis en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante.
- **Horaires d'ouvertures/ fermetures : Public**
Lundi Mardi Jeudi Vendredi : 11 H 45 / 12H45 et 16 H 00 / 17 H00.
Samedi: 13 H 00 / 17 H 00 - Dimanche : 9 H 00 / 12 H 00 et 13 H00 / 17 H00 .

○ Planning d'occupation des bassins

Période scolaires

	<u>LUNDI</u>				<u>MARDI</u>				<u>MERCREDI</u>				<u>JEUDI</u>				<u> VENDREDI</u>				<u>SAMEDI</u>				<u>DIMANCHE</u>			
	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>
7H-8H		S				S				S				S														
8H-9H		S				S				S				S														
9H-10H		S				S				S				S														
10H-11H		S				S				S				S														
11H-12H		S				S				S				S														
12H-13H	P				P					S				P														
13H-14H		S				S				S				S														
14H-15H		S				S				S				S														
15H-16H		S				S				S				S														
16H-17H		S				S				S				S														
17H-18H			A				A								A													
18H-19H			A				A								A													
19H-20H																												
20H-21H																												
21H-22H																												

P : Public

S : Scolaires

A :associations(Run RH, **AQUA CLUB RIVIEROIS** et DSL)

Période Vacances scolaires

	<u>LUNDI</u>				<u>MARDI</u>				<u>MERCREDI</u>				<u>JEUDI</u>				<u> VENDREDI</u>				<u>SAMEDI</u>				<u>DIMANCHE</u>					
	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>	<u>P</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>AM</u>		
<u>7H-8H</u>																														
<u>8H-9H</u>																														
<u>9H-10H</u>																														
<u>10H-11H</u>																														
<u>11H-12H</u>																														
<u>12H-13H</u>																														
<u>13H-14H</u>																														
<u>14H-15H</u>																														
<u>15H-16H</u>																														
<u>16H-17H</u>																														
<u>17H-18H</u>																														
<u>18H-19H</u>																														
<u>19H-20H</u>																														
<u>20H-21H</u>																														
<u>21H-22H</u>																														

P : Public

AM : Animations Mairie (ALSH, Sports Vacances, Ecole ouverte, PRE ..)

A : associations (Run RH, AQUA CLUB RIVIEROIS et DSL en fonction des demandes)

Contrôle du matériel :

- Inventaire du matériel de secourisme : tous les débuts de semaine.
- Vérification de la pression d'O2 : tous les matins.

Traitement de l'eau : avant et à chaque nouvelle entrée du public et au moins deux fois par jour pour chaque bassin, à effectuer par le personnel technique, le personnel de surveillance et les MNS.

Tenue des surveillants : T-shirt bleu / Short rouge.

○ **Fréquentation maximale :**

La capacité d'accueil de l'établissement est définie par le décret n°81-324 du 7 avril 1981 ; elle distingue la fréquentation maximale instantanée en baigneurs.

Fréquentation maximale instantanée dans des conditions optimums de sécurité (2 MNS de surveillance au minimum) : 100 baigneurs. En cas d'absence d'un 1MNS le FMI sera ramené à 50 baigneurs mais uniquement pour le public.

○ **Règlement Intérieur :**

Règlement intérieur en annexe.

III . ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SÉCURITÉ

○ Consignes générales

La surveillance des bassins sera assurée par les Surveillants (BPJEPS AAN).

La surveillance des bassins sera assurée par au moins 1 MNS. Il devra être à jour de son CAEPMNS (quinquennale) et de son recyclage de secourisme (annuel) .

- Le personnel affecté à la surveillance des baignades doit effectuer une surveillance constante.
- Il est chargé de faire appliquer la réglementation et en particulier le règlement intérieur de l'établissement affiché sur les lieux.
- Le personnel en poste de surveillance ne peut en aucun cas avoir une autre occupation ; cependant il aura la possibilité de changer le lieu de surveillance suivant la fréquentation, la répartition des baigneurs et des aléas climatiques (soleil, pluie, vent...)
- Le service de surveillance de la piscine constitue une obligation qui ne souffre d'aucune discontinuité en raison des responsabilités assumées et des risques encourus.
- L'ouverture de la piscine ne pourra se faire :
 - Si absence de MNS
 - Si absence de personnel d'accueil
 - Coupure : d'eau, d'électricité
 - Météo : orage, foudres, en période cyclonique (Alerte rouge) .Le personnel des piscines devra rejoindre son poste à la levée de l'alerte rouge (sans prise de risques).

En cas d'absence prévisible à la prise de service, il convient d'alerter immédiatement le responsable des bassins et le service des sports. Toute anomalie devra être signalée au responsable des piscines.

o Organisation avec les scolaires et publics

SURVEILLANCE DES BASSINS AVEC LES MATERNELLES ET LES PRIMAIRES

2 MNS en surveillance : la surveillance est mobile. En cas d'absence d'un MNS exceptionnellement 1 MNS assurera la surveillance. Il reste à l'appréciation du surveillant au regard de la fréquentation, de la répartition des baigneurs et des aléas climatiques de surveiller les bassins et les plages.

Autre personnel présent : 1 agent d'accueil, 0 ou 1 agent polyvalent ;

SURVEILLANCE DES BASSINS AVEC LES SECONDAIRES ET LES LYCEES

2 MNS en surveillance : en cas d'absence d'un MNS exceptionnellement 1 MNS assurera la surveillance. Il reste à l'appréciation du surveillant au regard de la fréquentation, de la répartition des baigneurs et des aléas climatiques de surveiller les bassins et les plages.

Autre personnel présent : 1 agent d'accueil, 0 ou 1 agent polyvalent.

Personnels présents avec les scolaires et publics		lundi au Vendredi.	Samedi et Dimanche
MNS	BPJEPS AAN	2	1
Agents polyvalents	Accueil Techniques	3	2

- Organisation avec les associations :

La venue des associations est conditionnée par la signature d'une convention.

Ils sont responsables de l'organisation et de la surveillance de leurs adhérents durant leurs créneaux horaires d'entraînement.

IV . PROCÉDURES

- Conduites à tenir en cas d'accident

Système de communication : la voie, sifflet, téléphones

Système d'évacuation : Alarme Type 1

CONDUITE A TENIR DES MNS AUX BORDS DES BASSINS AVEC LE PUBLIC :

Situation 1 : Intervention avec 1MNS et 1 agent d'accueil :

le MNS traite immédiatement la victime tout en alertant l'agent d'accueil par un coup de sifflet et fait le bilan de la victime .L'agent devra apporter le matériel d'oxygénothérapie et DSA ensuite il fera évacuer les bassins. Après avoir pris connaissance du bilan de la victime il devra appeler les secours et préparer leur arrivée. A l'arrivée des secours le MNS passe le relais aux pompiers

Situation 2 : Intervention avec 2 MNS et 1 agent d'accueil et / ou 1 agent technique

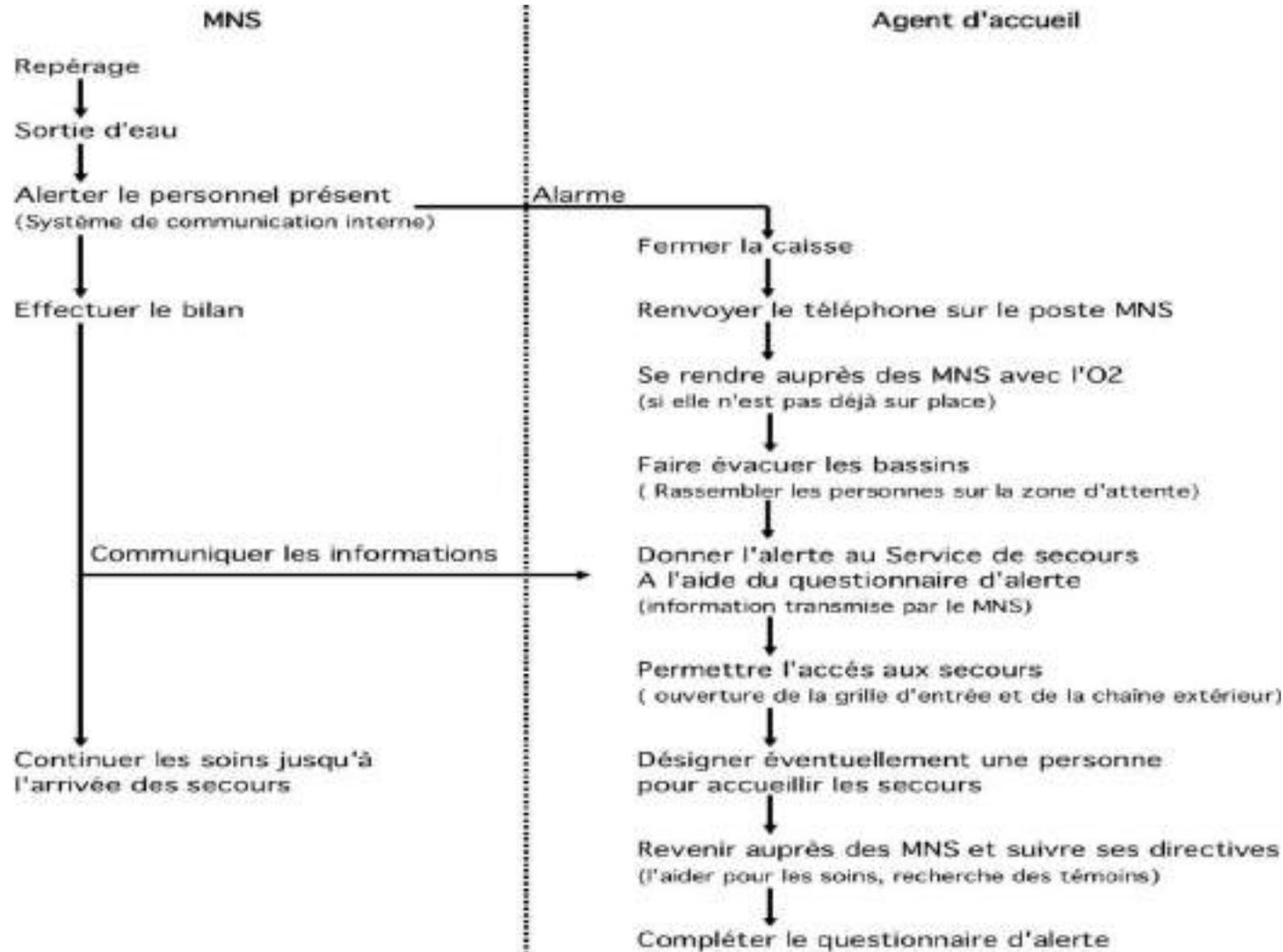
Le MNS 1 témoin de l'accident (ou averti par une tierce personne) alerte son collègue et intervient immédiatement. Il traite la victime en conséquence après avoir fait un bilan.

Le MNS 2 cesse immédiatement son activité et assiste son collègue. Il demande à 1 agent d'accueil ou 1 technicien de faire évacuer le bassin .

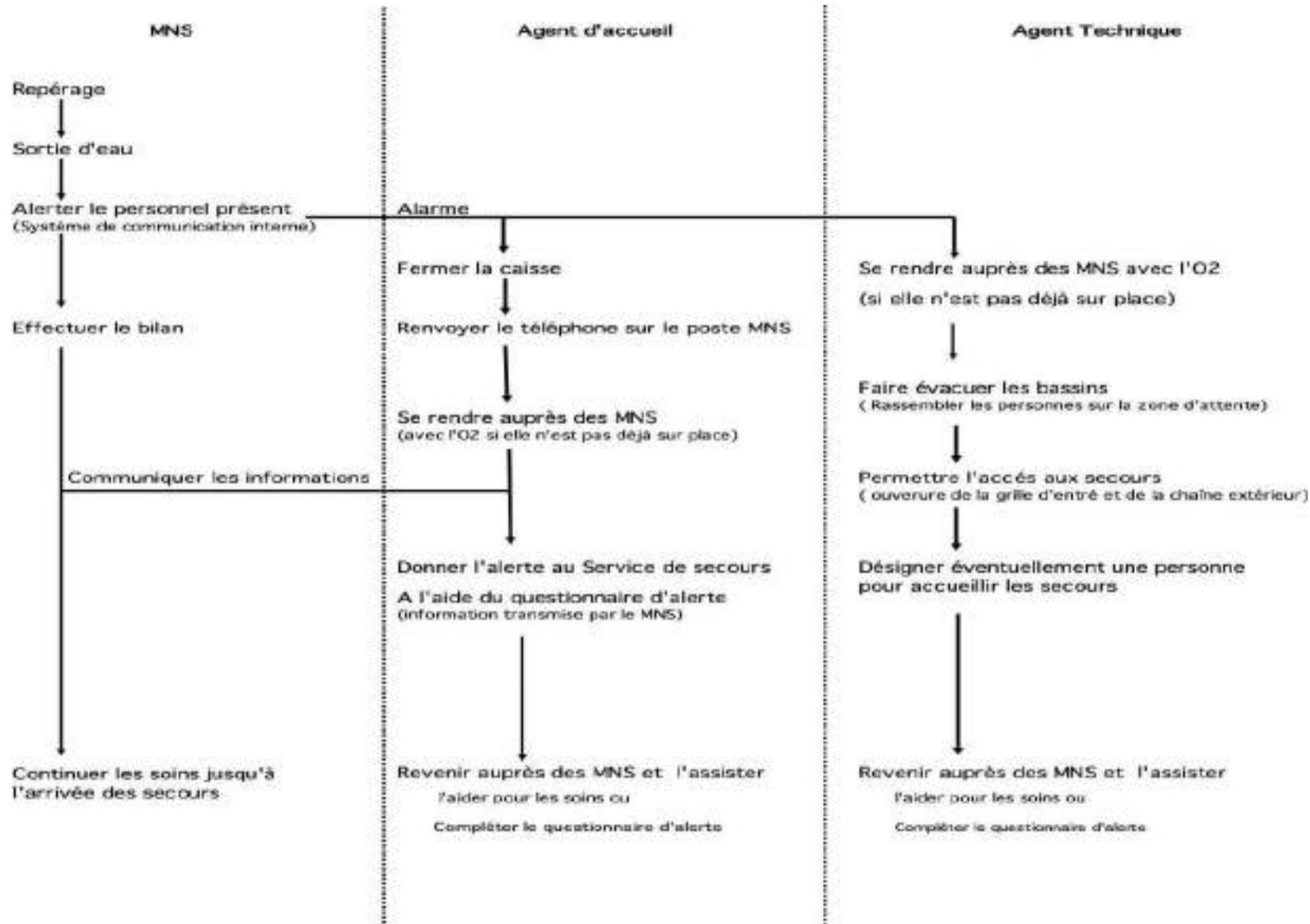
L'agent d'accueil apporte le matériel d'oxygénothérapie et DSA et alerte les secours après avoir obtenu le bilan du MNS1.

Le ou les personnels d'accueil et techniques sont avertis par le coup de sifflet, le téléphone interne ou par une tierce personne. Ils ouvriront les accès aux secours devront sécuriser l'évacuation et se tiendront à disposition des MNS.

Situation 1 : 1 M.N.S + 1 agent d'accueil



Situation 2 : 2 M.N.S + 1 agent d'accueil + 1 agent technique



A l'arrivée des secours, les MNS passent le relais aux pompiers ou SAMU.
Dans tous les cas, une déclaration d'accident devra être établie.
L'accident sera signalé au responsable.

CONDUITE A TENIR DES MNS AUX BORDS DES BASSINS AVEC LES SCOLAIRES

Pour les MNS, les mêmes conduites que ci-dessus.
Pour les enseignants (et accompagnateurs avec les primaires) :
Au signal sonore, ils doivent cesser immédiatement tout enseignement.
Faire évacuer le plus rapidement possible les bassins, réceptionner, compter les enfants et les accompagner au point de rassemblement.

CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT PRÈS DE L'ACCEUIL

Prévenir un MNS par téléphone ou par l'intermédiaire d'un autre agent.
Interrompre momentanément les entrées.
Ne pas déplacer la victime, la sécuriser.
Se conformer aux décisions des MNS.

CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT SUR LES BASSINS

Interrompre momentanément les entrées.
Faire évacuer les personnes se trouvant dans les vestiaires, sanitaires et douches.

- Conduites à tenir en cas d'incendie

Tout membre du personnel ou usager qui constate une anomalie d'ordre incendie doit déclencher le système d'alarme incendie.

Le M.N.S, le machiniste ou l'agent d'accueil se rend sur les lieux pour faire un constat et suivant la gravité de l'incendie adaptent leurs interventions.

Si l'incendie ne présente pas de grand danger : utilisation des extincteurs pour maîtriser l'incendie.

Si l'incendie présente un caractère de danger le personnel de permanence doit :

Fermer la piscine au public

Interdire l'entrée

Le MNS doit faire évacuer les bassins et intervenir auprès d'éventuelles victimes. Il doit rassembler les usagers au point de rassemblement.

L'agent d'accueil doit faire évacuer les vestiaires vers le point de rassemblement.

L'agent technique donne l'alerte au pompiers (ou le MNS si l'agent n'est pas de service)

Les publics seront rassemblés sur les emplacements appropriés (zones de rassemblements)

Dans le cas où une association est seule dans l'établissement, le responsable de celle-ci prend le rôle du responsable d'établissement et doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

Incendie dans les locaux techniques (entrepôts matériels péda, machinerie, stockage produits dangereux) :

Évacuation des bassins par le ou les MNS et de l'établissement si possible au point de rassemblement, ou en fonction de la zone de feu.

L'agent en service coupe l'électricité au disjoncteur général situé au poste de secours et avertit les secours 18 en précisant le local et la présence de produit (chlore)

Après avoir sécurisé le site, l'agent et le MNS tente de circonscrire le feu à l'aide des extincteurs appropriés et en fonction de son importance en attendant les secours.

Incendie dans les locaux pour le public :

Évacuation des bassins par le ou les MNS de l'établissement si possible au point de rassemblement, ou en fonction de la zone de feu.

Appel des secours 18

L'agent coupe l'électricité au disjoncteur général situé au poste de secours.

Après avoir sécurisé le site et en fonction de l'importance du feu, l'agent et le MNS utiliseront les extincteurs appropriés pour circonscrire le feu, en attendant les secours.

○ **Consignes liées aux risques chimiques et électriques**

Tout membre du personnel ou usager qui constate une anomalie d'ordre chimique ou électrique doit déclencher le système d'alarme incendie.

Fermer la piscine au public

Les membres du personnel doivent procéder à l'évacuation du public

- Le MNS doit faire évacuer les bassins et intervenir auprès d'éventuelles victimes. Il doit rassembler les usagers au point de rassemblement.
- L'agent d'accueil doit faire évacuer les vestiaires vers le point de rassemblement.
- L'agent technique donne l'alerte au pompiers (ou le MNS si l'agent n'est pas de service)
- Les publics seront rassemblés sur les emplacements appropriés

Dans le cas où une association est seule dans l'établissement, le responsable de celle-ci prend le rôle du responsable d'établissement et doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents.

○ Remarques

- Un exercice annuel de sécurité regroupant l'ensemble des personnels impliqués par le POSS sera organisé 1 / an .
- Le personnel peut, suivant les nécessités, adapter son mode d'intervention en fonction des priorités.
- l'absence momentanée de nageurs dans les bassins ne justifie pas que la surveillance prévue ne soit pas effective même momentanément.
- remise du POSS à tout le personnel de la piscine

ANNEXES

REGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'installation doit se conformer au présent règlement intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 1 : Les piscines municipales sont un service public chargé de contribuer aux loisirs et à l'apprentissage de l'enseignement de la natation.

Article 2 : L'accès aux piscines municipales est libre et ouvert à tous, sous réserve du respect des plages horaires fixées pour chacune des catégories d'usagers. Les horaires d'ouverture de la piscine sont portés par voie d'affichage à la connaissance du public.

Article 3 : Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Article 4 : Le personnel responsable des bassins est à la disposition des usagers pour la surveillance et l'enseignement des activités physiques.

Article 5 : La natation scolaire ainsi que les clubs associatifs doivent respecter dans un premier temps le règlement intérieur des piscines, et font également l'objet d'une réglementation particulière issue d'une convention dans laquelle il convient de se référer en cas de besoin.

DROITS D'ENTREE ET CAPACITE D'ACCUEIL

Article 6 : Le droit d'entrée est un accès gratuit à tout public. L'entrée donne droit à l'utilisation des vestiaires et aux casiers. Le baigneur est tenu de porter le bracelet du casier ;
En cas de perte du bracelet, la restitution des effets ne peut se faire qu'après un descriptif détaillé des effets du contenant.

Article 7 : Sauf exception autorisée par la direction, nul ne peut avoir accès aux installations des bassins, même à titre de spectateur.

Article 8 : La Fréquence Maximale Instantanée (FMI) est fixée conformément au POSS (Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours) : 2 mètres carré pour 3 baigneurs.

FMI = 100 personnes.

Cependant, la FMI sera réduite à 50 personnes si 1 MNS.

Article 9 : La présence d'un ou plusieurs surveillants (MNS) est obligatoire pour l'accès aux bassins et plages. Le MNS peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre dans l'établissement.

Les associations sportives qui bénéficient de la mise à disposition de créneaux hors des heures d'ouverture au public doivent assurer la sécurité de leurs membres par la présence de personnels qualifiés conformément à la convention.

RECOMMANDATIONS ET INFORMATIONS

Article 10 : Les enfants de moins de 8 ans doivent être obligatoirement accompagnés dans l'eau et hors de l'eau, d'une personne majeure (+ de 18ans sur présentation d'une pièce justificative) et être placés sous la surveillance CONSTANTE de celle-ci.

Article 11 : Pour les enfants de plus de 8 ans, une pièce d'identité peut être demandée pour justifier leur âge.

Article 12 : Le port du maillot de bain et du bonnet de bain est OBLIGATOIRE pour l'accès aux bassins. Pour les enfants nécessitant une couche, seule la couche étanche prévue spécialement pour un usage dans l'eau, recouvert d'un maillot de bain est autorisée et obligatoire.

Article 13 : Tous les baigneurs doivent utiliser les vestiaires (cabines individuelles ou vestiaires collectifs). Le passage par les douches et pédiluves est OBLIGATOIRE.

Article 14 : Pour se protéger du soleil ou du froid, seul le tee-shirt lycra spécial natation, prévu pour un usage dans l'eau est autorisé.

Article 15 : Chaque utilisateur se doit d'adopter une tenue et une attitude correcte.

INTERDICTIONS

Article 16 : Les personnes atteintes de maladies contagieuses : conjonctivites, lésions cutanées : (plaies simples, superficielles ou en cours de cicatrisations, mycoses, champignons, verrues...) ne seront pas acceptées dans l'établissement.

Article 17 : Les personnes sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants se verront interdire l'accès aux établissements.

Article 18 : Il est formellement interdit :

De pénétrer habillé et chaussé sur la plage ainsi qu'en sous-vêtements ;

De courir, de crier, de cracher, d'uriner, de jouer violemment au bord des bassins ;

De fumer, de « vapoter », de mâcher du chewing-gum ;

De simuler une noyade ;

De plonger dans le petit bassin ;

De s'asseoir sur les lignes d'eau ;

De plonger en apnée statique ou en déplacement, de plonger ou de sauter en arrière, de faire des sauts périlleux avant et arrière ;

D'employer palmes, masques, tubas, bouées gonflables, balles ou ballons SAUF autorisation des MNS ;

Article 19 : L'accès aux pelouses est interdit.

Article 20 : L'entrée de l'établissement est interdite aux animaux.

Article 21 : Boissons et aliments ne peuvent être consommés autour des bassins, ni dans les cabines individuelles ou collectives. Seules sont autorisées les bouteilles en plastique pour les nageurs lors de leurs entraînements.

Article 22 : La tenue de bain exigée est le maillot de bain. Tout autre vêtement est interdit : Leggings, shorts, bermudas, short-bermudas, combinaisons de plongée et de natation, maillots robes, jupettes, chaussettes de contention...

Article 23 : Il est interdit de filmer ou de photographier dans l'enceinte de l'établissement (référence aux droits à l'image).

ACTIVITES DES CLUBS

Article 24 : Les clubs sportifs sont tenus de respecter intégralement le règlement intérieur, la convention établie lors de leur admission, et les horaires qui leur sont réservés, lesquels peuvent dans des circonstances particulières, être modifiés par la direction.

Article 25 : Obligations – Interdictions

- Les associations sportives doivent assurer la sécurité de leurs membres par la présence de personnels qualifiés.
- Leurs membres ne pourront se prévaloir de leur club pour avoir accès à la piscine en dehors des horaires qui leurs sont réservés.

- L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol. Les clubs devront se couvrir pour les risques qu'ils encourent.
- Les clubs doivent se limiter à l'activité spécifique du sport défini sur leur contrat d'occupation.
- Les entraîneurs se doivent de respecter une tenue correcte autour des bassins.

Article 26 : Les préposés responsables (maîtres-nageurs, caissiers, personnel d'entretien, direction...) sont chargés de faire respecter strictement les présentes directives et sont seuls autorisés à porter une tenue distinctive, short, tee shirt, maillot manches longues, savates.

GROUPES DIVERS ET SCOLAIRES

Article 27 : Tout groupe constitué (scolaires, éducatifs, centre de loisirs, associations...) doivent être accompagné d'un membre responsable majeur. Celui-ci (enseignant, surveillant, moniteur, éducateur, entraîneur...) est personnellement responsable de la discipline du groupe dès l'entrée dans le bâtiment. Sa présence constante, auprès du groupe, tant dans le ou les vestiaires qu'au bord du bassin est indispensable. Tout groupe privé de responsable sera aussitôt prié de quitter les lieux.

Article 28 : L'accès aux bassins n'est autorisé qu'en tenue de bain pour les élèves ainsi que les accompagnants et enseignants.

Article 29 : Les centres de vacances devront fournir une liste nominative des groupes dès leur arrivée et avant toute autre entrée dans l'eau. Cette liste sera remise aux MNS de service.

Article 30 : Seuls les élèves participants aux activités de natation pourront entrer dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves malades, dispensés ou n'ayant pas leur tenue, ou inaptes à la pratique de l'activité ne seront pas acceptés.

CONSIGNES ET EXCLUSIONS

Article 31 : Les bassins doivent être immédiatement évacués par les usagers si le ou les MNS doivent intervenir pour des secours ou par temps orageux. En cas de forte pluie, les bassins doivent être évacués en raison d'une mauvaise visibilité du fond des bassins.

Article 32 : En cas d'urgence, les MNS feront évacuer les bassins.

Article 33 : La Mairie décline toutes responsabilités en cas de vols, de pertes d'objets ou d'argent dans l'enceinte de l'établissement.

Article 34 : Dans l'intérêt du bon ordre de la sécurité, les usagers ont l'obligation de respecter le présent règlement intérieur. En cas de non-respect, la responsabilité des Maîtres-Nageurs et de l'établissement ne saurait être engagée.

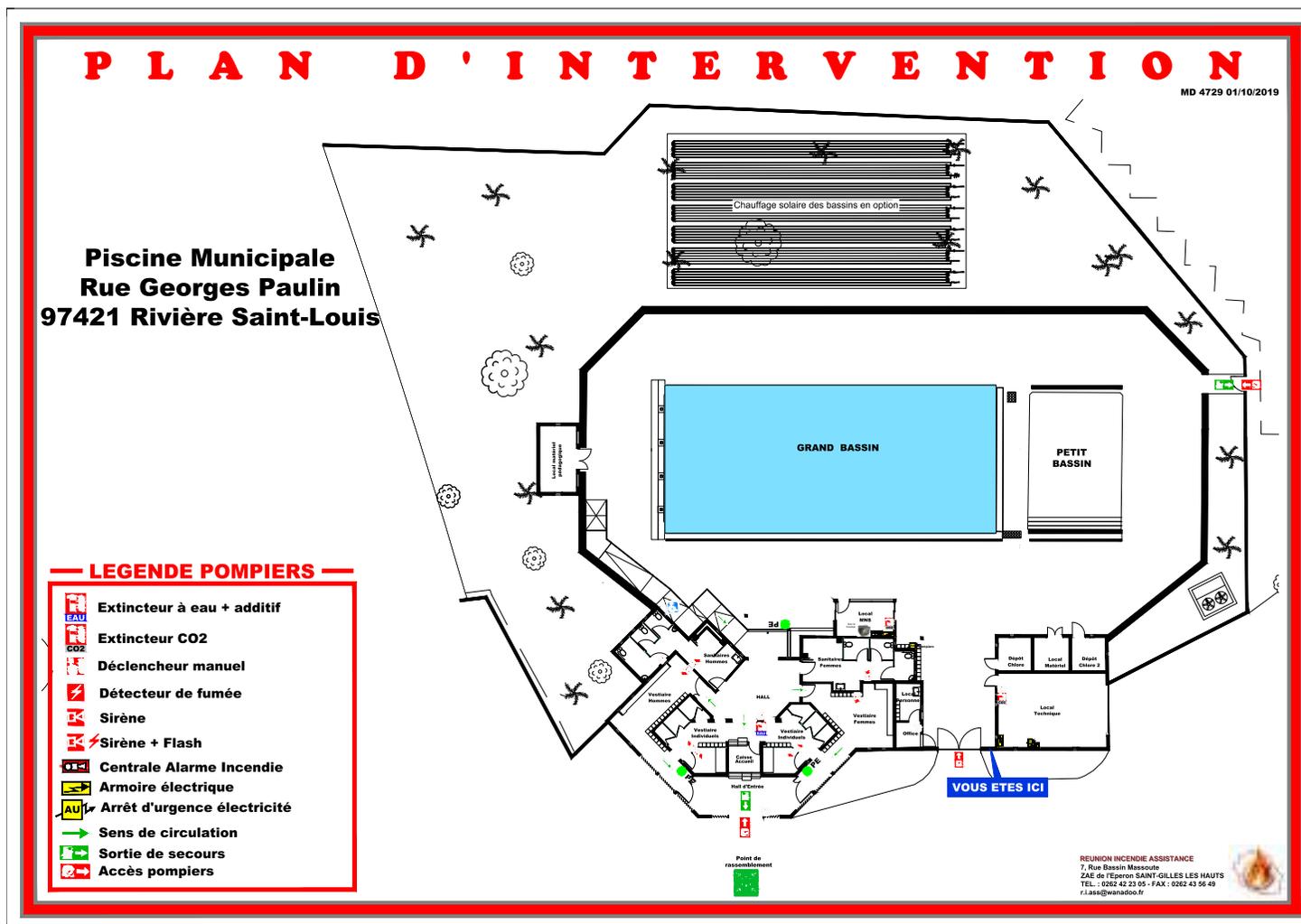
Article 35 : L'intervention de la police municipale peut être envisagée en cas de troubles.

Article 36 : Tout matériel de sonorisation et de musique est interdit au bord de la piscine sauf autorisation pour la pratique sportive (natation synchronisée, aqua zumba, gym aquatique,).

SAINT-LOUIS, LE

MME Le Maire

PLAN D'INTERVENTION RIVIERE SAINT LOUIS



**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur JérémY TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°68	Pôle Développement Territorial Durable
	CITE DE L'EMPLOI : APPROBATION DE LA PROGRAMMATION 2022	Direction du Développement Economie, de la Ruralité et de l'Insertion
		Service Insertion

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Eléments de contexte

La Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 85 du 01 octobre 2020, le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre de la Cité de l'Emploi et son plan de financement réparti comme suit entre l'Etat et la Commune :

- ETAT / ANCT : 100 000 €HT
- COMMUNE : 20 000 € HT

La « Cité de l'Emploi » est une démarche expérimentale déployée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) sous l'égide du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Elle concerne 20 territoires de la Politique de la Ville au niveau national, dont les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) de Saint-Louis, seule commune d'Outre-Mer retenu pour ce dispositif.

L'expérimentation vise à organiser autour du demandeur d'emploi des QPV, une meilleure mise en réseau de tous les acteurs intervenant dans le champ de la formation et de l'accès à l'emploi, afin d'assurer un accompagnement ciblé. La « Cité de l'Emploi » propose ainsi une collaboration renforcée des opérateurs de l'emploi pour garantir aux résidents des QPV les mêmes opportunités d'insertion et le même accès à l'information. Elle doit permettre d'assurer un accompagnement sur mesure en faveur des demandeurs d'emploi habitant les quartiers prioritaires de la ville, en renforçant et en faisant évoluer cet accompagnement au-delà des dispositifs existants.

Le travail de diagnostic a relevé un réel besoin d'accompagnement sur la levée de freins périphériques et d'effectuer en amont un travail global prenant en compte tous les aspects des difficultés rencontrées par les bénéficiaires intégrant la cohorte.

S'agissant d'une démarche expérimentale, il a été nécessaire d'identifier les champs d'intervention possibles en lien avec les partenaires, afin de proposer des actions cohérentes et de ne pas se substituer aux actions déjà existantes.

D'un point de vue opérationnel, sur la programmation 2021, il s'agissait d'accompagner une cohorte de 15 à 20 personnes habitant en QPV et au profil mixte (demandeur d'emploi, RSA, non inscrit, jeune, moins jeune, ...) ayant des parcours singuliers (parcours interrompu ou bloqué, multiplication de suivis, personne lors dispositif existant ...) afin de leur permettre

de bénéficier de parcours personnalisés et adaptés, répondant aux problématiques rencontrées.

Au final, ce sont 38 demandeurs d'emploi qui ont pu bénéficier des actions de la Cité de l'Emploi, avec 13 sorties positives qui se traduisent par la signature de contrat de travail, d'entrée en formation ou encore de création d'entreprises.

Conséquences

Des réflexions communes avec l'ensemble des partenaires menées lors des différents comités techniques réunissant les partenaires de la Cité de l'Emploi ont permis de proposer les actions à mener dans le cadre de la programmation 2022. Ces actions ont été approuvées lors du Comité de Pilotage du 12 mai 2022 co-présidé par Madame le Maire et Madame la Sous-préfète à la cohésion sociale et à la jeunesse.

A cette occasion, les deux autorités ont émis le souhait de voir la Cité de l'Emploi s'ancrer au cœur du paysage institutionnel de la ville et s'ouvrir sur davantage de bénéficiaires par le biais d'une communication de proximité renforcée.

Les actions de la programmation 2022 doivent permettre aux bénéficiaires de s'inscrire dans une dynamique de réussite, en gardant pour finalité l'insertion professionnelle et proposer une gamme de services les préparant et les aidant de manière innovante et globale en prenant en compte leurs difficultés.

Ainsi, ces nouvelles actions seront déclinées autour de 3 axes :

- Déployer le dispositif au cœur des quartiers.
- Déployer l'offre de services modulable pour lever les freins.
- Dynamiser le territoire et renforcer les compétences des demandeurs d'emploi.

Les objectifs poursuivis sont de :

- Permettre à la Cité de l'Emploi d'être visible et d'avoir une communication institutionnelle ciblée, en valorisant les actions mises en place et les bénéficiaires.
- Intervenir de façon itinérante au sein des quartiers pour identifier les talents et valoriser les compétences transversales.
- Offrir aux demandeurs d'emploi une alternative innovante dans les techniques de recherche d'emploi et valoriser les candidatures par le numérique.
- Accompagner les demandeurs d'emploi sur des séquences de recrutement à travers des séances de coaching.
- Permettre aux jeunes Saint-Louisiens de s'inscrire dans un parcours d'insertion dans le sport par la valorisation des compétences transversales.
- Créer un dispositif coordonné d'accès aux formations et métiers de l'Animation et du Sport.
- Permettre la découverte d'un métier et la culture de l'entrepreneuriat, tout en développant et valorisant les compétences mises en œuvre.
- Favoriser l'employabilité des publics en insertion sur les métiers en tension.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°85 du 01 octobre 2020 portant sur la mise en œuvre de la démarche expérimentale « Cité de l'Emploi » ;

Vu le document en annexe présentant un tableau prévisionnel de programmation des actions 2022 pour l'expérimentation « Cité de l'emploi » ;

Considérant la volonté municipale de répondre aux réels besoins du territoire et de ses habitants ;

Considérant la priorité accordée à la lutte contre le chômage et la précarité ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : d'approuver les actions de la programmation 2022 de la Cité de l'emploi, ainsi que son plan de financement, tels que présentés en Annexe.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire ou son élu.e délégué.e à signer tous les actes nécessaires relatifs à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**



TABLEAU DE PROGRAMMATION 2022 – BUDGET PREVISIONNEL

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
 Reçu en préfecture le 08/06/2022
 Affiché le 
 ID : 974-219740149-20220521-DCM68_2022-DE

Cité de l'Emploi

AXE	DOMAINE	N°	LIBELLE DES ACTIONS	MONTANT PREVISIONNEL TOTAL CITE DE L'EMPLOI	ETAT / ANCT	VILLE	AUTRE FINANCEUR
Axe 1 : Déployer le dispositif au cœur des quartiers	INGENIERIE	2022-1	L'ingénierie mobilisée pour la Cité de l'Emploi Salaire sur 8 mois équipement 3 000€	37 050,00	23 050,00	14 000,00	
	COMMUNICATION	2022-2	La Communication dédiée à la Cité de l'Emploi	7 350,00	1 350,00	6 000,00	
	ALLER VERS	2022-3	1 jour, 1 quartier : dévoile tes talents	7 000,00	7 000,00		
Axe 2 : Déployer l'offre de services modulable pour lever les freins	ACCOMPAGNEMENT DE LA COHORTE	2022-4	Les ateliers d'Inclusion Numérique: les CV vidéos	9 000,00	9 000,00		
	ACCOMPAGNEMENT DE LA COHORTE	2022-5	Les Circuits caravane: le coaching job dating itinérant	12 000,00	12 000,00		
Axe 3 : Dynamiser le territoire et renforcer les compétences des demandeurs d'emploi	ACCOMPAGNEMENT DE LA COHORTE	2022-6	ParcourSport : les clés de la réussite	13 910,00	13 910,00		2 450,00
	ACCOMPAGNEMENT DE LA COHORTE	2022-7	BAFA Citoyen	15 700,00	15 700,00		
	ACCOMPAGNEMENT DE LA COHORTE	2022-8	Vis ma vie d'entrepreneur	7 990,00	7 990,00		
	ACCOMPAGNEMENT DE LA COHORTE	2022-9	Focus métiers en tension	10 000,00	10 000,00		
TOTAL				120 000,00	100 000,00	20 000,00	2 450,00

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

Juliana M'DOIHOMA

	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°69	Pôle Développement Territorial Durable
	Acquisition du foncier nécessaire à la réalisation d'un gymnase et d'une maison des associations dans le cadre du NPNRU du quartier du Gol	NPNRU

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Eléments de contexte

La Maire rappelle à l'assemblée que les études menées dans le cadre du protocole de préfiguration du NPNRU du Gol ont permis de préciser les orientations stratégiques du projet, d'élaborer un plan guide et définir les opérations à réaliser ainsi que les moyens financiers à mobiliser.

La convention ANRU a validé la réalisation et le financement d'une équipement public de proximité : un gymnase adossé à une maison des associations. Cet équipement aura un rayonnement sur l'ensemble du territoire saint-louisien. L'objectif est de doter le quartier du Gol d'un gymnase pour répondre à la demande de pouvoir pratiquer des activités sportives « indoor » sur le quartier, par différents publics (scolaires, associations, clubs...).

Le positionnement de cet équipement en entrée de quartier et à proximité du stade Toni Dalleau existant permettra de créer un complexe sportif facilement accessible.

La mutualisation de la maison des associations avec le gymnase s'explique par le poids des associations sportives et sport-santé parmi le tissu associatif de la ville. Cette maison des associations permettra de répondre aux demandes émanant des associations et d'encourager les dynamiques associatives locales.

Le regroupement des deux structures, gymnase et maison des associations, au sein d'un bâtiment commun, permettra de mutualiser les coûts de fonctionnement et limiter la surface de terrain nécessaire à la réalisation de cet équipement public.

Pour permettre la réalisation de cet équipement, il est nécessaire d'acquérir un foncier référencé DE 795p, DE 740p et DE 1245p sur une surface de 6 465 m² appartenant à TEREOS OI.

La commune a engagé depuis plusieurs mois des négociations à l'amiable avec TEREOS OI sur l'acquisition de ce foncier.

Conséquences

L'avis du service des domaines en date du 12 mai 2022 évalue ce bien à 317 000 €, ce qui correspond à un prix de 49,03 €/m².

A l'issue des négociations, TEREOS OI a confirmé son accord à céder une surface de terrain de 6 465 m² à un prix moyen de 63 €/m², ce qui correspond à un montant de 407 295 € hors frais de notaire et taxes et étant précisé que ce montant est à parfaire ou à diminuer en fonction de la surface définitive.

La proposition de TEREOS OI est supérieure de 28,4 % de l'avis des Domaines entraînant une différence de 90 295 €.

Compte tenu de l'intérêt général que représente la réalisation de l'équipement public qui sera construit sur ce foncier, et considérant par ailleurs la nécessité de concrétiser ce projet essentiel à la vie quotidienne des habitants dans un délai raisonnable, il est proposé d'acquérir le foncier au prix proposé par TEREOS OI pour un montant de 407 295 €, hors frais de notaire et taxes.

II – DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

CONSIDERANT la proposition de TEREOS OI de céder une surface de terrain de 6 465 m² à un prix moyen de 63 €/m², découlant des négociations à l'amiable entre la commune et ce propriétaire ;

CONSIDERANT la volonté de la commune à réaliser un équipement public de proximité nécessaire au développement de son territoire et à l'épanouissement humain des Saint-Louisiens ;

CONSIDERANT que la réalisation de cet équipement public de proximité contribuera à une nouvelle attractivité sur le quartier du GOL et répondant aux objectifs de la convention ANRU ;

CONSIDERANT les exigences du calendrier opérationnel pour la réalisation du NPNRU du Gol ;

CONSIDERANT que l'impact financier du coût d'acquisition de ce foncier même s'il est au-dessus de l'avis des domaines doit être relativisé au regard du coût global du futur équipement et de sa nécessité dans le quartier ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER l'acquisition à l'amiable du foncier référencé DE 795p, DE 740p et DE 1245p d'une superficie de 6 465 m² pour un montant de 407 295 € hors frais de notaire et taxes et étant précisé que ce montant est à parfaire ou à diminuer en fonction de la surface définitive.

Article 2 : D'AUTORISER la Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à signer tous les actes à intervenir concernant cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**



**Plan de situation
1/10000ème**

Périmètre
NPNRU

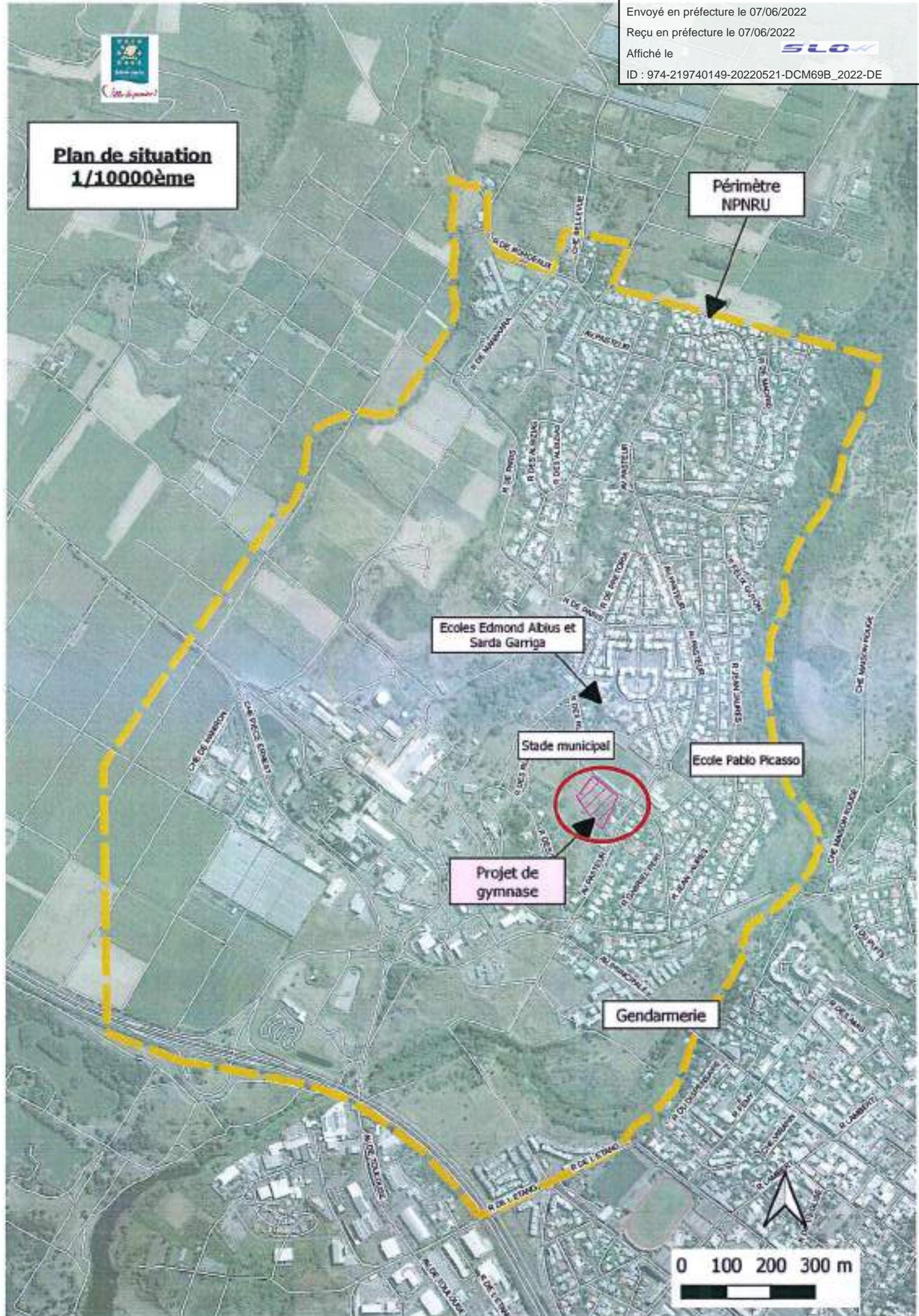
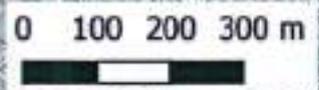
Ecoles Edmond Abius et
Sarda Garriga

Stade municipal

Ecole Pablo Picasso

Projet de
gymnase

Gendarmerie



Pôle d'évaluation domaniale
Téléphone : 02 62 94 05 83
Mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion

7 avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint Denis Cedex 9

POUR NOUS JOINDRE :

Saint Denis, le 12 mai 2022

Affaire suivie par : Bruno TETAUD
Téléphone : 06 92 76 64 81
courriel : bruno.tetaud@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 8686912
Réf OSE : 2022-97414-35192

Mairie de Saint Louis

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : DE 740p, DE 1245p et DE 495p sur 6 465 m²

Adresse du bien : Plaine du Gol 97450 Saint-Louis

Valeur vénale : 317 000 € avec une marge d'appréciation de ± 10 %.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – Service consultant

Commune

Affaire suivie par : secteur foncier

2 – Date

de consultation : 4 mai 2022

de réception : 4 mai 2022

de visite :

de dossier en état : 4 mai 2022

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – Description du projet envisagé

La commune souhaite acquérir le bien en vue de l'extension des équipements sportifs.

4 – Description du bien

Les emprises se situent au Gol, non loin de l'usine, à proximité d'un terrain de sport et de quartiers résidentiels.

Le terrain est plat, en friches. Le zonage est en 1Aust.

Le bien est évalué en terrain nu et libre de toute occupation.

5 – Situation juridique

Situation locative : libre de toute occupation

Propriétaire présumé : SOCIETE TEREOS

6 – Urbanisme – Réseaux

P.L.U. : 1Aust (mars 2014)

P.P.R. :

Voiries et réseaux : présents

7 – Date de référence

Sans objet.

8 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, en présence de termes de comparaison similaires dans le secteur.

317 000 € avec une marge d'appréciation de ± 10 %.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,



Bruno TETAUD
Inspecteur des Finances Publiques

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Parcelles DE 495p-740p-1245p

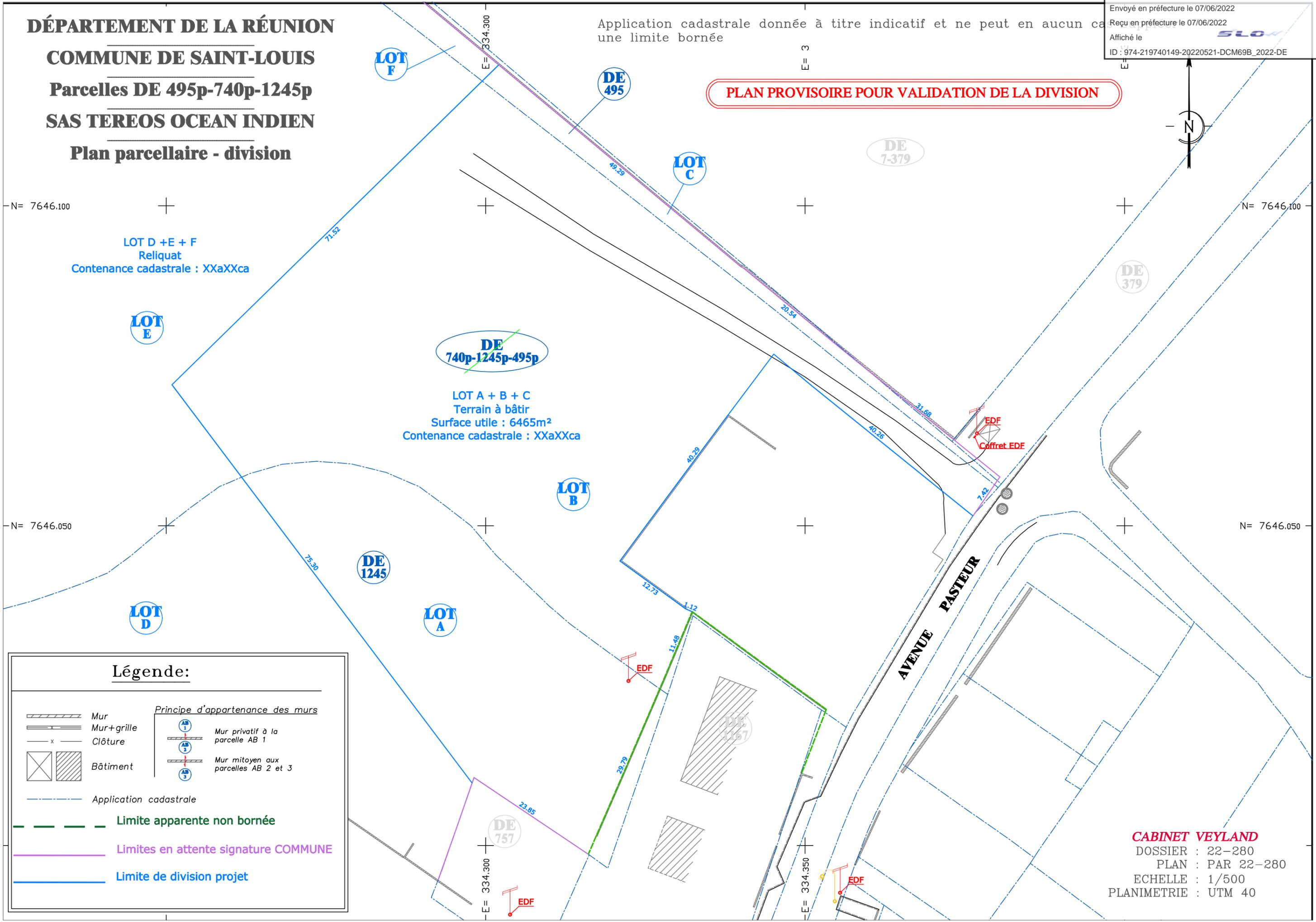
SAS TEREOS OCEAN INDIEN

Plan parcellaire - division

Application cadastrale donnée à titre indicatif et ne peut en aucun cas constituer une limite bornée

Envoyé en préfecture le 07/06/2022
Reçu en préfecture le 07/06/2022
Affiché le
ID : 974-219740149-20220521-DCM69B_2022-DE

PLAN PROVISOIRE POUR VALIDATION DE LA DIVISION



N= 7646.100
N= 7646.050
E= 334.300
E= 334.350

LOT D + E + F
Reliquat
Contenance cadastrale : XXaXXca

DE 740p-1245p-495p
LOT A + B + C
Terrain à bâtir
Surface utile : 6465m²
Contenance cadastrale : XXaXXca



Légende:

	Mur	Principe d'appartenance des murs		Mur privatif à la parcelle AB 1
	Mur+grille			Mur mitoyen aux parcelles AB 2 et 3
	Clôture			
	Bâtiment			
	Application cadastrale			
	Limite apparente non bornée			
	Limites en attente signature COMMUNE			
	Limite de division projet			

CABINET VEYLAND
DOSSIER : 22-280
PLAN : PAR 22-280
ECHELLE : 1/500
PLANIMETRIE : UTM 40

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémie TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



 <i>Ville de passion!</i>	Séance du 21 mai 2022 Délibération n°70	Pôle Développement Territorial Durable
	PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) GRAND SUD – AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
		Service Urbanisme

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Les dispositions des articles 42 à 45 de la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) visent à renforcer le rôle des collectivités dans la mise en œuvre des dispositions de la loi littoral.

A cet effet, la loi confie au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le soin de fixer les modalités d'application de la loi littoral, à l'échelon local, sur son périmètre et de déterminer les critères d'identification des différentes formes urbaines prévues à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme et leur localisation.

Dans l'état du droit antérieur à la loi ELAN, l'extension de l'urbanisation au sein des communes littorales n'était autorisée qu'en continuité des agglomérations et des villages existants ou en « hameau nouveau intégré à l'environnement ». Désormais, la possibilité d'urbaniser sous forme de « hameau nouveau intégré à l'environnement » (HNIE) est supprimée.

Ainsi, selon le nouvel article L.121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation se réalise uniquement en continuité avec les agglomérations et villages existants. Pour résoudre la problématique des dents creuses, la loi ELAN a créé les « secteurs déjà urbanisés » (SDU), nouvelle forme urbaine intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse, au sein desquels une densification est possible à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics.

Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée du SCoT. Conformément au code de l'urbanisme, la commune est invitée à exprimer un avis sur cette modification. Cet avis fait l'objet de la présente délibération.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCoT et délimités par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L.121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

Application de la Loi Elan sur le territoire communal de Saint-Louis via la modification simplifiée du SCoT

En conformité avec la réglementation et le Schéma d'Aménagement Régional, la modification simplifiée du SCoT identifie les formes urbaines suivantes :

Lieu	Statut au SCoT	Statut Loi ELAN
Saint-Louis centre-ville	Pôle secondaire	Agglomération
Rivière Saint-Louis/Bois de Nèfles Coco	Ville relais	Agglomération
Les Makes	Bourg de proximité	Village de rang 1
Gol les Hauts, multi-site	Territoire rural habité	Village de rang 2
Le Tapage, multi-site	Territoire rural habité	Village de rang 2
Le Petit Serré	Territoire rural habité	Village de rang 2
Les Canots	Territoire rural habité	Village de rang 2
Bellevue	Territoire rural habité	Village de rang 2
Ilet Furcy	Territoire rural habité	Village de rang 2
Pièce Jeanne	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bellevue écart	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Maison Rouge écart	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Gol les Hauts, chemin des Goyaviers	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Le Tapage, chemin Dejean	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Ilet Rond	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Route Hubert Delisle écart	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Route Hubert Delisle écart	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Maison Rouge écart	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Le Tapage écart	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Les Aloès	Agricole	Secteur déjà urbanisé

Les enjeux pour le territoire communal de Saint-Louis

L'application de l'article 42 de la loi Elan impacte les possibilités d'urbanisation, notamment dans les Hauts et les zones peu urbanisées. De ce fait, seuls les territoires incluent dans les « agglomération », « village de rang 1 » et « village de rang 2 » pourront être densifiés et connaître une extension limitée de l'urbanisation.

Les nouvelles zones identifiées en « Secteurs déjà Urbanisés » (SDU) pourront accueillir de nouvelles habitations et équipements publics mais uniquement au sein de la zone déjà construite, dans les « dents creuses » notamment. Les constructions ayant pour conséquence d'accroître le périmètre urbanisé ne seront pas permises.

Liste des secteurs déjà urbanisés :

Numéro	Commune	Quartier	Statut SAR	Statut SCoT	Statut PLU	Incidence sur l'environnement
11	Saint-Louis	Route Hubert Delisle	Agricole	Agricole	Zone Arh	Faible
12	Saint-Louis	Pièce Jeanne	TRH	TRH	Zone U	Aucune
13	Saint-Louis	Route Hubert Delisle	Agricole	Agricole	Zone Arh	Faible
14	Saint-Louis	Bellevue	TRH	TRH	Zone U	Aucune
15	Saint-Louis	Maison Rouge	TRH	TRH	Zone U	Aucune
16	Saint-Louis	Maison Rouge	Agricole	Agricole	Zone Arh	Faible
17	Saint-Louis	Gol les Hauts, chemin des Goyaviers	TRH	TRH	Zone U	Aucune
18	Saint-Louis	Le Tapage, chemin Dejean	TRH	TRH	Zone U	Aucune
19	Saint-Louis	Le Tapage	Agricole	Agricole	Zone Arh	Faible
20	Saint-Louis	Ilet Rond	TRH	TRH	Zone U	Aucune
21	Saint-Louis	Les Aloès	Agricole	Agricole	Zone Ata	Faible

En dehors de ces secteurs, les nouvelles constructions seront interdites. Les contraintes de développement sont donc majeures pour Saint-Louis et La Rivière. Cependant, il s'agit d'une obligation réglementaire qui s'impose à la commune par le biais de la Loi Elan. Sans cette procédure de modification du SCoT, les contraintes auraient été encore plus fortes : toutes nouvelles constructions au sein des SDU auraient alors été interdites.

C'est pourquoi la collectivité a porté une attention particulière à la procédure de modification du SCoT afin de préserver les possibilités d'un développement raisonné sur les secteurs où la loi le permettait.

La collectivité s'est ainsi mobilisée pour que le seuil de la catégorie de « Village de rang 2 » soit abaissé et que ces secteurs puissent accueillir des activités économiques et touristiques. Ces négociations ont permis d'inclure dans cette catégorie : Gol les Hauts, Tapage et Ilet Furcy. Sur ces territoires, la capacité d'un développement raisonné est ainsi préservée. C'est l'engagement de la municipalité qui a permis de bâtir ce compromis nécessaire pour les habitants de ces villages.

De même, un maximum de secteur a été répertorié en tant que SDU afin de permettre à ces 11 territoires quelques possibilités de développement.

A l'inverse, Maison Rouge, Pièce Jeanne, et Les Aloès n'ont pu être classés comme « village de rang 2 » malgré les demandes réitérées de la collectivité. Ces secteurs sont identifiés comme SDU. La Ville de Saint-Louis regrette cette situation tout en restant mobilisée et vigilante.

Ces adaptations négociées par la collectivité, qui sont fortement limitées par la réglementation, ont permis d'acter des avancées substantielles. Toutefois, il est certain que la loi Elan et la loi Littoral ne sont pas adaptées aux Territoires d'Outre-Mer. Les contraintes de développement qui pèsent, notamment sur les Hauts, sont déconnectées de la nature, du fonctionnement et des enjeux de Saint-Louis La Rivière.

L'enjeu est aujourd'hui de bâtir un projet de territoire conciliant développement (économique, social), préservation (patrimoine, identité, environnement) et ambition (attractivité, positionnement). Il s'agira de co-construire l'avenir avec tous les habitants et de réussir ensemble le défi d'un développement respectueux de notre territoire, de notre patrimoine et

de notre identité. C'est pourquoi, la municipalité a voté le 25 février 2022 par délibération n° 14 du Conseil Municipal le lancement de la révision de son Plan Local d'Urbanisme

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi ELAN du 23 novembre 2018, portant sur Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la délibération n°20.11.16_02/CS du Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud en date du 16 novembre 2020 ;

Vu la délibération n°22-04-04-02/CS du Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud en date du 04 avril 2022 ;

Vu le courrier du Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud reçu le 25 avril 2022 sollicitant l'avis de la commune de Saint-Louis ;

Considérant la demande d'avis formulée par le Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud concernant la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant la volonté de la commune à bâtir un projet de territoire conciliant développement (économique, social), préservation (patrimoine, identité, environnement) et ambition (attractivité, positionnement) ;

Considérant néanmoins que le projet de développement de la Commune s'en trouvera impacté ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – De formuler un avis favorable concernant la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud avec les réserves suivantes :

- La Commune regrette la non-prise en compte des spécificités de La Réunion et des quartiers de Saint-Louis et de La Rivière dans l'application des lois nationales,
- La Commune ne partage pas ces orientations constituant un frein au développement de son projet de territoire. Notamment, la Commune aspire à ce que des quartiers à potentiel comme le Tapage, Gol Les Hauts et Ilet Furcy puissent accueillir, à terme, de nouvelles activités économiques, agro et agritouristiques ;

Article 2 – D'acter les remarques émises ci-dessus concernant la non-adaptation de la réglementation au vu du territoire et de ces enjeux.

Article 3 – D'autoriser Madame le Maire ou l'élue déléguée dans le domaine de compétences à signer les actes relatifs à cette affaire.

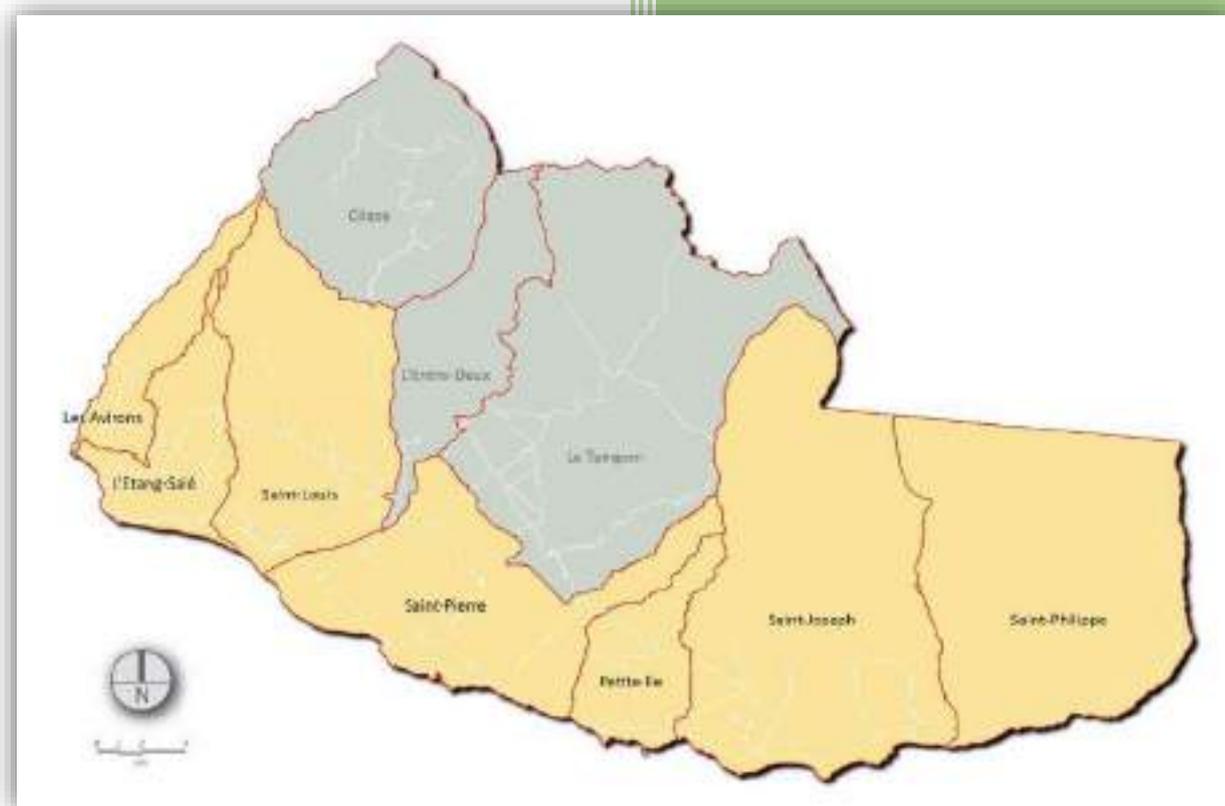
Vote : 35 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

Modification simplifiée du SCoT Grand Sud



4 avril 2022

Table des matières

Le rappel du contexte	2
La loi ELAN	2
La loi ELAN appliquée au territoire du Grand Sud.....	3
Les éléments et données utilisées pour la présente modification simplifiée	4
L'identification de la tâche urbaine	4
L'identification de la tâche urbaine en dehors de la zone préférentielle d'urbanisation	5
L'exploitation du bâti du cadastre 2021	6
Les équipements structurants	6
La détermination des agglomérations et des villages.....	8
Ce que prévoit le Schéma d'Aménagement Régional.....	8
Ce que prévoit le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud	8
La traduction des dispositions de l'article L.121-3 du code de l'urbanisme dans le SCoT Grand Sud.....	9
<i>L'identification des agglomérations et villages au sein de la zone préférentielle d'urbanisation</i>	<i>9</i>
<i>L'identification des villages en dehors de la zone préférentielle d'urbanisation</i>	<i>11</i>
<i>La distinction entre agglomération, village de rang 1, village de rang 2 et SDU</i>	<i>12</i>
La détermination des secteurs déjà urbanisés	13
Les critères fondamentaux.....	13
<i>La continuité de l'urbanisation existante</i>	<i>13</i>
<i>Un tissu urbain existant à dominante résidentielle.....</i>	<i>13</i>
<i>Une accessibilité fonctionnelle</i>	<i>13</i>
<i>Une desserte en réseaux techniques suffisante.....</i>	<i>13</i>
<i>L'identification en Territoire Rural Habité par le SAR et/ou le SCoT</i>	<i>13</i>
<i>L'inscription d'un STECAL par le PLU en vigueur de la commune concernée</i>	<i>14</i>
Les critères renforçants	14
<i>Une urbanisation existante dense (plus de 20 constructions)</i>	<i>14</i>
<i>La présence d'équipements structurants présentant un caractère d'intérêt général</i>	<i>14</i>
La modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	15
La modification du Document d'Orientation et d'Objectifs	18
Les fiches par commune.....	20
La commune des Avirons.....	20
La commune de l'Etang-Salé	23
La commune de Saint-Louis	25
La commune de Saint-Pierre	30
La commune de Petite-Ile.....	36
La commune de Saint-Joseph	41
La commune de Saint-Philippe	49

Le rappel du contexte

Le Grand Sud de La Réunion regroupe dix communes organisées en deux communautés d'agglomérations :

- la Communauté Intercommunale des Villes du Sud (CIVIS) qui compte Saint-Pierre, Saint-Louis, L'Etang-Salé, Petite-Ile, Les Avironns et Cilaos ;
- la Communauté des Communes du Sud (CASUD) qui compte le Tampon, Saint-Joseph, l'Entre-Deux et Saint-Philippe.

Par délibération en date du 17 février 2020, le comité syndical du SMEP Grand Sud a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La loi ELAN

Les dispositions des articles 42 à 45 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) visent à renforcer le rôle des collectivités dans la mise en œuvre des dispositions de la loi littoral. A cet effet, la loi confirme le rôle privilégié du SCoT en lui confiant le soin de fixer les modalités d'application de la loi littoral sur son périmètre et de déterminer les critères d'identification des différentes formes urbaines prévues à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme et leur localisation.

Dans l'état du droit antérieur à la loi ELAN, l'extension de l'urbanisation au sein des communes littorales n'était autorisée qu'en continuité des agglomérations et des villages existants ou en « hameau nouveau intégré à l'environnement ». Désormais, la possibilité d'urbaniser sous forme de « hameau nouveau intégré à l'environnement » (HNIE) est supprimée. Ainsi, selon le nouvel article L.121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation se réalise uniquement en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Pour résoudre la problématique des dents creuses, la loi ELAN a créé les « secteurs déjà urbanisés », nouvelle forme urbaine intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse, au sein desquels une densification est possible à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCoT et délimités par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L.121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

En conclusion, il appartient désormais au SCoT d'identifier :

- Les agglomérations,
- Les villages,
- Les secteurs déjà urbanisés.

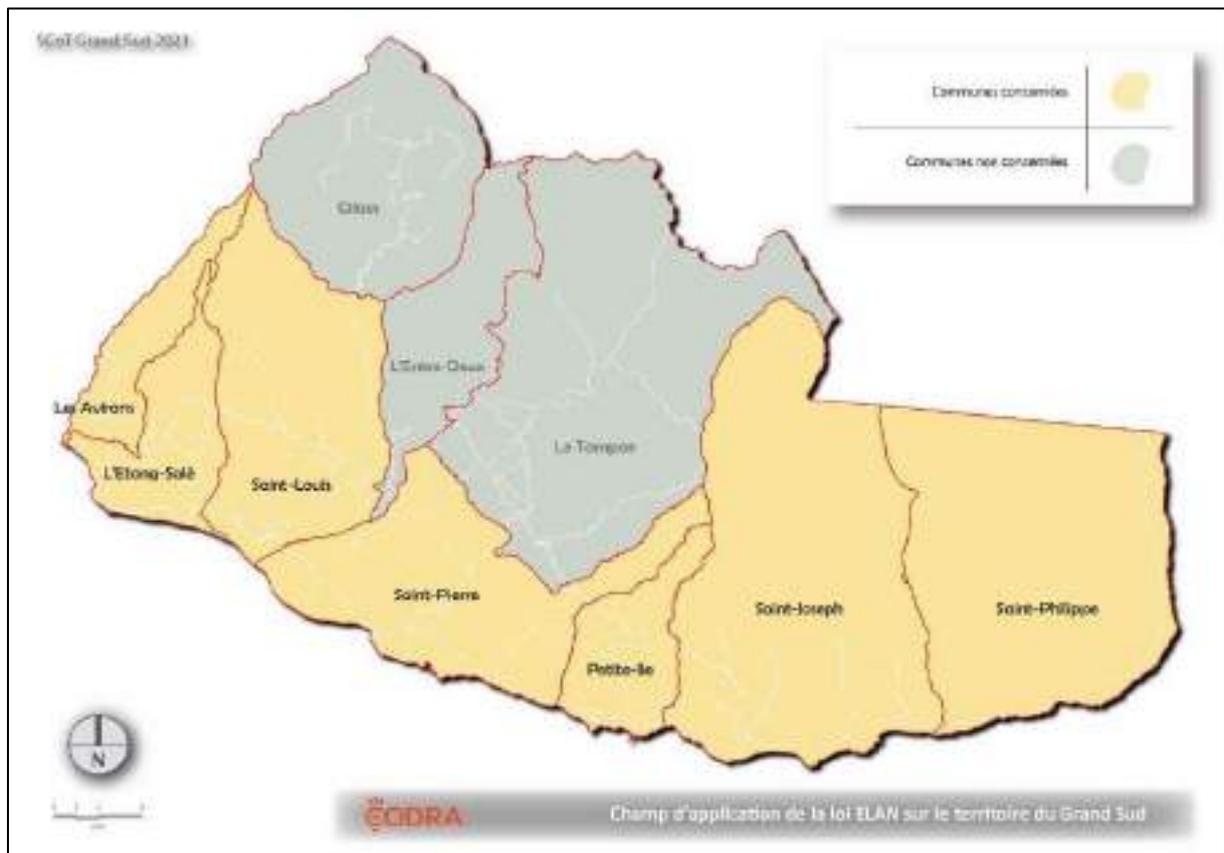
Ce n'est qu'une fois identifiés par le SCoT que ces secteurs sont ensuite délimités à la parcelle par le PLU des communes concernées.

La loi ELAN appliquée au territoire du Grand Sud

Parmi les dix communes appartenant au territoire du Grand Sud, trois d'entre-elles ne sont pas concernées par les dispositions de loi Littoral :

- L'Entre-Deux,
- Cilaos,
- Le Tampon.

Par ailleurs, si la commune de Saint-Philippe est concernée par l'application de la loi Littoral et doit faire l'objet de l'identification des agglomérations et des villages au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, la totalité de son espace bâti se situe à l'intérieur des espaces proches du rivage défini par le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Ainsi, les secteurs déjà urbanisés ne peuvent y être identifiés.



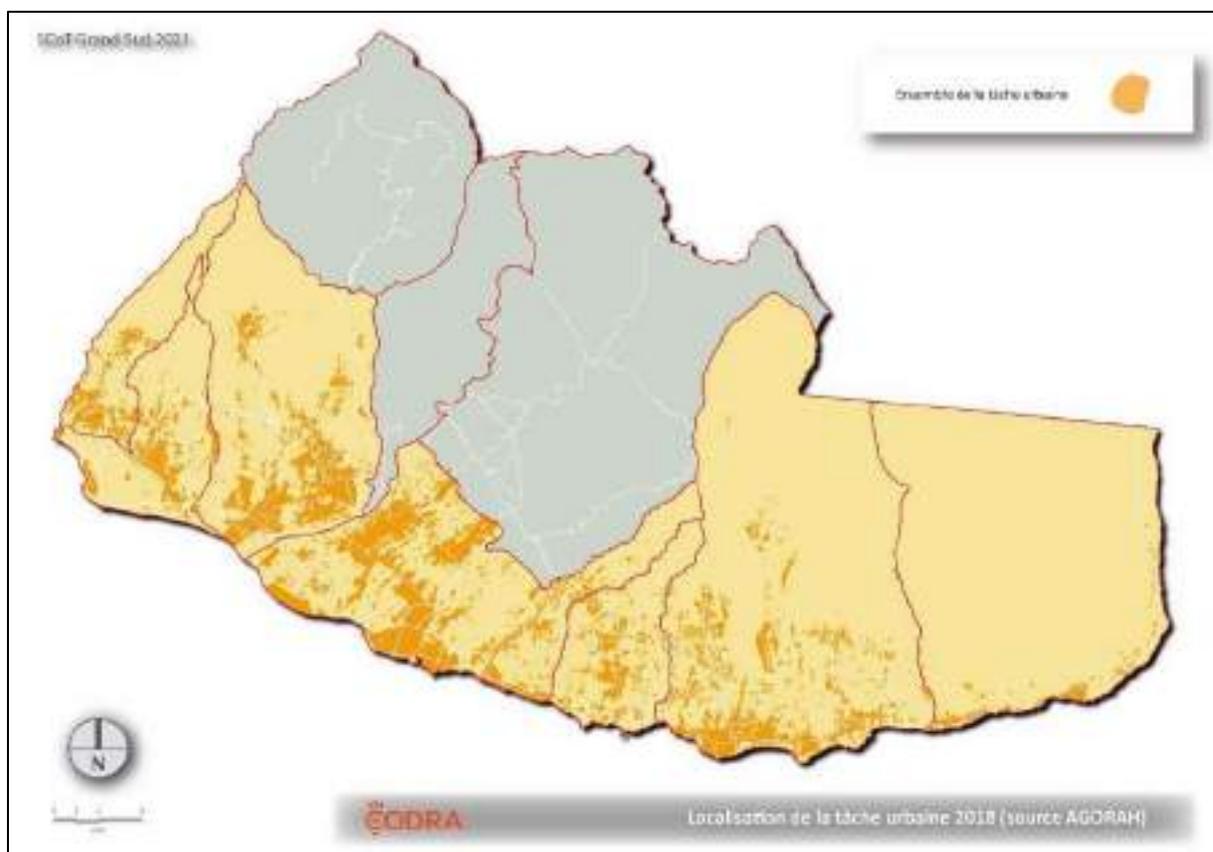
Les éléments et données utilisées pour la présente modification simplifiée

L'identification de la tâche urbaine

En s'appuyant sur les travaux de l'AGORAH, on identifie la tâche urbaine du Grand Sud en 2018. Cette tâche urbaine a été définie en 2003 dans le cadre du groupe de travail « étalement urbain » et est depuis régulièrement mise à jour. Elle est construite à partir d'une sélection des bâtiments repérés par l'IGN (bâtiments de plus de 30 m² d'emprise, poches de plus de 5 bâtiments, zone tampon de 20 mètres...). A l'échelle du Grand Sud, la tâche urbaine représente 17 283,2 hectares répartis de la manière suivante :

	Tâche urbaine totale (ha)
Les Avirons	489,8
L'Etang-Salé	624,6
Petite-Ile	634,8
Saint-Joseph	1747,8
Saint-Louis	1734,3
Saint-Philippe	250,4
Saint-Pierre	7877,7
Cilaos *	349,6
Entre-Deux *	304,4
Le Tampon *	3269,8
TOTAL	17 283,2

* Commune non concernée par l'application des dispositions de la loi ELAN

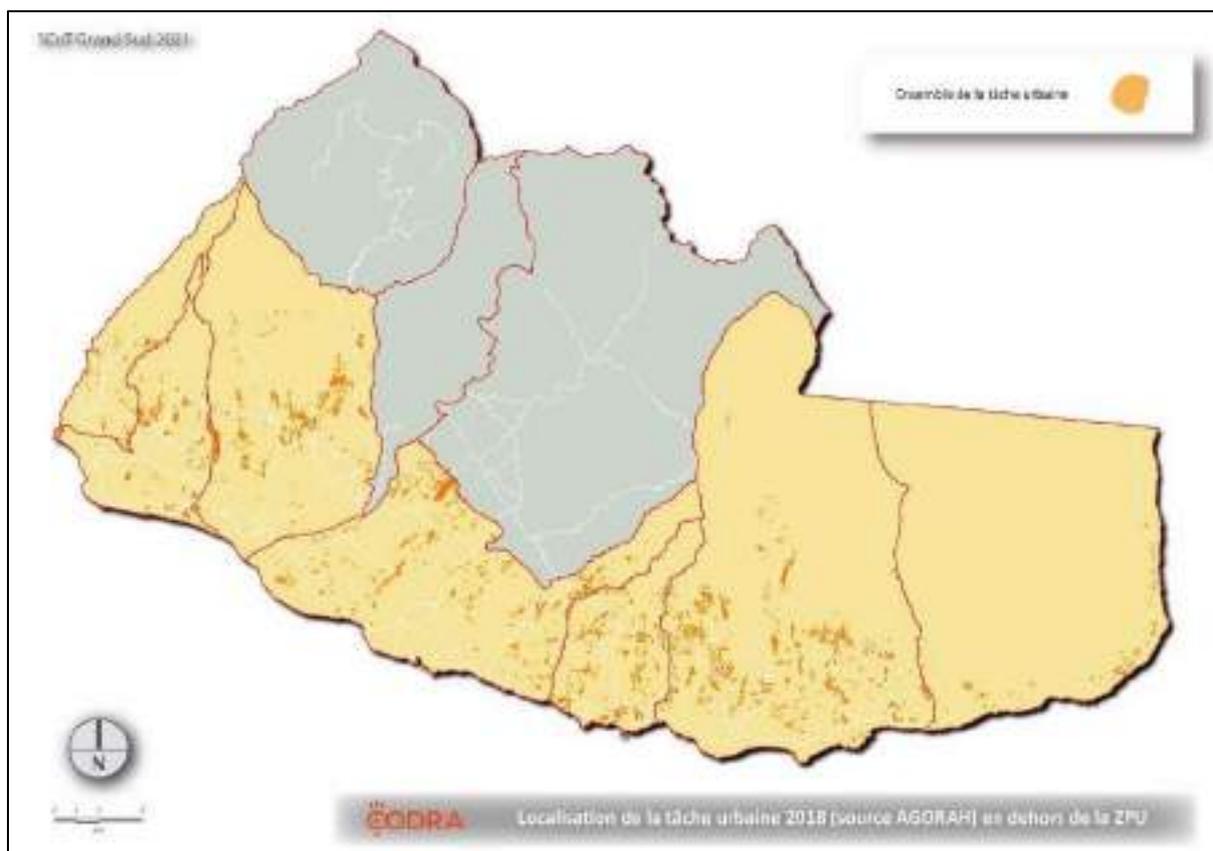


L'identification de la tâche urbaine en dehors de la zone préférentielle d'urbanisation

En excluant la tâche urbaine localisée au sein des périmètres de la zone préférentielle d'urbanisation, on identifie ce qui relève potentiellement des secteurs déjà urbanisés. A l'échelle du Grand Sud, la tâche urbaine située en dehors des zones préférentielles d'urbanisation représente 3 262,5 hectares répartis de la manière suivante :

	Tâche urbaine totale (ha)
Les Avirons	62,3
L'Etang-Salé	193,9
Petite-Ile	300,9
Saint-Joseph	701,3
Saint-Louis	392,7
Saint-Philippe	95,8
Saint-Pierre	468,3
Cilaos *	67,1
Entre-Deux *	39,2
Le Tampon *	941,0
TOTAL	3 262,5

* Commune non concernée par l'application des dispositions de la loi ELAN



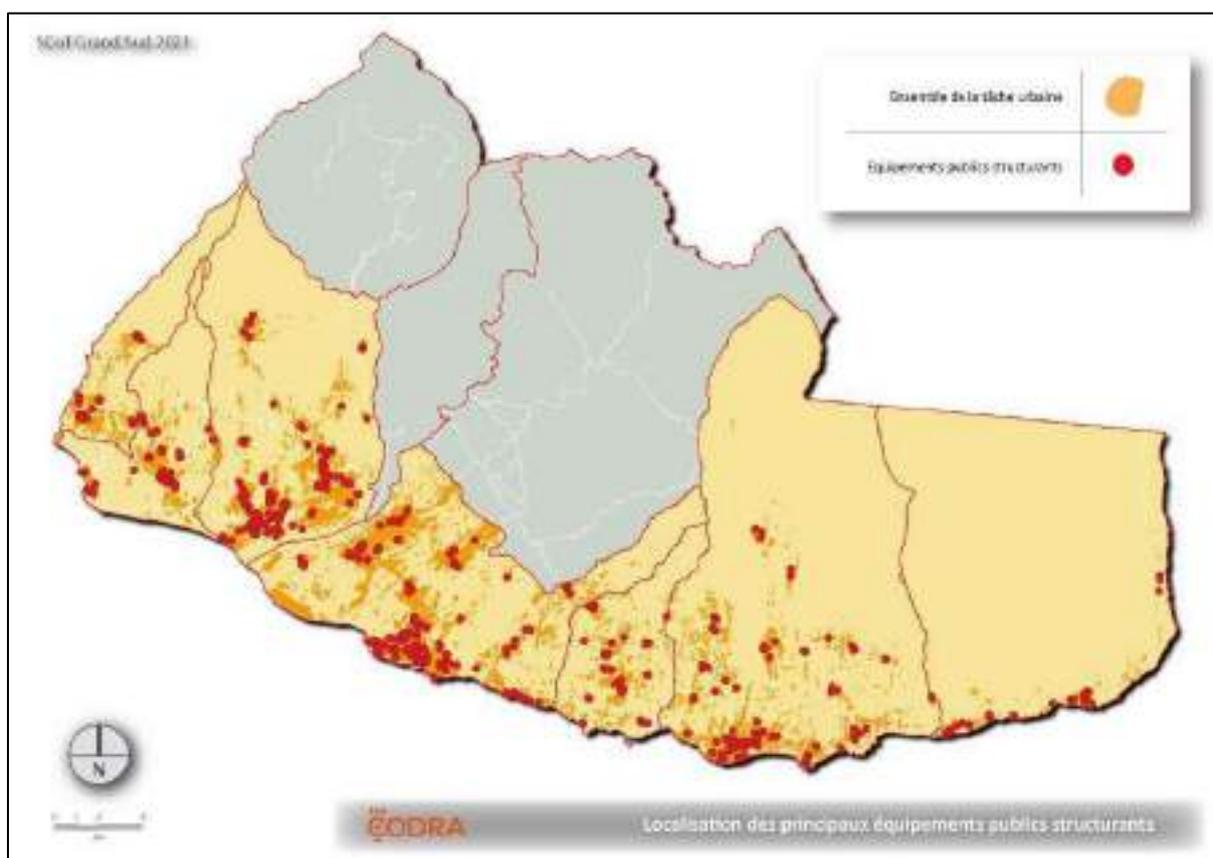
L'exploitation du bâti du cadastre 2021

L'exploitation des données issues du cadastre 2021 permet de connaître la présence de bâtiments. Toutefois, afin de ne conserver que les bâtiments présentant un caractère de lieu de vie, ceux dont l'emprise au sol est inférieure à 30 m² ont été supprimés. En effet, il est considéré que leur faible surface ne correspond pas à la notion d'un logement principal, mais relève davantage d'une construction annexe (abri, garage, etc.).

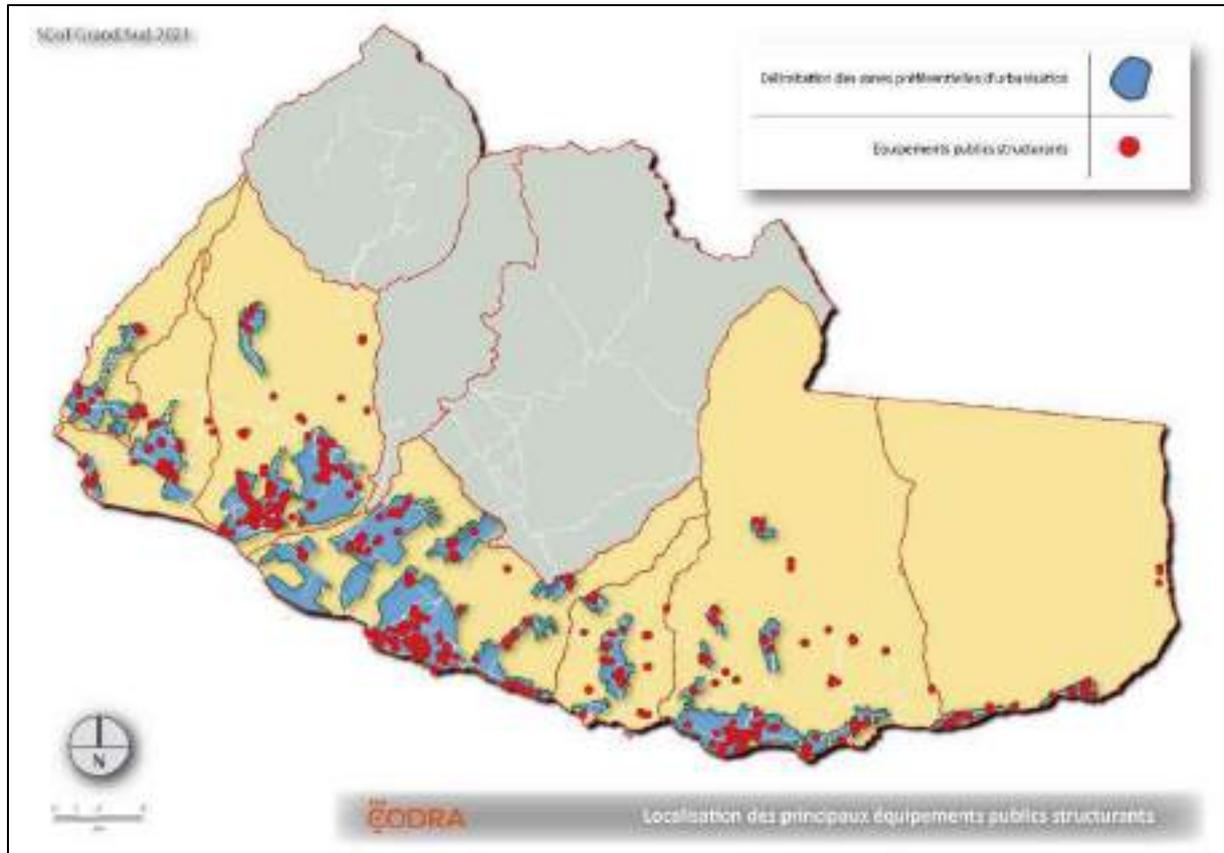
Les équipements structurants

En exploitant la base de données de l'AGORAH, dont la dernière mise à jour date de 2018, on dispose du recensement exhaustif des équipements présentant un caractère d'intérêt général. L'analyse ne retient que les équipements administratifs, culturels, d'enseignement, sanitaires, de transport et sportifs qui offrent aux habitants et aux touristes la possibilité de profiter d'un cadre de vie privilégié et fonctionnel. Ainsi, seules les catégories suivantes sont conservées :

Administratif	Culturel	Enseignement	Sanitaire	Sport et loisirs	Transport
Mairie et annexes	Bibliothèque	Maternelle	Hôpital	Stade avec tribune	Gare routière
Poste	Médiathèque	Primaire	Clinique	Plateau polyvalent	
Pôle Emploi	Théâtre	Groupe scolaire	Structure petite enfance	Terrain de sport	
Maison France Service	Lieu de culte	Secondaire		Gymnase	
	Maison de quartier	Université		Piscine	
	Cinéma			Complexe sportif	
	Salle polyvalente			Office de tourisme	



Au total, 506 équipements sont identifiés sur le territoire du Grand Sud. Il est important de noter que la grande majorité de ces équipements d'intérêt collectif se situent au sein des zones préférentielles d'urbanisation. Ils viennent en cela conforter le statut de pôle urbain structurant de ces espaces.



La détermination des agglomérations et des villages

En application de l'article L.121-3 du code de l'urbanisme, « *le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définit la localisation.* »

Ce que prévoit le Schéma d'Aménagement Régional

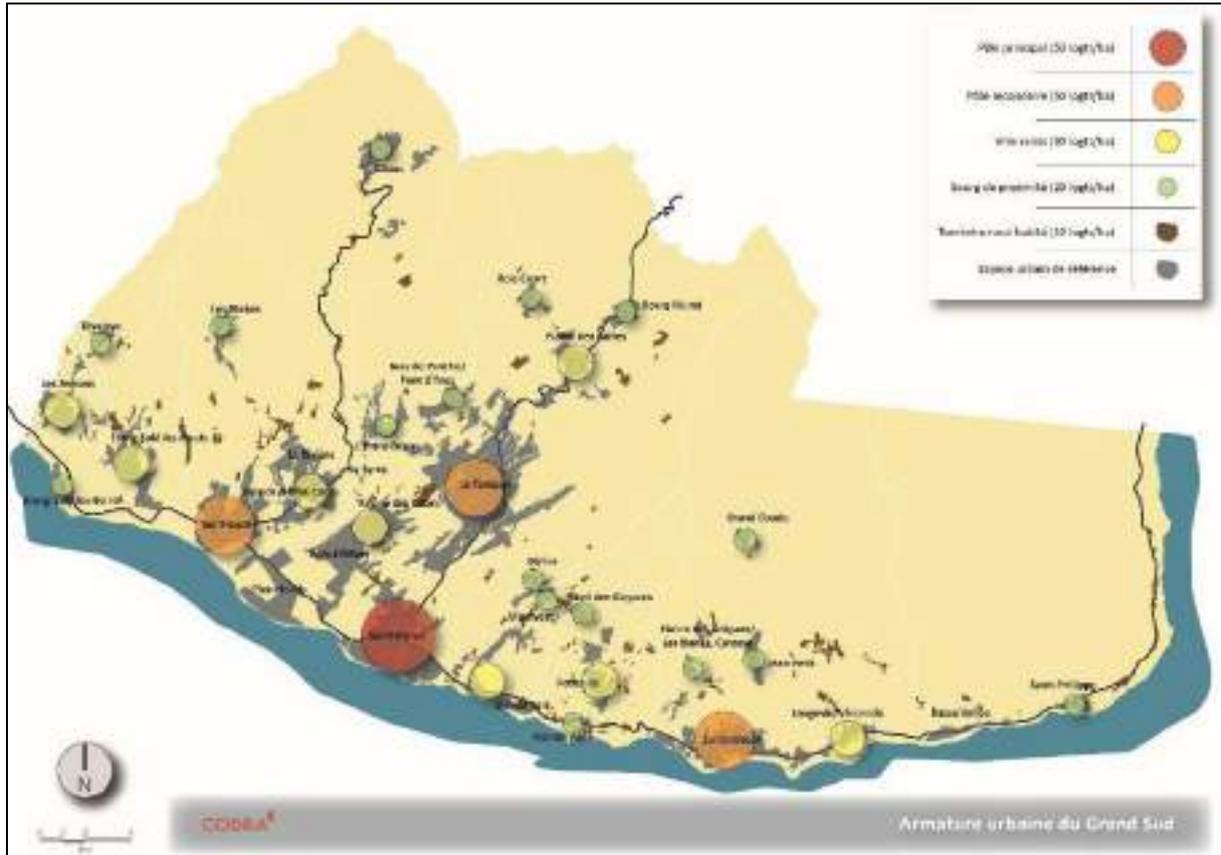
Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé le 22 novembre 2011, a déterminé une armature territoriale au sein des bassins de vie afin de mettre en réseau les différentes échelles que constituent les pôles principaux et secondaires, les villes-relais, les bourgs de proximité et les territoires ruraux habités, et de garantir ainsi la cohérence et la structuration de l'offre de logements, de services et d'emplois.

Ces différents niveaux de centralité doivent garantir une mixité fonctionnelle permettant de répondre au mieux aux besoins divers de la population.

- **Les pôles principaux et secondaires** qui englobent les principales villes de La Réunion, compte tenu de leur morphologie et de leur accessibilité, doivent constituer des zones préférentielles d'accueil de la population. Lorsque le renouvellement urbain s'impose, c'est-à-dire dans de nombreux cas, celui-ci est à engager à la fois de façon qualitative (composition urbaine, remise à niveau des réseaux, prise en compte des impératifs de développement durable...) et de telle sorte qu'une densification importante puisse y être appliquée.
- **Dans les villes pôles-relais**, niveau qui concerne les villes moyennes de La Réunion, l'objectif est d'assurer une meilleure offre de logements, en renforçant leur fonction de centralité intermédiaire (entre les grands pôles et les espaces péri-urbains et les bourgs). L'enjeu est de permettre à ces villes de jouer leur rôle de décongestion à l'échelle des bassins de vie, en accueillant d'une part une offre de services diversifiée, une offre d'emplois au regard de leurs capacités et une offre résidentielle d'autre part.
- **Dans les bourgs de proximité**, correspondant aux zones rurales habitées dont l'effet de seuil permet d'envisager l'émergence d'une centralité, l'offre de logements devra être dimensionnée aux besoins de proximité, en termes de décohabitation, d'équilibre social et de renouvellement du parc dégradé. Par ailleurs, pour certains de ces villages, la vocation touristique est un levier de développement important que les politiques d'aménagement devront accompagner.
- **Les territoires ruraux habités** sont caractérisés par une faible densité, une qualité de vie, un attachement à la terre, une qualité paysagère et des modes de vie et d'habiter, vecteurs de cohésion sociale du monde rural. Dans ces territoires, l'enjeu en termes d'urbanisation doit se limiter aux zones déjà habitées et l'enjeu du logement doit répondre principalement à la résorption d'habitats dégradés ou à la structuration de hameaux agricoles.

Ce que prévoit le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud, approuvé le 18 février 2020, a repris cette hiérarchisation urbaine. En effet, en complément du SAR, le SCOT définit les pôles constituant l'armature projetée à l'horizon 2035. Il propose une hiérarchisation de l'armature urbaine organisée autour d'un pôle principal (Saint-Pierre), des pôles secondaires (Le Tampon, Saint-Joseph et Saint-Louis), des villes relais, des bourgs de proximité et des territoires ruraux habités.



La traduction des dispositions de l'article L.121-3 du code de l'urbanisme dans le SCoT Grand Sud

L'application des dispositions de l'article L.121-3 du code de l'urbanisme rend nécessaire l'identification des agglomérations et villages.

L'identification des agglomérations et villages au sein de la zone préférentielle d'urbanisation

En conservant l'armature urbaine définie par le SAR et reprise par le SCoT Grand Sud, les enveloppes urbaines situées à l'intérieur de la zone préférentielle d'urbanisation sont réparties entre les notions d'agglomération et de village selon les critères suivants :

	Agglomérations	Villages
Pôle principal	✓	✗
Pôles secondaires	✓	✗
Villes relais	✓	✗
Bourgs de proximité	✗	✓

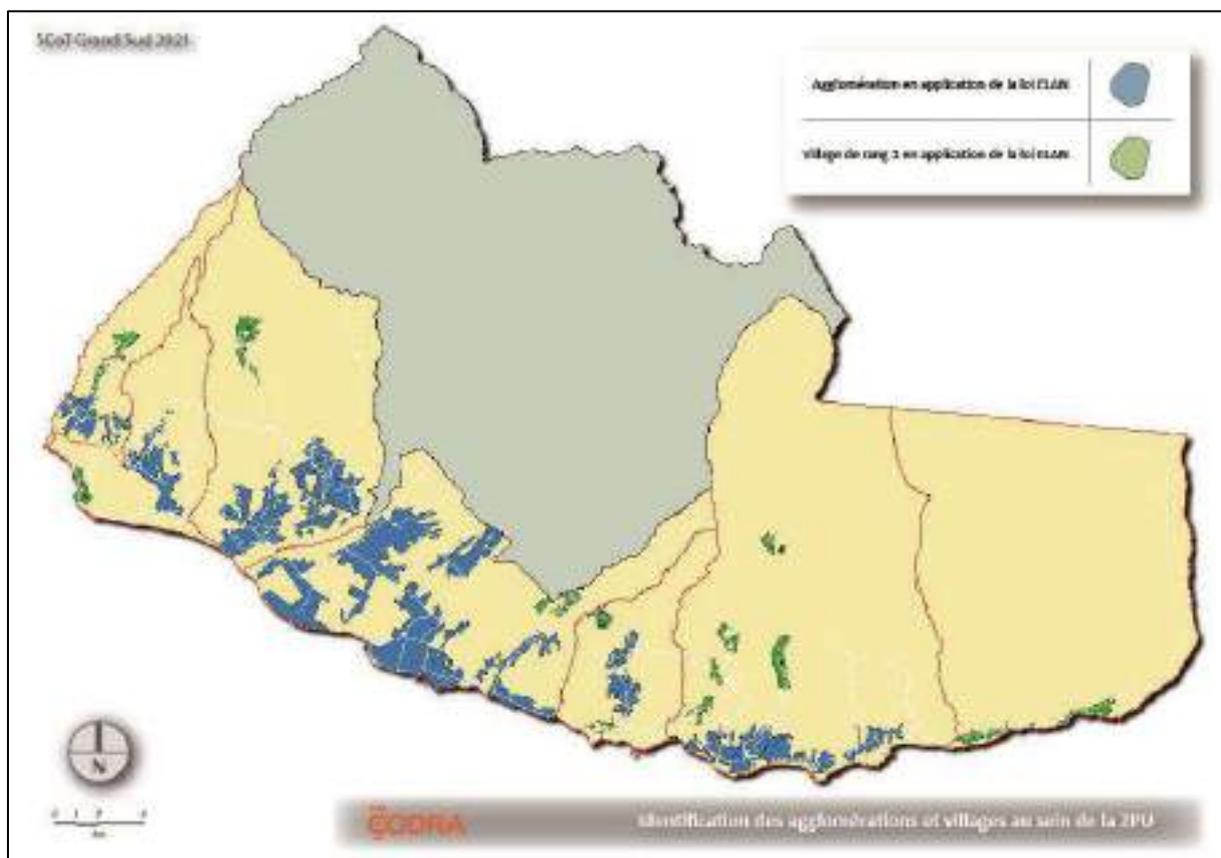
En effet, l'armature urbaine fixée par le SAR et reprise par le SCoT Grand Sud correspond aux critères suivants :

- Pour les **agglomérations**, outre la présence d'un habitat dense et permanent, on recense un nombre important d'équipements structurants ayant un rayonnement à l'échelle du territoire communal. En outre, ce sont ces secteurs qui concentrent la majorité des emplois tertiaires ainsi que les offres en commerces et services. La superficie moyenne de leur tâche urbaine dépasse 90 hectares et ils possèdent une densité moyenne de l'ordre de 16 bâtiments à l'hectare.
- Pour les **villages**, ces caractéristiques urbaines et fonctionnelles sont également présentes mais avec une densité moindre. Ainsi, les bourgs de proximité qui correspondent généralement aux zones rurales habitées sont apparentés à des villages de rang 1 au sens de la loi ELAN. La superficie moyenne de leur tâche urbaine est de 20 hectares et ils possèdent une densité moyenne de l'ordre de 13 bâtiments à l'hectare.

La répartition entre agglomération et village des différents lieux bâtis au sein de la zone préférentielle d'urbanisation permet de disposer des données suivantes :

	Agglomérations	Villages
Superficie totale	5284,6 ha	799,3 ha
<i>Superficie moyenne</i>	<i>91,1 ha</i>	<i>19,5 ha</i>
Bâtiments recensés	76917	10331
<i>Bâtiments recensés en moyenne</i>	<i>1326</i>	<i>251</i>
Densité moyenne	15,7 bâtiments par ha	13,4 bâtiments par ha

Afin de les distinguer des villages qui seront identifiés en dehors de la zone préférentielle d'urbanisation, il est retenu dans la présente modification simplifiée du SCoT de donner aux villages situés dans la zone préférentielle d'urbanisation le statut de « **village de rang 1** ».



L'identification des villages en dehors de la zone préférentielle d'urbanisation

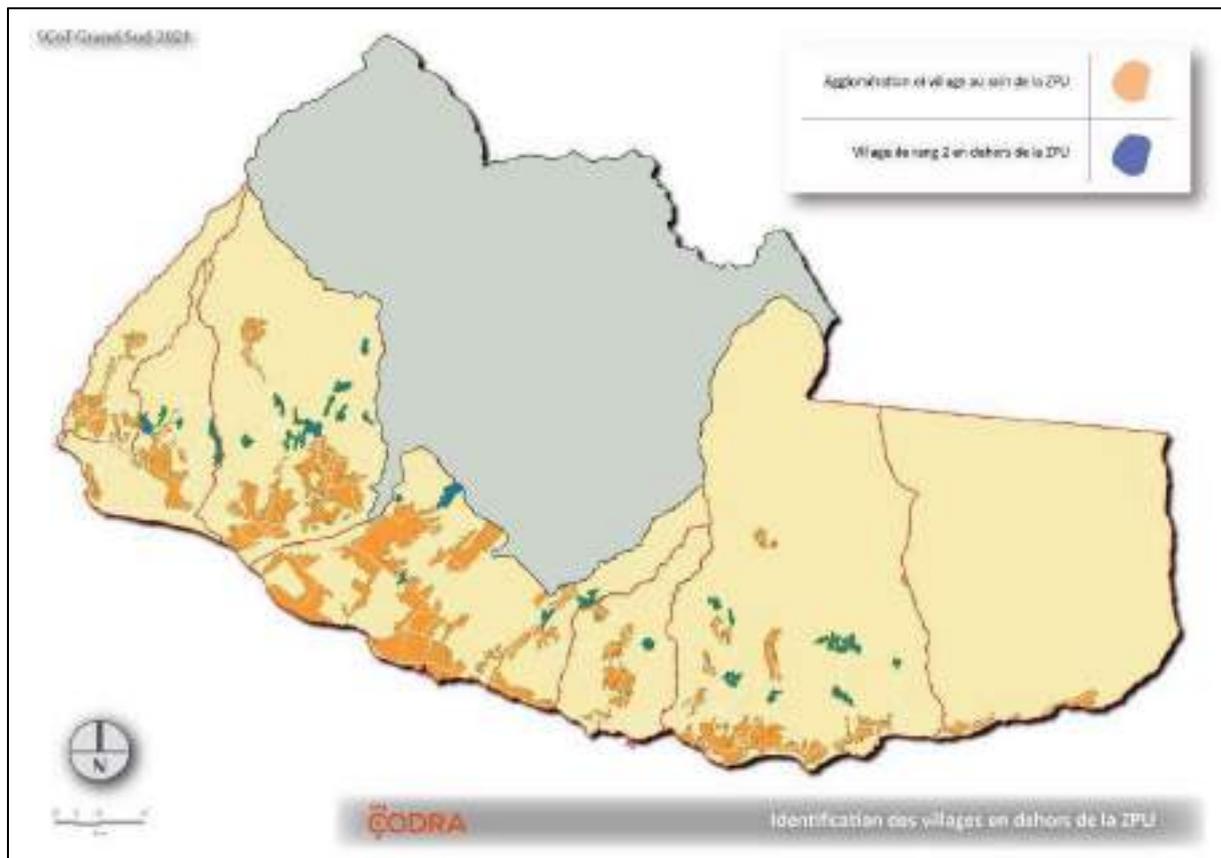
En dehors des zones préférentielles d'urbanisation, il existe des lieux de vie dont la structuration urbaine est comparable à celle recensée dans les bourgs de proximité identifiés par le SAR et repris par le SCoT Grand Sud. Ainsi, la modification simplifiée du SCoT conduit à apparenter ces secteurs en tant que village de rang 2 dès lors qu'ils remplissent les trois conditions suivantes :

- Etre identifié en Territoire Rural Habité au SCoT,
- Etre identifié en zone urbaine au Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
- Comporter au minimum 100 bâtiments : la notion de densité est un indicateur important pour confirmer le statut de village. Ainsi, le regroupement de constructions (au minimum 100 unités) révèle un tissu urbain structuré qui peut regrouper des logements, des services et des commerces. Il s'agit d'un véritable bassin de vie.

Ce sont au total 23 lieux de vie à l'échelle du territoire du Grand Sud qui remplissent les trois critères précédemment cités. Certains de ces lieux possèdent un caractère multi-site compte-tenu de la géographie du territoire avec la présence de ravines séparant les tâches urbaines entre-elles. Néanmoins, cela correspond à des entités homogènes et complémentaires qui assurent une fonction urbaine commune.

En outre, ces lieux de vie possèdent généralement des équipements d'intérêt collectif qui structurent le quartier. La présence d'équipements, de services présentant un caractère d'intérêt général fait preuve d'une structuration affirmée et renforce la reconnaissance de ces espaces en tant que villages. L'analyse retient les équipements administratifs, culturels, d'enseignement, sanitaires, de transport et sportifs qui offrent aux habitants et aux touristes la possibilité de profiter d'un cadre de vie privilégié et fonctionnel.

Commune	Quartier
L'Étang-Salé	Ravine Sèche, multi-site
L'Étang-Salé	Le Maniron
L'Étang-Salé	Les Canots
Saint-Louis	Gol les Hauts, multi-site
Saint-Louis	Le Tapage, multi-site
Saint-Louis	Le Petit Serré
Saint-Louis	Les Canots
Saint-Louis	Bellevue
Saint-Louis	Ilet Furcy
Saint-Pierre	Chemin Diagonale
Saint-Pierre	Chemin Stéphane
Saint-Pierre	Chemin Saint-Augustin
Saint-Pierre	Montvert-les-Bas
Saint-Pierre	Montvert-les-Hauts, multi-site
Petite-Île	Manapany-les-Hauts
Saint-Joseph	Bézaves
Saint-Joseph	Plaine des Grègues, rue de la Petite Plaine
Saint-Joseph	Plaine des Grègues, rue du Rond
Saint-Joseph	Bas de Jean-Petit, route de Jean-Petit
Saint-Joseph	La Crête, Premier Village
Saint-Joseph	La Crête, Deuxième Village
Saint-Joseph	Jacques Payet
Saint-Joseph	Parc à Moutons, multi-site



La distinction entre agglomération, village de rang 1, village de rang 2 et SDU

Afin de ne pas remettre en cause l'armature urbaine établie par le SAR et reprise par le SCoT Grand Sud, la présente modification simplifiée entend distinguer les villages selon qu'ils s'apparentent à des bourgs de proximité ou bien qu'ils relèvent de la notion de territoire ruraux habités. Ainsi, les possibilités d'extension urbaine sont les suivantes :

	Prescriptions relatives aux possibilités d'urbanisation
Agglomération	Le volume total des espaces nécessaires à l'accueil des constructions à usage d'habitation et de services est réparti sous forme de possibilités maximales d'extension urbaine entre les différentes centralités en fonction du nombre prévisionnel de logements à produire par bassin de vie, de l'armature urbaine proposée et des densités différenciées.
Village de rang 1	Le volume total des espaces nécessaires à l'accueil des constructions à usage d'habitation et de services est réparti sous forme de possibilités maximales d'extension urbaine entre les différentes centralités en fonction du nombre prévisionnel de logements à produire par bassin de vie, de l'armature urbaine proposée et des densités différenciées.
Village de rang 2	Malgré le statut de village de rang 2 donné à ces lieux de vie en application des dispositions de la loi ELAN, les prescriptions fixées par le SCoT continuent de s'appliquer. A ce titre, ils conservent le caractère de territoires ruraux habités. Les territoires ruraux habités ont vocation à faire l'objet d'une densification modérée, notamment à l'occasion d'opérations de résorption de l'habitat insalubre et d'opérations de restructuration. Leur extension doit être contenue tout en permettant de répondre aux besoins de la population résidente.
SDU	En application des dispositions de la loi ELAN, dans les secteurs déjà urbanisés identifiés par le SCoT, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

La détermination des secteurs déjà urbanisés

L'article L.121-8 du code de l'urbanisme rappelle que « *les secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.* »

L'article L.121-3 du code de l'urbanisme précise qu'il appartient au SCoT de déterminer les critères d'identification des secteurs déjà urbanisés tout en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire.

Les critères fondamentaux

Compte tenu de la singularité de l'urbanisation à la Réunion et du territoire du Grand Sud en particulier, il est proposé de retenir les critères fondamentaux suivants :

La continuité de l'urbanisation existante

Le critère d'une continuité de l'urbanisation existante apparaît prépondérant pour distinguer les secteurs déjà urbanisés des espaces d'urbanisation diffuse. Ainsi, le SCoT Grand Sud reprend les éléments de la tache urbaine (données AGORAH) qui constituent une référence à la Réunion. Les constructions existantes doivent être distantes de moins de 40 mètres les unes des autres (principe d'une zone tampon de 20 mètres autour de chaque bâtiment) pour être considérées en continuité et suffisamment compacte.

Un tissu urbain existant à dominante résidentielle

Afin de prendre en compte les secteurs urbanisés ayant une vocation essentiellement résidentielle, le SCoT Grand Sud a mené une analyse au cas par cas afin d'écarter les bâtiments relevant clairement d'une vocation autre que celle de l'habitat (bâtiment agricole, hangar, entrepôt, etc.). De même les bâtiments existants d'une emprise au sol inférieure à 30 m² ont été supprimés, considérant que leur faible surface ne correspond pas à la notion d'un logement principal, mais relevant davantage d'une construction annexe (abri, garage, etc.).

Une accessibilité fonctionnelle

Le SCoT Grand Sud écarte de la notion de secteur déjà urbanisé les espaces bâtis enclavés et/ou insuffisamment desservis par des voies de circulation fonctionnelle. Une telle situation rendrait notamment impossible leur desserte par des services publics (collecte des ordures ménagères, transport scolaire, etc.). Il convient de disposer au minimum d'un point de raccordement par secteur bâti.

Une desserte en réseaux techniques suffisante

La présence de réseaux techniques (eau potable, électricité, télécommunications, etc.) constitue un prérequis indispensable. Compte tenu de la topographie du Grand Sud et de l'organisation structurelle du territoire, la présence d'un réseau d'assainissement collectif n'est pas nécessaire.

L'identification en Territoire Rural Habité par le SAR et/ou le SCoT

L'identification en Territoire Rural Habité par le SAR et/ou le SCoT Grand Sud constitue un indicateur stratégique pour distinguer les secteurs déjà urbanisés de ceux considérés comme urbanisation diffuse au sens de la loi ELAN. En effet, la reconnaissance en tant que lieu de vie par un des documents supra-communaux confirme le caractère structurant de ces écarts habités.

L'inscription d'un STECAL par le PLU en vigueur de la commune concernée

L'identification en STECAL par un PLU en vigueur constitue un indicateur déterminant pour distinguer les secteurs déjà urbanisés de ceux considérés comme urbanisation diffuse au sens de la loi ELAN.

Les critères renforçants

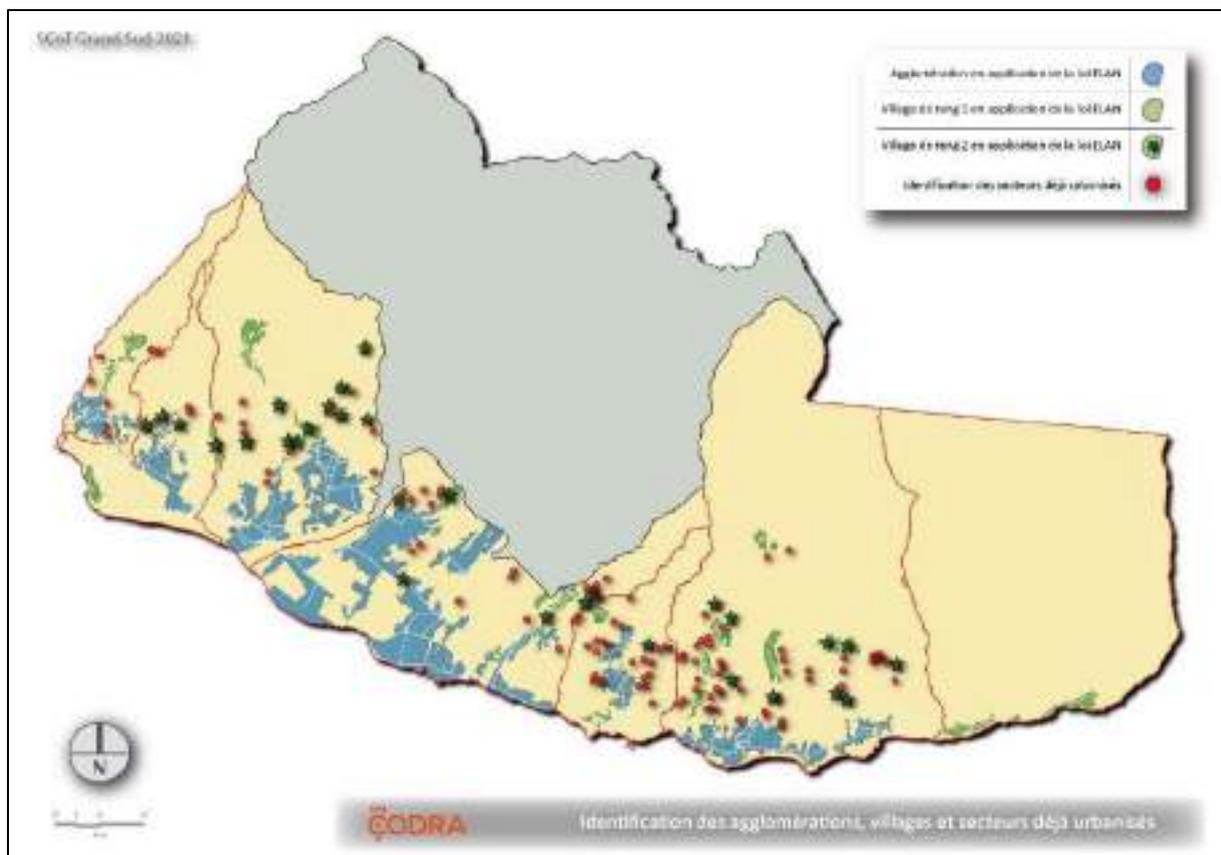
Une urbanisation existante dense (plus de 20 constructions)

Les tâches urbaines de plus de 20 bâtiments (intégrant la notion précédente de tissu urbain existant à dominante résidentielle) constitue pour le SCoT Grand Sud un indicateur majeur de la notion de secteur déjà urbanisé. Néanmoins, ce seuil de densité ne constitue pas un critère obligatoire compte tenu de l'historique des différentes poches bâties.

La présence d'équipements structurants présentant un caractère d'intérêt général

La présence d'équipements, de lieux de vie et de services présentant un caractère d'intérêt général fait preuve d'une structuration affirmée et renforce la reconnaissance de ces espaces en tant que secteurs déjà urbanisés. L'analyse retient les équipements administratifs, culturels, d'enseignement, sanitaires, de transport et sportifs qui offrent aux habitants et aux touristes la possibilité de profiter d'un cadre de vie privilégié et fonctionnel.

Au total, ce sont 109 tâches urbaines qui sont identifiées en tant que Secteur Déjà Urbanisé.



La modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et d'Objectifs est modifié pour tenir compte des dispositions de la loi ELAN.

Les modifications apportées au SCoT en vigueur figurent en rouge.

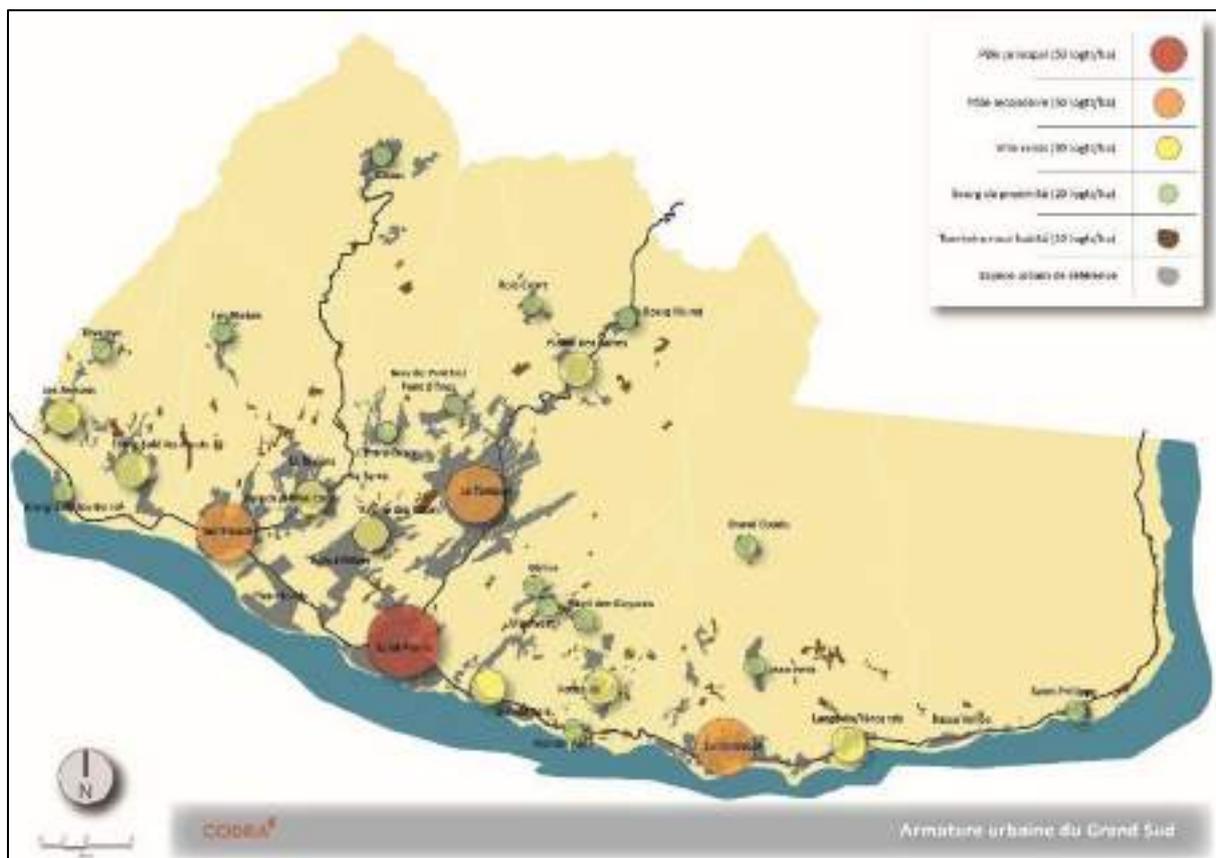
Dans l'axe 2 relatif à l'équipement du territoire pour un bassin de vie de 400 000 habitants à long terme, il est ajouté un chapitre spécifique pour la prise en compte des dispositions de la loi ELAN. Ce nouveau chapitre s'articule avec celui relatif à « Une armature urbaine hiérarchisée et complémentaire ».

2.1.1. Une armature urbaine hiérarchisée et complémentaire

La hiérarchisation territoriale

L'armature urbaine du Grand Sud est le support du développement des équipements et des services. Elle permet de hiérarchiser l'implantation et le développement des équipements et des services structurants en fonction des niveaux urbains. Le principe de la hiérarchisation urbaine doit permettre de rendre la ville plus lisible pour que les habitants aiment y vivre et que les investissements s'effectuent de manière cohérente.

En complément du SAR, le SCOT définit les pôles constituant l'armature projetée à l'horizon 2035. Il propose une hiérarchisation de l'armature urbaine organisée autour d'un pôle principal (Saint-Pierre), des pôles secondaires (Le Tampon, Saint-Joseph et Saint-Louis), des villes relais, des bourgs de proximité et des territoires ruraux habités.



L'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés au sens de la loi ELAN

La loi ELAN promulguée le 23 novembre 2018 a modifié la caractérisation de certains espaces urbanisés pour les communes littorales. En effet, il appartient désormais au SCoT de déterminer, identifier et localiser les villages et agglomérations existants à partir desquels doit s'organiser l'urbanisation en continuité et les autres secteurs déjà urbanisés qui, en dehors des espaces proches du rivage et au sein du périmètre urbanisé.

Ainsi, la loi ELAN a créé les « secteurs déjà urbanisés », nouvelle forme urbaine intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse, au sein desquels une densification est possible à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics.

En conservant l'armature urbaine définie par le SAR et reprise par le SCoT Grand Sud, les enveloppes urbaines situées à l'intérieur de la zone préférentielle d'urbanisation sont réparties entre les notions d'agglomération et de village selon les critères suivants :

	Agglomérations	Villages
Pôle principal	✓	✗
Pôles secondaires	✓	✗
Villes relais	✓	✗
Bourgs de proximité	✗	✓

En effet, l'armature urbaine fixée par le SAR et reprise par le SCoT Grand Sud correspond aux critères suivants :

- Pour les **agglomérations**, outre la présence d'un habitat dense et permanent, on recense un nombre important d'équipements structurants ayant un rayonnement à l'échelle du territoire communal. En outre, ce sont ces secteurs qui concentrent la majorité des emplois tertiaires ainsi que les offres en commerces et services.
- Pour les **villages**, ces caractéristiques urbaines et fonctionnelles sont également présentes mais avec une densité moindre. Ainsi, les bourgs de proximité qui correspondent généralement aux zones rurales habitées sont apparentés à des villages de rang 1 au sens de la loi ELAN.

En dehors des zones préférentielles d'urbanisation, il existe des lieux de vie dont la structuration urbaine est comparable à celle recensée dans les bourgs de proximité identifiés par le SAR et repris par le SCoT Grand Sud. Ainsi, ces secteurs sont identifiés en tant que village de rang 2 dès lors qu'ils remplissent les trois conditions suivantes :

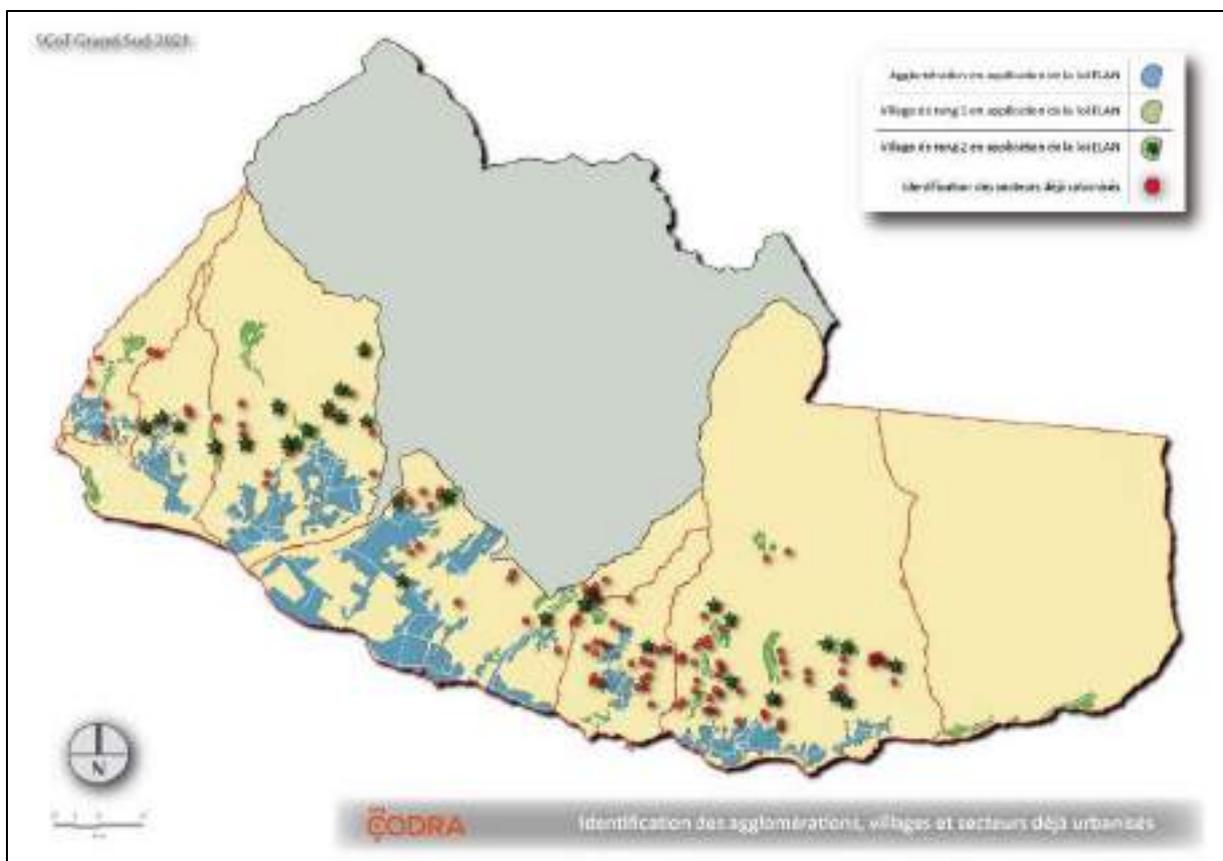
- Être identifié en Territoire Rural Habité au SCoT,
- Être identifié en zone urbaine au Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
- Comporter au minimum 100 bâtiments.

Ce sont au total 23 lieux de vie à l'échelle du territoire du Grand Sud qui remplissent les quatre critères précédemment cités. Certains de ces lieux possèdent un caractère multi-site compte-tenu de la géographie du territoire avec la présence de ravines séparant les tâches urbaines entre-elles. Néanmoins, cela correspond à des entités homogènes et complémentaires qui assurent une fonction urbaine commune.

Enfin, le SCoT Grand Sud détermine des secteurs déjà urbanisés par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. Les critères retenus sont les suivants :

- La continuité de l'urbanisation existante
- Un tissu urbain existant à dominante résidentielle
- Une accessibilité fonctionnelle
- Une desserte en réseaux techniques suffisante
- L'identification en Territoire Rural Habité par le SAR et/ou le SCoT
- L'inscription d'un STECAL par le PLU en vigueur de la commune concernée

Au total, ce sont 109 tâches urbaines qui sont identifiées en tant que Secteur Déjà Urbanisé.



La modification du Document d'Orientation et d'Objectifs

Certaines prescriptions contenues dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sont modifiées pour tenir compte des dispositions de la loi ELAN.

Les modifications apportées au SCoT en vigueur figurent en rouge.

1.1.2. Densifier la ville et permettre un développement urbain intégré

Orientation prescriptive n°A.2a, les espaces urbains de référence

Les espaces urbains de référence regroupent les « espaces urbains à densifier », les « espaces d'urbanisation prioritaire » et les territoires ruraux habités.

Ces espaces identifiés sur le schéma des « Espaces urbains de référence du Grand Sud » doivent être restructurés en priorité pour offrir des possibilités nouvelles de construction. Au moins 50% des logements nouveaux projetés sur le territoire des communes devront être réalisés dans les espaces urbains à densifier.

La densification s'accompagnera de politiques de renouvellement urbain en particulier dans les secteurs desservis par une offre de transport en commun compétitive.

Les densités minimales à atteindre par ces opérations sont fixées selon la polarité urbaine dont ces espaces relèvent et compte tenu de leur éventuelle desserte par le réseau régional de transport guidé ou les TCSP.

Tout en privilégiant la hiérarchisation de l'armature urbaine du SAR, le SCoT Grand Sud identifie également au sein de ses espaces urbains de référence, les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés. Dans les secteurs déjà urbanisés, les constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Il appartient aux Plans Locaux d'Urbanisme de délimiter ces secteurs déjà urbanisés en tenant compte des bâtiments existants et des capacités d'accueil résiduelles. Leur développement limité doit prendre en compte les paysages et les risques naturels.

Orientation prescriptive n°A.2c, les territoires ruraux habités

Les territoires ruraux habités identifiés sur le schéma des « Espaces urbains de référence du Grand Sud » correspondent à des espaces urbanisés, classés en zone U ou AU des documents d'urbanisme en vigueur opposables aux tiers à la date d'approbation du SCoT et insérés dans les espaces naturels et agricoles. Ils se situent en-dehors des zones préférentielles d'urbanisation.

Les territoires ruraux habités ont vocation à faire l'objet d'une densification modérée, notamment à l'occasion d'opérations de résorption de l'habitat insalubre et d'opérations de restructuration. Leur extension doit être contenue tout en permettant de répondre aux besoins de la population résidente.

En application de la loi ELAN, le SCoT Grand Sud distingue au sein des territoires ruraux habités deux types d'espaces :

- Les villages de rang 2 qui ont vocation à faire l'objet d'une densification modérée, notamment à l'occasion d'opérations de résorption de l'habitat insalubre et d'opérations de restructuration. Leur extension doit être contenue tout en permettant de répondre aux besoins de la population résidente et locale (opérations individuelles ou collectives notamment). Ces extensions peuvent également accueillir des activités économiques, notamment à vocation touristique.
- Les secteurs déjà urbanisés au sein desquels une densification est possible à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Il appartient aux Plans Locaux d'Urbanisme de délimiter ces espaces en tenant compte des bâtiments existants et des capacités d'accueil résiduelles. Leur développement limité devra prendre en compte les paysages et les risques naturels.

Pour les secteurs déjà urbanisés ne relevant pas d'un territoire rural habité au sens du SCOT Grand Sud, les Plans Locaux d'Urbanisme ne peuvent envisager que des possibilités encadrées d'urbanisation sous forme notamment de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité.

2.1.4. Organiser les territoires ruraux habités

Au sein des Territoires Ruraux Habités (TRH), il est nécessaire d'organiser le territoire en termes de services, équipements, emplois, commerces, etc. tout en restant fidèle à l'identité rurale de ces lieux.

Orientation prescriptive n°B.4, les extensions urbaines dans les territoires ruraux habités

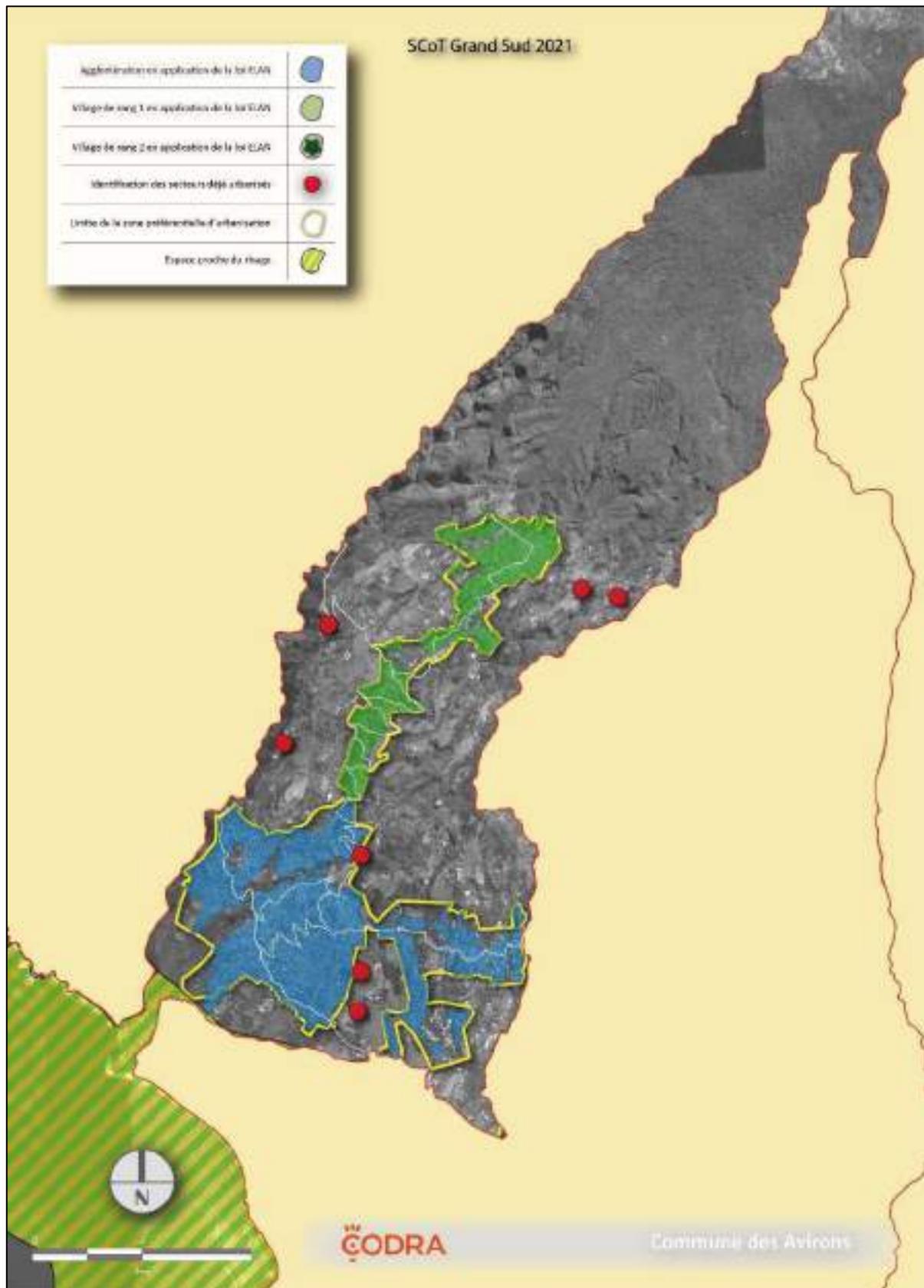
Pour les territoires communaux des Avirons, Cilaos, Saint-Pierre et Saint-Philippe, les possibilités d'extension accordées au niveau du bassin de vie, ne pourront dépasser 3% de la surface des territoires ruraux habités existants de la commune considérée.

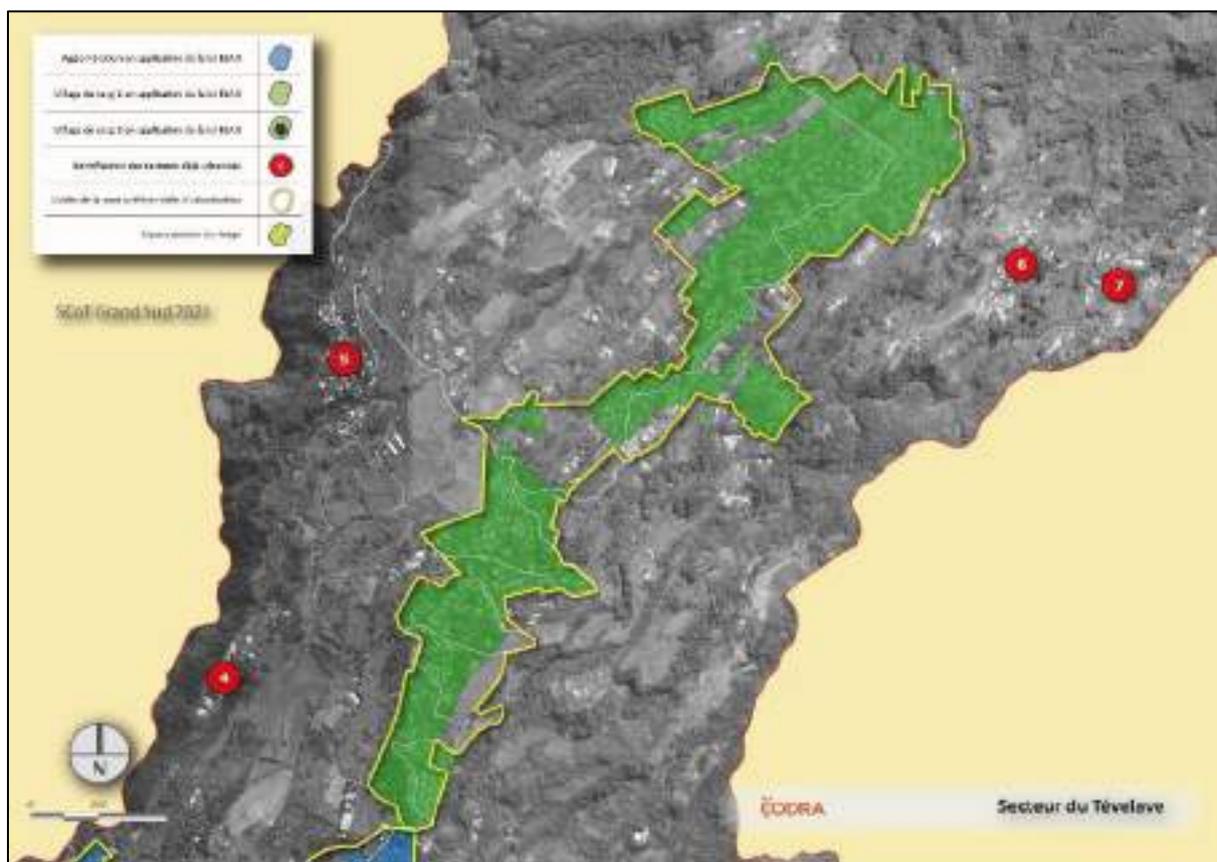
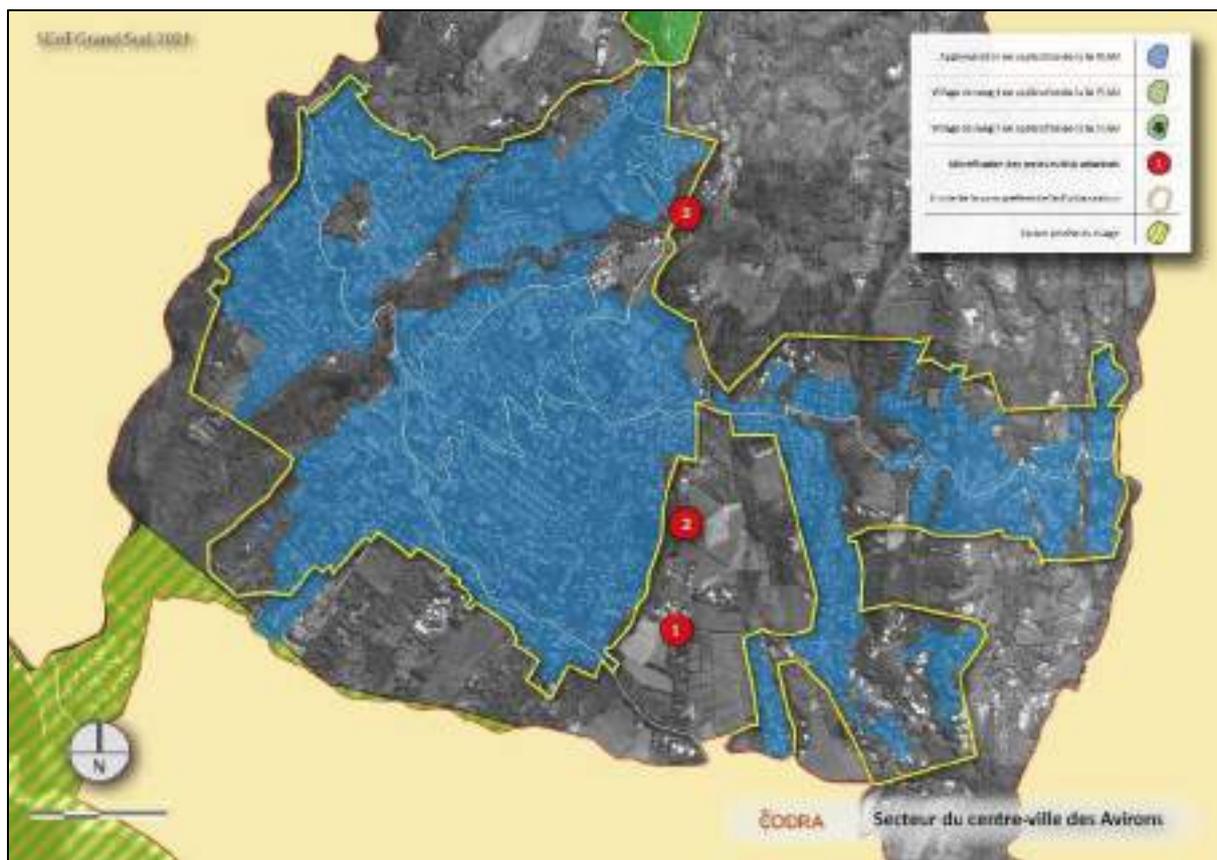
Pour les autres territoires communaux, il n'est pas prévu de possibilités d'extension, **exception faite des possibilités de redéploiement permises par les prescriptions n°B.2 du présent schéma.**

L'ouverture à l'urbanisation d'espaces en extension est subordonnée à la condition que l'aménagement des principaux espaces classés constructibles aux documents d'urbanisme locaux et non bâtis soit, a minima, en cours de réalisation.

Les fiches par commune

La commune des Aviron



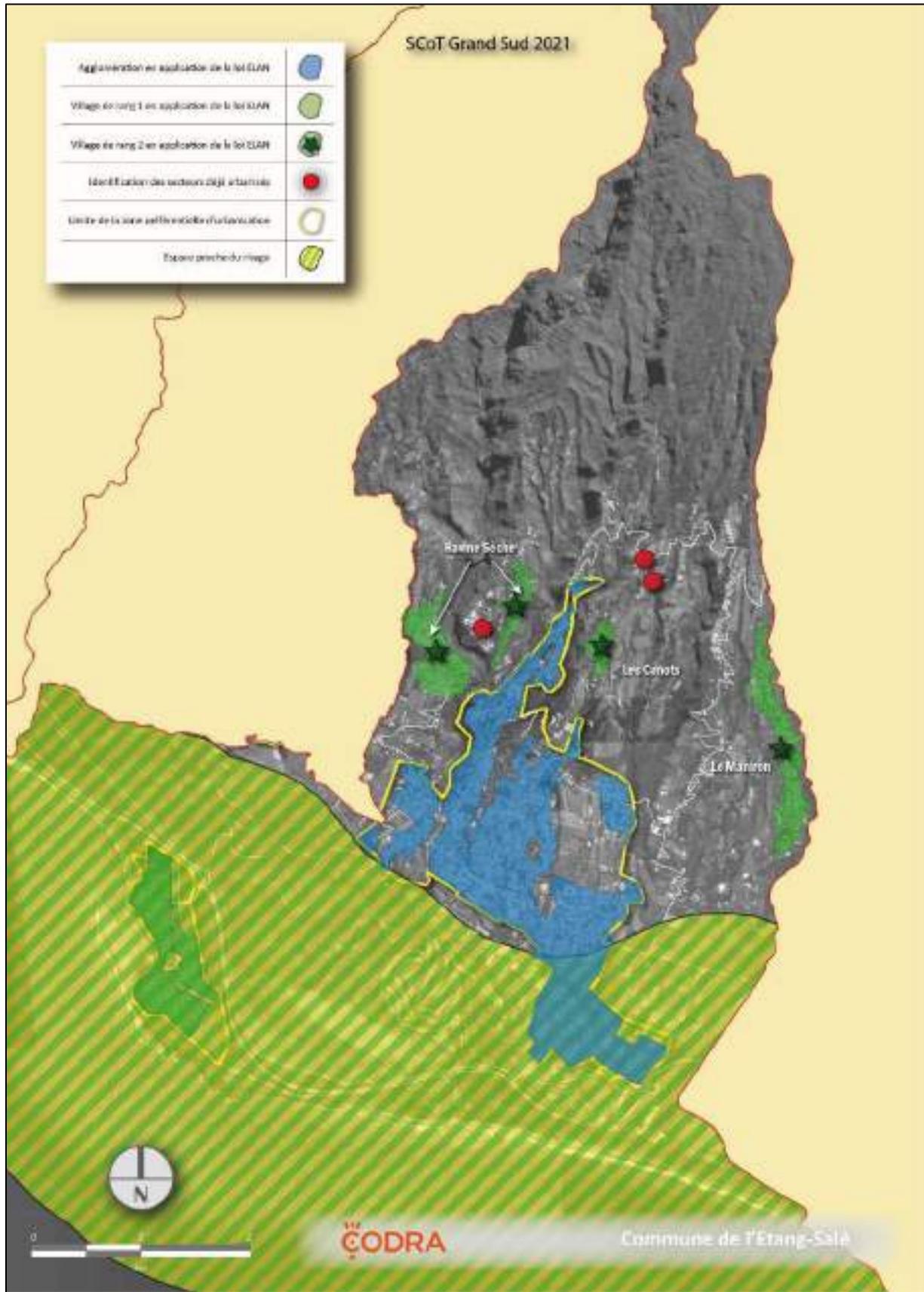


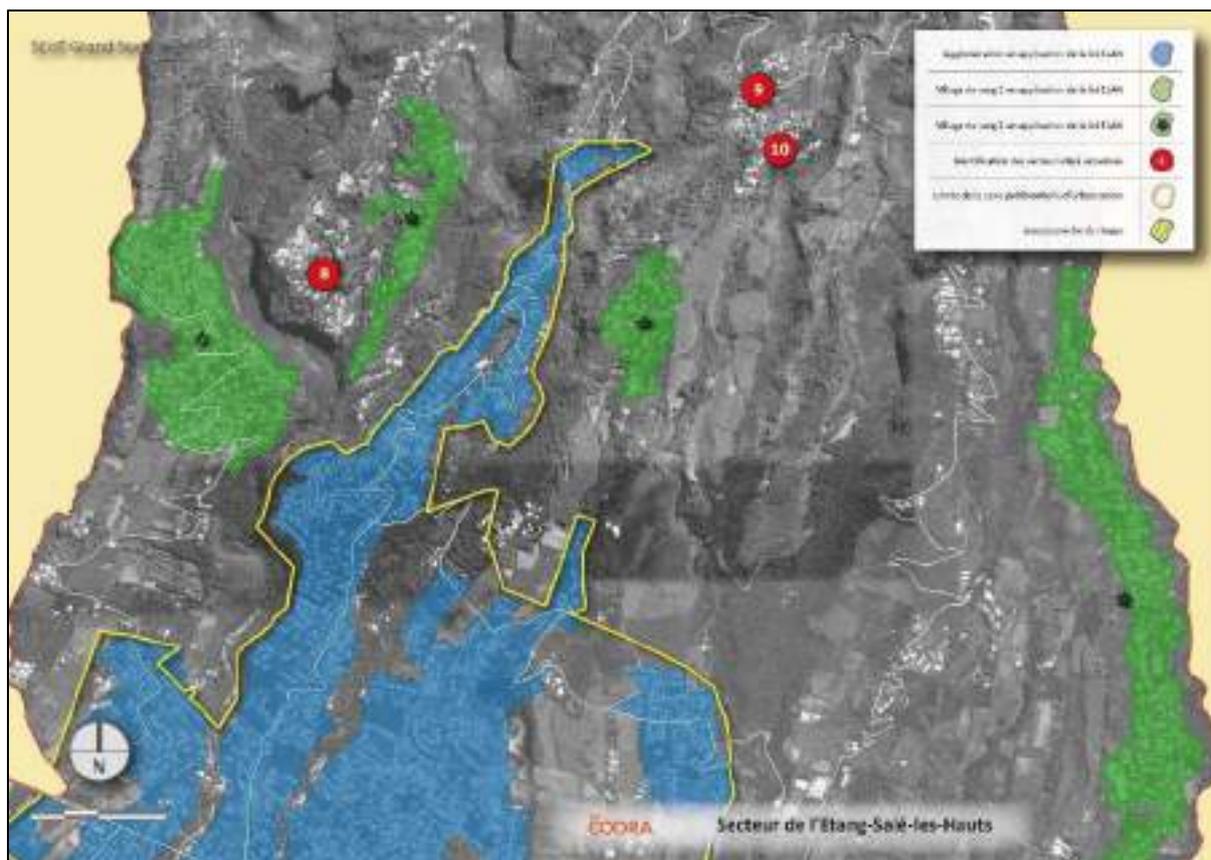
Lieu	Statut au SCoT	Statut Loi ELAN
Les Avirons centre-ville	Ville relais	Agglomération
Le Tévelave	Bourg de proximité	Village de rang 1
Chemin n°1	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Chemin Cour Renaud	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Chemin Mélina	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Chemin Bellecombe	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Chemin Fonds Creux	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bras Sec les Hauts, chemin des Acacias	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bras Sec les Hauts, chemin Francis Rivière	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé

Liste des secteurs déjà urbanisés :

Numéro	Commune	Quartier	Statut SAR	Statut SCoT	Statut PLU	Incidence sur l'environnement
1	Les Avirons	Chemin n°1	TRH	TRH	Zone U	Aucune
2	Les Avirons	Chemin Cour Renaud	TRH	TRH	Zone U	Aucune
3	Les Avirons	Chemin Mélina	TRH	TRH	Zone U	Aucune
4	Les Avirons	Chemin Bellecombe	TRH	TRH	Zone U	Aucune
5	Les Avirons	Chemin Fonds Creux	TRH	TRH	Zone U	Aucune
6	Les Avirons	Bras Sec les Hauts, chemin des Acacias	TRH	TRH	Zone U	Aucune
7	Les Avirons	Bras Sec les Hauts, chemin Francis Rivière	TRH	TRH	Zone U	Aucune

La commune de l'Étang-Salé



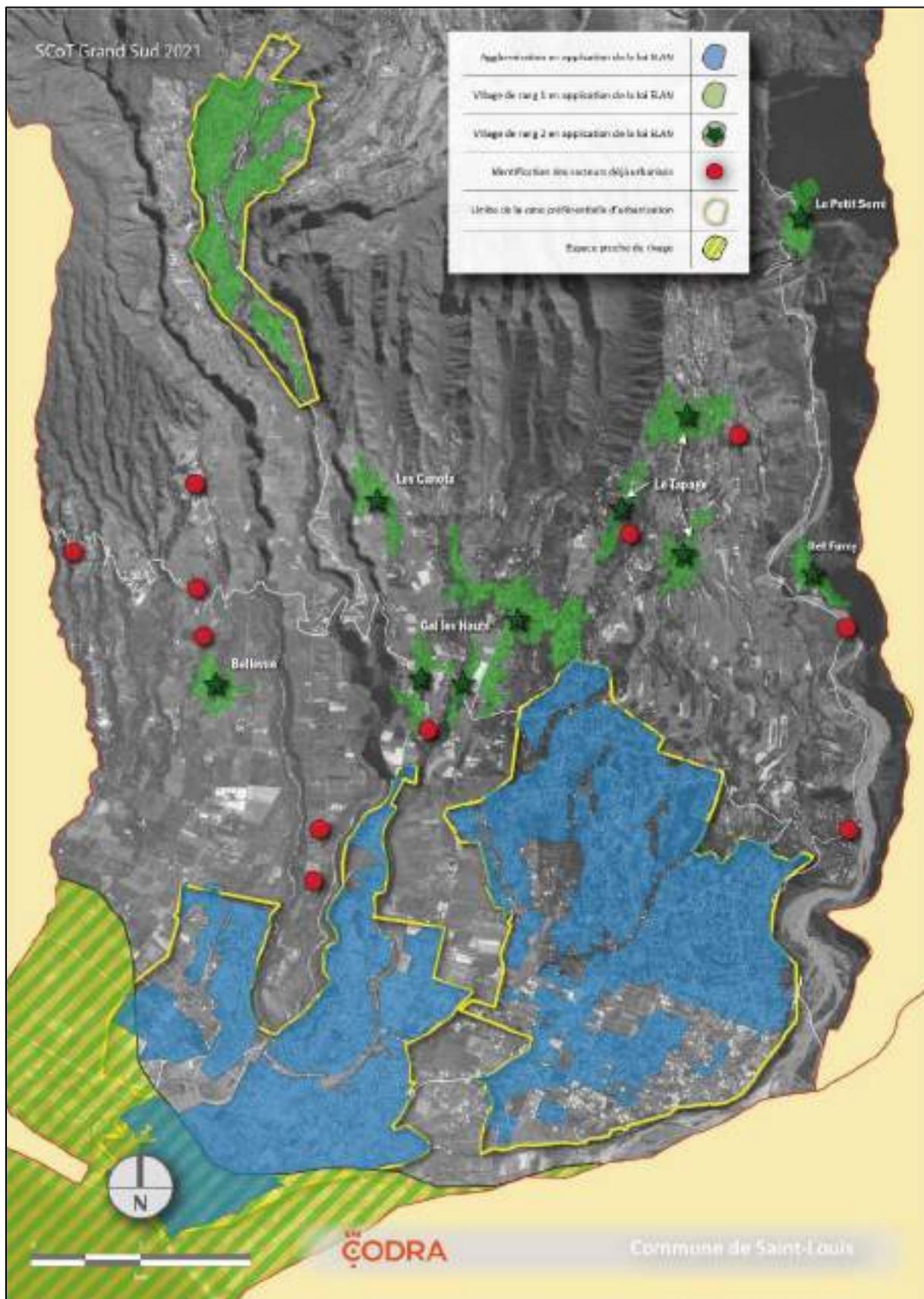


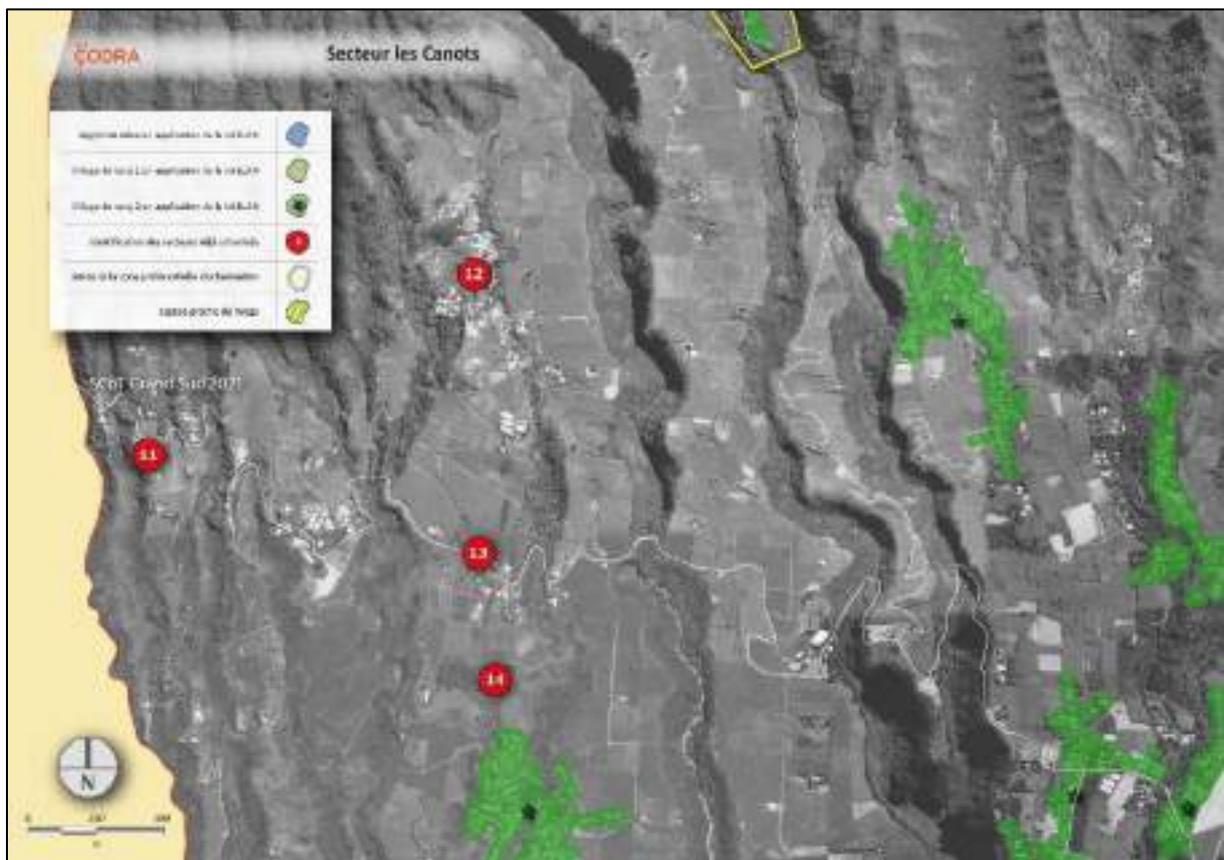
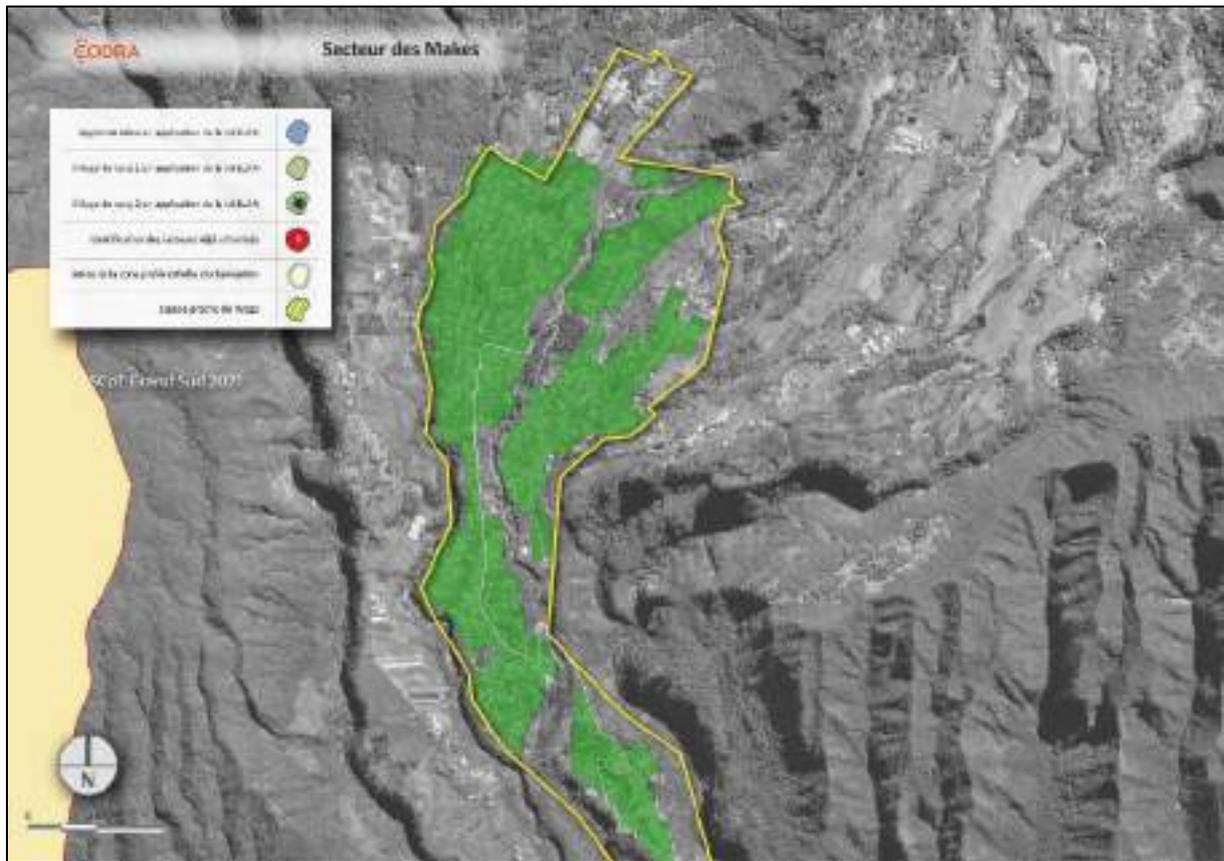
Lieu	Statut au SCoT	Statut Loi ELAN
Étang-Salé les Hauts	Ville relais	Agglomération
Étang Salé les Bains	Bourg de proximité	Village de rang 1
Ravine Sèche, multi-site	Territoire rural habité	Village de rang 2
Le Maniron	Territoire rural habité	Village de rang 2
Les Canots	Territoire rural habité	Village de rang 2
Ravine Sèche, chemin de l'Entre-Deux	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Le Lambert les Hauts, chemin Charbonnier	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Le Lambert les Hauts, chemin Charbonnier	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé

Liste des secteurs déjà urbanisés :

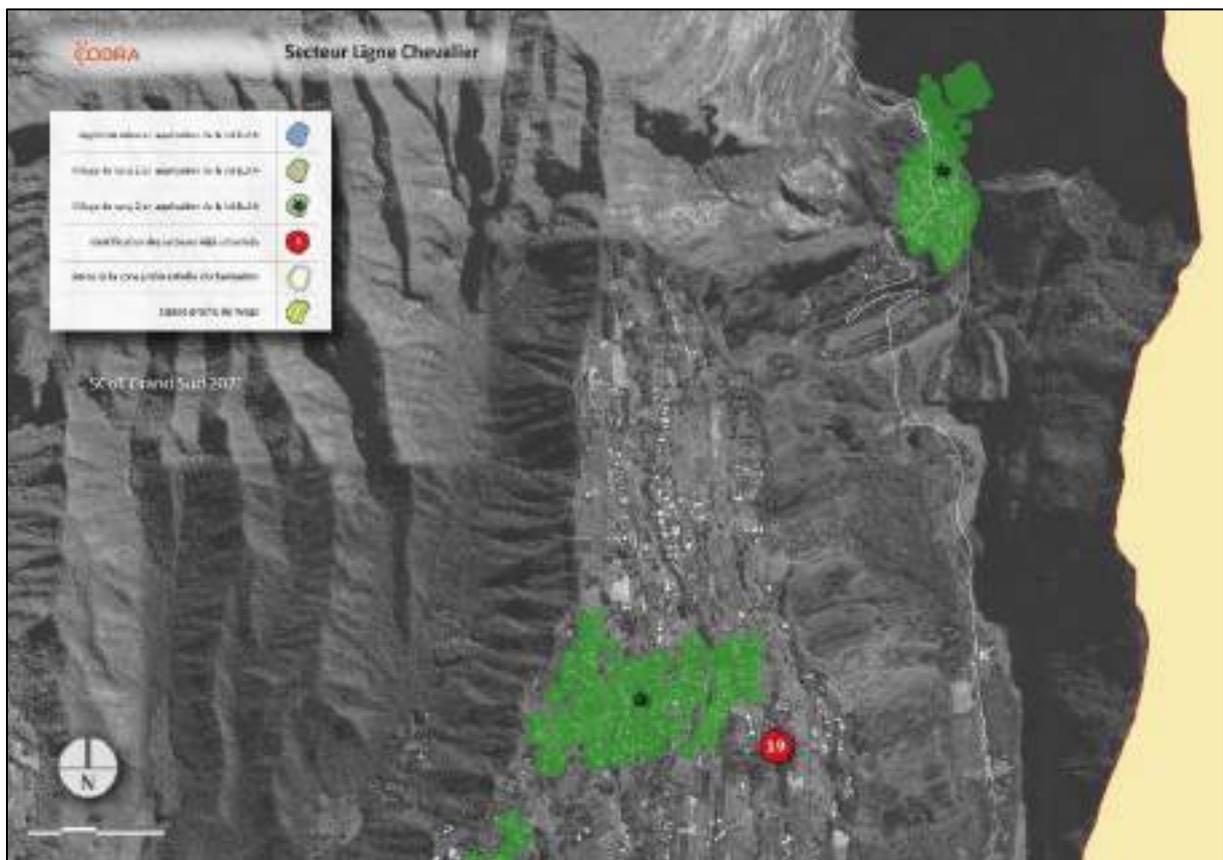
Numéro	Commune	Quartier	Statut SAR	Statut SCoT	Statut PLU	Incidence sur l'environnement
8	L'Étang-Salé	Ravine Sèche, chemin de l'Entre-Deux	TRH	TRH	Zone U	Aucune
9	L'Étang-Salé	Le Lambert les Hauts, chemin Charbonnier	TRH	TRH	Zone U	Aucune
10	L'Étang-Salé	Le Lambert les Hauts, chemin Charbonnier	TRH	TRH	Zone U	Aucune

La commune de Saint-Louis





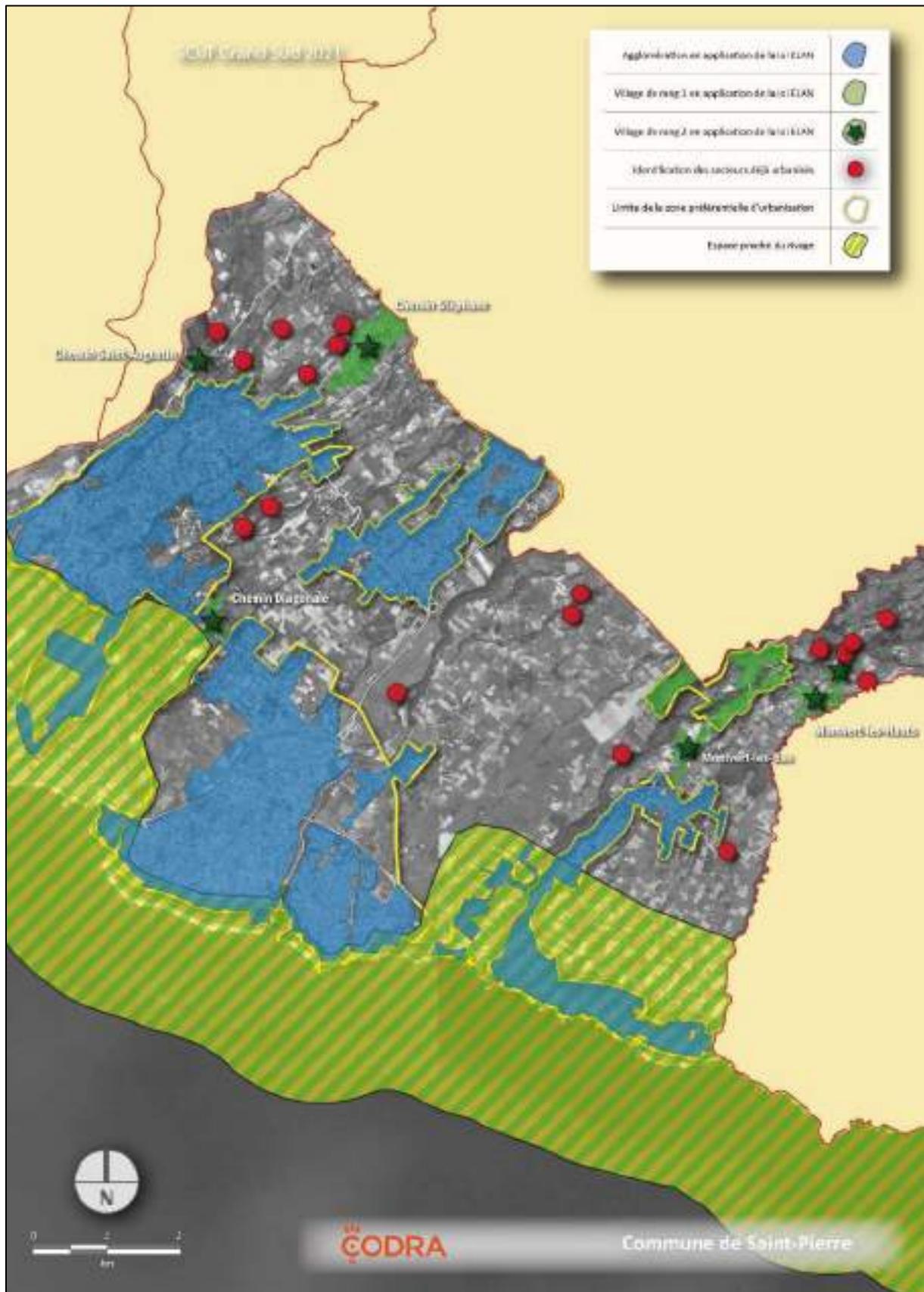


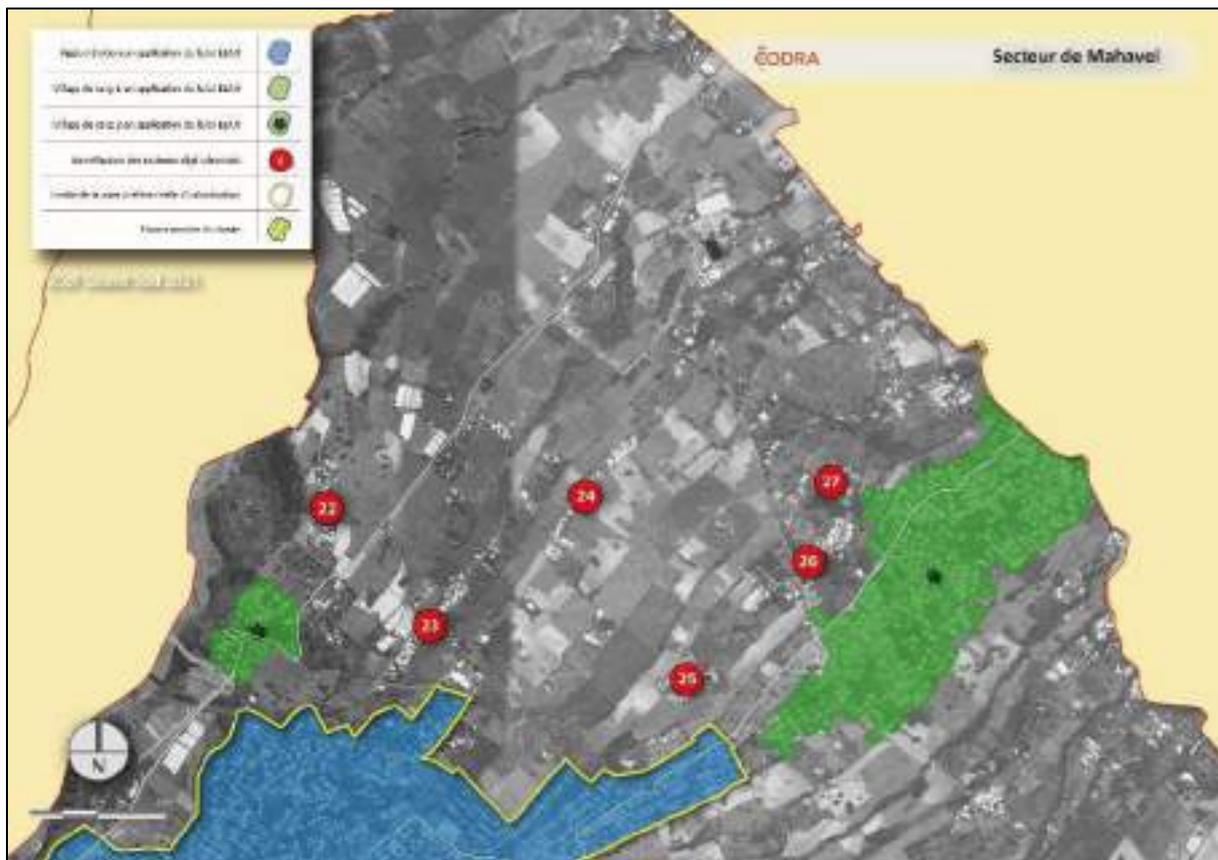


Lieu	Statut au SCoT	Statut Loi ELAN
Saint-Louis centre-ville	Pôle secondaire	Agglomération
Rivière Saint-Louis/Bois de Nèfles Coco	Ville relais	Agglomération
Les Makes	Bourg de proximité	Village de rang 1
Gol les Hauts, multi-site	Territoire rural habité	Village de rang 2
Le Tapage, multi-site	Territoire rural habité	Village de rang 2
Le Petit Serré	Territoire rural habité	Village de rang 2
Les Canots	Territoire rural habité	Village de rang 2
Bellevue	Territoire rural habité	Village de rang 2
Ilet Furcy	Territoire rural habité	Village de rang 2
Pièce Jeanne	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bellevue écart	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Maison Rouge écart	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Gol les Hauts, chemin des Goyaviers	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Le Tapage, chemin Dejean	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Ilet Rond	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Route Hubert Delisle écart	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Route Hubert Delisle écart	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Maison Rouge écart	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Le Tapage écart	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Les Aloès	Agricole	Secteur déjà urbanisé

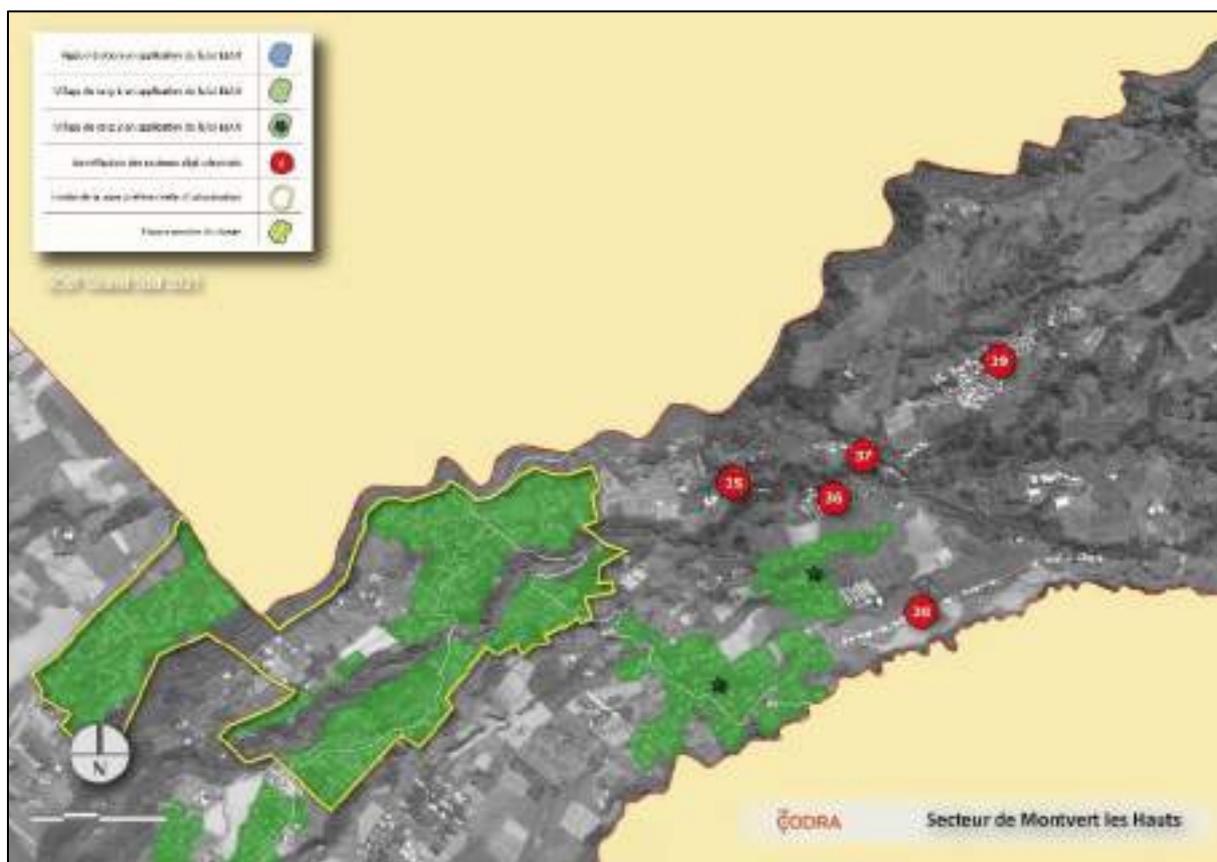
Liste des secteurs déjà urbanisés :

Numéro	Commune	Quartier	Statut SAR	Statut SCoT	Statut PLU	Incidence sur l'environnement
11	Saint-Louis	Route Hubert Delisle	Agricole	Agricole	Zone Arh	Faible
12	Saint-Louis	Pièce Jeanne	TRH	TRH	Zone U	Aucune
13	Saint-Louis	Route Hubert Delisle	Agricole	Agricole	Zone Arh	Faible
14	Saint-Louis	Bellevue	TRH	TRH	Zone U	Aucune
15	Saint-Louis	Maison Rouge	TRH	TRH	Zone U	Aucune
16	Saint-Louis	Maison Rouge	Agricole	Agricole	Zone Arh	Faible
17	Saint-Louis	Gol les Hauts, chemin des Goyaviers	TRH	TRH	Zone U	Aucune
18	Saint-Louis	Le Tapage, chemin Dejean	TRH	TRH	Zone U	Aucune
19	Saint-Louis	Le Tapage	Agricole	Agricole	Zone Arh	Faible
20	Saint-Louis	Ilet Rond	TRH	TRH	Zone U	Aucune
21	Saint-Louis	Les Aloès	Agricole	Agricole	Zone Ato	Faible

La commune de Saint-Pierre





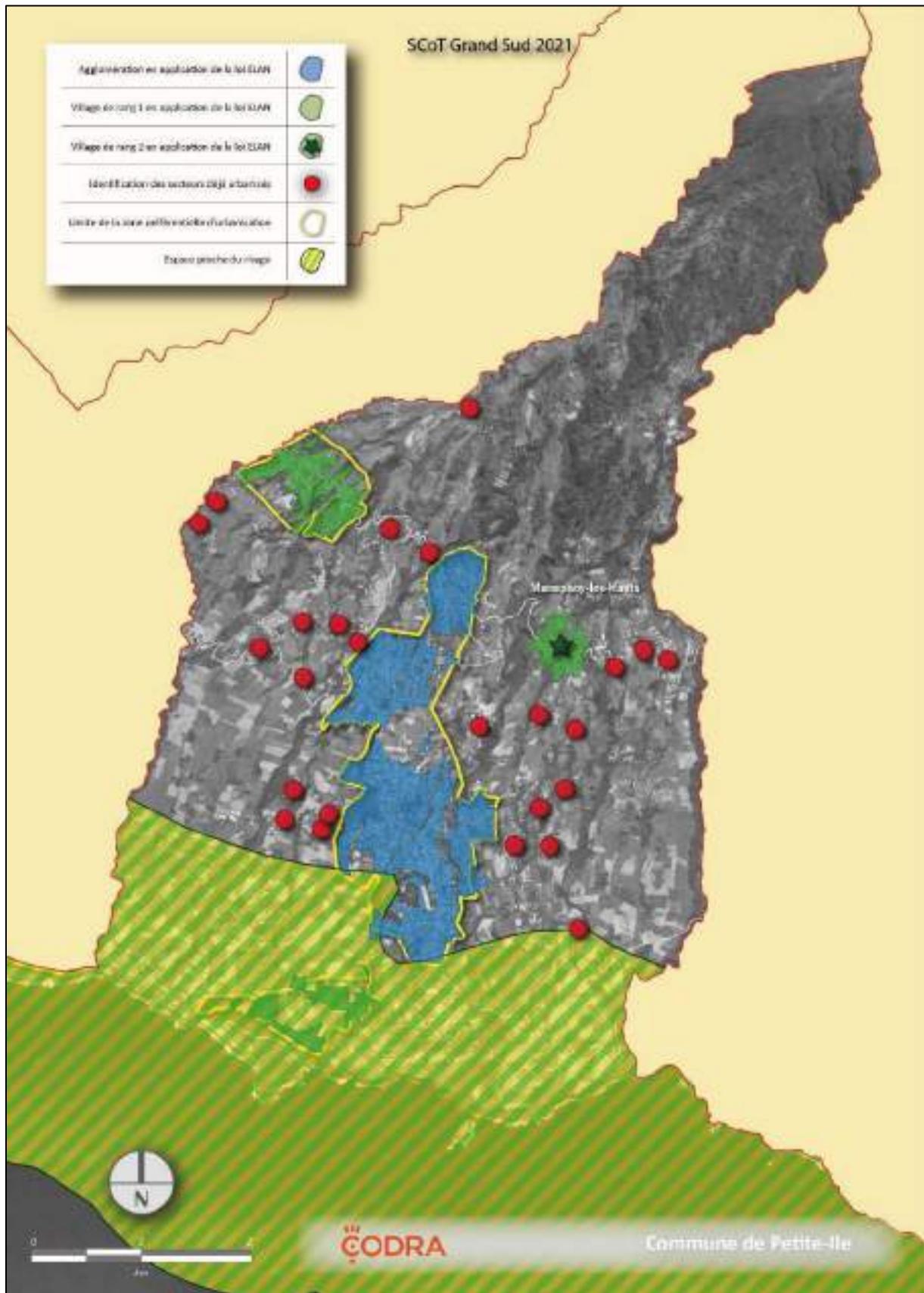


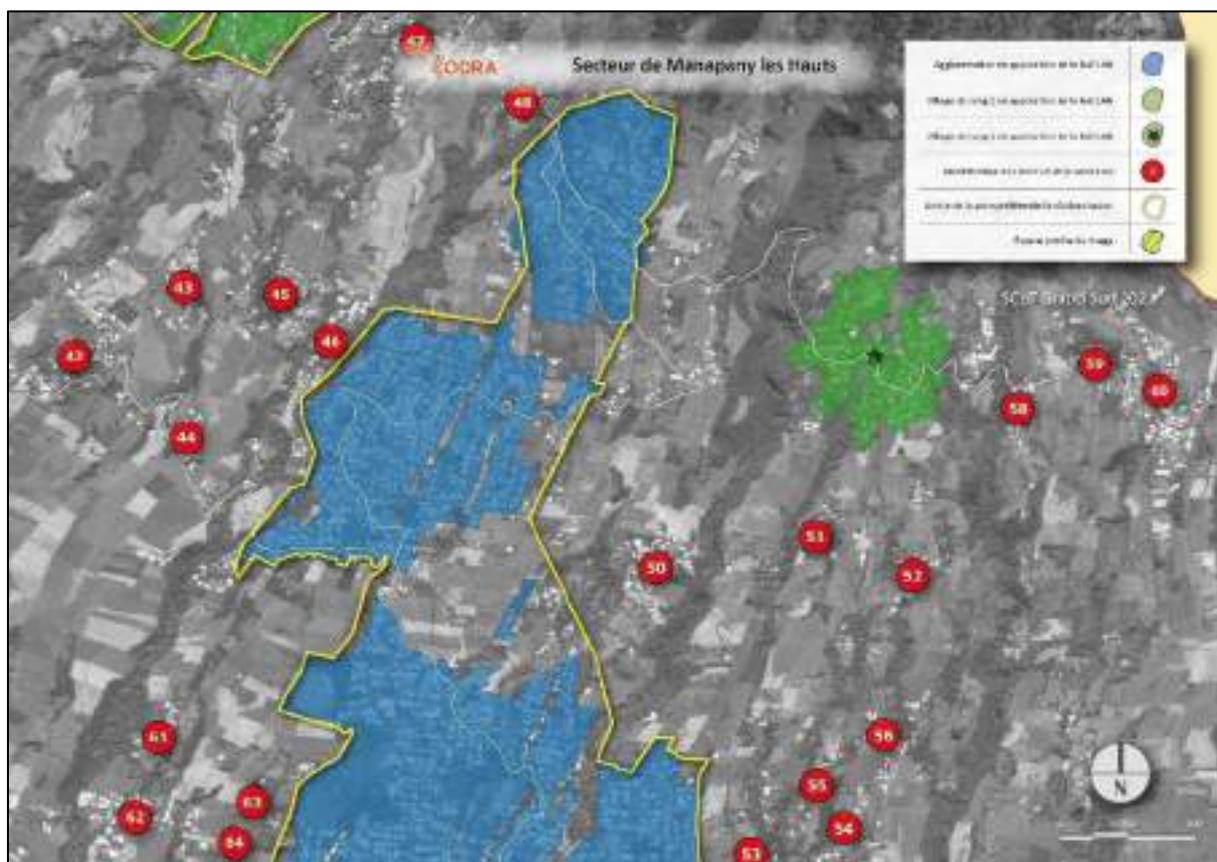
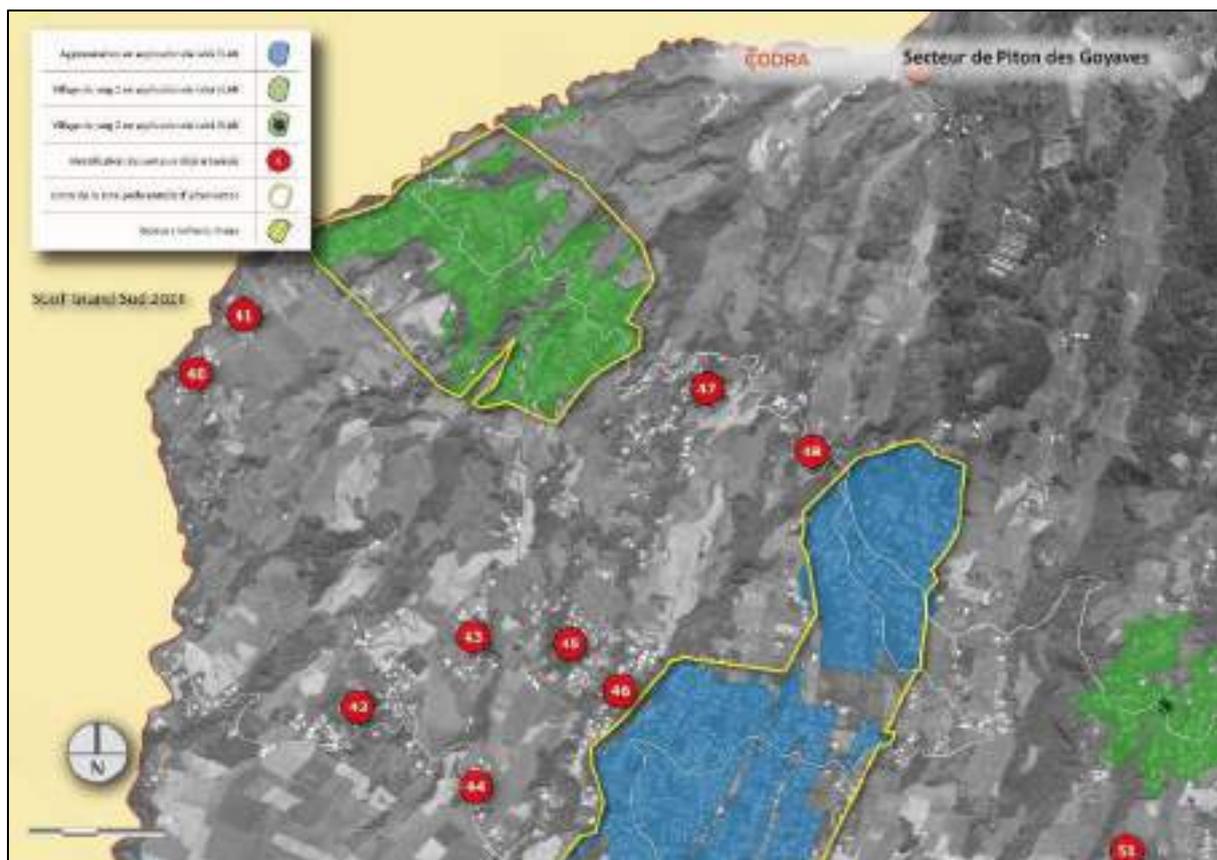
Lieu	Statut au SCoT	Statut Loi ELAN
Saint-Pierre centre-ville	Pôle principal	Agglomération
Ravine des Cabris	Ville relais	Agglomération
Grand Bois/Ravine des Cafres	Bourg de proximité	Village de rang 1
Montvert-les-Hauts	Bourg de proximité	Village de rang 1
Chemin Diagonale	Territoire rural habité	Village de rang 2
Chemin Stéphane	Territoire rural habité	Village de rang 2
Chemin Saint-Augustin	Territoire rural habité	Village de rang 2
Montvert-les-Bas	Territoire rural habité	Village de rang 2
Montvert-les-Hauts, multi-site	Territoire rural habité	Village de rang 2
Chemin Niobe	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Chemin Maurice Thorez	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Chemin Futol	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Chemin Maurice Ignace Técher	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Chemin Sabrap	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Chemin Maurice Ignace Técher	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Ravine des Cabris, chemin Marcel Hoarau	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Ravine des Cabris, chemin Marcel Hoarau	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bassin Plat	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bassin Martin, allée des Glaieuls	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bassin Martin, allée des Verveines	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Montvert-les-Bas, chemin Boissy	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Montvert-les-Bas, chemin Roland Garros	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Montvert-les-Hauts, chemin Galet	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Montvert-les-Hauts, chemin des Terres des Chênes	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Montvert-les-Hauts, chemin des Remparts	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Montvert-les-Hauts, chemin Acquier	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Montvert-les-Hauts, chemin des Remparts	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé

Liste des secteurs déjà urbanisés :

Numéro	Commune	Quartier	Statut SAR	Statut SCoT	Statut PLU	Incidence sur l'environnement
22	Saint-Pierre	Chemin Niobe	TRH	TRH	Zone U	Aucune
23	Saint-Pierre	Chemin Maurice Thorez	TRH	TRH	Zone U	Aucune
24	Saint-Pierre	Chemin Futol	TRH	TRH	Zone U	Aucune
25	Saint-Pierre	Chemin Maurice Ignace Técher	TRH	TRH	Zone U	Aucune
26	Saint-Pierre	Chemin Sabrap	TRH	TRH	Zone U	Aucune
27	Saint-Pierre	Chemin Maurice Ignace Técher	TRH	TRH	Zone U	Aucune
28	Saint-Pierre	Ravine des Cabris, chemin Marcel Hoarau	TRH	TRH	Zone U	Aucune
29	Saint-Pierre	Ravine des Cabris, chemin Marcel Hoarau	TRH	TRH	Zone U	Aucune
30	Saint-Pierre	Bassin Plat	TRH	TRH	Zone U	Aucune
31	Saint-Pierre	Bassin Martin, allée des Glaieuls	TRH	TRH	Zone U	Aucune
32	Saint-Pierre	Bassin Martin, allée des Verveines	TRH	TRH	Zone U	Aucune
33	Saint-Pierre	Montvert-les-Bas, chemin Boissy	TRH	TRH	Zone U	Aucune
34	Saint-Pierre	Montvert-les-Bas, chemin Roland Garros	TRH	TRH	Zone U	Aucune
35	Saint-Pierre	Montvert-les-Hauts, chemin Galet	TRH	TRH	Zone U	Aucune
36	Saint-Pierre	Montvert-les-Hauts, chemin des Terres des Chênes	TRH	TRH	Zone U	Aucune
37	Saint-Pierre	Montvert-les-Hauts, chemin des Remparts	TRH	TRH	Zone U	Aucune
38	Saint-Pierre	Montvert-les-Hauts, chemin Acquier	TRH	TRH	Zone U	Aucune
39	Saint-Pierre	Montvert-les-Hauts, chemin des Remparts	TRH	TRH	Zone U	Aucune

La commune de Petite-Ile





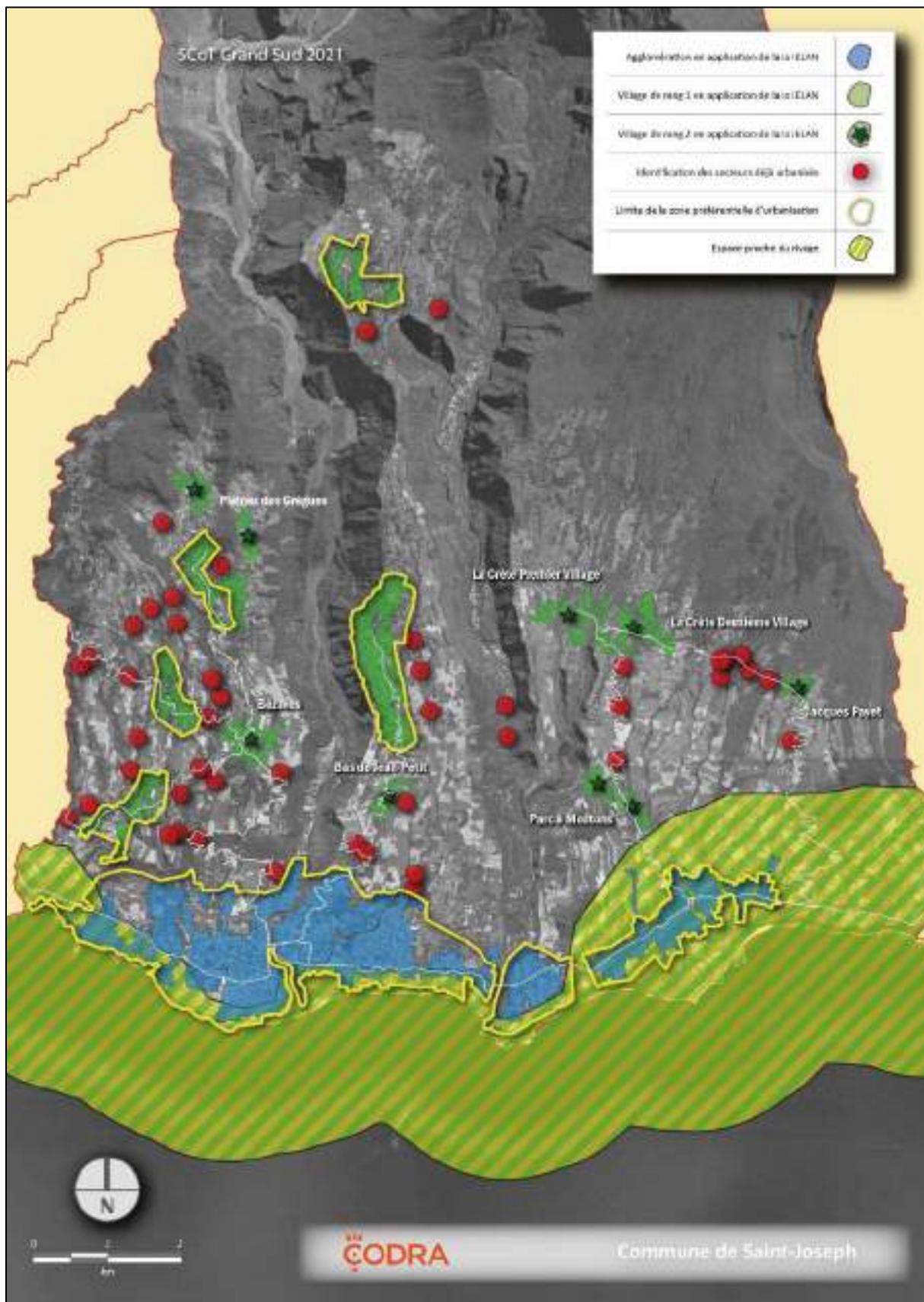


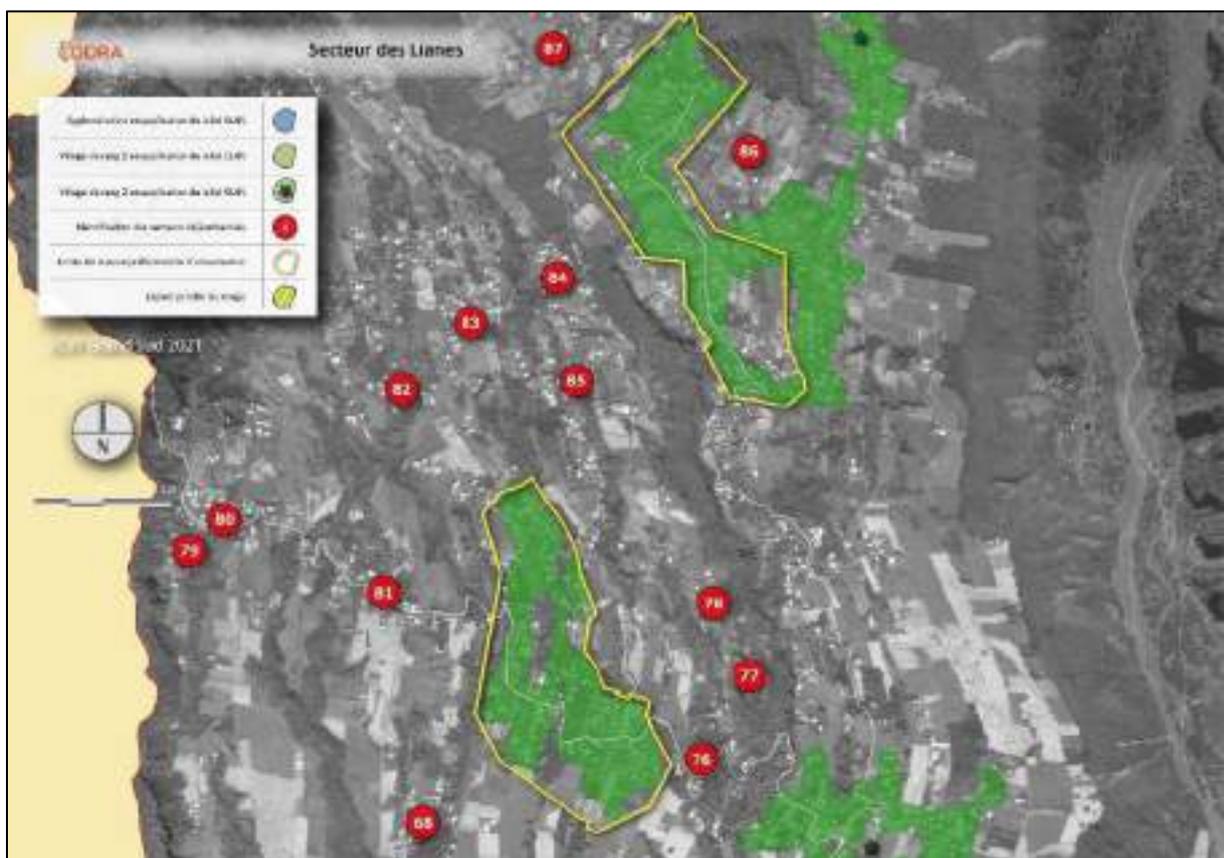
Lieu	Statut au SCoT	Statut Loi ELAN
Petite-Ile centre-ville	Ville relais	Agglomération
Grande Anse	Bourg de proximité	Village de rang 1
Piton des Goyaves	Bourg de proximité	Village de rang 1
Manapany-les-Hauts	Territoire rural habité	Village de rang 2
Piton des Goyaves, rue Terrain Isautier	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Piton des Goyaves, rue Terrain Isautier	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Anse les Hauts, chemin Zaire	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Ravine du Pont, rue des Franciscéas	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Anse les Hauts, chemin Fortune Grosset	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Ravine du Pont, chemin Fortune Grosset	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Ravine du Pont, chemin Elie Gonthier	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Piton des Goyaves, sentier des Abeilles	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Piton des Goyaves, rue des Palmistes	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Piton des Goyaves, allée des Artichauts	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Centre-Ville, chemin Dauphin	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Manapany les Hauts, impasse des Cannelles	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Manapany les Hauts, rue des Merles	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Chiendent-Bambou, allée des Zinnias	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Chiendent-Bambou, allée des Bengalis	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Chiendent-Bambou, rue des Pastèques	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Chiendent-Bambou, allée des Pavots	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Manapany les Bas, chemin Jules Vienne	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Manapany les Hauts, allée des Gerberas	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Manapany les Hauts, route de l'Ancienne Usine	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Manapany les Hauts, route de l'Ancienne Usine	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Centre-ville, chemin Isaac	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Chemin Maurice Ignace Técher	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Centre-ville, chemin Malbrouck	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Centre-ville, rue des Maraîchers	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé

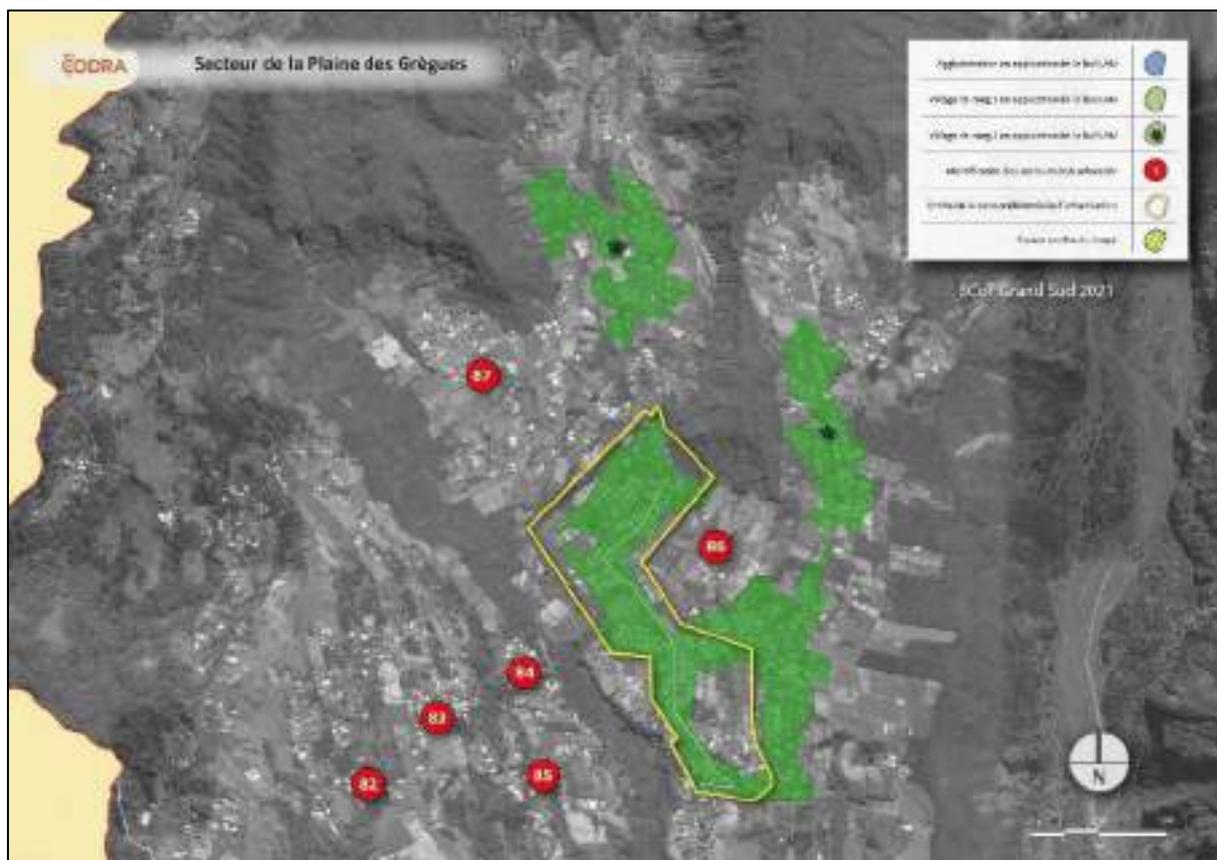
Liste des secteurs déjà urbanisés :

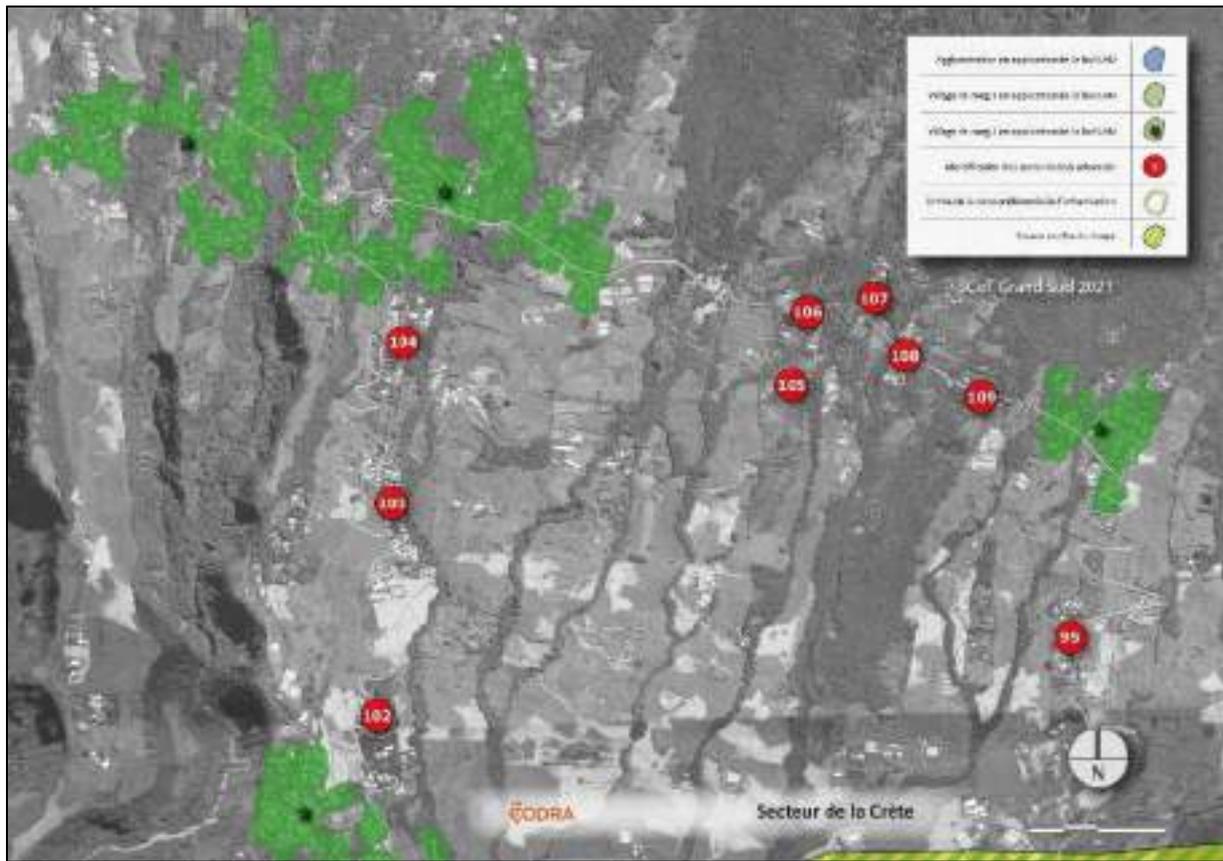
Numéro	Commune	Quartier	Statut SAR	Statut SCoT	Statut PLU	Incidence sur l'environnement
40	Petite-Île	Piton des Goyaves, rue Terrain Isautier	TRH	TRH	Zone U	Aucune
41	Petite-Île	Piton des Goyaves, rue Terrain Isautier	TRH	TRH	Zone U	Aucune
42	Petite-Île	Anse les Hauts, chemin Zaire	TRH	TRH	Zone U	Aucune
43	Petite-Île	Ravine du Pont, rue des Franciscéas	TRH	TRH	Zone U	Aucune
44	Petite-Île	Anse les Hauts, chemin Fortune Grosset	TRH	TRH	Zone U	Aucune
45	Petite-Île	Ravine du Pont, chemin Fortune Grosset	TRH	TRH	Zone U	Aucune
46	Petite-Île	Ravine du Pont, chemin Elie Gonthier	TRH	TRH	Zone U	Aucune
47	Petite-Île	Piton des Goyaves, sentier des Abeilles	TRH	TRH	Zone U	Aucune
48	Petite-Île	Piton des Goyaves, rue des Palmistes	TRH	TRH	Zone U	Aucune
49	Petite-Île	Piton des Goyaves, allée des Artichauts	TRH	TRH	Zone U	Aucune
50	Petite-Île	Centre-Ville, chemin Dauphin	TRH	TRH	Zone U	Aucune
51	Petite-Île	Manapany les Hauts, impasse des Cannelles	TRH	TRH	Zone U	Aucune
52	Petite-Île	Manapany les Hauts, rue des Merles	TRH	TRH	Zone U	Aucune
53	Petite-Île	Chiendent-Bambou, allée des Zinnias	TRH	TRH	Zone U	Aucune
54	Petite-Île	Chiendent-Bambou, allée des Bengalis	TRH	TRH	Zone U	Aucune
55	Petite-Île	Chiendent-Bambou, rue des Pastèques	TRH	TRH	Zone U	Aucune
56	Petite-Île	Chiendent-Bambou, allée des Pavots	TRH	TRH	Zone U	Aucune
57	Petite-Île	Manapany les Bas, chemin Jules Vienne	TRH	TRH	Zone U	Aucune
58	Petite-Île	Manapany les Hauts, allée des Gerberas	TRH	TRH	Zone U	Aucune
59	Petite-Île	Manapany les Hauts, route de l'Ancienne Usine	TRH	TRH	Zone U	Aucune
60	Petite-Île	Manapany les Hauts, route de l'Ancienne Usine	TRH	TRH	Zone U	Aucune
61	Petite-Île	Centre-ville, chemin Isaac	TRH	TRH	Zone U	Aucune
62	Petite-Île	Chemin Maurice Ignace Técher	TRH	TRH	Zone U	Aucune
63	Petite-Île	Centre-ville, chemin Malbrouck	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
64	Petite-Île	Centre-ville, rue des Maraîchers	Agricole	TRH	Zone U	Aucune

La commune de Saint-Joseph











Lieu	Statut au SCoT	Statut Loi ELAN
Saint-Joseph centre-ville	Pôle secondaire	Agglomération
Vincendo	Ville relais	Agglomération
Les Lianes/Carosse/Plaine des Grègues	Bourg de proximité	Village de rang 1
Grand Coude	Bourg de proximité	Village de rang 1
Jean Petit	Bourg de proximité	Village de rang 1
Bézaves	Territoire rural habité	Village de rang 2
Plaine des Grègues, rue de la Petite Plaine	Territoire rural habité	Village de rang 2
Plaine des Grègues, rue du Rond	Territoire rural habité	Village de rang 2
Bas de Jean-Petit, route de Jean-Petit	Territoire rural habité	Village de rang 2
La Crête, Premier Village	Territoire rural habité	Village de rang 2
La Crête, Deuxième Village	Territoire rural habité	Village de rang 2
Jacques Payet	Territoire rural habité	Village de rang 2
Parc à Moutons, multi-site	Territoire rural habité	Village de rang 2
Carosse, rue Barquisseau	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Carosse, rue Barquisseau	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bézaves, rue Edmond Albius	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bézaves, chemin Isautieir	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bézaves, rue Jean de Cambiaire	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bézaves, rue Léonce Jeannette	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bézaves, rue Edmond Albius	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Les Lianes, rue Hubert Delisle	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Les Lianes, passage 1	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Les Lianes, passage 2	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bel Air, rue du Bel Air	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bel Air, rue du Bel Air	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bel Air, rue du Bel Air	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Plaine des Grègues, rue de l'Ilet	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Chemin Stéphane	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bas de Jean-Petit, impasse des Tournesols	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bas de Jean-Petit, chemin Eucalyptus	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bas de Jean-Petit, route de Jean-Petit	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Jean-Petit, rue Olivier	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Jean-Petit, rue Olivier	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
La Passerelle, rue de la Passerelle	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Parc à Moutons, village de parc à Moutons	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
La Crête, Deuxième Village	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
La Crête, Deuxième Village	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Grand Coude, route de Grand Coude	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé

Jacques Payet, village Jacques Payet	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Jacques Payet, village Jacques Payet	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Jacques Payet, village Jacques Payet	Territoire rural habité	Secteur déjà urbanisé
Bézaves, chemin Bory de Saint-Vincent	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Bézaves, chemin Bory de Saint-Vincent	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Les Lianes, chemin Boxelé	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Les Lianes, chemin Boxelé	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Les Lianes, chemin Mascarin	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Bel Air, rue Père Castagnan	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Plaine des Grègues, rue de la Petite Plaine	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Les Jacques, rue Aimé Turpin 1	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Les Jacques, rue Aimé Turpin 2	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Jean-Petit, chemin Bénitier	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Carosse, rue Jean de Cambierre	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Carosse, rue Paul Fontaine	Agricole	Secteur déjà urbanisé
La Crète, rue Claude Marion 2	Agricole	Secteur déjà urbanisé
La Crète, rue Claude Marion 1	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Jacques Payet, village Jacques Payet	Agricole	Secteur déjà urbanisé
Grand Coude, rue Emile Mussard	Agricole	Secteur déjà urbanisé
La Passerelle, rue de la Passerelle	Continuité écologique	Secteur déjà urbanisé

Liste des secteurs déjà urbanisés :

Numéro	Commune	Quartier	Statut SAR	Statut SCoT	Statut PLU	Incidence sur l'environnement
65	Saint-Joseph	Carosse, rue Jean de Cambierre	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
66	Saint-Joseph	Carosse, rue Paul Fontaine	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
67	Saint-Joseph	Carosse, rue Barquisseau	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
68	Saint-Joseph	Carosse, rue Barquisseau	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
69	Saint-Joseph	Bézaves, chemin Bory de Saint-Vincent	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
70	Saint-Joseph	Bézaves, chemin Bory de Saint-Vincent	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
71	Saint-Joseph	Bézaves, rue Edmond Albius	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
72	Saint-Joseph	Bézaves, chemin Isautieir	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
73	Saint-Joseph	Bézaves, rue Jean de Cambiaire	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
74	Saint-Joseph	Bézaves, rue Léonce Jeannette	TRH	TRH	Zone U	Aucune
75	Saint-Joseph	Bézaves, rue Edmond Albius	TRH	TRH	Zone U	Aucune
76	Saint-Joseph	Les Lianes, rue Hubert Delisle	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
77	Saint-Joseph	Les Lianes, chemin Boxelé	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
78	Saint-Joseph	Les Lianes, chemin Boxelé	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
79	Saint-Joseph	Les Lianes, chemin Mascarin	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
80	Saint-Joseph	Les Lianes, passage 1	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
81	Saint-Joseph	Les Lianes, passage 2	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
82	Saint-Joseph	Bel Air, rue du Bel Air	Agricole	TRH	Zone U	Aucune

83	Saint-Joseph	Bel Air, rue du Bel Air	TRH	TRH	Zone U	Aucune
84	Saint-Joseph	Bel Air, rue du Bel Air	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
85	Saint-Joseph	Bel Air, rue Père Castagnan	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
86	Saint-Joseph	Plaine des Grègues, rue de la Petite Plaine	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
87	Saint-Joseph	Plaine des Grègues, rue de l'Ilet	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
88	Saint-Joseph	Grand Coude, route de Grand Coude	TRH	TRH	Zone U	Aucune
89	Saint-Joseph	Grand Coude, rue Emile Mussard	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
90	Saint-Joseph	Bas de Jean-Petit, impasse des Tournesols	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
91	Saint-Joseph	Bas de Jean-Petit, chemin Eucalyptus	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
92	Saint-Joseph	Les Jacques, rue Aimé Turpin 1	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
93	Saint-Joseph	Les Jacques, rue Aimé Turpin 2	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
94	Saint-Joseph	Chemin Stéphane	TRH	TRH	Zone U	Aucune
95	Saint-Joseph	Jacques Payet, village Jacques Payet	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
96	Saint-Joseph	Bas de Jean-Petit, route de Jean-Petit	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
97	Saint-Joseph	Jean-Petit, chemin Bénitier	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
98	Saint-Joseph	Jean-Petit, rue Olivar	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
99	Saint-Joseph	Jean-Petit, rue Olivar	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
100	Saint-Joseph	La Passerelle, rue de la Passerelle	TRH	TRH	Zone U	Aucune
101	Saint-Joseph	La Passerelle, rue de la Passerelle	Naturel	Continuité écologique	Zone Nba	Faible
102	Saint-Joseph	Parc à Moutons, village de parc à Moutons	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
103	Saint-Joseph	La Crête, Deuxième Village	Agricole	TRH	Zone U	Aucune
104	Saint-Joseph	La Crête, Deuxième Village	TRH	TRH	Zone U	Aucune
105	Saint-Joseph	La Crête, rue Claude Marion 2	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
106	Saint-Joseph	La Crête, rue Claude Marion 1	Agricole	Agricole	Zone Aba	Faible
107	Saint-Joseph	Jacques Payet, village Jacques Payet	TRH	TRH	Zone U	Aucune
108	Saint-Joseph	Jacques Payet, village Jacques Payet	TRH	TRH	Zone U	Aucune
109	Saint-Joseph	Jacques Payet, village Jacques Payet	TRH	TRH	Zone U	Aucune

La commune de Saint-Philippe



Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le



ID : 974-219740149-20220521-DCM70_2022-DE

Lieu	Statut au SCoT	Statut Loi ELAN
Saint-Philippe centre-ville	Bourg de proximité	Village de rang 1

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémie TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°50	27	18	0	0	35	0	0
Pour la délibération n°51	27	18	0	2	33	0	0
Pour la délibération n°52 à 70	27	18	0	0	35	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Séance du 21 mai 2022	FINANCES OPTIMISATION ET CONTROLE
	Information du Conseil municipal dans le cadre des pouvoirs délégués à Madame le Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT	DIRECTION DES FINANCES

I) Rapport de présentation :

Par délibération n° 31 du 4 juillet 2020, le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

Aux termes de l'article L2122-23 du CGCT, la Maire doit rendre compte des décisions qu'elle a prises au titre de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Dès lors, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la Maire informe le Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

1) En matière de commande publique

ANNEE	N° MARCHE	INTITULE	LOT	INTITULE DU LOT	DATE DE NOFICATION	MONTANT TTC	ATTRIBUTAIRE
2021	2021006	Réfection étanchéité de la bibliothèque de la Rivière	01	Gros Œuvre	Déclaré infructueux - relancé le 01 février 2022		
			02	Etanchéité	24/01/2022	35 457,80	2AOI
			03	Peinture Faux plafonds		8 772,01	JPVP
2021	2021007	Réfection de l'étanchéité de l'école Ravine Piment	01	Démolition - Gros Œuvre	30/03/2022	35 880,95	GTBH
			02	Etanchéité - Charpente	17/02/2022	34 069,00	HECR
			03	Peinture	24/01/2022	5 511,80	2AOI
2021	2021019	Evolution du logiciel archimed et l'extension SIGB pour la gestion informatisée de la bibliothèque de la Rivière Saint-Louis	Lot unique	Lot unique	21/01/2022	575 050,00	MC SERVICE OI
2021	2021022	Fourniture et installation de divers matériels de restauration	Lot unique	Lot unique	08/02/2022	222 200,50	PROMONET
2021	2021025	Remise en état des clôtures, pare ballons et de la pelouse du terrain de football de l'Etang	01	Clôtures et pare ballons	05/04/2022	56 626,15	BEC
			02	Remise en état du terrain		11 067,00	SARL CITANEA
			03	Tranchée et adduction d'eau		17 272,12	SARL CITANEA
2021	2021026	Acquisition de matériels informatiques pour les écoles de la ville de Saint-Louis	01	Ordinateur portable tablette HUB USB alimenté dédié à la charge	11/04/2022	35 345,00	INFODOM
			02	Ordinateur portable reconditionné	Déclaré infructueux - à relancer		
			03	Périphériques et accessoires divers	01/04/2022	39 942,27	ATHENA SARL
2021	2021027	Relance acquisition de véhicules	01	Véhicule utilitaire tôle de type : "fourgon"	20/04/2022	58 261,90	CFAO
			02	Véhicule utilitaire double cabine de 3,5 tonnes		73 729,32	CMM
			03	Véhicule segment A ou B1 : "urbaines" ou "mini / petites citadines"		45 376,65	CFAO
2021	2021030	Accord-cadre à bons de commande mono attributaire pour la maintenance préventive et corrective des climatiseurs de la ville de Saint-Louis	Lot unique	Lot unique	04/04/2022	Maximun des commandes : 54 250 € par an marché d'1 an renouvelable 3 fois	SRCA
2021	2021032	Accord-cadre à bons de commande mono attributaire pour l'achat et la livraison de gaz pour le service restauration scolaire de la ville de Saint-Louis	Lot unique	Lot unique	01/04/2022	Maximun des commandes : 43 400 € par an marché d'1 an renouvelable 3 fois	SRPP

2) En matière de subvention

Programmation	Libellé opération	Montant de la dépense éligible HT	Montant de la subvention	% subv	Observation
FEI 2022	Réhabilitation du centre médico-scolaire de La Rivière Saint-Louis	249 425,00 €	199 540,00 €	80%	Non retenu par l'Etat.
FEI 2022	Reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann	116 230,00 €	92 984,00 €	80%	Non retenu par l'Etat. Sollicitation à nouveau au titre du DSIL 2022
FEI 2022	Réfection étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau	237 044,00 €	189 635,20 €	80%	Non retenu par l'Etat. Sollicitation à nouveau au titre du DSIL 2022
FEI 2022	Réfection étanchéité sur l'école Henri Lapierre	296 093,00 €	236 874,40 €	80%	Non retenu par l'Etat. Sollicitation à nouveau au titre du DSIL 2022
FEI 2022	Réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis	66 486,00 €	53 188,80 €	80%	Non retenu par l'Etat. Sollicitation à nouveau au titre du DSIL 2022
DSIL 2022	Réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre	345 620,06 €	276 496,05 €	80%	En cours d'instruction par l'Etat
DSIL 2022	Réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis	89 579,66 €	71 663,73 €	80%	En cours d'instruction par l'Etat
DSIL 2022	Réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau	289 785,54 €	231 828,43 €	80%	En cours d'instruction par l'Etat
DSIL 2022	Reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann	136 917,10 €	109 533,68 €	80%	En cours d'instruction par l'Etat
DSIL 2022	Reprise électrique et étanchéité bâtiment H. FOUCQUE et Hôtel de ville	468 005,00 €	374 404,00 €	80%	En cours d'instruction par l'Etat
DSIL 2022	Réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif "clac"	122 289,16 €	97 831,33 €	80%	En cours d'instruction par l'Etat
DPV 2022	Développement d'espaces d'information, de concertation et de collaboration pour mieux répondre au besoin de la population	106 400,00 €	53 200,00 €	50%	En cours d'instruction par l'Etat
DPV 2022	Création de salles de classe modulaires à l'école Robert Debré et à l'école Paul Salomon 2	297 690,00 €	148 845,00 €	50%	En cours d'instruction par l'Etat
DPV 2022	Travaux de câblage informatique à l'école Jean Macé et à l'école Pablo Picasso	116 291,30 €	58 145,65 €	50%	En cours d'instruction par l'Etat
DPV 2022	Equipement numérique des écoles de Saint-Louis	537 930,00 €	182 968,35 €	34%	En cours d'instruction par l'Etat

II) Délibération

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Considérant que par délibération n° du 11 juillet 2021, le Conseil municipal a donné délégation à la Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par arrêté n° 852 et selon les termes de l'article L2122-18, Madame le Maire a subdélégué à la 2^{ème} adjointe les délégations prévues aux alinéas 4 et 26 de l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-23 du CGCT, la Maire doit rendre compte des décisions qu'elle a prises au titre de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :

Article 1 : prend connaissance des marchés passés au titre des délégations reçues du Conseil municipal ;

Article 2 : prend connaissance des subventions demandées au titre des délégations reçues du Conseil municipal.

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**